

Yu

**Association Internationale
des Juges des Enfants**

Honorée du statut consultatif de l'O.N.U.

ACTES DU IV^e CONGRES

BRUXELLES, 16-19 juillet 1954

U.N.O. consultative status B

**International Association
of Children's Judges**



ACTES DU IV^e CONGRÈS
BRUXELLES 1953

AVANT-PROPOS

Le 15 octobre 1953, les organisateurs du IV^e Congrès de l'Association Internationale des Juges des Enfants contresignaient l'invitation qu'ils allaient envoyer aux magistrats, aux associations et aux gouvernements.

Il leur avait paru utile que l'A.I.J.E. se penche en assemblée générale sur le problème toujours actuel en beaucoup de pays de l'extension de la compétence des magistrats de l'Enfance.

Ils espéraient provoquer sur ce thème, de larges confrontations d'idées : la matière était vaste, mais ils avaient tenté de la répartir entre quatre sections de travail qui discuteraient les problèmes généraux du statut des mineurs, des interventions que justifient les relations entre l'Enfant et ses parents, des rapports de l'Enfant et de la société, et, enfin aborderaient l'étude des dispositions tendant à la protection de la jeunesse.

Tandis qu'aidé d'une équipe de collaborateurs dynamiques, le comité mettait au point l'organisation des Journées du Congrès, un groupe de travail entamait le dépouillement des nombreux rapports et les notes reçues ; les rapporteurs généraux se mettaient à l'œuvre, le programme définitif s'élaborait.

Et bientôt les adhésions affluèrent : la vitalité de l'A. I. J. E. allait une fois de plus s'affirmer au cours des journées de juillet 1954 : de nombreux collègues et amis qui avaient assisté au Congrès de Liège nous revenaient ; de nouveaux venus s'annonçaient, et le 16 juillet, dans la salle des audiences solennelles de la Cour de Cassation de Belgique, Monsieur le Ministre de la Justice, Albert Lilar, entouré des plus hautes autorités judiciaires du pays, présidait à l'ouverture des travaux.

La cérémonie d'hommage à la mémoire de feu notre président d'honneur, le Ministre Carton de Wiart a laissé une profonde impression chez tous ceux qui eurent le privilège d'y assister.

Puis ce fut l'assemblée générale, avec le substantiel discours du Président Knüttel qui posa avec maîtrise les problèmes soumis au Congrès, préparant ainsi les travaux des sections.

Certaines de celles-ci connurent des débats animés ; dans d'autres l'accord se réalisa plus rapidement sur des conclusions positives : il restait au Comité des résolutions à coordonner les vœux.

L'assemblée générale de clôture fut marquée par une improvisation du nouveau président M. Chazal qui recueillit un tonnerre d'applaudissements.

Entretemps s'étaient déroulées les visites de documentation, les excursions et les réceptions.

Ce fut encore Monsieur le Ministre de la Justice qui présida le banquet de clôture à l'issue duquel sonna l'heure de la séparation.

Journées trop courtes et trop remplies à la fois, programme peut-être trop vaste, telles étaient nos réflexions au lendemain de ce Congrès.

Les actes du Congrès publiés à l'intervention du Secrétariat Général et grâce à l'appui de l'Office de la Protection de l'Enfance, permettront aux congressistes de revivre ces journées...

Ceux qui les liront partageront sans doute la conviction des organisateurs que ce Congrès a atteint son but essentiel : enrichir de nouvelles expériences et favoriser de contacts confraternels tous ceux qui, comme eux, se penchent sur l'enfance inadaptée ou en péril d'inadaptation.

Dans l'exercice de cet apostolat quotidien qu'est la juridiction des mineurs, les juges des enfants éprouvent parfois le besoin de constater que sous d'autres latitudes et en d'autres contrées, il est des hommes, des collègues, qui mènent la lutte avec amour et bonne volonté, mus par le même idéal.

Ils s'inquiètent, eux qui doivent rester des juristes mais qui recourent à des techniques éducatives et psychosociales, des progrès de celles-ci, soucieux qu'ils sont d'en faire profiter ceux qu'ils ont pour mission de guider, de former et d'éduquer.

L'heureux développement des juridictions de l'Enfance et de leurs services auxiliaires ne peut qu'être favorisé par de larges confrontations qui, sur le plan international per-

mettent de dégager des tendances communes ; et cela est particulièrement vrai, pensons nous, dans le domaine de l'action préventive, matière neuve où il s'agit surtout de cette « justice sociale » dont parlait le Président de Nemeth au Congrès de 1935.

Mais, qu'en dehors de ces périodes d'activité intense que sont nos Congrès, les membres de l'A.I.J.E. s'efforcent de raffermir les liens qui les unissent, de promouvoir l'échange de documentation et la communication de leurs expériences.

Ils entameront ainsi la préparation des assises de l'association et contribueront à en assurer le succès.

Quatre fois déjà, la Belgique s'est efforcée de réserver aux Juges des Enfants, ses hôtes, un séjour agréable à l'occasion de leur Congrès.

Formons le vœu que les circonstances permettent de les réunir à nouveau en 1958 dans une même atmosphère de confraternité.

Maurice DUBOIS,

Président du Comité organisateur
du IV^e Congrès de l'A.I.J.E.

PARTICIPANTS

au

IV^e Congrès International des Juges des Enfants

COMITE D'HONNEUR

sous la présidence

de

la Comtesse Henry CARTON de WIART

déléguée à la Protection de l'Enfance

et de

M. A. LILAR

Ministre de la Justice

- M. N. LOUVEAUX, *Premier Président de la Cour de Cassation.*
- M. R. HAYOIT DE TERMICOURT, *Procureur général près la Cour de Cassation.*
- M. L. CORNIL, *Procureur général honoraire près la Cour de Cassation.*
- M. R. HEYSE, *Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles.*
- M. J. FRANCHIMONT, *Premier Président de la Cour d'appel de Liège.*
- M. J. VAN WINCKEL, *Premier Président de la Cour d'appel de Gand.*
- M. E. de le COURT, *Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles.*

- M. R. TAHON, *Procureur général près la Cour d'appel de Liège.*
- M. H. BEKAERT, *Procureur général près la Cour d'appel de Gand.*
- M. G. LOPPENS, *Premier Président de la Cour militaire.*
- M. M. van der STRAETEN, *Auditeur général près la Cour militaire.*
- M. M. OOMS, *Juge d'appel des Enfants à Bruxelles.*
- M. J. ELENS, *Juge d'appel des Enfants à Liège.*
- M. G. BOSSAERT, *Juge d'appel des Enfants à Gand.*
- M. P. CORNIL, *Secrétaire général du Ministère de la Justice.*
- M. J. de NEEFF, *Gouverneur de la Province de Brabant.*
- M. E. BIGWOOD, *Recteur de l'Université Libre de Bruxelles.*
- M. J. GILLIS, *Recteur de l'Université de Gand.*
- M. M. DUBUISSON, *Recteur de l'Université de Liège.*
- Mgr. VAN WAYENBERGH, *Recteur Magnifique de l'Université Catholique de Louvain.*
- M. J. HUBRECHT, *Président du Tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles.*
- M. R. CHARLES, *Procureur du Roi à Bruxelles.*
- M^{lle} S. HUYNEN, *Directeur d'Administration de l'Office de la Protection de l'Enfance.*
- M. M. SAND, *Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Bruxelles.*
- M. G. THEUNIS, *Président du Conseil supérieur des Oeuvres de l'Enfance.*
- M. E. WAUTERS, *Directeur général honoraire de l'Office de la Protection de l'Enfance au Ministère de la Justice - Président de la Commission royale des Patronages.*

M. S. SASSERATH, *Président de l'Union Belge et Luxembourgeoise de Droit Pénal - Directeur de la Revue de Droit Pénal et de Criminologie.*

M. J. NIHON, *Président du Comité National Belge de Service Social.*

Le Prince Frédéric de MERODE, *Président de la Croix-Rouge de Belgique.*

M. le Dr ALEXANDER, *Président de la Ligue Nationale Belge d'Hygiène Mentale.*

M. O. MESTDAGH, *Président de l'Union des Juges de Paix.*

M^{me} le Dr JADOT-DECROLY, *Directeur de la Clinique médico-pédagogique à Bruxelles.*

M. le Baron J. VAN DE MEULEBROECK, *Bourgmestre de la Ville de Bruxelles.*

M. L. MERCHERS, *Bourgmestre de la Ville de Gand.*

M. V. VAN HOESTENBERGHE, *Bourgmestre de la Ville de Bruges.*

M. J. DAUTRICOURT, *Juge au Tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles - Directeur de la Revue de Droit Pénal et de Criminologie.*

M. Ch. VAN REEPINGHEN, *Rédacteur en chef du Journal des Tribunaux.*

M. R. VICTOR, *Directeur de la Rechtskundig Weekblad.*

**Représentaient l'Association Internationale
des Juges des Enfants**

M. W.P.C. KNUTTEL, *Vice-président du Tribunal de 1^{re} instance d'Amsterdam, Président de l'A.I.J.E.*

M. J. COMBLIN, *Vice-président du Tribunal de 1^{re} instance de Liège, secrétaire général de l'A.I.J.E.*

COMITE ORGANISATEUR

Président : M. M. DUBOIS, *Président du Tribunal de 1^{re} instance de Nivelles - Président de l'Union des Juges des Enfants.*

Secrétaire général : M. Fl. LOX, *Juge des Enfants à Bruxelles - Secrétaire de l'Union des Juges des Enfants.*

Trésorier : M. F. BUTAYE, *Juge des Enfants à Gand.*

ORGANISATION DU CONGRES

Direction : M. Paul DE CANT, *Premier substitut du procureur du Roi à Bruxelles.*

Membres : M^{me} RAYMOND-DECHARNEUX, *Avocat près la Cour d'appel de Liège, Juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Liège.*

M. P. BRIBOSIA, *Juge des Enfants à Namur.*

M. W. DE CLERCQ, *Juge des Enfants à Bruges.*

M. M. DE CNYFF, *Magistrat délégué au Ministère de la Justice.*

M. J. GEERINCKX, *Juge au Tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles.*

M. P. MAHILLON, *Juge au Tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles.*

M. J. PAULY, *Substitut du procureur du Roi à Bruxelles.*

M. F. POELMAN, *Substitut du procureur du Roi à Bruxelles.*

M. G.-A. UGEUX, *Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.*

M. R. VAN LAETHEM, *Premier substitut du Procureur du Roi à Bruxelles.*

Secrétaire : M. A. PORTAELS, *Greffier au Tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles.*

Secrétaires adjoints : M. J. HEYMANS, *délégué à la Protection de l'Enfance.*
Le Service Social du Tribunal des Enfants de Bruxelles.

SECRETARIAT DES TRAVAUX

Direction : M. Séverin Carlos VERSELE, *Juge au Tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles.*

Secrétaires : M^{lle} G. DE BOCK, *docteur en droit chargée de cours à l'Université, directrice de l'Institut d'Etudes sociales de Gand.*

M^{lle} E. LIEKENDAEL, *docteur en droit, avocat.*

M^{lle} C. VAN MAELE, *avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.*

M^{lle} J. DEPOORTER, *docteur en droit, avocat.*

GOVERNEMENTS

Gouvernement de la République Argentine
Sen. Juez D. Rodolfo Guillermo PESSAGNO

Gouvernement de l'Autriche
M. le Directeur Oskar ELDBACHER

Gouvernement du Cuba
M^{me} Isabel SIERO PEREZ

Gouvernement de la République Dominicaine
M. le Consul Général honoraire René QUINTART

Gouvernement d'Egypte
M. le Conseiller Osman Hamed SAAD (Observateur)

Gouvernement de l'Equateur
M. le Chargé d'affaires Manuel Arteta Garcia (Ambassadeur)

Gouvernement d'Espagne
M. le Juge Antonio FERRER SAMA

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
M. le Conseiller honoraire Georges SCHOMMER

Gouvernement de l'Inde
M. le Chancelier M. H. SIDDIQI

Gouvernement du Japon
M. le Conseiller Junshiro UDAGAWA

Gouvernement du Liban
S.E.M. le Ministre Cheikh Samy EL KHOURY (Ambassadeur)

Gouvernement du Mexique
M. le Ministre Federico A. MARISCAL

Gouvernement des Pays-Bas
M. J.H.J. SCHOUTEN

Gouvernement du Portugal
M. A. Ramos de Paula COELHO (Observateur)

St-Siège
M. le Premier Substitut Raoul DECLERCQ

Gouvernement de la République Turque
M. le secrétaire de légation SENTURK Tahir (Observateur)

Gouvernement des U.S.A.
M. le Juge Walter H. BECKHAM

Gouvernement du Venezuela
M. le Juge Ali LASSER

Gouvernement du Canton de Bâle
M. Ernest WEBER

Gobernador Estado do Rio Grande do Sul (E.U. Brazil)
Sr. Prof. D. Tiago M. WURTH

Gouvernement du Canton de Zurich
M. Werner SCHLEGEL

MINISTERES

- Ministério da Justiça e Negócios Interiores (E.U. Brazil)
Sr. Prof. D. Tiago M. WURTH
- Ministério da Educação e Saude (E.U. Brazil)
Sr. Prof. D. Tiago M. WURTH
- Bundesministerium der Justiz - Deutsche Bundesrepublik
Oberlandsgerichtsrat D^r FINKE
- Ministère des Affaires sociales du Danemark
M. Erik MUNCH-PETERSEN
- Ministerio di Grazia e Giustizia - Ufficio de Rieducazione dei
Minorenni
Sign. Giudice Giuseppe di GENNARO
- Nederlands Ministerie van Justitie
H. M^r J.H.J. SCHOUTEN
- Nederlands Ministerie van Onderwijs
M^r H.J. VULSMA
- Office de la Protection de l'Enfance au Ministère belge de
la Justice
M^{me} le Directeur d'administration Simone
HUYNEN
- Département de l'Instruction Publique du Canton de
Genève
M. le Directeur PAILLARD
- Niedersächsische Minister der Justiz
H. Amtsgerichtsrat Otto SCHEUNEMANN
- Senator für Justiz und Verfassung
H. Oberamtsrichter D^r HACKMANN
- Justizministerium des Landes Baden-Württemberg
H. Ministerialrat D^r MULLER
-

ORGANISMES INTERNATIONAUX

- World Health Organisation (Regional Office for Europe)
D^r Donald BUCKLE
- Fédération Mondiale pour la Santé Mentale
D^r Marcel ALEXANDER
- Union Internationale de Protection de l'Enfance
M^{me} Simone HUYNEN
- Bureau Européen de la Jeunesse et de l'Enfance
M^{me} Anny DE GREEF
- Société Internationale de Criminologie
M. le Chargé de cours Christian DEBUYST
- Société Internationale de Défense Sociale
M. le Juge S.C. VERSELE
- Association internationale des Educateurs
M. D.Q.R. MULOCK-HOUWER
- Union Internationale pour la protection de la moralité
publique
M. l'Avocat Edmond POITEVIN
- Bureau International Catholique de l'Enfance
M^{me} DARGNIES
-

ORGANISMES NATIONAUX

Nationale Federatie de Nederlandse Bond der Kinderbescherming
Mej. P.G. PRINS

Association suisse des magistrats et fonctionnaires pour enfants et adolescents
M. le Président Maurice VEILLARD

Ligue des Familles Nombreuses de Belgique
M. le Secrétaire Jacques BIEBUYCK

Les Stations de Plein Air de Bruxelles
M. le Directeur E. FROIDURE

Association des Juges des Enfants de France
M. le Président COTXET de ANDREIS

Service de documentation et d'action pour l'enfance (Bruxelles)
M. le Directeur M. ROBINET S.J.

Deutsche Vereinigung für Jugendgericht und Jugendgerichtshilfen
Oberregierungsrat Fritz SOEHLMANN

Tribunale dei Minorenni di Lecce (Italia)
Prof. Dott. Luigi LIACI

Union belge et luxembourgeoise de droit pénal
M. le Président Simon SASSERATH

Union des Juges de Paix de Belgique
M. le Juge HOUSSA

National Council of Juvenile Court Judges U.S.A.
M. le Juge Walter H. BECKHAM

Juvenile and Domestic Relations - Dade County - Florida
M. le Juge Walter H. BECKHAM

St-Joseph Probate Court - South Bend, Indiana
M. le Juge John G. GONAS

Limestone County Court Athens, Alabama
M. le Juge D.L. ROSENAU

National Probation and Parole Association
Judge Walter H. BECKHAM

Arbeitsgemeinschaft für Jugendpflege und Jugendfürsorge
H. Dr Wolf MIDDENDORF

U. K. Magistrates Association
Mrs Frances-Clare SPURGIN

Deutscher Institut für Rechtswissenschaft (Allemagne-Est)
Prof. Dr Hans RANKE

Association de Sauvegarde de l'Enfance (France)
M. Jacques GYOMAR'H

Ecole d'Assistants en psychologie et psychiatrie (Belgique)
M^{lle} HAPS

Home Familial (Belgique)
M^{lle} de BUSSCHERE

Ligue Nationale Belge d'Hygiène Mentale (Belgique)
M^{me} le Docteur RECHT

Accueil Familial (Belgique)
M^{me} GILLET

Cures et Foyers pour Adolescents (Belgique)
M. Paul VANDERGHEYNST

PARTICIPANTS

ALLEMAGNE

D^r Ludwig CLOSTERMANN (*)
Président du Tribunal des Enfants honoraire
Premier vice-Président de l'A.I.J.E.
Argelanderstrasse, 118
Bonn

D^r FINKE
Oberlandesgerichtsrat
Repr. : Bundesjustizministerium
Bonn

D^r HACKMANN
Oberamtsrichter
Repr. : Bundesministerium der Justiz
Karl Schurzstrasse, 33a
Bremen

HEINEN
Amtsgerichtsrat
Repr. : Bundesrepublik Deutschland
Bonn

D^r LUTHER
Landgerichtsrat
Bleickenallee, 33
Hamburg, Altona

D^r Herbert MANTLER
Amtsgerichtsrat
Repr. : Ministère de la Justice de la Bavière
Destouchesstrasse, 61/1
München 23

(*) Excusé.

D^r Wolf MIDDENDORFF

Assessor

Repr. : Arbeitsgemeinschaft für Jugendpflege und Jugendfürsorge
Robert Heuserstr., 9
Köln-Marienburg

D^r Otto SCHEUNEMANN

Oberamtsrichter

Repr. : Der Niedersächsische Minister der Justiz
Oldenburg (23) Vechta

D^r SCHMITZ Hans Alois (*)

Universitätsprofessor, Jugendpsychiater D^r med.
Kölnstrasse
Bonn

SCHROETER (*)

Amtsgerichtsrätin

Repr. : Bundesrepublik Deutschland
Bad Dürkheim

Prof. D^r Rudolf SIEVERTS (*)

Prof. D^r. univ. et juge des enfants

Repr. : Deutsche Vereinigung für Jugendgerichte und Jugendgerichtshilfen
Moorweidenstrasse, 18
Hamburg 13

M. Fritz SOEHLMANN

Oberregierungsrat

Repr. : Deutsche Vereinigung für Jugendgerichte und Jugendgerichtshilfen
Geibelstrasse, 14
Hannover

D^r Wilhelm VINS

Amtsgerichtsrat

Wittekindstrasse, 20
Dortmund

ANSORG Linda

Oberrichter

Berlin

(*) Excusé.

RANKE Hans
Kammergerichtspräsident
Mitglied des Deutschen Instituts für Rechtswissenschaft
Littenstrasse 14/15
Berlin C. 2.

ARGENTINE

M. Rodolfo Guillermo PESSAGNO
Juge national de première instance
Repr. : délégué officiel du Gouvernement Argentin

AUTRICHE

D^r Oskar ELDBACHER
Sektionsrat
Repr. : Oesterreichische Bundesregierung
Bundesministerium für Justiz
Wien I

M. Paul HAUSNER
Directeur de la section de législation pénale au
Ministère de la Justice
Repr. : son gouvernement
Vienne

M. Franz HONIGSCHMID
Juge
Repr. : Ministère de la Justice de l'Autriche
Taborstrasse, 22
Vienne II

BRESIL

M. Tiago WURTH
Diretor-Presidente do Instituto Pestalozzi
Assistente técnico do Governo do Estado para
o Serviço Social de Menores
Adido do Instituto Nacional de Estudos Pedagógicos
de Ministério da Educação
Commission Nationale d'Assistance à la Jeunesse -
Ministère de la Justice - Rio
Schillerstrasse, 14/4 (actuellement)
Munich

CUBA

Doctora ISABEL SIERO PEREZ
Repr. : Colegio Nacional de Abogados
La Habana

DANEMARK

M. Erik MUNCH-PETERSEN
Sous-chef de la Division des Relations Internationales
Ministère des Affaires sociales du Danemark
Copenhagen

DOMINICAINE (Rép.)

M. René QUINTART
Consul Général honoraire
Repr. : délégué de la République Dominicaine
rue Marie-Thérèse, 13
Bruxelles

EGYPTE

M. Osman Hamed SAAD
Conseiller de l'Ambassade d'Egypte
Repr. : Observateur du Ministère Egyptien de la Justice
2, avenue Victoria
Bruxelles

ESPAGNE

M. Antonio FERRER SAMA
Juge des Mineurs à Madrid
Repr. : délégué de son gouvernement
Lista, 32
Madrid

EQUATEUR

M. Manuel ARTETA GARCIA
Chargé d'Affaires de l'Equateur
Repr. : Observateur officiel du gouvernement équato-
rien
101, Boulevard Louis Schmidt
Bruxelles

FRANCE

M. Jean Louis AUBRY

Médecin du Centre d'orientation
éducative du Tribunal pour Enfants de la Seine
rue Auguste Barbier, 11
Paris (11^e)

M. Jean Raymond BERTOLUS

Médecin du Centre d'orientation
éducative du Tribunal pour Enfants de la Seine
rue Canebière, 8
Paris (12^e)

M. Jean CHAZAL

Vice-Président du Tribunal de la Seine
Repr. : Association Nationale des Juges des Enfants de
France
rue Legaverend, 2
Paris (12^e)

M. J. COTXET de ANDREIS

Président du Tribunal pour Enfants de Paris
Rapporteur Général de la 2^e section
Repr. : Association Nationale des Juges des Enfants de
France
Boulevard Raspail, 122
Paris (6^e)

M^{lle} DARGNIES

31, rue de Fleurus
Repr. : Bureau International Catholique de l'Enfance
Paris VI^e

M^{lle} de LARBES

Assistante sociale auprès du Tribunal
Place Sainte Scarbe, 5
Toulouse

M. Raymond EICHELMANN

Juge des Enfants au Tribunal de 1^{re} instance
Repr. : Association des Juges des Enfants de France
rue Charles Peguy, 2
Grenoble

M. Jacques FABRE de MORLHON

Juge des Enfants
Repr. : Association des Juges des Enfants de France
Palais de Justice
Béziers

M. Gaston FEDOU

Juge des Enfants à Lille
Repr. : Association Nationale des Juges des Enfants de
France
avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 4
Lambersart (Nord)

M. Louis GIRAULT

Juge des Enfants de la Vendée
Repr. : Association des Juges des Enfants de France
49, Cours Blossac
Les Sables d'Olonne

M. GYOMAR'H Jacques

Président de l'Association régionale
de sauvegarde de l'enfance
La Prévalaye
Rennes

M. Louis JOSEPH

Président du Tribunal pour Enfants de Strasbourg
Repr. : Association des Juges des Enfants de France
16, rue Jacques Peirottes
Strasbourg

M. Roger Charles MICHEL (*)

Juge des Enfants
Repr. : Association des Juges des Enfants de France
28, rue Etienne Dolet
Marseille (14^e)

M. Henri JOUBREL

Commissaire des Eclaireurs de France
chaussée d'Antin, 66
Paris (9^e)

(*) Excusé.

GRANDE-BRETAGNE

Miss Ursula DAVIES
Probation Officer
2, Wells Road
London W. 12

Mrs Frances Clare SPURGIN
J.P.

Repr. : Magistrates Association
Rodneys Blockley
Moreton-in-Marsh, Glos.

Miss Jane SPURGIN
Etudiante
Rodneys Blockley
Moreton-in-Marsch, Glos.

INDE

M. M.H. SIDDIQI
Chancelier de l'Ambassade de l'Inde
Repr. : observateur
39, avenue Brillat Savarin
Bruxelles

ISRAEL

M. David REIFEN (*)
Juge auprès des tribunaux pour enfants
Repr. : son gouvernement

ITALIE

Dott. Alberto CAPOBIANCO
Juge près du Tribunal des mineurs de Bari
Repr. : Ministero di Grazia e Giustizia
Bari

M. Giuseppe di GENNARO
Magistrato
Ministero Grazia Giustizia - Ufficio
Rieducazione Minorenni
Roma

(*) Excusé.

M. Luigi LIACI
Giudice effettivo-privato del Tribunale Minorenni Lecce
Viale Parco, 15
Lecce

M. Francesco PADOIN
Procureur de la République près le Tribunal des
mineurs de Florence
Repr. : Ministero di Grazia e Giustizia
Firenze

JAPON

M. Junshiro UDAGAWA
Conseiller à la Cour Supérieure de Tokio
Directeur du Bureau des Affaires familiales au
Secrétariat Général de la Cour Suprême du Japon
Repr. : délégué par son gouvernement
Tokio

LIBAN

S.E.M. Cheikh Samy EL KHOURY
Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire
Repr. : délégué par son gouvernement
36, avenue des Klauwaerts
Bruxelles

LUXEMBOURG

M. Lucien KRAUS
Substitut du Procureur d'Etat
Repr. : délégué officiel du Grand-Duché de
Luxembourg
19, rue Léandre Lacroix
Luxembourg

M. Georges SCHOMMER
Conseiller honoraire à la Cour Supérieure de Justice -
Juge des Enfants
Repr. : délégué par son gouvernement
Luxembourg

MEXIQUE

M. Federico A. MARISCAL
 Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
 des Etats-Unis du Mexique
 Repr. : son gouvernement
 2, avenue Franklin Roosevelt
Bruzelles

NORVEGE

M. C.V. LANGE
 Chairman of the childrens welfare committee of the
 city of *Trondheim* - Deputy medical
 Officer of health
 Foldin off. Skole Horten

M. Olav SKARSTEIN
 Kongsberg prosti
Kongsberg

PAKISTAN

Colonel A.H. SHAIKH (*)
 High Commission for Pakistan
 2, Palace Gate
London W. 8.

PAYS-BAS

M. Louis BRANDJES
 Procureur de la Reine
 Crayenhorst Hattem

M. B. DORHAUT
 Juge des Enfants
 Troelstraweg, 98
Leeuwarden

(*) Excusé.

M^{lle} HUDIG Joanna C.
 Juge des Enfants
 Rapporteur Général de la 3^e section
 Rochussenstraat, 29A
Rotterdam

M. Theo JANSSEN
 Juge des Enfants
 Steenweg, 3
Ruremonde

M. Bastiaan KIST
 Juge des Enfants
 Koninginneweg, 65
Amsterdam

M. W.P.C. KNUTTEL
 vice-président au Tribunal d'Amsterdam
 Président de l'A.I.J.E.
 Rubensstraat, 64
Amsterdam 4

M. MEURSING
 Substituut-griffier
 Watteaustraat, 22E
Amsterdam

M. D.Q.R. MULOCK HOUWER
 Directeur de l'Institut Zandbergen
 Président de l'Association Internationale des
 Educateurs
Amersfoort

M^{lle} P.G. PRINS
 Nationaal Bureau voor Kinderbescherming
 Koningin Emmakade, 124
's Gravenhage

M. P.J.V. ROSCAM ABBING
 Substituut-Officier van Justitie
 Albert Neuhuystraat, 31
Utrecht

M. J.H.J. SCHOUTEN (*)
Docteur en Droit
Directeur de la 7^e Division
Ministère de la Justice
Koninginnegracht, 21
La Haye

M. VAN DE WERK Marinus
Juge des Enfants
93, Maliebaan
Utrecht

M^{lle} Johanna Frederika van HASSELT
Juge des Enfants
Olympiaplein, 39
Amsterdam

M. Bartol W. van HOUTEN
Juge des Enfants à Arnhem
Cattepoelseweg, 333
Arnhem

M. Herman Elisa VAN OPSTALL
Juge des Enfants
Prinses Julianalaan, 94B
Rotterdam

M. H.J. VULSMA
Juridisch ambtenaar (Ministerie van Onderwijs)
Bezuidenhoutse weg, 393
La Haye

PORTUGAL

D^r Armando Ramos de Paula COELHO
Secrétaire de la Légation du Portugal
Repr. : Observateur du Gouvernement portugais
Bruxelles

(*) Excusé.

SAINT-SIEGE

M. Raoul DECLERCQ
Professeur à l'Université Catholique de Louvain
Premier Substitut du Procureur du Roi
Repr. : délégué officiel du Saint-Siège
avenue Reine Astrid, 7
Corbeek-Loo

SUEDE

M. Carl HOLMBERG
Juge suppléant à la Cour d'Appel
de Stockholm
Terrängvägen, 1, *Hägersten*

SUISSE

M^{me} Florence de RAHM
Juge à la Chambre pénale des mineurs
du Canton de Vaud
avenue Béthusy, 26
Lausanne

Erl. M. GIGON (*)
Jugendgerichtsschreiberin
Basel

M. Robert JOOS
Juge des Enfants
Hohenwielstrasse, 13
Schaffhouse

M. R. PAILLARD
Directeur du Service de Protection des mineurs
Repr. : Canton de Genève
rue Calvin, 11
Genève

M^{me} Blanche RICHARD
Juge des Enfants
Repr. : Association suisse des Juges des Enfants,
son gouvernement
25bis, avenue de Champel
Genève

(*) Excusé.

D^r jur. Werner SAMELI
Jugendanwalt
Repr. : Canton de Zurich
Eggweg, 17
Horgen

D^r A. SCHATZMANN
Jugendanwalt
Repr. : son gouvernement
Bankplatz, 3
Frauenfeld

M. Werner SCHLEGEL
Jugendanwalt
Repr. : Gouvernement du canton de Zurich
Hermann Goetzstr., 20
Winterthur

M. Maurice VEILLARD
Président de la Chambre pénale des mineurs du
Canton de Vaud
vice-Président de l'A.I.J.E.
Repr. : Association suisse des Juges des Enfants -
Gouvernement
Montbenon
Lausanne

M. Ernst WEBER
Président de la Chambre des mineurs
Repr. : son gouvernement
Rheinsprung, 16
Bâle

TURQUIE

M. SENTURK Tahir
Deuxième Secrétaire de la Légation de Turquie
Repr. : Observateur de la République Turque
Bruxelles

M. UNER Sunullah
Substitut du Procureur de la République au
Ministère turc de la Justice

U.S.A.

M. Morris E. BARISON
Judge Hudson County Juvenile Court House
Jersey-City - New-Jersey

M. Walter H. BECKHAM
Judge, Juvenile and Domestic Relations Court - Miami,
Florida
Repr. : National Council of Juvenile Court Judges of
the U.S.A.
Delegated by Government
800 N.W. 28th Street, *Miami*, Florida

M. John S. GONAS
Judge at the S^t Joseph Probate Court
Repr. : National Council of Juvenile Court Judges of
the U.S.A.
Delegated by Government
1512 E. Wayne Street, *South Bend*, Indiana

M. D.L. ROSENAU Jr.
Judge at the Limestone County Court
Repr. : National Council of Juvenile Court Judges of
the U.S.A.
Delegated by Government
Limestone County Court - *Athens*, Alabama

M. Dudley F. SICHER
Lawyer - Retired Justice Domestic Relations Court of
New-York
General Reporter of the first section (4th Congress)
Repr. : National Council of Juvenile Court Judges
U.S.A. Del.Gvt
160, Broadway
New-York 38

VENEZUELA

M. Ali LASSER
Juge des Enfants à Caracas
Repr. : Gouvernement du Venezuela
Salas a Caja de Agua, 36
Caracas

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE
WORLD HEALTH ORGANIZATION

M. Donald BUCKLE
Médecin attaché au Bureau Régional de l'Europe
Palais des Nations
Genève

LES PARTICIPANTS BELGES

Monsieur Albert BOONE
Président du Tribunal de 1^{re} Instance à Turnhout
Juge des Enfants
26, avenue Reine Astrid
Turnhout

Monsieur Paul BRIBOSIA (*)
Juge des Enfants
Namur

Monsieur Frans BUTAYE
Juge des Enfants
6, avenue Astrid
Gand

Monsieur Jean COMBLEN
Vice-Président au Tribunal de 1^{re} Instance de Liège
Juge des Enfants, Secrétaire Général de l'A.I.J.E.
26, rue Courtois
Liège

Monsieur L. CONSTANT
Juge des Enfants
Neufchâteau

Monsieur W. de CLERCQ (*)
Juge des Enfants
8, rue des Chevaliers
Bruges

Monsieur Jean DE COUNE
Juge des Enfants
Huy

Monsieur Jules DE NECKER
Président du Tribunal de 1^{re} Instance
Juge des Enfants
Beverlaan, 51
Courtrai

Monsieur DERBAIX
Juge des Enfants
24, avenue de Maire
Tournai

(*) Excusé.

Monsieur Maurice DUBOIS
Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Nivelles
Président de l'Union des Juges des Enfants du Royaume
Président du Comité organisateur
10, avenue Général Jacques
Nivelles

Madame Rosette DUBUISSON
Juge des Enfants
16, Boulevard Solvay
Charleroi

Monsieur FRERE
Juge des Enfants
46, rue Kielen
Tongres

Monsieur Joseph GEERINCKX
Juge des Enfants
16, Square du Val de la Cambre
Ixelles

Monsieur J. HAVAUX (*)
Juge des Enfants de
Dinant

Monsieur J.D. JANSSENS (*)
Juge des Enfants de
Malines

Monsieur A. KRANZEN (*)
Juge des Enfants
13, Geraetstraat
Hasselt

Monsieur Adolphe LAMBINET (*)
Juge des Enfants d'Arlon
12, rue du Collège S^t-Michel
Woluwe-S^t-Pierre

Monsieur Florimond LOX
Juge des Enfants de Bruxelles
Secrétaire de l'Union des Juges des Enfants du Royaume
Secrétaire Général de IV^e Congrès de l'A.I.J.E.
44, rue Colonel Chaltin
Uccle

(*) Excusé.

Monsieur Ch. MAFFEI
Juge des Enfants
92, Kerkstraat
Termonde

Monsieur J.M. MATTON (*)
Président du Tribunal de 1^{re} Instance d'Ypres
Vice-Président de l'Union des Juges des Enfants du Royaume
Juge des Enfants
Ypres

Monsieur Pierre MEIR
Juge des Enfants à Anvers
Trésorier de l'A.I.J.E.
52, rue Léopold De Vries
Berchem-Anvers

Monsieur E.E.J. REZETTE
Juge des Enfants
31, rue de la Station
Marche-en-Famenne

Monsieur THIRION (*)
Juge des Enfants
36, Bd. Saintelette
Mons

Monsieur Jean VALCKE
Juge des Enfants
Président du Tribunal de 1^{re} Instance
Furnes

Monsieur Joseph VANDERVEEREN
Président du Tribunal de 1^{re} Instance
Juge des Enfants
10, avenue Reine Astrid
Louvain

Monsieur J. VAN DE VELDE (*)
Juge des Enfants
7, Devosstraat
Audenaerde

(*) Excusé.

Monsieur Sébastien WINANDY (*)
 Juge des Enfants à Verviers
 139, rue du Panorama
 Stembert

Docteur Marcel ALEXANDER
 Président de la Ligue Nationale Belge d'Hygiène Mentale
 Repr. : World Federation for Mental Health
 56, rue St Georges
 Bruxelles

Mademoiselle Berthe ARETZ
 Déléguée permanente à la Protection de l'Enfance
 24, rue Général Gratry
 Schaerbeek

Madame BAUGNIET-BAUWENS
 Déléguée permanente à la Protection de l'Enfance
 82, avenue Molière
 Forest

Mademoiselle Irène BECQUART
 Déléguée permanente à la Protection de l'Enfance
 29, rue de la Paix
 Ixelles

Monsieur Jacques BIEBUYCK
 Secrétaire du journal « Le Ligueur »
 Représ. : Ligue des Familles nombreuses
 125, rue du Trône
 Bruxelles

Madame Francine BIGWOOD
 Psychothérapeute pour Enfants
 48, rue Emile Bouilliot
 Bruxelles

Madame Madeleine BLARIAUX
 Déléguée à la Protection de l'Enfance
 Représ. : Ligue d'Hygiène mentale de Bruxelles
 26, rue Léon de Lantsheer
 Bruxelles

(*) Excusé.

Mademoiselle A.M. BUIYSSE
 Attachée au service d'études de la L.F.N.
 Représ. : Ligue des Familles nombreuses
 125, rue du Trône
 Bruxelles

Madame la Comtesse CARTON DE WIART
 Présidente d'Honneur de l'A.I.J.E.
 137, Chaussée de Charleroi
 Bruxelles

Monsieur Xavier CARTON DE WIART
 Avocat près de la Cour d'Appel de Bruxelles
 137, Chaussée de Charleroi
 Bruxelles

Mademoiselle CHANTRAINE
 Avocate
 106, rue Markelbach
 Bruxelles

Mademoiselle DE BOCK
 Docteur en droit ; chargée de cours à l'Université
 Directrice de l'Institut d'Etudes sociales de Gand
 14, Posternesstraat
 Gand

Mademoiselle de BUSSCHERE
 Secrétaire Générale et Trésorière du Home Familial
 21, rue Caroly
 Ixelles

Monsieur Christian DE BUYST
 Ass. chargé d'enseignement à l'Université de Louvain
 Repr. : Société internationale de Criminologie
 81, rue Belliard
 Bruxelles

Monsieur Paul DE CANT
 Premier Substitut du Procureur du Roi
 144, Avenue Adolphe Buyl
 Ixelles

Monsieur DE CNYFF
 Magistrat délégué au Ministère de la Justice
 Bruxelles

Mademoiselle Anny DE GREEF
Secrétaire
Repr. : Bureau Européen de la Jeunesse et de l'Enfance
221, avenue de Tervueren
Bruxelles

Mademoiselle Jeanine de GROOTE
Déléguée permanente à la Protection de l'Enfance
11, rue Forestière
Bruxelles

Mademoiselle de la RUWIERE, Mariette
Déléguée bénévole à la Protection de l'Enfance
96, rue du Méridien
S^t-Josse-ten-Noode

Madame DEPAS
Déléguée permanente à la Protection de l'Enfance
44, avenue Hugo Vandergoes
Auderghem

Mademoiselle DEPOORTER
Avocat
23, Avenue de l'Echevinage
Uccle

Mademoiselle Berthe DE POTTER
Déléguée permanente à la Protection de l'Enfance
10, rue Juliette Wytzman
Ixelles

Mademoiselle F. de VILLERMONT
Déléguée permanente à la Protection de l'Enfance
96, Avenue Mignot Delstanche
Ixelles

Madame DONATIL
Inspectrice au Ministère de la Justice
Bruxelles

Madame EECKMAN
Déléguée permanente à la Protection de l'Enfance
38, avenue du Prince Héritier
Woluwe

Monsieur l'Abbé FROIDURE
Directeur des Stations de Plein Air
218, Rue du Trône
Bruxelles

Madame GILLET
Présidente de l'« Accueil Familial »
Déléguée à la Protection de l'Enfance
45, rue Edmond Picard
Uccle

Monsieur Natan GUTWETER
Avocat
193, rue Masui
Bruxelles

Monsieur Félix GUTMACHER
Avocat
78, rue de Tervaete
Etterbeek

Mademoiselle HAPS
Directrice de l'Ecole d'Assistantes en psychologie et
psychiatrie
11, rue d'Arlon
Bruxelles

Madame Jeanne HANCART
Avocat
35, rue Adolphe Max
Mont-sur-Marchienne

Monsieur HERBOTS
Inspecteur au Ministère de la Justice
Office de la Protection de l'Enfance
Bruxelles

Monsieur Joseph HEYMANS
Délégué à la Protection de l'Enfance
83, Boulevard Adolphe Max
Bruxelles

Mademoiselle Simone HUYNEN
Directeur d'administration de l'Office de la Protection de
l'Enfance
Repr. : Union Internationale de Protection de l'Enfance
Ministère de la Justice
Bruxelles

Monsieur IWEINS D'EECKHOUTTE
Conseiller chef de Service à l'Office de la Protection de
l'Enfance
Ministère de la Justice
Bruxelles

Monsieur JACQUES-HOUSSA
Président de l'Union des Juges de Paix de Belgique
Repr. : Union des Juges de Paix
17, Quai Mativa
Liège

Madame JEANDRAIN
Déléguée permanente à la Protection de l'Enfance
13, Avenue Eléonore
Bruxelles

Mademoiselle L. LIEKENDAEL
Docteur en droit, Avocat
16, avenue du Lorient
Woluwe-St-Pierre

Madame Cécile LION-VAN DOOSSELAERE
Avocat au Barreau de Bruxelles
27, rue de Wynants
Bruxelles

Monsieur Pierre MAHILLON
Juge au Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles
44, avenue des arts
Bruxelles

Mademoiselle Agnès MEEUS
Déléguée permanente à la Protection de l'Enfance
18, rue Marie-Thérèse
Bruxelles

Madame Marie Louise MOERENS
Avocat près la Cour d'Appel de Bruxelles
684, chaussée d'Alsemberg
Bruxelles

Mademoiselle Marie-Thérèse MOTTE
Juge-suppléant au Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles
Avocat, Rapporteur Général de la IV^e Section
9, avenue Guillaume Macau
Bruxelles

Madame PARENT
Déléguée permanente à la Protection de l'Enfance
34B, rue Général Bucquoy
Tournai

Monsieur Jean PAULY
Substitut du Procureur du Roi de Bruxelles
126, avenue Albert
Bruxelles

Monsieur PETIT
Directeur à l'Office de la Protection de l'Enfance
Ministère de la Justice
Bruxelles

Monsieur Francis POELMAN
Substitut du Procureur du Roi
19, avenue Frères Legrain
Woluwe-St-Pierre

Monsieur Edmond POITEVIN
Avocat à la Cour d'Appel
Magistrat suppléant
Vice-Président de la Ligue nationale de Moralité Publique
Repr. : Union Internationale pour la Protection de la
Moralité publique (U.I.M.P.)
Bruxelles

Monsieur PORTAELS
Greffier au Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles
Bruxelles

Madame RAYMOND-DECHARNEUX
Avocat près la Cour d'Appel de Liège
Juge suppléant au Tribunal de 1^{re} Instance de Liège
38, rue Fusch
Liège

Monsieur Jacques RAVESCHOT
Psychiatre
Kruisstraat, 15
Duffel

Mademoiselle Gilberte REARD
Déléguée permanente à la Protection de l'Enfance
20, rue des Sarraus
Tongres

Madame le docteur RECHT
Docteur en médecine (psychiatrie infantile)
Repr. : Ligue Nationale Belge d'Hygiène Mentale
194A, Chaussée de Charleroi
Bruxelles

Révérénd Père ROBINET, S.J.
 Directeur du Service de Documentation et d'action pour
 l'enfance
 11, rue Brialmont
Bruxelles

Monsieur Pierre SIMONS
 Procureur du Roi
Louvain

Monsieur G.M. UGEUX
 Avocat près de la Cour d'Appel de Bruxelles
 9, rue du Dahlia
Bruxelles

Mademoiselle TUERLINCKX
 Inspectrice au Ministère de la Justice
 Office de la Protection de l'Enfance
 Ministère de la Justice
Bruxelles

Monsieur Paul VANDERGHEYNST
 Directeur des Cures et Foyers pour Adolescents
 Délégué à la Protection de l'Enfance
 195, Avenue Coghén
Uccle

M. Margriet VAN EEGHEM
 Advocaat-stagiste
 Licenciaat in criminologie
 Bruggestraat, 226
Wingene

Mademoiselle Lucie VAN HOVE
 Déléguée permanente à la Protection de l'Enfance
 38, rue du Cerf
Gand

Mademoiselle Simone VAN KEERBERGHEN
 Déléguée permanente à la Protection de l'Enfance
 1041, Chaussée d'Alseberg
Uccle

Monsieur Roger VAN LAETHEM
 Premier Substitut du Procureur du Roi
 19, rue Robert Scott
Uccle

Mademoiselle Cl. VAN MAELE
 Avocat près de la Cour d'Appel de Bruxelles
 22, rue Henri Wafelaerts
Bruxelles

Monsieur Séverin Carlos VERSELE
 Juge au Tribunal de 1^{re} Instance
 Président au Conseil de Guerre de Bruxelles
 Directeur de la Revue internationale de Défense sociale
 57, avenue Emmanuel Van den Driessche
Ixelles



M. Albert Lilar
Ministre de la Justice.



De gauche à droite : M. M. Veillard, Vice-Président de l'A.I.J.E. - Mme Raymond-Decharneux, Secrétaire de la Commission des résolutions - M. W.-H. Beckham, Premier Vice-Président de l'A.I.J.E. - M. P. De Cant, Premier Substitut du Procureur du Roi à Bruxelles - M. G.-A. Ugeux, Avocat près la Cour d'Appel à Bruxelles - M. J. Cotxet de Andreis, Président du Tribunal pour enfants de Paris - M. R. Van Laethem, Premier Substitut du Procureur du Roi à Bruxelles - M. P. Meir, Trésorier de l'A.I.J.E. - M. F. Poelman, Substitut du Procureur du Roi à Bruxelles.

(Photo. HERSLEVEN)

SEANCE INAUGURALE

*rehaussée par la présence
de*

M. Albert LILAR
Ministre de la Justice

et de

la Comtesse Henry CARTON de WIART

Vendredi 16 juillet 1954

*En la salle des audiences solennelles de la
Cour de Cassation*

Monsieur Knuttel, Président de l'Association Internationale des Juges des Enfants donne la parole à Monsieur le Ministre de la Justice qui s'adresse à l'assemblée en ces termes :

« Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

» C'est avec joie qu'au nom du gouvernement, je préside pendant quelques instants à l'ouverture de vos travaux.

» Vous voici à nouveau réunis en Belgique, venus nombreux de divers pays, parlant des langues différentes, défenseurs de disciplines juridiques parfois divergentes, mais unis par un souci commun auquel vous sacrifiez le meilleur de vous-mêmes : le bien-être des enfants inadaptés et délinquants.



De gauche à droite : La Comtesse J. Carton de Wiart - M. J. Comblen, Secrétaire Général de l'A.I.J.E. - M. P. Cornil, Secrétaire Général au Ministère de la Justice - M. L. Cornil, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation - M. Hayoit de Termicourt, Procureur Général près la Cour de Cassation. (Photo HERSLEVEN)



De gauche à droite : M. Knuttel, Président de l'A.I.J.E. - M. Louveaux, Premier Président de la Cour de Cassation - M. M. Dubois, Président du Comité organisateur - M. R. Charles, Procureur du Roi à Bruxelles - M^{lle} S. Huynen, Directeur d'Administration de l'Office de la Protection de l'Enfance - M. Fl. Lox, Secrétaire Général du Comité organisateur. (Photo HERSLEVEN)

» Pendant quatre jours vous allez vous pencher sur les problèmes qui intéressent plus spécialement l'extension de la compétence des tribunaux pour enfants.

» Bien que l'institution du tribunal de l'enfance soit de création relativement récente, les bienfaits qu'elle a répandus se sont avérés si multiples que tous les spécialistes des questions de l'enfance désirent voir cette juridiction tutélaire englober progressivement les questions qui la concernent.

» Je vous souhaite des travaux fructueux et je me réjouis de pouvoir tout à l'heure me joindre de nouveau à vous pour rendre l'hommage qui lui revient au Comte Henri Carton de Wiart.

« Ladies and Gentlemen,

» I am very glad to welcome you in Belgium in name of the Government. From every part of the world you come here to study some of the various problems which the Juvenile Court has to face.

» Everywhere people whose function is connected with childrens' problems are looking upon you with the hope that the final conclusion which your assembly shall have to take may be useful to the governments which will extend the competence of Juvenile Courts. I am sure their hope will not be deceived.

» Ladies and Gentlemen, I have the honour to declare the IVth International Congress of Juvenile Court Judges open.

» Mesdames et Messieurs, j'ai l'honneur de déclarer ouvert le IV^e Congrès International des Juges des Enfants ».

.
. .

A son tour, Monsieur le Président Knuttel s'adresse à l'assemblée :

Le gouvernement belge a bien voulu nous apporter une fois de plus son aide à l'organisation de ce congrès et à se faire représenter à cette séance inaugurale. Nous sommes convaincus de l'importance de la juridiction de l'enfance et nous espérons vous prouver ces jours que nous sommes dignes de la confiance du pays qui a eu les premiers juges des enfants en Europe et qui a fondé, à Mol, le premier centre scientifique pour l'observation médico-psychologique de l'enfant. Nous regrettons la mort si récente de son fondateur : Monsieur Rouvroy. Nous remercions également les plus hauts magistrats belges d'être ici présents.

Madame la Comtesse, notre Présidente d'honneur,

Vous nous témoignez une nouvelle fois tout l'intérêt que vous portez à notre travail et ceci sous deux aspects différents.

Hier soir, vous avez offert une réception pour nous aider à nouer des liens d'amitié. Ce matin, vous êtes présente au travail.

Nous regrettons de vous voir seule et plus accompagnée, comme autrefois, par votre mari. Nous exprimerons tout à l'heure nos sentiments de gratitude pour tout ce que votre mari a fait pour le droit et la protection de l'enfance.

Messieurs les représentants du gouvernement de la province de Brabant et de la Ville de Bruxelles,

Malgré l'accueil de Liège, nous nous réjouissons de revenir à Bruxelles où notre association a été fondée et a tenu ses deux premiers congrès. Mais aussi nous nous demandons s'il existe au monde une ville qui puisse être un meilleur siège, pour un congrès de juges, que Bruxelles, où l'édifice dominant est le Palais de Justice.

Brussel, Dames en Heren, was ook de stad, waar de hertogen van Burgondie zoveel vertoefden, toen zij die kunstschaten verzamelden, die nog een genot zijn voor de mensheid en waar zij, steunend op de burgerij der machtige steden in een nog feodale wereld trachten te stichten een meer moderne regering, die onbewust streefde naar de bevordering van de welvaart van het land.

Nous remercions les gouvernements de nombreux pays qui nous ont envoyé des représentants officiels et témoigné ainsi leur intérêt à la juridiction de l'enfance.

C'est un honneur de voir aussi représenté ici l'O.N.U. si diligente à promouvoir le droit et le salut de l'enfance du monde.

Et nous remercions les nombreuses grandes organisations, de se faire représenter ici. Il serait trop long de les énumérer toutes.

Mesdames, Messieurs les congressistes, venus de tous les continents du monde, nous vous souhaitons la bienvenue et nous espérons que vous aurez ici quelques jours d'études intéressantes, d'amitié et de joie.

We are very glad to greet specially our english and american colleagues as in some regards their laws are quite different from the European continent and the comparison of these two systems will enrich the discussions.

Cet aperçu de l'histoire de l'A.I.J.E. doit commencer, hélas et ce déjà depuis Liège, par la commémoration de la mort de notre vice-président, Monsieur Medugno, juge des enfants à Milan, un ami d'une grande affabilité.

L'affiliation au statut consultatif de l'O.N.U. a été pour nous d'une extrême importance. Elle nous met à même de coopérer dans le travail mondial pour l'élargissement du droit de l'enfance.

Nous avons organisé une enquête mondiale relative à la protection de l'enfant selon le droit civil. Je vous parlerai cet après-midi des résultats, qui ne sont que le début d'une étude approfondie, pouvant devenir plus importante. La poursuite de cette étude nous donne l'espoir d'une première activité permanente de notre association.

Cette activité n'a pas encore été mise au point comme nous le souhaitons.

Toutefois, Monsieur Comblen, notre secrétaire général, a développé de nombreux contacts internationaux importants, des juges de différents pays nous ont payé des cotisations, il était cependant difficile de trouver la formule commune pour une coopération internationale plus développée. La position des juges est tout à fait différente. Il

il n'y a aucune ressemblance, par ex. entre la position d'un magistrat en Angleterre et un juge des enfants belge.

A la réunion du Bureau, nous avons trouvé hier une solution à ce problème et l'activité permanente de l'association s'étendra dans l'avenir.

Néanmoins la fonction principale de notre association sera toujours l'organisation des congrès, où les juges de pays divers se rencontrent, nouent amitié, étudient ensemble les problèmes de juridiction de l'enfance, peuvent faire un examen critique de leur travail en le comparant aux idées des autres et peuvent surtout émettre leurs vœux sur les questions de législation relative à l'enfance.

Nous voulons relier nos travaux aux résolutions formulées à Liège. Au congrès de 1950 nous avons beaucoup parlé de la jeunesse coupable, nous avons exprimé le vœu que dans la juridiction de ces enfants l'idée d'éducation et de protection soit mise au premier plan et que la punition soit écartée ; que l'observation scientifique soit développée et qu'en égard à cette observation, le traitement soit dominé par la compréhension psychologique de l'enfant ; enfin, nous nous sommes efforcés de faire remplacer le mot « enfant délinquant » par un terme tel que : « enfant inadapté ».

Nous nous sommes convaincus alors que cette juridiction de l'enfant dit coupable exige un juge spécialisé et possédant des connaissances psychologiques approfondies. Dans l'actuel congrès, le bureau nous soumet la question de savoir s'il ne faut pas donner à ce même magistrat compétence pour d'autres affaires concernant les droits et le salut de l'enfant, c'est-à-dire compétence dans les cas civils.

Avant d'aborder cette question, je désire vous expliquer que j'emploierai le terme « juge des enfants » pour désigner plus facilement toute autorité ayant le pouvoir de prendre des décisions qui s'imposent aux parents. Il m'importe peu, en ce moment, quelle est cette autorité : un tribunal ou un juge, un juriste ou un pédagogue, un collège de magistrats ou un comité pédagogique, qu'il soit ou non appelé « tribunal ». Cette question ne se pose pas à ce congrès. Il est cependant intéressant de signaler qu'un des congressistes de Liège, le Danois M. Haarlov a présenté sa thèse de doctorat sur cette question.

On peut classer en trois groupes les cas concernant l'intérêt d'un enfant.

Primo : La situation juridique de l'enfant prévue normalement par la loi présente une irrégularité du fait de la mort des parents, du divorce ou éventuellement du fait que la mère n'est pas mariée et qu'il n'y a pas de père. Ici le juge doit régler la position de l'enfant, mais il n'est pas question de mesures de protection de l'enfance.

Dans ce groupe se rangent aussi les cas d'adoption, dans lesquels le juge se limite à organiser la situation. C'est l'objet d'études de la première section de notre congrès.

Secundo : De toute autre nature est le deuxième groupe, celui de la protection de l'enfance auquel se consacrera notre 2^{me} section.

Ici la situation de l'enfant est juridiquement réglée, mais l'autorité des parents est abusivement exercée ou négligée. L'enfant est en danger. Le juge doit intervenir. Mais de quel droit ? Quelle est la source du droit d'intervention et quel en est le but ? Voilà déjà une différence. Dans le cas du 1^{er} groupe la compétence du juge est toute naturelle. Il est inadmissible que la situation d'un mineur ne soit pas réglée, qu'un enfant soit sans tuteur. Mais dans les cas du 2^{me} groupe il y a une famille dont la structure est juridiquement intacte. De quel droit le juge peut-il s'ingérer dans cette famille. Il est intéressant de se poser cette question. Les réponses peuvent être très variées : ou bien le manquement au devoir parental, ou l'intérêt de l'enfant et du citoyen futur, ou la défense de la société, ou le droit du roi qui, « *parens patriae* » surveille le bonheur des enfants de son royaume.

Très voisine est cette autre question que les cas des deux groupes nous posent : quelle est l'importance attribuée par les législations nationales à ces valeurs diverses qui sont l'autorité des parents, la sauvegarde de la famille, la volonté de conserver les biens de la famille, le droit de l'enfant, le salut de la société, la protection de la famille légitime. Les réponses reflètent les origines les plus lointaines des systèmes juridiques nationaux. On peut y retrouver les différences du droit romain, du droit germanique et du droit anglo-saxon. Les religions : le Christianisme et l'Islam notamment exercent aussi une influence

considérable. Mais nous ne sommes pas à un congrès de philosophie ou d'histoire du droit. Nous allons voir que notre vie pratique de juges nous donne bien assez de problèmes.

Tertio : Venons-en maintenant au 3^{me} groupe : c'est-à-dire aux situations où l'intégration de l'enfant dans la société n'est pas réussie, spécialement quand il se présente déjà des faits asociaux. Il s'agit de l'enfant inadapté, coupable ou délinquant. On en a beaucoup parlé à Liège mais les cas sont tellement nombreux dans notre vie judiciaire, les problèmes sont si difficiles à résoudre et notre tâche essentielle de faire prédominer l'idée préventive et l'aspect psychologique et pédagogique, qu'il est opportun de nous en occuper encore.

Quarto : De toute autre nature est la protection de l'enfance en général. C'est plutôt le champ d'action du législateur que des tribunaux, mais le travail des juges les confronte tellement avec les problèmes exposés ci-dessus et leur en fait si bien mesurer la gravité qu'il a semblé opportun d'ajouter une 4^e section à ce congrès. Il existe depuis longtemps dans un certain nombre de pays des prescriptions légales telle que la défense du travail des enfants, l'obligation scolaire. De multiples faits sont punissables ou soumis à des peines plus sévères quand un enfant en est victime, par ex. la débauche ou les mauvais traitements. Cette fois nous avons songé surtout à certains dangers que la vie moderne a fait surgir pour la jeunesse et qui sont augmentés par les moyens modernes de diffusion (la presse, la radio, le film et la télévision) et par la multiplication de divertissements. Les dangers sont immenses quand ces moyens de diffusion et ces divertissements sont exploités par des gens prêts à soumettre tout, même le salut de la jeunesse, à leur cupidité. La société peut se défendre de manières très diverses. D'autre part, il faut tenir compte de la valeur pédagogique énorme que l'on peut donner à ces moyens de diffusion, si l'on en fait un usage judicieux.

Revenons à présent aux trois groupes de cas de la compétence du juge des enfants et à la question principale de ce congrès : l'unité de la compétence pour les trois groupes. La juridiction de l'enfant coupable est pour nous

la plus ancienne, elle nous a donné l'expérience la plus grande, peut-être est-elle aussi la plus avancée. En jugeant la mauvaise conduite d'un enfant nous avons appris à rechercher la cause de la déviation. Le délit commis est pour nous symptomatique d'une situation psychique. L'observation scientifique de l'enfant et de son milieu sont là pour nous aider à découvrir cette cause.

La psychologie nous apprend le processus de l'évolution complète du bébé jusqu'à l'homme adulte. L'enfant a ses dispositions innées, il parcourt une évolution biologique et il est soumis à l'influence de son milieu. Nous voyons comment l'évolution biologique et l'influence du milieu sont coordonnées de façon remarquable. On voit pénétrer dans le monde de l'enfant, les êtres dont il a précisément besoin selon son âge biologique : d'abord la mère, puis le père, les frères et sœurs, le maître d'école et les condisciples, les camarades de rue, le chef dans le scoutisme, etc. enfin le cercle des adolescents. Tous ont leur fonction spéciale et leur période appropriée.

Processus complexe, d'une finesse et d'une efficacité merveilleuse. Mais le plus merveilleux est qu'il soit en même temps tellement incorporé au cours ordinaire de la vie, car dans la plupart des cas le résultat est satisfaisant même si l'éducation est dirigée par des parents qui ne connaissent rien en pédagogie. Une condition seule doit être absolument réalisée : il faut que la vie affective, que les liens affectifs soient normaux.

Nous constatons de plus en plus l'importance de cette évolution affective. Elle semble bien être dans le développement de l'enfant le contrepoids de tous les autres éléments réunis. Si tous les autres facteurs sont favorables mais que l'enfant se trouve dans un vide affectif il est en grand danger. Si l'enfant au contraire manque de presque tout, mais que les liens affectifs soient heureux, l'évolution normale pourra peut-être s'accomplir.

Pour nous ce point est primordial. Quelquefois la gravité du fait et l'insuffisance absolue de l'éducation semblent nous prescrire des mesures sévères, cependant l'enfant est tellement attaché à sa famille qu'une éducation dans un autre milieu paraît impossible. Chez l'enfant coupable ou inadapté nous cherchons quelle a été la déviation de ce processus d'adaptation idéale et quelle est la

cause de cette déviation. Est-ce la constitution défectueuse de l'enfant, est-ce une évolution biologique anormale, une des personnes nécessaires à l'entourage de l'enfant lui a-t-elle fait défaut ou n'a-t-elle pas joué son rôle ? La réponse nous aide à savoir à laquelle des éventualités suivantes nous aurons à faire face. Il se peut que la cause de la déviation, une fois découverte puisse être totalement supprimée. Souvent ce n'est pas possible, mais une adaptation meilleure est au moins réalisable. Par exemple, la cause réside dans le caractère difficile de la mère, mais on ne peut plus modifier ce caractère. Il reste la possibilité d'aider la mère et le fils à éviter les conflits ou la possibilité de donner au garçon dans un autre milieu, quelque chose que la mère est incapable de lui donner. Peut-être sera-t-il nécessaire de commencer par un placement momentané de l'enfant dans un milieu différent du sien et l'amélioration s'obtiendra à ce prix.

Mais une troisième éventualité se présente aussi.

La déviation est si importante et la cause tellement irréparable qu'il est nécessaire de transférer l'enfant dans un autre milieu pour une rééducation complète.

La deuxième question qui se pose dans ce cas est le caractère de cette rééducation. Il faut naturellement se demander tout d'abord s'il n'y a pas moyen de restituer ailleurs « le processus idéal » à l'enfant, particulièrement la vie affective qui n'est réalisable qu'au sein d'une famille. Dans certains cas ce remède s'avère irréalisable : le mal est si profond que l'enfant ne peut pas encore s'adapter à la vie normale d'une famille, ou bien le garçon a surtout besoin de vivre en groupe pour apprendre à s'adapter aux autres. Il y a des enfants auxquels la vraie institution pédagogique est nécessaire. Pourtant je suis convaincu que la théorie du « processus idéal » et de la prépondérance de la vie affective, peuvent nous aider, en différents pays, à libérer un grand nombre d'enfants enfermés dans des institutions pour y être instruits et disciplinés mais pour qui le résultat de cette éducation restera minime, puisque ces enfants manquent essentiellement de liens affectifs. Je me demande si pour certains d'entre eux, trop difficiles à confier à des familles nourricières ordinaires, la solution ne se trouve pas dans les très petits homes, de 10 à 12 enfants, dirigés par deux époux, mais dirigés véri-

tablement par un pédagogue scientifique, agissant à l'arrière plan.

A partir du moment où nous acceptons cette conception de la tâche du juge des enfants envers l'enfant coupable, il est indubitable que son rôle est exactement semblable dans les cas civils. S'il s'agit de régler la tutelle d'un enfant, il faut choisir un tuteur capable de garantir à l'enfant ce « processus idéal » que nous venons d'exposer. Et dans les cas de la protection civile de l'enfance les problèmes sont les mêmes qu'à l'égard de l'enfant coupable. Pour choisir la mesure de protection il faut se demander s'il est possible de supprimer la cause de la déviation ou d'améliorer l'adaptation dans le milieu ou s'il est nécessaire de chercher un autre milieu pour une rééducation complète. Puis se pose aussi la question du choix entre la famille nourricière, le home ou l'institution.

Mais la tâche du juge est limitée. Il n'est pas l'éducateur et ce n'est pas à lui à donner l'éducation. Sa tâche consiste uniquement à rendre l'éducation possible. A cette fin il met l'enfant dans la position appropriée, il choisit l'éducateur et confie à celui-ci les pouvoirs nécessaires.

Quoique la mission du juge, vue sous cet aspect, soit ainsi restreinte, elle offre un caractère très particulier qui nous soumet de nombreux problèmes. En cette circonstance, en effet, le juge ne se trouve pas sur le terrain de la loi mais sur celui de la science psychologique, le fondement de sa décision n'est pas le droit, mais la sauvegarde de l'enfant. Il ne se base pas sur les faits eux-mêmes mais sur leur valeur psychologique qui est beaucoup moins indiscutable.

Certains principes de toute décision judiciaire sont menacés. On le constate surtout dans les motifs écrits de la décision. Ils sont plus vagues et ne disent pas tout. La tutelle est donnée au père, puisque le rapport du psychiatre nous informe que la mère est une femme hystérique dangereuse, mais la sentence dit : « que la mère est déséquilibrée ».

Ceci n'exige pas seulement du juge une connaissance de la science psychologique mais surtout une grande sagesse. Il faut qu'il ait le courage de décider, même si la solution est délicate mais il faut aussi qu'il arrive à se mo-

dérer, à se mettre en garde de ses opinions personnelles. La décision doit être juste et doit être acceptée comme juste.

Il faut que la sentence du juge s'effectue à l'avantage de l'enfant et il est nécessaire, à cet effet, que la décision soit acceptée par les parents et par l'enfant lui-même. Aucun individu ne peut éduquer un enfant qui refuse d'être éduqué par lui, car l'enfant sera persuadé d'être traité injustement. La meilleure décision rendue par le juge du haut de sa grandeur, mais qui n'est pas comprise, peut être néfaste.

Ici encore, le manque de précision des motifs de nos sentences est dangereuse, d'autant plus que nous sommes sur le terrain de la vie émotionnelle. Il faut que le juge des enfants par une bonne technique de l'entretien, sache d'abord établir un contact favorable avec les gens qui comparaissent devant lui et ensuite qu'il sache expliquer sa décision. En cette matière la confiance dans l'intention du juge est indispensable. Les fautes pédagogiques ou psychologiques sont moins pernicieuses que l'idée d'injustice. La confiance du public est indispensable. Nous ne sommes pas un prolongement du pédagogue ou du psychologue et on nous demande de rendre la justice. Et ceci nous amène au deuxième aspect de notre tâche.

L'essentiel de toute juridiction est l'art de régler des relations interhumaines. Le rôle du juge consiste sans cesse à peser des droits ou des intérêts qui se heurtent.

Mais le juge se trouve devant des intérêts qui ne sont pas seulement d'une part le salut de l'enfant et de l'autre l'intérêt général de la sécurité juridique, c'est-à-dire que chacun connaisse exactement ses droits et que la justice soit la même pour tous - mais en face du salut de l'enfant il y a aussi un droit individuel ou un intérêt individuel d'une autre personne.

Il faut remarquer que les intérêts opposés au droit de l'enfant sont différents dans les trois groupes de cas faisant l'objet de nos trois sections (le statut de l'enfant, la protection civile et l'enfant coupable) mais que néanmoins les problèmes sont du même ordre. Pour rendre ma pensée, plus claire, je vous indique trois grandes questions pour chaque section, sans tâcher de donner une réponse.

C'est à vous qu'il appartient de chercher la réponse dans vos discussions des jours suivants :

Le statut de l'enfant

1. - Quel est le pouvoir de la mère pendant le mariage ?

Le père est-il tout-puissant ? Je crois qu'on essaie par différents moyens de limiter la souveraineté du père. En Hollande, depuis quelques années la mère peut demander l'intervention du juge des enfants quand elle estime qu'une décision du père est par trop contraire à l'intérêt de l'enfant. Ces cas sont extrêmement délicats, mais heureusement pour les juges, ces demandes sont assez rares.

2. - Comment régler les pouvoirs après le divorce ou la séparation de corps ? Si, autrefois, dans de nombreux pays, le mari coupable perdait ses droits sur l'enfant ou si d'autres motifs l'emportaient, on voit maintenant progresser l'idée que le salut de l'enfant dépend des liens affectifs.

Quelques législations offrent la possibilité de confier la tutelle à une autre personne, quand les parents sont deux incapables. Il en est de même pour le droit de visite. Le livre de Haffter : « Kinder aus geschiedenen Ehen » nous démontre à quel point les besoins psychiques de l'enfant peuvent s'opposer au droit du père ou de la mère de ne pas perdre son enfant.

3. - La situation de la mère non mariée et de son enfant.

Est-il souhaitable comme le veut la loi suisse et la loi allemande que le « Jugendamt » intervienne dans tous les cas parce que la situation est par elle-même difficile et dangereuse ou est-il préférable de laisser à la mère sa liberté et sa responsabilité, tout en étant prêt à l'aider si elle demande secours, ou prêt à intervenir d'autorité s'il est démontré qu'elle est incapable ?

2^e section : la protection civile

1. - Suffit-il pour l'intervention judiciaire qu'il y ait danger pour l'enfant ou est-il nécessaire que des faits graves soient établis ?

Le premier système est dangereux au point de vue de la justice ; les mesures peuvent être arbitraires ou considérées comme telles ; l'autre système entraîne, par contre le risque d'arriver trop tard.

2. - Après la déchéance, les parents perdent-ils tous leurs droits et le tuteur exerce-t-il tous les pouvoirs que possèdent ordinairement les parents ? Même dans les questions ne concernant pas l'éducation ?

La protection moderne de l'enfance tente de conserver autant que possible les liens affectifs entre parents même déchus, mais sur le plan juridique cela ne signifie rien. Est-il permis, au point de vue du droit, de diriger l'enfant vers une autre orientation religieuse que celle voulue par les parents ? Est-il nécessaire de demander l'autorisation des parents déchus pour une opération chirurgicale grave ? ou faut-il, au moins, les prévenir ?

3. - Est-il souhaitable que l'initiative, concernant les mesures de protection civile, émane des parents ou d'une autorité ? D'un côté, si ce sont les parents qui réclament l'intervention on est assuré de leur coopération si nécessaire, d'autre part dans ce système le juge devient l'aide ou même le serviteur des parents et si le juge veut appliquer une mesure qui dépasse leur volonté, on les entend protester « mais non, nous n'avons pas demandé cela ».

3^e groupe : l'enfant coupable

1. - Ici le problème de bien évaluer, de peser le salut de l'enfant, la gravité du délit et la protection de la collectivité, reste toujours l'élément capital de la sentence.

2. - Une question dont l'importance s'est accrue dans la rééducation moderne est celle de la responsabilité que fait naître la conduite de l'enfant pendant la rééducation devenue beaucoup plus libre et plus risquée.

Notre collègue, Monsieur Chazal, de Paris a publié un article sur la responsabilité civile, mais il n'y a pas seulement cet aspect de la question de responsabilité. La science moderne nous apprend qu'il est néfaste d'enfermer des enfants névropathes dans une institution. Pourtant toute liberté qu'on leur accorde aboutit à de nouveaux délits.

Je me souviens d'un garçon, très névropathe, d'environ 14 ans. La seule possibilité de l'aider consistait en un traitement intensif appliqué par un psychiatre, auquel il était fortement attaché, tout en le maintenant dans une famille nourricière. Mais il recommençait sans cesse de nouveaux cambriolages, surtout pour attirer l'attention

quotidienne du psychiatre. Finalement nous avons été obligés de l'enfermer, tout en craignant pour lui les effets pernicieux de l'internat.

3. - Plus nos décisions sont scientifiquement fondées, plus elles sont « personnalisées » et plus grandit le danger qu'elles soient incomprises et paraissent injustes, spécialement lorsque après un délit commis ensemble, la sentence pour Jean est tout autre que celle appliquée à Pierre.

C'est fort beau d'évaluer le délit uniquement en tant que symptôme psychologique mais le public ne le comprend pas. Et pourtant il est indispensable que le public soit convaincu que nous cherchons véritablement à rendre la justice.

Voilà donc quelques questions qui illustrent la diversité des problèmes et en même temps leur unité. Ce sont toujours les droits et les intérêts des parents, des enfants et de la société qui demandent à être évalués. Cette évaluation des droits opposés et souvent incompatibles, c'est la vraie fonction judiciaire. Je ne veux pas dire par là que cette tâche, seul le juriste, juge professionnel est capable de l'accomplir. Ce qui est nécessaire c'est uniquement le besoin ou la volonté d'être objectif et de rendre justice. Et dans cette justice il faut incorporer la science psychologique dont j'ai déjà parlé ! Les deux aspects de notre travail se complètent et sont inséparables.

Les cas des trois groupes forment aussi une unité. La différence entre les cas pénaux et les cas civils est secondaire. Dans chacun de ces cas, la tâche du juge des enfants est de donner à l'enfant les meilleures chances d'une éducation et d'une évolution se rapprochant le plus possible du cadre idéal, mais dans les limites du droit et de la loi c'est-à-dire en considérant aussi les droits des autres et de la collectivité.

Mais alors le juge des enfants, devenu un juge des relations de famille est devenu un tout autre magistrat qu'il ne l'était à l'origine dans plusieurs pays. Non seulement ses pouvoirs ont changé mais surtout sa mentalité. Il est fort loin du juge pénal. C'est une évolution remarquable que nous pouvons suivre particulièrement dans les Etats de l'Amérique du Nord où les « juveniles courts » évoluent

vers les « family relation courts ». J'espère que ce congrès émettra le vœu que pareille évolution, adaptée à la législation et à la culture de chacun, s'étendra à tous les pays.

Nous avons eu l'audace de choisir comme sujet, à ce congrès une matière aussi sèche et ennuyeuse que la compétence du juge. Nous l'avons fait pour deux motifs. D'abord parce qu'une très large compétence d'un juge spécialisé est une nécessité de premier ordre pour le droit de l'enfance. Ensuite parce que nous étions convaincus que notre thème renferme de multiples questions intéressantes, aptes à susciter des discussions vivantes au cours de nos séances, des échanges de vue fructueux et animés, tout au long des autres rencontres que nos hôtes belges ont bien voulu organiser si nombreuses.

Combien fécond s'avère ce contact amical international qui dans un large panorama donne un aperçu de nos efforts et nos idées. C'est comme lorsque du haut d'une colline on voit à ses pieds s'étaler une grande ville, surtout si la ville est ensoleillée et la vue claire, telle que nous espérons voir Bruxelles de l'esplanade de ce Palais au cours des journées qui vont suivre.

Je termine en formulant le souhait que le quatrième congrès international des juges des enfants vous offre ici quelques jours de travail au large panorama inondé de lumière.

Allocution de Monsieur M. Dubois, Président du Tribunal de 1^{re} instance de Nivelles et Président du Comité organisateur :

Monsieur le Ministre, Excellences, Messieurs les Hauts Magistrats, Mesdames, Messieurs,

Au seuil de ces journées, j'ai l'agréable devoir en tant que Président de l'Union des Juges des Enfants du Royaume et comme Président de notre comité organisateur d'adresser de cordiaux souhaits de bienvenue aux collègues étrangers venus en si grand nombre et certains de pays si lointains pour participer à ces journées.

J'aurais souhaité pouvoir évoquer la genèse de l'Association Internationale des Juges des Enfants, évoquer aussi la mémoire de son fondateur Paul Wets, vous dire bien d'autres choses encore mais le temps est strictement mesuré ; je n'ai pas d'ailleurs à vous faire pour le moment un discours.

Vous venez d'entendre le message de M. Knuttel, il a singulièrement facilité ma tâche, il vient déjà de vous dire que si nous avons pu réussir à faire face aux multiples difficultés de la préparation de ce congrès, c'est grâce au haut patronage du Gouvernement Belge et à la toute particulière bienveillance de Monsieur le Ministre de la Justice.

Nous avons d'autre part, eu un grand privilège : c'est d'obtenir l'appui de hauts magistrats de ce pays. Qu'ils veuillent croire que cet appui a constitué pour nous le plus précieux des encouragements et leur présence à cette séance d'ouverture est une insigne faveur dont nous nous sentons particulièrement honorés.

De hauts fonctionnaires du département de la Justice n'ont pas manqué de nous aider de leurs avis éclairés ; je voudrais citer beaucoup d'autres personnes, beaucoup d'autres organisations qui nous ont prêté leur collaboration, mais cela n'est pas possible.

A peine les invitations au Congrès étaient elles lancées,

à l'intervention de Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères, que déjà nous arrivaient des promesses de participation active de divers continents. Plusieurs gouvernements nous ont envoyé une délégation officielle, d'autres se sont fait représenter et nous avons pu constater, en préparant ce congrès, une fois de plus, combien était vraie la parole qu'a prononcée Paul Wets lors du premier congrès de notre association : « La protection de l'enfance ne connaît pas de frontières ».

C'est un grand honneur que nous ont fait tant de nations, en acceptant de se faire représenter ici ce matin.

Il me reste avant de me rasseoir à remercier tous ceux et aussi toutes celles qui ont œuvré au sein du comité organisateur. Je vais citer ici un seul nom, je vous en demande la permission, c'est celui de notre secrétaire général, Monsieur Lox, juge des enfants de Bruxelles, qui doit bien être à l'honneur ce matin puisqu'il a tellement été à la tâche pendant les mois, les semaines et les jours qui viennent de couler.

Je désire associer à son nom tout le personnel du service social et du greffe de la juridiction de Bruxelles, aussi l'équipe de la direction des travaux et les rapporteurs généraux qui ont été un élément essentiel dans le travail de préparation.

Dames en Heren,

Uit naam van de Unie der Belgische Kinderrechters mede uit naam van het inrichtingscomité, dank ik de deelnemers van dit congres van harte welkom.

Ik dank al de vooraanstaande personen die hun medewerking verleenden en eindelijk zeg ik aan al mijn medewerkers van de voorbereidingscommissie hoe dankbaar ik ben voor de grote hulp die zij mij gegeven hebben.

Je ne puis dépasser la limite d'une courte allocution. Je terminerai donc en formulant le vœu que chacun des délégués étrangers conserve le meilleur souvenir de son trop court séjour dans notre pays et que ces journées d'études soient l'occasion de contacts amicaux, de discussions fécondes où nous trouverons de nouvelles raisons, nous, les magistrats de l'enfance, de poursuivre, chacun à notre siège, l'œuvre de paix et de bonne volonté qui est la nôtre.

Au nom des congressistes, Monsieur Cotret de Andreis, Président du Tribunal pour Enfants de la Seine (France) répond :

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Premier Président, Monsieur le Procureur Général, Monsieur le Procureur du Roi,

A la minute, notre cher Président de l'A.I.J.E., M. Knuttel, m'a fait la surprise de me demander de prendre la parole au nom de tous mes collègues étrangers qui se trouvent actuellement réunis à Bruxelles.

C'est pour moi un très grand honneur et en même temps une surprise très agréable car je suis heureux d'être l'interprète de tous les magistrats spécialisés de l'enfance et de tous les congressistes pour dire combien il nous est agréable de nous trouver dans cette ville de Bruxelles et dans cette Belgique où chaque juge des enfants a tout à fait l'impression d'être chez lui.

Chez lui parce que c'est la Belgique qui la première sur le continent a su adapter les créations en faveur de l'Enfance qui virent leur naissance dans la patrie de notre éminent collègue M. Beckham.

Nous sommes des juges des enfants tout à fait à notre aise chez vous, Messieurs, parce que vous avez su adapter toutes ces méthodes, et que petit à petit votre influence a rayonné dans tous nos pays et vous avez vu que peu à peu prenant comme base votre loi de 1912 à laquelle Monsieur le Ministre Carton de Wiart a laissé son grand nom attaché. Cette loi a permis aux gouvernements de créer des organismes en faveur de l'enfance. La Belgique est également le pays où la loi de défense sociale se développe de jour en jour, et nous constatons, nous juges des enfants, qu'il est extrêmement utile que tous les organismes internationaux qui cherchent le bien de l'humanité agissent en accord avec les magistrats spécialisés qui cherchent le bien des enfants, de ceux qui en raison de leur âge, de leur sensibilité et de leurs difficultés ont besoin de toute notre attention.

Je vous remercie donc, Monsieur le Secrétaire Général, et je vous prie de transmettre à votre gouvernement les remerciements de tous mes collègues. Je voudrais également que vous me donniez la permission de remercier nos collègues belges tout particulièrement et notamment nos collègues qui ont bien voulu se dévouer pour l'organisation de ce congrès. M. Lox notamment a toujours accueilli nos demandes de renseignements avec la plus grande bienveillance.

Nous avons pu apprécier à Liège avec quelle gentillesse, quel cœur vous saviez nous accueillir et je remercie tout particulièrement les membres du bureau de l'A.I.J.E., notre cher Président M. Knuttel, notre Secrétaire Général M. Comblen, l'animateur de ce merveilleux congrès de Liège, dont nous nous rappelons toujours avec émotion et M. Meir qui a le rôle ingrat du trésorier.

Qu'il me soit permis en terminant, car je suis sûr d'être l'interprète de tous mes collègues et il est facile d'être l'interprète des magistrats spécialisés car nous avons tous d'où que nous venions soit de Miami, comme M. Beckham, soit du Japon, comme notre collègue M. Junshiro Udagawa que j'avais l'honneur de recevoir à Paris ces jours-ci, nous avons tous un même point commun et par conséquent je suis sûr d'être l'interprète de tous en adressant nos remerciements très émus au gouvernement belge, à nos collègues belges, à l'association et également en disant tout notre respect et en adressant nos hommages les plus respectueux à Madame la Comtesse Carton de Wiart qui est la Présidente d'honneur de notre association. C'est un symbole, le symbole de l'union, de ce que le droit peut avoir de quelquefois rigide et ingrat avec tout ce que représente la bonté, la charité, la noblesse, la générosité d'un cœur féminin.

Au nom de tous mes collègues, je vous dis la joie que nous avons d'être à Bruxelles et au nom de tout ce congrès, je remercie le Gouvernement belge.

SEANCE D'HOMMAGE

à la mémoire

du Comte Henry Carton de Wiart

Vendredi 16 juillet à 10 heures 30

Monsieur le Président Dubois, Président de l'Union
Belge des Juges des Enfants :

Le 15 mai 1912, le Moniteur Belge, journal officiel de ce pays, publiait le texte de la Loi sur la Protection de l'Enfance.

A cette occasion, Sa Majesté le Roi Albert, écrivit à Son Ministre de la Justice, le Comte Henry Carton de Wiart, la lettre autographe dont voici le texte :

« Cher Ministre,

» En signant l'excellente loi que le pays doit à votre initiative si éclairée, je tiens à vous en exprimer mes plus chaleureuses félicitations.

» Je me réjouis des bienfaits de cette loi, des services que rendront à la moralité publique les mesures prises à l'égard des mineurs, et particulièrement l'heureuse institution des Juges d'enfants qui précise si bien le rôle éducatif du magistrat.

» Cette législation marque un vrai progrès dans l'exercice de notre Justice et sera pour vous un beau titre à la reconnaissance publique ».

Bien d'autres félicitations affluèrent au Ministre de la Justice ; qu'il me suffise de citer ici ce haut témoignage que le Roi lui-même avait tenu à adresser à celui qui était



Le Comte H. Carton de Wiart.

parvenu, grâce à sa clairvoyante énergie à faire rapporter, discuter et voter en cinq mois un projet de Loi qui était sur le métier depuis près de 22 ans.

C'est, en effet, le 10 août 1889 que le Ministre Jules Lejeune avait déposé la première proposition de Loi relative à la Protection de l'Enfance.

Cinq fois ce texte fut rapporté par le député Colaert car il avait été repris par des parlementaires, mais sans jamais réussir à être adopté ; dès l'origine, il comportait trois parties bien distinctes : la déchéance de la puissance paternelle - les enfants traduits en justice - les crimes et les délits contre la moralité des enfants.

Mais, en ce qui concerne le chapitre II, celui qui nous intéresse plus particulièrement, il ne prévoyait qu'une réforme timide du système classique.

Henry Carton de Wiart, voulait lui « une réforme radicale en faveur de l'enfance délinquante, moralement abandonnée ou en danger moral ».

Né à Bruxelles, le 31 janvier 1869, docteur en droit à 21 ans, il s'était inscrit au Barreau de Bruxelles ; président du jeune Barreau, il se sentait attiré par la vie publique, en même temps qu'il se passionnait pour les réformes sociales qui étaient en gestation à la fin du siècle passé.

Elu Député à Bruxelles en 1896, à l'âge de 27 ans, il avait commencé une carrière politique qui devait être particulièrement brillante.

En 1904, le jeune député de Bruxelles se rendit aux Etats-Unis pour y participer à un Congrès de parlementaires ; Madame Carton de Wiart l'accompagnait.

Tous deux eurent l'occasion de s'intéresser à une nouvelle institution américaine la « Children's Court » et ils rapportèrent de leur voyage une documentation qui permit à Madame Carton de Wiart de présenter, dès 1905, au Congrès International des Patronages, un rapport sur ce sujet.

Au Congrès international de l'éducation familiale qui se tint à Bruxelles en 1910, Madame Carton de Wiart fit un rapport sur les Children's Court anglaises. Cette fois un vœu en faveur des juridictions spécialisées fut adopté par l'assemblée.

La Commission Royale des Patronages avait chargé, dès 1908, une sous-commission d'étudier l'opportunité de la création en Belgique de tribunaux pour enfants.

La réforme mûrissait peu à peu.

Devenu Ministre de la Justice dans le cabinet de Broqueville le 17 juin 1911, Henry Carton de Wiart déposa un cahier d'amendements au projet de loi sur la Protection de l'Enfance dont nous avons parlé il y a quelques instants, réalisant une promesse qu'il avait faite à Jules Lejeune ; il proposa l'institution du Juge des enfants telle que nous la connaissons encore aujourd'hui et, seconde innovation importante, l'introduction en Belgique du régime de la liberté surveillée.

L'autorité du professeur Prins lui fut un précieux appoint ; un puissant courant d'opinion se manifestait en faveur de la réforme, nous venons d'y faire allusion ; des circulaires ministérielles, diverses initiatives avaient précédé l'intervention du Législateur.

En relisant les travaux préparatoires, on constate quels efforts le Ministre dut déployer pour faire triompher une formule que certains trouvaient trop hardie ou trop prématurée.

Il aimait remémorer à distance la genèse de la réforme et les péripéties de sa naissance ; elle hantait son esprit ; il avait, disait-il, recueilli les encouragements de Jules Lejeune qui avait laissé sur le chantier le projet sur la déchéance de la puissance paternelle. Au Département, une autre réforme était à pied d'œuvre, un renforcement dans la répression des crimes commis contre la moralité ou la faiblesse des enfants, et il ajoutait « A ces deux chapitres, j'en ai ajouté un troisième, tout à fait inédit, et certes le plus hardi, que j'intitulai discrètement « Mesures à prendre à l'égard des mineurs traduits en justice ».

Il ne s'agissait plus que de faire passer ces trois wagons réunis en un seul train et auquel j'avais donné pour titre « Loi sur la protection de l'Enfance ».

A la vérité, cela n'alla point tout seul. Qui donc a dit qu'il n'y a pas d'esprits plus conservateurs que les juristes : le Parlement en comptait d'éminents... Au surplus l'atmosphère était à ce moment chargée d'électricité... Heureusement, j'eus la chance de rencontrer, et dans tous les groupes de la Chambre, des hommes aux vues larges et

généreuses qui comprirent les raisons d'ordre social qui nous avaient guidés.

Ce qu'il laissait sous silence, dans ce discours dont je viens de citer un extrait, ce sont ses multiples interventions personnelles tout au long des débats ou les critiques et les controverses ne manquèrent pas.

Mais il finit par triompher et grâce à lui, la Belgique fut le premier pays de l'Europe continentale à introduire dans sa législation le principe du Juge unique et spécial pour les enfants auquel il était particulièrement attaché.

Comme il le rappelait dans son discours d'ouverture du Congrès de Liège, en 1950 « les juridictions spécialisées des mineurs ont fait le tour du monde ».

Mais il ne suffisait pas de faire voter la Loi, il fallait la mettre en application.

Henry Carton de Wiart s'en préoccupait ; il l'a écrit dans sa préface du Livre de Paul Wets : « L'enfant de justice », en 1928 : « Trouverait-on aisément dans les rangs » de la magistrature, les hommes - aujourd'hui nous ajouterons : et les femmes - d'intelligence et de cœur unissant à une sympathie foncière pour l'enfance, la prudence, l'autorité, la persévérance dans le dévouement, sans quoi la réforme quels que fussent ses mérites théoriques, devait être condamnée à l'échec ?

» A côté de ces Juges, découvrirait-on les délégués et les établissements capables d'assurer aux mesures de liberté surveillée et de placement, l'efficacité qu'on en espérait ? »

Il eut à désigner les premiers magistrats de l'enfance : Edouard Wouters, premier Juge des enfants à Bruxelles, et après Paul Wets ; M. Van de Rydt qui allait devenir le premier Président de l'Union des Juges des Enfants du Royaume lors de la première réunion des Juges des enfants le 4 mai 1913.

Le Département avait adressé le 24 septembre 1912, à Messieurs les Premiers Présidents des Cours d'appel et à Messieurs les Procureurs Généraux, une importante circulaire ministérielle contenant des instructions « au sujet de certaines dispositions de la Loi qui paraissait, écrivait-il, appeler quelques explications ».

En réalité, il y posait des principes généraux qui devaient paraître à l'époque assez révolutionnaires.

Le Tribunal des enfants, dit-on, évitant tout appareil évocateur de vindicte publique et de solennité, devra revêtir un caractère intime et familial.

Il est particulièrement désirable que le Juge des enfants se rende compte par lui-même des garanties offertes par les placements, soit chez des particuliers, soit dans des établissements publics ou privés.

Le Juge des enfants fera bien de ne recourir au placement des mineurs que lorsqu'il n'y aura plus à espérer l'amélioration dans le milieu familial.

L'intervention de la force publique ne doit avoir lieu que dans des cas exceptionnels.

Il faudrait mentionner aussi toutes les dispositions organisant le régime de la liberté surveillée qui constituait un domaine où tout était à faire.

A la demande du Ministre, la Commission Royale des Patronages convoqua les Juges des enfants et les représentants des diverses œuvres appelées à participer à l'exécution de la Loi. La réunion se tint le 29 septembre 1912, à l'avant veille du jour où celle-ci allait entrer en application ; elle fut précédée d'un déjeuner offert par le Ministre et par Madame Carton de Wiart ; le Ministre termina son discours par ces mots : « Nous nous efforcerons de refaire à ces jeunes êtres qui seront les hommes et les femmes de demain, une conscience, une volonté et une activité qui les rangent dans une société régulière ». Tel était le programme qu'il proposait aux Magistrats de l'Enfance.

Un arrêté royal du 2 octobre 1912 institua l'Office de la Protection de l'Enfance au Ministère de la Justice ; sa tâche allait se révéler particulièrement complexe ; les arrêtés royaux et les circulaires se suivirent, réglant la vie courante et administrative des juridictions et des institutions.

Lors du premier Congrès international de la Protection de l'Enfance de 1913, les délégués de 41 Nations réunis à Bruxelles purent constater combien, sous l'impulsion sans cesse vigilante de son promoteur, la législation nouvelle était entrée dans la phase des réalisations ; qu'il me suffise d'évoquer la mémoire de pionniers tels Isidore Maus, Maurice Rouvroy et tant d'autres qui, fonctionnaires, édu-

cateurs, médecins vouèrent leur vie à un apostolat laborieux, pénible parfois.

Puis, ce fut la guerre et son cortège de misères. Henry Carton de Wiart, Ministre du Roi Chevalier, trouva encore le moyen, malgré les soucis de ces heures graves, de s'intéresser à l'enfance malheureuse, que les événements avaient conduite en terre de France.

La loi du 15 mai 1912 reçut une application inattendue, en territoire français : le 26 octobre 1916, Madame Carton de Wiart assistait à Paris à la fondation du « Comité de défense et de Patronage des enfants belges traduits en justice devant les tribunaux français ».

Ce fut là, d'ailleurs dans le fait, une sorte d'essai de faire fonctionner une législation internationale de Protection de l'Enfance.

Comme on l'a dit, Henry Carton de Wiart incarna sa Patrie pendant la période 1914-1918.

Ministre d'Etat en 1919, Premier Ministre en 1920, il fut cette année là, ainsi que Madame la Comtesse Carton de Wiart, l'objet d'une manifestation de sympathie organisée par l'Union des Juges des Enfants qu'il ne cessait d'encourager. En cette circonstance, il exprima le vœu de voir fonder un prix annuel, destiné à récompenser les efforts d'anciens pupilles qui, ayant été placés sous le régime du chapitre II de la Loi du 15 mai 1912, se seraient signalés par des mérites particuliers.

Ainsi naquit l'Association sans But Lucratif des Prix Carton de Wiart qui, comme le disait alors le Président de l'Union des Juges des Enfants M^r Vanderydt, « perpétuerait en même temps que leur nom, le souvenir de deux existences de bien, vouées dans la parfaite communion des vœux, au bonheur, au relèvement, à la rédemption des humbles, des déshérités, de ceux qui sont les plus malheureux parmi les malheureux ».

Depuis cette époque, chaque année, Henry Carton de Wiart venait présider, en ce Palais de justice, la séance de remise des prix ; sans cesse attentif aux destinées de nos juridictions et au sort des institutions, il ne manquait jamais d'intervenir à la pointe du combat qu'il fallut souvent mener pour en améliorer le fonctionnement.

C'est lui qui proclamait dans son discours d'ouverture de la première assemblée générale de l'Association Internationale des Juges des Enfants que « parmi tous les progrès de l'ordre juridique et moral dont le XX^e siècle peut revendiquer le mérite, il croyait que l'institution des Tribunaux pour enfants figurerait en très bon rang, voire même à l'une des premières places ».

Et il continuait en ces termes « l'idée sur laquelle elle » repose est simple comme l'œuf de Colomb. Encore faut-il la concevoir et en déduire les conséquences pratiques : c'est que l'enfant est un enfant, c'est-à-dire un être rudimentaire et spécial dans l'humanité, avec sa mentalité propre, avec sa logique à lui. La vie ne lui apparaît pas comme à l'adulte. Ses façons de voir, de sentir, d'agir sont différentes des nôtres. Les sanctions qui peuvent être efficaces pour les hommes faits, ne le sont point tous les jours pour lui - au contraire ».

Lors de sa deuxième assemblée générale, en séance du 15 juillet 1935, l'Association Internationale des Juges des Enfants, le proclamait son président d'honneur.

Dès 1912, il avait participé à une réunion internationale tenue à Paris en vue de constituer un Office International de la Protection de l'Enfance : c'était là une idée qui lui tenait à cœur.

Après la guerre 1914-1918, il présida le 2^e Congrès International de Protection de l'Enfance réuni à Bruxelles en 1921, on y avait jeté les bases d'une association internationale pour la protection de l'enfance qui devint par la suite l'Union Internationale de Protection de l'Enfance.

Promoteur de cette association, Délégué de la Belgique au Comité de Protection de l'Enfance de la Société des Nations, Membre du Comité d'honneur de l'Union Internationale de Secours aux Enfants, Henry Carton de Wiart fut appelé en 1950 par le Conseil Général de l'Union Internationale de la Protection de l'Enfance réuni à Londres à être l'un de ses présidents d'honneur.

Redevenu Ministre de la Justice, cette année-là encore, il accepta de venir ouvrir le III^e Congrès de notre association le 17 juillet 1950, au Palais de Justice de Liège.

Il étonna ses auditeurs par la clarté de ses vœux, la noblesse de son élocution, l'ampleur de ses projets, il avait

présidé depuis 1947, les travaux de la Commission Ministérielle pour la réforme de la Loi du 15 mai 1912 ; il préparait un texte de Loi élevant notamment à 18 ans l'âge de la majorité pénale. Ceux d'entre nous qui l'entendirent à Liège se souviendront de l'intense émotion qu'il suscita lorsqu'il conclut son discours en affirmant qu'une disposition juridique ne suffit pas à protéger l'enfant, que la règle d'or demeure et demeurera toujours l'amour de l'enfant.

Il l'avait déjà proclamé en 1937, cette règle d'or, lors de la commémoration du XXV^e anniversaire de la Loi du 15 mai 1912, et il s'était écrié : « La juridiction juvénile exige un contact individuel et de cœur à cœur entre le Juge qui se penche sur un être faible et malheureux, qui lui même se refuse rarement à s'ouvrir à qui le comprend et qui l'aime ! Car voilà le grand mot lâché. L'amour demeure le secret de tout essai de réformation morale et de redressement... L'œuvre d'art et de science n'équivaut pas à l'œuvre de charité ».

On l'a dit ailleurs, au-dessus de la justice, il mit toujours la charité et fidèle à la charité, il a voulu faire œuvre de protection.

Au Congrès de 1950, personne n'aurait pu croire que notre président d'honneur, que nous voyions là avec sa silhouette si droite, sa voix chaude, son regard d'une si intense vitalité, était si près du terme de sa carrière.

Cette carrière, il la continuait dans la vie publique comme dans la littérature et dans bien d'autres domaines, car on peut dire à son sujet également que rien de ce qui était humain ne lui restait étranger.

Revenu à son siège de député, il avait déposé peu après une proposition de Loi élevant à 18 ans l'âge de la majorité pénale, il ne voulait plus attendre et le 21 mars 1951, il eut la satisfaction de voir voter ce projet à la Chambre ; il prit une part active à sa discussion essayant de convaincre ses Collègues en grand parlementaire qu'il était toujours courtois et modéré.

Brusquement, le 6 mai 1951, la nouvelle de sa mort se répandit et l'on sut que jusqu'à l'instant suprême, il avait étonné son entourage par sa sérénité.

Comme le déclarait M. le Procureur Général Léon Cornil à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de

Cassation de Belgique le 15 septembre 1951 : « La sérénité » avec laquelle le Comte Carton de Wiart a fermé les yeux, » a donné à tous les hommes de bonne volonté une raison » de plus de l'admirer ». et il ajoutait : « n'est-elle pas due » en partie, à ce qu'il était conscient d'avoir lutté jusqu'au » bout pour la défense des idées auxquelles il s'était » voué ? ».

M. François Albert Bouisson, secrétaire perpétuel de l'Académie terminait l'éloge qu'il fit de ce grand homme d'Etat qui a consacré sa vie à la grandeur de la Belgique, dont il aimait la terre et le peuple, attentif à tout ce qui surgissait de neuf et de grand dans le monde, déployant une activité débordante dans tous les domaines, en proclamant que servir fut sa lumineuse devise.

Nous ne pouvons achever d'évoquer l'œuvre d'Henry Carton de Wiart au service de l'Enfance inadaptée sans nous tourner vers notre présidente d'honneur, Madame la Comtesse Carton de Wiart : feu Paul Wets proclamait que son énergie aussi gracieuse que décidée, ses initiatives heureuses et son activité constantes avaient assuré aux projets de son mari bien des chances de succès.

Qu'elle nous permette de lui adresser pour terminer notre déférent hommage, de lui témoigner notre gratitude ; de lui exprimer enfin notre admiration. Elle reste la digne continuatrice d'une œuvre commencée il y a cinquante ans déjà et à laquelle les noms d'Henry et de Juliette Carton de Wiart resteront ensemble attachés.

Monsieur Veillard, Président de la Chambre pénale des mineurs du canton de Vaud (Suisse), Vice-président de l'Association Internationale des Juges des Enfants :

Les participants au III^e Congrès de l'Association Internationale des Juges des Enfants tenu il y a quatre ans à Liège, grâce à la diligence des autorités politiques, judiciaires et administratives du Royaume, ont gardé un très vivant et reconnaissant souvenir de la générosité et de la délicatesse de l'accueil belge. Nous sommes bien sûrs qu'il en sera de même cette année, ce pays ayant une haute tradition d'hospitalité. Vous nous faites en plus l'amitié de nous associer à l'hommage posthume de ce grand homme

que fut Henry Carton de Wiart. Quelle magnifique incarnation de votre génie ! Il unissait un patriotisme ardent à un amour de l'humanité et de l'enfance très particulièrement qui ne connaissait pas de frontière.

Permettez-moi au nom des nombreux juges qui ont bénéficié de l'activité internationale de cet ami dévoué à la cause de l'enfance malheureuse, d'exprimer ici leur reconnaissance au pays qui l'a vu naître.

Je m'en voudrais de répéter ce qui vient d'être dit si bien par des bouches autorisées sur l'activité du défunt dans sa patrie qu'il a si admirablement servie.

Le rayonnement dans le monde de l'homme d'Etat que nous honorons ce jour s'est exercé dans des secteurs très différents qui prouvent autant la largeur de son esprit que l'autorité dont il jouissait dans tous les domaines où il pénétrait.

Je dois me borner à mentionner seulement son activité à la Société des Nations où il représenta la Belgique. On le trouve dans divers organes, notamment au Comité de protection de l'enfance et au Conseil, qu'il présidait lors de la dernière séance en décembre 1939. Nous le retrouvons après la guerre dans les Conseils des Nations Unies.

M. Carton de Wiart présida l'Union interparlementaire de 1936 à 1947. Dans son éloge funèbre du 25 mai 1951, M. Paul Struye, président du Sénat de Belgique, notait à ce propos : « Aux conférences de l'Union interparlementaire, il incarnait l'honneur de la démocratie et était comme le symbole des vertus profondes du régime dans lequel les peuples libres entendent garder leur foi ».

Henry Carton de Wiart succéda au Roi Albert 1^{er} à l'Académie française des sciences morales et politiques dont le secrétaire perpétuel a fait du défunt un magnifique éloge dans une langue parfaite à la séance du 8 décembre 1952. J'en détache cette remarque qui en dit plus que bien des mots sur l'action de l'homme d'Etat dans son pays :

« De toutes les réformes qui modifièrent le visage de la Belgique au début du XX^e siècle, il n'en est point qu'Henry Carton de Wiart n'ait contribué à promouvoir par une action d'autant plus efficace que son autorité n'avait cessé de croître au cours des années ».

J'aimerais m'arrêter quelque peu au secteur auquel son cœur était le plus attaché, celui de l'enfance.

La première fois que j'eus le privilège de le voir, ce fut chez lui, en 1921, où il reçut avec sa cordialité et sa distinction les délégués étrangers au 2^e Congrès International de la Protection de l'Enfance dont il était le président. Il était entouré de Madame Carton de Wiart et de deux de ses filles. A la fin de ce congrès, il suscitait l'Association Internationale de Protection de l'Enfance.

En 1930, l'inspirateur de la loi belge du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, qui créait les juridictions spéciales, tenait sur les fonts baptismaux notre Association Internationale des Juges des Enfants. L'Association Internationale de Protection de l'Enfance ayant fusionné avec l'Union Internationale de secours aux enfants sous le nom d'Union Internationale de Protection de l'Enfance. Henry Carton de Wiart en devint le président d'honneur. Dans son « In Memoriam » de 1951, M. Georges Thélin, secrétaire général de cet organisme écrivait :

« La mort d'Henry Carton de Wiart est un deuil non seulement pour sa famille et son pays natal, mais aussi pour tous ceux qui, dans bien d'autres pays, avaient appris à l'estimer pour la noblesse de son idéal, la générosité de ses convictions et l'ardeur qu'il mettait à les défendre. L'autorité dont le Comte Carton de Wiart jouissait dans le monde entier était pleinement justifiée par son incontestable compétence, sa haute valeur morale, son intérêt actif pour toutes les questions sociales et internationales ».

Il nous plaît, en notre qualité de président de l'Union Internationale des Organismes Familiaux, de relever une intervention heureuse de l'homme que nous honorons lors de l'élaboration de la Déclaration des droits de l'Homme par les Nations Unies en 1948, à Paris. Il fit insérer une très belle définition des buts derniers de l'éducation, puis cette clause que les familles ne peuvent qu'approuver : « Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants ».

Les participants étrangers au Congrès International des Juges des Enfants de 1950 n'oublieront pas l'apparition à la tribune du président d'honneur lors de la séance d'ouverture du 17 juillet. Sa haute stature, son visage que la bonté illuminait imposaient le respect, l'estime et la vénération. Son discours, trop bref, évoquait l'historique des juridictions de l'enfance et traçait de façon prophétique leur évolution nécessaire dans l'avenir.

Cette ligne d'évolution qu'il dessinait avec son expérience et qu'il éclairait de sa vive intelligence ne va-t-elle pas être le fil conducteur de nos débats de ces prochains jours ? Mais parce qu'il avait toujours écouté son cœur lorsqu'il était question de l'enfance, il nous rappelait opportunément que « dans cette tâche magnifique qui tend à faire aux enfants ou adolescents en perdition une conscience et une volonté qui les rangent dans une vie régulière et utile, la condition première, la règle d'or demeure l'amour ».

Sachant combien Madame Carton de Wiart a toujours été associée aux préoccupations et aux travaux de son époux, nous sommes heureux, Madame, de vous dédier ce modeste hommage de reconnaissance.

La Belgique a eu le bonheur d'avoir quelques hommes d'Etat qui n'ont pas cru déchoir en prenant des initiatives audacieuses pour améliorer le sort des enfants malheureux. Ces lois progressistes ont eu de grands administrateurs pour les mettre en œuvre - je pense à un Wauters, à un Isidore Maus - et des juges profondément humains pour les appliquer. Notre éminent collègue Wets n'est-il pas pour nous tous le modèle des Juges des enfants ? Vos maisons d'éducation résolument réformées après la première guerre ont été données en exemple dans le reste du monde.

En invitant pour la 4^{me} fois les Juges des enfants à se réunir ici, la Belgique affirme qu'elle entend continuer à être la terre d'élection de la protection de l'enfance, que deux guerres affreuses et le bouleversement apporté par la révolution industrielle rendent plus nécessaire que jamais, sans négliger pour cela la protection de la famille que la Belgique incarne avec non moins d'éclat grâce au dévouement et à la foi de ses grands militants familiaux.

La Belgique a prouvé de bien des manières qu'un petit peuple peut être une grande nation.

Monsieur Lilar, Ministre de la Justice, au nom du gouvernement :

La vie et l'œuvre du Comte Henry Carton de Wiart ont été dominées par une grande idée ; elles ont été dominées par l'idée de justice.

Cette justice il la recherchera dans tous les domaines : justice pénale, justice sociale, justice dans les relations internationales.

Cherchant à dégager la notion qui devait orienter toute sa vie, Henry Carton de Wiart s'interrogeait. « Est-ce que la justice ne serait pas tout simplement la Charité ? Celle-ci n'est pas autre chose que l'amour. Elle ne consiste pas tant à dépenser son argent qu'à se dépenser soi-même, à se dévouer aux infortunes, à servir, à « chérir » (car toute la « charité » est là) les êtres ou les familles que le sort ou que la société font souffrir.

Je suis porté à croire, disait-il, que la Justice a son fondement dans l'Amour. Et le mot de Leibniz devient pour moi très clair : « La Justice parfaite s'identifie avec la Charité du sage... !

Mais Henry Carton de Wiart ne fut pas seulement l'apôtre de la charité ; il affirma aussi et puissamment la solidarité humaine : « L'Humanité c'est un seul homme. Nous sommes tous les sections d'un même germe qui s'est perpétué depuis le couple primitif. Nous sommes les frères de Caïn comme nous sommes les frères d'Abel ».

« Solidaires du passé, nous demeurons comptables devant l'avenir de l'humanité qui grandit à nos côtés. Si la jeunesse qui par définition est faible et impuissante, vient à succomber à cause de notre indifférence et de notre action, sa déchéance sera notre honte. Elle sera en même temps notre châtiment ».

S'intéressant au sort des délinquants, il devait dès lors être tenté de les considérer comme des malheureux qui devaient être protégés plutôt que comme des coupables qu'il faut frapper. La société leur doit son appui. « Les forts, disait-il, doivent servir les faibles ».

Ces principes de charité et de solidarité humaine devaient pousser le Comte Henry Carton de Wiart à s'occuper tout spécialement de la protection de l'enfance. Et la loi de 1912, son œuvre, sa loi, reflète remarquablement ces tendances.

D'autres que moi vous ont dit, au cours de l'hommage que nous rendons à son auteur, tout ce que représente cette loi. L'œuvre de pionnier qui a valu au Comte Henry Carton de Wiart sa renommée internationale, a été analysée devant vous mieux que je ne pourrais le faire et il ne m'appartient

pas d'y revenir. Pendant longtemps la loi du 15 mai 1912 fut une des législations les plus modernes d'Europe dans le domaine de la protection de l'enfance.

Mais les années passèrent et le Comte Carton de Wiart fut parmi les premiers à se rendre compte que son œuvre appelait des retouches inspirées par l'évolution des idées et par les changements dans les méthodes de traitement des jeunes délinquants. Et lorsqu'en 1947, une Commission fut constituée pour étudier la réforme de la loi de 1912, le Comte Henry Carton de Wiart accepta sans hésiter de la présider.

Au moment de la mort de son Président, en mai 1951, la Commission avait achevé l'essentiel de la mission qui lui avait été confiée. Le rapport final devait encore être rédigé mais le Comte Carton de Wiart n'avait pas attendu la fin de ses travaux, dès le mois d'août 1950, il avait déposé une proposition de loi élevant à 18 ans la limite de la compétence des Juges des enfants.

Il reprenait ainsi une idée qu'il avait défendue dès 1912 sans pouvoir, à ce moment, la faire adopter par le Parlement. 40 ans plus tard, il revenait à la charge ; après Thonissen, il rappelait que « les théories même lorsque l'état des mœurs les justifie sont généralement lentes à retentir dans les lois ».

Il eut la joie peu de temps avant sa mort de voir son projet voté par la Chambre des Représentants. Le plus bel hommage que les successeurs du Comte Henry Carton de Wiart puissent lui rendre est de poursuivre avec la même ferveur et la même persévérance l'œuvre à laquelle il a attaché son nom.

Le Comte Henry Carton de Wiart ne pouvait limiter son activité à la seule protection de l'enfance. Sa volonté de rendre la justice sociale se retrouve dans de nombreux autres domaines : la loi de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et de l'adolescence coupable. Et toujours les mêmes et nobles préoccupations dominant son travail : « Il ne faut pas, écrit-il dans son rapport, que les établissements où seront placés les récidivistes - qu'elles qu'aient été leurs fautes - apparaissent à ceux-ci comme des maisons de travaux forcés à perpétuité au seuil desquelles le « laissez toute espérance » leur inspirerait un incurable découragement de nature à paralyser

en eux toute velléité de se relever ». Et de citer la fameuse phrase de Longfellow : « il fait toujours matin quelque part ». Et il ajoutait : « Si pervers qu'il soit, le délinquant d'habitude peut conserver en quelque recoin de son âme de bons sentiments qui se sont assoupis mais qu'une sollicitude dévouée, voire même une circonstance fortuite, peuvent réveiller au profit de l'individu lui-même et pour l'honneur de la famille humaine ».

Jamais il ne désespérait. Un relèvement même improbable lui apparaissait comme étant toujours possible. Il était profondément convaincu que jamais la justice ne consiste dans une attitude négative à l'égard d'un individu, qu'elle doit au contraire, l'aider dans la mesure du possible, que si la justice doit être sans faiblesse elle doit aussi avoir du cœur.

Le Comte Henry Carton de Wiart était ainsi amené à souhaiter que le criminel soit toujours considéré dans sa personnalité concrète et que la peine s'individualise de plus en plus.

Aux Congrès Internationaux de Droit Pénal de 1924 à 1946 qu'il présida dans le respect de tous, il développa ses théories avec chaleur et éloquence.

Au premier de ces Congrès qui se tenait dans ce même Palais, préoccupé des problèmes internationaux, il se demandait s'il n'était pas possible d'envisager des peines qui puissent atteindre la guerre d'agression.

Une personnalité telle que celle de Henry Carton de Wiart ne pouvait se limiter aux problèmes de droit pénal. Son activité parlementaire l'amena dès le 31 janvier 1924 à déposer une proposition de loi qui fit de lui un des pionniers des allocations familiales : il proposait que les adjudicataires des travaux publics de l'État soient obligés soit de payer directement à leurs ouvriers une allocation familiale, soit de s'affilier à une caisse de compensation. Sa proposition devint loi le 14 avril 1928.

Mandataire aux assemblées législatives pendant 57 années, Ministre de la Justice, diplomate - car il fut en 1919 Ministre plénipotentiaire aux Pays-Bas - écrivain, avocat, amateur d'art, aucune activité humaine ne lui était étrangère et à chacune d'elles il parvint à donner le meilleur de lui-même, fidèle à son triple idéal de justice, de charité et de beauté.

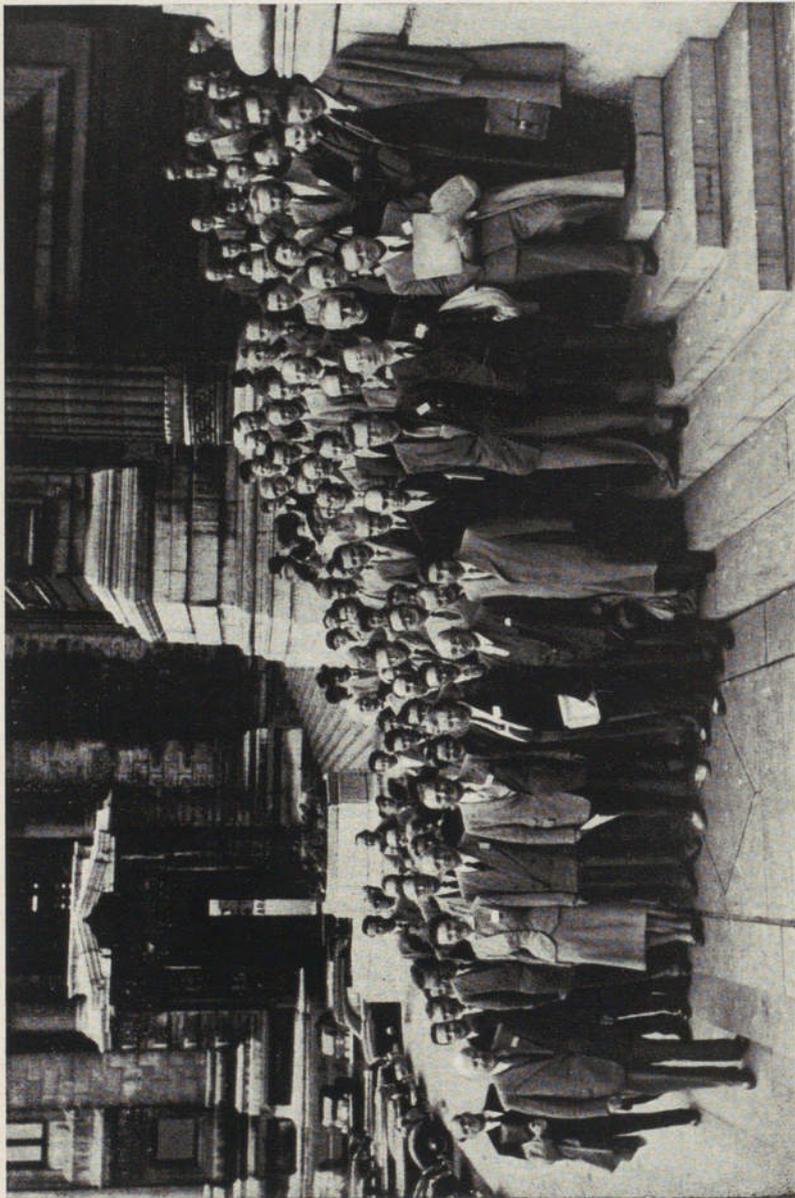
Mais s'il a pu accomplir d'aussi grandes choses, c'est, Madame, parce que vous avez toujours été pour lui la plus admirable des compagnes et des collaboratrices, l'aidant de toutes vos forces à la réalisation de la tâche qu'il s'était assignée. Et vous aussi, Madame, vous avez droit, avec lui, à toute notre gratitude et à toute notre admiration.

LE « QUINTETTE DE BELGIQUE » :

- M^{lle} Mireille FLOUR, harpe,
Professeur au Conservatoire Royal de Bruxelles.
- M. Louis STOEFS, flûte,
Professeur au Conservatoire Royal d'Anvers.
- M. Franz WIGY, violon,
Concertmeister à l'Orchestre National de Belgique.
- M. Louis LOGIE, alto,
Professeur au Conservatoire Royal de Bruxelles.
- M. Marcel LOUON, violoncelle,
Premier soliste à l'Orchestre National de Belgique.

assura la participation musicale :

- 1) *Quatuor en ré* W.-A. MOZART
pour flûte, violon, alto, cello.
Allegro - Adagio - Rondo.
- 2) *Passacaille* G. Fr. HAENDEL
Impromptu caprice G. PIERNE
pour harpe.
- 3) *Concert à cinq* J. JONGEN
pour flûte, violon, alto et harpe.
Décidé - Calme - Très décidé.



Les Congressistes sur les marches du Palais de Justice.
(Photo. HERSLEVEN)

Vendredi 16 juillet à 14 heures 30
En la salle d'audience de la 1^{re} chambre
de la Cour d'appel

Ouverture des travaux du Congrès

Au bureau ont pris place : MM. Knuttel, président de l'A.I.J.E., Comblen, secrétaire général de l'A.I.J.E., Meir, trésorier de l'A.I.J.E., Frère, trésorier adjoint de l'A.I.J.E., Beckham, vice-président de l'A.I.J.E., Ferrer, Sama, vice-président de l'A.I.J.E., Veillard, vice-président de l'A.I.J.E., Dubois, président du comité organisateur du 4^e congrès, Lox, secrétaire général du comité organisateur du 4^e congrès.

Assemblée générale du Congrès

Monsieur le Président Knuttel ouvre la séance :

Mesdames, Messieurs,

Nous savons combien la Maison royale de Belgique s'intéresse à la protection de l'enfance, le bureau vous propose d'envoyer à S.M. le Roi des Belges le télégramme suivant : « L'A.I.J.E. réunie ce jour en congrès à Bruxelles, prie votre Majesté de daigner agréer ses respectueux hommages ». (Appl.).

Nous avons reçu de nombreuses lettres, dont une de M. le Président des E.U. :

THE WHITE HOUSE

WASHINGTON

February 24, 1954

Dear Judge Gilliam :

I am glad to greet the International Congress of Children's Court Judges as they meet to discuss the problem of society's special responsibility to children.

One of the hallmarks of civilized societies, in the administration of justice, is the special protection they afford to children while providing general protection to society. I am confident that in working together, in sharing knowledge and experience, the people of all our nations can improve ways of working in this important field.

Through you and your Council's delegation, I send my best wishes to the Congress for its success in these efforts.

Sincerely,

Dwight EISENHOWER.

The Honorable Philip B. Gilliam
President
National Council of Juvenile Court Judges
Denver, Colorado

Pour bien étudier les droits de l'enfant et pour favoriser les progrès de la protection de l'enfance selon le droit civil, il faut d'abord connaître les systèmes et les études des législations nationales, puis les solutions trouvées à ces problèmes dans d'autres pays.

Les études comparées des législations étrangères nous permettent une vue objective de notre législation. Mais les différences sont telles qu'il existe de gros risques d'erreurs. En effet, tantôt par des moyens divers et une terminologie différente, on atteint dans plusieurs pays le même résultat, tantôt l'importance du même mot est différente. Pour obtenir une base d'études, le bureau de notre association a organisé une enquête d'une conception peu usuelle, sur les législations nationales. Nous n'avons pas posé de questions : avez-vous la déchéance de la puissance paternelle. Non, nous avons inventé 14 cas concrets. Négligence cou-

pable des parents dans l'éducation, incapacité des parents, difficultés physiques dans les relations entre membres de la famille, etc. Dans les 14 cas nous avons posé les 6 mêmes questions : quelle autorité a le pouvoir de donner une solution coercitive, un appel est-il possible et devant quelle autorité, quel est le nom et le caractère juridique de la mesure, quel en est le résultat pratique, quelle en est la durée, l'autorité qui a rendu la décision a-t-elle aussi une influence après la décision ? Nous avons rédigé, en outre, 14 questions préalables : notre législation nationale rend-elle possible des mesures coercitives dans les cas soumis et 3 questions sur la phase préparatoire de la décision : comment l'action est-elle déclanchée ? Qui fait l'enquête ? Qui porte le cas devant l'autorité qui décidera ?

Notre but a été de faire avancer la protection civile de l'enfance et de combattre l'idée que le juge des enfants est uniquement ou en ordre principal un juge pénal. Pour entraîner les correspondants dans notre voie et les empêcher de nous fourvoyer dans les forêts de la délinquance juvénile, nous avons choisi expressément des cas d'enfants totalement innocents. Nous croyons souhaitable de limiter notre étude aux cas purements civils, tout en écartant de cette manière un terrain très intéressant et un des problèmes les plus importants de nos travaux. Un de nos correspondants nous l'a reproché ; il a fait observer que nous avons exclu de notre étude la possibilité de faire usage des mesures civiles également dans les cas où l'enfant a commis un délit et ainsi l'art de choisir entre les deux voies quand l'une et l'autre sont ouvertes.

J'en conviens, mais crois néanmoins que cette limitation est préférable pour le moment. Toutefois, vous voudrez bien m'excuser de faire dès à présent quelques remarques à ce sujet. Je suis convaincu que notre idée primordiale doit être celle de la prévalence du chemin civil et qu'il faut emprunter cette route chaque fois qu'il n'y a pas de raison spéciale pour préférer le chemin pénal. Il y a 4 situations dans lesquelles la voie civile est incontestablement la meilleure :

- 1) L'inconduite de l'enfant est entièrement le résultat de l'influence funeste des parents, p. ex. les parents ordonnent à leur petit garçon de faire le vol à la tire.

- 2) Les délits de l'enfant sont clairement les actions symboliques ou les réactions de l'enfant opprimé ou anormal.
- 3) Lorsque grâce aux mesures civiles les juges peuvent obtenir plus facilement la coopération des parents. Les mesures civiles sont-elles encore recommandables pour un adolescent, qui est déjà un adulte (18 à 21 ans) pour le droit pénal.

Par contre 3 motifs militent en faveur du droit pénal et en faveur de la juridiction correctionnelle.

- 1) Quand il est souhaitable de convaincre le mineur de sa responsabilité dans le délit qu'il a commis.
- 2) Lorsque le délit est d'une importance telle qu'au point de vue de la Société une réaction est nécessaire.
- 3) Lorsque les parents ne veulent pas une intervention et lorsqu'il n'y a pas à compter sur leur coopération pour les mesures civiles, tandis qu'ils se savent obligés de se soumettre aux décisions du juge pénal dont les sentences sont plus proches de leur niveau spirituel limité.

Jusqu'à présent nous avons reçu les réponses de France, Danemark, Norvège, Suède, Allemagne Occidentale, Autriche, Angleterre, Suisse, Italie, Hollande, Luxembourg, Japon, Etat d'Israël, Nouvelle Galle du Sud, Venezuela, British Columbia.

Il en manque encore beaucoup, toutefois les réponses que nous possédons donnent une orientation suffisante pour une étude provisoire. Il est peu vraisemblable qu'un autre pays ait un système complètement différent de ceux exposés dans les réponses.

Nous sommes convaincus qu'il faut poursuivre le travail de cette étude et nous proposerons un vœu à cet effet.

Revenons à la première question :

Où la législation normale et nationale donne-t-elle la possibilité d'appliquer des mesures coercitives dans les cas cités ? Tous les pays ont répondu affirmativement pour les cas graves, beaucoup n'ont pas de moyens coercitifs dans les cas plus légers. Il est remarquable de constater que partout on préfère, autant que possible, éviter l'intervention judiciaire.

Voici une question fondamentale de la protection de l'enfance : *Quelle est la position du Juge ?*

Tout homme est citoyen libre et a le droit de vivre sa vie de famille à son gré, sans intervention d'un juge. Toute activité du juge doit se limiter aux cas où il y a des droits à régler et une raison pressante d'intervenir.

On admet de plus en plus, à présent, la nécessité d'une grande organisation de secours social et pédagogique, fondée sur la volonté libre des parents. Et alors il faut organiser des secours sociaux loin du Ministère de la Justice en première instance. Mais en vérité le problème de limiter la fonction du juge sur le terrain des secours sociaux pédagogiques est beaucoup plus difficile que de la restreindre aux fonctions purement judiciaires. Dans un rapport publié en 1952 le périodique « Rééducation » relatif à la liberté surveillée dont on connaît le grand développement en France depuis l'ordonnance du 2 février 1945, M. Richard, directeur du Centre de formation et d'études de l'Education surveillée, consacre quelques mots à la fonction éducative du juge des enfants. Il pose la question s'il faut multiplier les contacts personnels éducatifs entre les juges des enfants et l'enfant, ou s'il faut les réduire, considérant que c'est la tâche du délégué. La réponse à cette question spéciale contient des observations qui me semblent très intéressantes dans le domaine de secours social et pédagogique et dans les relations entre autorités chargées du travail social libre et le juge et quant aux relations entre ces autorités et les parents.

Il croit le contact entre juge et enfants peu souhaitable, précisément parce qu'il est juge et représentant de la Société. La fonction de déléguée est confiée neuf fois sur dix à une femme, celle de juge à un homme et de ce fait leur action est complémentaire. Je crois aussi que cette coopération entre un homme et une femme est un élément de réussite. On peut se rendre compte à quel point ce problème est difficile et il ne faut pas trop limiter l'action éducative du juge des enfants.

Les questions 2, 3 et 4, concernaient l'introduction des cas devant le juge, nous constatons presque partout que toute personne a le droit de signaler le cas à la police, au Jugendamt, etc., mais j'ai été frappé que dans deux ou trois pays seulement, on indique que l'enfant lui-même peut aussi venir demander secours et pourtant il est si

important que dans la pensée des enfants les autorités de la protection de l'enfance, non la police, ne soit plus uniquement l'ennemi qu'il faut craindre seulement parce qu'il enferme les enfants dans les prisons et les instituts.

La plupart des pays ont organisé une autorité spéciale des enfants dont l'activité dans les cas prévus par la protection de l'enfance est comparable à celle du ministère public dans les cas pénaux. Cette autorité est presque toujours composée d'une commission, en Italie c'est un fonctionnaire. J'appellerai maintenant cette commission un Jugendamt. Le Jugendamt après enquête soumet le cas au juge. C'est un système.

Deuxième système : En Suède, Norvège et Danemark, la commission est toujours communale, elle fait l'enquête, prend aussi la décision et l'exécute. Tout se passe en dehors de la sphère judiciaire. En Norvège il faut qu'un juge préside cette commission. Toutes les mesures sont coercitives. Il y a un droit d'appel, soit devant la cour du gouvernement, soit devant un tribunal.

Troisième système : En Angleterre, c'est la police elle-même qui amène l'enfant au juge. Un rapport oral est fait immédiatement et c'est alors le juge qui ordonne l'enquête sociale.

La France et la Belgique n'ont pas une autorité intermédiaire spécialisée.

Dans certains cas graves, le ministère public saisit le juge, dans d'autres, les parents saisissent le juge par une plainte en correction paternelle. S'il m'était permis de donner mon opinion, je suis convaincu que seul le 1^{er} système peut suffire et durer.

Je crois que le système anglais a l'avantage d'agir vite et que la liberté du citoyen y est mieux sauvegardée, mais il est plus important que le cas soit bien préparé avant de venir devant le juge et peut-être n'y viendra-t-il jamais. Le système scandinave me semble très dangereux, bien qu'il n'y ait pas de plainte, mais il a d'autres aspects. Seule une autorité spéciale peut bien préparer les cas, éclairer les parents avant de présenter la question au juge. Quand les gens arrivent chez le juge, il faut qu'ils sachent quelque peu ce qui les attend.

La femme prostituée, l'homme son souteneur et sa femme qui néglige les enfants

Dans les autres pays du continent européen, ce sont les parents qui sont amenés au juge et ce sont les droits des parents qui sont diminués ou déçus. Il y a, presque partout droit d'appel à la décision du juge. En un petit nombre de pays, l'Italie, le Venezuela et la Belgique on nomme des juges spécialisés de la cour d'appel. C'est un fait important. Nous sommes et resterons des juges mais nous sommes des juges spécialisés et il est néfaste que nos décisions soient dans les mains de la cour d'appel, chez des juges éminents mais ne sachant rien de notre science moderne.

3^e cas : La femme ne remet pas tout son argent, elle perd courage, l'homme s'enivre de plus en plus et la famille se disloque. Ici on proclame aussi la déchéance paternelle dans plusieurs pays mais on essaie également de sauver la famille, de rompre le cercle vicieux dans lequel les parents se débattent.

4^e cas : Il y a eu un malheur dans la famille. La mère a eu un enfant hors du mariage. Son mari a demandé le divorce. La mère a continué à se méconduire, puis a contracté un second mariage. Mais dans toutes ces mésaventures, l'enfant victime, est devenu bien difficile et la mère ne peut plus se faire obéir.

5^e cas : Le père marin, est rarement à la maison, la mère est malade de longue date et son ménage est désorganisé de ce fait. Les enfants ne sont pas éduqués ; faute de direction, ils poussent comme de petits sauvageons. La mère meurt. Les enfants ont entre 13, 8 et 4 ans. Les aînés sont des garçons, la plus jeune est une fille. Personne ne peut s'occuper des enfants dans la famille. Le père n'a pas la possibilité de choisir un autre métier, ni de prendre une ménagère convenable à la maison. De plus, les enfants, tout en n'étant pas très difficiles ont déformé leur caractère. Dans ces cas, quelques pays décident aussi la déchéance, quoiqu'ici les parents ne sont pas coupables mais incapables. Je crois qu'il vaut mieux dans ces cas appliquer la décharge du pouvoir parental, qui a les mêmes conséquences que la déchéance mais qui n'est pas si haineux et si déshonorant.

6° et 7° cas : Pour l'histoire des pays occupés, deux enfants sont nés avant l'année 1940. Lorsque le pays fut entraîné dans la guerre, le père en service dans la marine outre-mer, n'a pu revenir à la maison. La mère livrée à elle-même et entraînée par une mauvaise amie a eu des relations avec un soldat de l'armée d'occupation : un enfant est né. Au retour du mari, celui-ci a décidé de repartir et n'a pas désavoué l'enfant adultérin dans les délais voulus. Dans la suite, à raison de la présence au foyer, de deux enfants aînés, les parents se sont réconciliés et souhaitent reprendre la vie commune, mais ils ne se sentent pas suffisamment forts pour supporter la présence continuelle à leur foyer de ce troisième enfant, rappel vivant de ce qui s'est passé.

7° cas également : Une fille naît, dont les parents ne veulent pas avoir de bébé, ou la mère croit qu'elle n'a pas l'amour d'éduquer cet enfant. Que faire de cet enfant ?

Dans la plupart des cas c'est l'adoption.

Les autres 6 cas ont moins de gravité. Ce sont des cas où l'aide spéciale pour la famille est désirable. Peut-être est-il bien que l'enfant soit écarté quelque temps de la maison, parfois qu'une aide sociale puisse se concentrer sur l'un des parents, d'autres fois sur l'enfant. Dans tous ces cas l'aide morale du social casework est désirable. Dans beaucoup de pays qui ont répondu, on constate la volonté de venir en aide. Il n'est pas toujours possible de prendre des mesures coercitives. Cependant on constate partout la volonté d'organiser un secours pour ces enfants.

Dans un autre cas l'enfant est aimé par le père et maltraité par la marâtre. Peut-être la meilleure solution est-elle de transplanter l'enfant dans un autre milieu, mais que cet autre milieu soit proche des parents et que l'enfant puisse garder contact avec le parent qui l'aime.

Le dernier cas, c'est un peu Cendrillon. Mais j'ai trouvé qu'au XX^e siècle Cendrillon n'a plus à attendre une fée, mais elle peut attendre le juge. (Appl.).

Vous voyez qu'il ne s'agit que d'une étude superficielle qui doit être approfondie.

Je vous soumets le 1^{er} vœu du Congrès :

« Le congrès après avoir entendu le résultat provisoire de l'enquête relative à la protection de l'enfance en droit civil, estime qu'il convient de la développer plus amplement, tant à cause de son intérêt scientifique qu'aux fins d'étendre ses effets aux législations nationales. Prie le bureau de l'A.I.J.E. de continuer cette étude, d'y intéresser en premier lieu les pays qui n'ont pas encore transmis leur réponse et d'indiquer des experts de différents pays. D'exposer les résultats favorables ou défavorables de certaines réglementations qui différencient les législations nationales.

Charge le bureau de l'A.I.J.E. de faire toute démarche en vue de compléter cette enquête, de rédiger la synthèse de cette étude et de la publier ».

M. Dubois remercie le Président de son travail et propose de le continuer (Appl.).

Les quatre rapporteurs généraux font leur rapport. Les présidents des séances sont désignés.

Les sections de travail

Le comité de l'A.I.J.E. avait décidé de répartir la matière envisagée en quatre sections de travail.

PREMIERE SECTION

La première section s'attacha essentiellement aux problèmes généraux du STATUT DE L'ENFANT.

La condition biopsychique de l'enfant exige un apprentissage moral et social comme une protection matérielle que lui assurent normalement ses parents.

Le législateur doit prévoir l'organisation d'une autorité parentale de remplacement, par interventions judiciaires ou administratives, dans toutes les circonstances où se constate une irrégularité de l'ascendance du mineur ou de la structure de son milieu familial.

Les circonstances sont d'ordres divers, mais elles sont plus spécialement prévues dans des dispositions de droit civil, comme celles qui organisent la tutelle, le statut de l'enfant illégitime, l'adoption, etc.

DEUXIEME SECTION

La section suivante se consacra aux interventions que justifient les relations entre l'ENFANT ET SES PARENTS.

Le sort d'un enfant dans son milieu semble justifier des interventions judiciaires, lorsque l'autorité parentale qui y est exercée doit être soutenue, limitée ou supprimée.

Mais les interventions seront différentes suivant que la cause du trouble est imputable aux parents ou à l'enfant.

- S'il faut reprocher aux parents certaines fautes ou certaines insuffisances dans l'accomplissement de leurs devoirs de garde ou d'éducation, l'intervention judiciaire aura pour but de priver les parents de leur autorité, de limiter celle-ci ou d'imposer aux parents une assistance qui leur permette de mieux comprendre leurs devoirs et de les mieux accomplir.

- Si, par contre, l'autorité parentale est mise en péril par l'indiscipline et la désobéissance graves de l'enfant, l'intervention judiciaire devra tendre à soutenir et à renforcer l'autorité des parents.

Les problèmes soumis à la deuxième section ressortissent donc à des branches juridiques diverses, mais où le caractère social s'affirme de plus en plus : déchéance de la puissance parentale, droit de correction, tutelle familiale, assistance éducative, etc. Ils comprennent aussi les formes d'intervention qu'appellent les enfants « in need of care or protection » et « beyond control ».

TROISIEME SECTION

Cette troisième section avait à réexaminer les problèmes que posent les rapports de l'ENFANT ET DE LA SOCIETE.

Cette matière est donc celle du problème général de l'enfance qu'on a coutume d'appeler l'enfance délinquante, ou prédélinquante, de l'enfance qui, par son comportement, a déjà donné des signes d'inadaptation.

Il est cependant essentiel que la troisième section examine le problème à la lumière des trois prévalences qui caractérisent la doctrine actuelle :

- prévalence du caractère protecteur des interventions sur leur caractère répressif ou rétributif ;
- prévalence des interventions préventives sur les interventions correctives ou curatives ;
- prévalence des buts médicopsychologiques et pédagogiques sur le formalisme juridique.

QUATRIEME SECTION

La dernière section de travail s'attacha à un aspect particulier des divers problèmes relatifs à la PROTECTION DE LA JEUNESSE.

On s'accorde généralement sur la nécessité de maintenir et de développer les systèmes qui tendent à protéger la fragilité physique et psychologique de la jeunesse contre tout ce qui, dans les conditions actuelles de vie, peut y porter atteinte.

La constatation des effets particulièrement pernicieux qu'exercent certaines manifestations des moyens modernes de diffusion (presse, cinéma, radio, télévision) ou certaines formes actuelles de délasserment (spectacles, dancings) a nécessité, dans la plupart des pays, l'organisation de contrôles préventifs.

Les dispositions qui tendent à assurer la protection de la jeunesse contre sa faiblesse physique et morale sont cependant éparses, figurant tantôt dans tel ou tel chapitre des Codes pénaux, tantôt dans des lois spéciales fréquemment méconnues et dont l'application n'est pas suffisamment assurée.

Il est utile de confronter les textes en vigueur dans les divers pays et les résultats qu'ils ont permis d'atteindre.

• • •
La nécessité et la possibilité d'unifier ces textes et de les réunir en des Codes spéciaux furent examinées à l'instar de certains « Codes de l'Enfance » déjà en vigueur.

L'opportunité d'assurer une meilleure application de tous les textes qui visent à assurer la protection de la jeunesse fut appréciée, en confiant cette application aux juridictions spéciales de l'Enfance.

De nombreux rapports particuliers furent transmis au bureau du congrès :

BECKHAM Walter H. (U.S.A.)

The development of the Family or Domestic Relations Court in the United States.

BRIBOSIA Paul (Belgique)

Quelles sont les interventions que justifient les relations entre l'enfant et ses parents ?

BUENTELLO y VILLA Edmundo (Mexique)

Les mineurs en conflit avec la société et leur réhabilitation.

CHAZAL Jean (France)

Le juge des enfants et le droit de garde.

CHAZAL Jean (France)

Les corrélations entre le cinéma et la délinquance juvénile.

DONATIL-BARMARIN (M^{me}) (Belgique)

Mesures de déchéance et prévention.

FABRE de MORLHON Jacques (France)

L'adoption.

FABRE de MORLHON Jacques (France)

L'obligation scolaire.

FEDOU Gaston (France)

L'idée curative dans les juridictions des enfants qui ont failli : substitution de l'idée de cure à celle de répression.

FERRER SAMA Antonio (Espagne)

La facultad protectora del menor ejercida por los tribunales españoles. (La protection des mineurs exercée par les tribunaux espagnols).

FRERE Maurice (Belgique)

La protection de la jeunesse en Belgique.

JOSEPH Louis (France)

L'organisation de la tutelle des enfants légitimes et naturels en France.

- FURSTENHEIM W. (Angleterre)
Typology and care of young offenders.
- LASSER Ali (Venezuela)
Medidas preventivas de la delincuencia infantil.
(Mesures préventives de la délinquance juvénile).
- LIACI Luigi (Italie)
Il ragazzo e la società. (L'enfant et la société).
- NECKER (de) Jules (Belgique)
L'enfant devant la loi civile - Statut légal de l'enfant principalement quant à ses intérêts moraux.
- PERRET William (Suisse)
La protection des mineurs dans le canton de Neuchâtel.
- SCHATZMANN A. (Suisse)
Das schweizerische Jugendstrafrecht und die schweizerischen Strafbehörden für Kinder- und Jugendstrafsachen. (Le droit pénal suisse des jeunes et les autorités pénitentiaires suisses pour les affaires pénales concernant les enfants et les adolescents).
- SPURGIN Frances-Clare (Angleterre)
Intervention in family relationship in England - Current tendencies and problems.
- THIRION Charles (Belgique)
L'enfant et la société.
- TIAGO WURTH (Brésil)
Ce que le Brésil a déjà fait pour la protection de l'enfance et de la jeunesse.
- UDAGAWA Junshiro (Japon)
The Family Court Jurisdiction in Japan.
- VAN HASSELT Johanna Frederika (Pays-Bas)
De rechtspositie van het kind in de Nederlandse Wet. (Le statut juridique de l'enfant en droit néerlandais).

- VAN HASSELT Johanna Frederika (Pays-Bas)
De verhouding tussen ouders en kind, voor zover die in de Nederlandse Wet is geregeld. (Les rapports entre les parents et l'enfant, dans la mesure où ces rapports sont réglés par la loi néerlandaise).
- VAN HASSELT Johanna Frederika (Pays-Bas)
Wettelijke beschikking i.z. Kinderbescherming. (Les dispositions légales relatives à la protection de l'enfance).
- VINS Wilhelm (Allemagne)
Die familienrechtliche Stellung des Kindes. (Le statut juridique familial de l'enfant).
- VINS Wilhelm (Allemagne)
Zivilrechtliche Massnahmen zum Schutz der Kinder bei Gefährdung und Verwahrlosung. (Mesures de droit civil pour la protection de l'enfant en cas de danger ou d'abandon).
- VINS Wilhelm (Allemagne)
Massnahmen bei Verfehlungen der Kinder. (Mesures au cas de délits commis par des enfants).
- VINS Wilhelm (Allemagne)
Algemeine Vorschriften zum Schutz der Jugend. (Prescriptions générales pour la protection de la jeunesse).

VAN HASSELT Johannes Frederiks (Pays-Bas)
De rechtspraak in de Nederlanden
Het (Le) recht in de Nederlanden

VAN HASSELT Johannes Frederiks (Pays-Bas)
De rechtspraak in de Nederlanden
Het (Le) recht in de Nederlanden

VAN HASSELT Johannes Frederiks (Pays-Bas)
De rechtspraak in de Nederlanden
Het (Le) recht in de Nederlanden

VAN HASSELT Johannes Frederiks (Pays-Bas)
De rechtspraak in de Nederlanden
Het (Le) recht in de Nederlanden

VAN HASSELT Johannes Frederiks (Pays-Bas)
De rechtspraak in de Nederlanden
Het (Le) recht in de Nederlanden

VAN HASSELT Johannes Frederiks (Pays-Bas)
De rechtspraak in de Nederlanden
Het (Le) recht in de Nederlanden

THIRION Charles (Belgique)
Le droit en Belgique

THIRION Charles (Belgique)
Le droit en Belgique

THIRION Charles (Belgique)
Le droit en Belgique

VAN HASSELT Johannes Frederiks (Pays-Bas)
De rechtspraak in de Nederlanden
Het (Le) recht in de Nederlanden

VAN HASSELT Johannes Frederiks (Pays-Bas)
De rechtspraak in de Nederlanden
Het (Le) recht in de Nederlanden

PREMIERE SECTION

- Président** : Oberlandesgerichtsrat Dr Finke
(Deutschland)
- Vice-présidents** : Vice-voorzitter M. W.P.C. Knuttel
(Nederland)
Senor Juez D. Antonio Ferrer Sama
(Espana)
- Rapporteur général** : Ret. Justice Dudley F. Sicher
(U.S. of America)
- Secrétaire** : M^{lle} l'avocat Eliane Liekendael
(Belgique)

M. Dudley F. Sicher, Justice of the Domestic Relations Court of the City of New York now retired, présente son rapport général intitulé : Current General Tendencies and Controversies in the United States of America concerning administration and amendment of the laws relating to children, youths, and the family.

With the negligible exception of violations of Federal criminal statutes (enforceable solely in the Federal Courts) the United States of America has no *nation-wide* (Federal) laws governing children, youths, or domestic relations. In that respect there exists in this vast land nothing comparable to the single civil law code of an entire European country. Instead, each of the 48 States, District of Columbia, and the territories of Puerto Rico, Hawaii, Virgin Islands and Alaska lays down its own laws in those fields, in part statutory and in part judge-made.

For example, the wide variations, among the 48 States and the District of Columbia, in the Court jurisdiction over juveniles is indicated in the attached table (marked « Exhibit I »), adapted from the « Comparative Survey on Juvenile Delinquency, North America », a document of 132 printed pages published by the United Nations, Department of Social Affairs, Division of Social Welfare, New York (ST/SOA/SD/1, 18 September 1952).

For further example, during each year in the United States of America, it is estimated, upwards of 400.000 divorces and annulments are granted, on grounds specified separately by the respective State, District of Columbia, or territory where granted. And those grounds range from serious misconduct as a prerequisite to a decree in some States to very trifling grounds in others. Indeed, because of the general doctrine that only the Court of the domicile of at least one of the spouses may render a judgment of divorce or annulment, in several cases arising out of a so-called « migratory divorce » granted by a State of easy requirements to a party who traveled there from another State to take advantage of such relaxed grounds, the Supreme Court of the United States has been called upon in recent years to decide the extent of and certain limitations on the Federal Constitution provision that each State

must give full faith and credit to the judgment of another State. (See *Williams v. North Carolina*, 317 U.S. 287 U.S. 226 ; *Esenwein v. Commonwealth*, 325 U.S. 279 ; *Sherrer v. Sherrer*, 334 U.S. 343 ; *Coe v. Coe*, 334 U.S. 378 ; *Estin v. Estin*, 334 U.S. 541 ; *Kreiger v. Kreiger*, 334 U.S. 555 ; *Rice v. Rice*, 336 U.S. 674 ; and *Johnson v. Muehlberger*, 340 U.S. 581).

Still another instance of lack of general conformity is the variety of attitudes toward illegitimacy, ranging from almost adherence to the medieval common law concept that such a child is « *nullius filius* » and, so, virtually a legal and social outcast, to the enlightened statutory enactment of the State of Arizona that all children, legitimate and illegitimate, must be treated alike and that the accident of their birth should have no effect on their status before the law. (For further particulars, *vide* the excerpts in Exhibit 2 hereof quoted from Judge Morris Ploscowe's learned book, « *Sex and the Law* », published in 1951).

Moreover, a marked contemporary rise in juvenile delinquency and in the number of broken marriages has recently occasioned wide-spread discussion in newspapers and in official and lay meetings and proposals for reform.

Indeed, the over-all problem of child and family welfare in the United States of America is presently in a condition of active flux and ferment. It is being increasingly agitated that there should be a complete over-hauling of the organization and procedure of the Courts, especially unification of those dealing with child, youth, and family difficulties. Thus, during the past year there has been operating a Commission on the Courts of the State of New York, appointed by the Governor of that State to investigate for and make recommendations to the 1955 session of the New York State Legislature ; and on March 9, 1954 a Special Committee of the Association of the Bar of the City of New York, Chairmaned by Allen F. Klots, Esq. (since elected President of that Association) finished a two years' intensive study of the administration of laws in New York City relating to the family and submitted findings and conclusions in favor of a new, single, integrated Court, properly equipped, to handle *all* justiciable issues affecting the child, youth, and family which are now the subject of fractionalized jurisdictions in a multiplicity of inadequate

Courts in New York City. At about the same time there was released to the press and interested agencies and citizens a parallel study and analogous proposals by the Bureau of Public Affairs of Community Service Society of New York (a great non-sectarian private social welfare agency).

Fuller particulars of such significant proposed extension of the Juvenile Court movement will be included in subsequent pages hereof.

The Juvenile Court movement originated in 1899, almost simultaneously, in Denver, Colorado, by the late Judge Ben Lindsay single-handedly and in Chicago, Illinois, by a far-seeing group of lawyers and public-spirited laymen. It is familiar knowledge that, in addition to its objective of removing the child offender or victim from contact with hardened adult criminals by furnishing a separate place of detention and trial, such novel plan substituted a philosophy of diagnosis and treatment in lieu of punishment; and to that end it inaugurated a program of supplementing ordinary legal procedure and the safeguards of due process with techniques of the medical and social sciences through facilities unavailable in traditional Courts, such as investigating and supervising probation officers staffs, psychiatric clinics, and cooperating private and public social agencies. However, despite its fundamental community importance and the pronouncement of Professor Roscoe Pound, a distinguished legal scholar, that the creation of the Children's Court marked the most significant advance in the administration of Anglo-Saxon justice since Magna Charta, the rank and file of the American bar has shown minimal interest in the special fields of juvenile delinquency and domestic relations. Thus, in a graphic, richly factual and constructively critical book entitled « Our Rejected Children », published in 1950, the forthright journalist author (Albert Deutsch) cogently commented: « The socialization of juvenile and youthful offenders' courts continues, but the pace of progress during the past half century gives us no cause for smug satisfaction ». Indeed, « Our Rejected Children » as a whole forcibly demonstrates that, notwithstanding acclaimed substantial achievements since the inception of the Juvenile Court in 1899, the movement has fallen far short of its full potentialities for lack of proper implementation to carry out its sound objectives, such as shortages of trained probation officers, psychia-

trists, temporary detention facilities, foster homes, and rehabilitation institutions. Albert Deutsch properly points out that « in 40 states the juvenile authority is part of some court serving other functions as well. Most of the latter also have criminal jurisdiction, with the juvenile « business » comprising only a small fraction of the total work. The juvenile courts are usually located in the same building as courts of adult jurisdiction, and sometimes in the same room as the criminal court, used for juvenile hearings only during a certain period of the day or week ».

Additional pertinent comment on that phase and also collateral aspects is set forth in attached Exhibit 3, consisting of quotations from a pamphlet by another popular writer on the problems of parents and children, based largely upon an original study prepared under the auspices of the Citizens' Committee on Children of New York City, Inc., namely, « A Court for Children, A Study of the New York City Children's Court », by Dr. Alfred J. Kahn, Associate Professor of Social Work at the New York School of Social Work, Columbia University.

Such expressions of the growing general awareness of the lack of suitable implementation are a wholesome, indispensable development. Too long has the Juvenile Court movement been grievously impeded by public apathy, partisan politics, and consequent penny-wise-pound-foolish budget appropriations. Thus, in his address as President of the National Council of Juvenile Court Judges, Paul W. Alexander, the distinguished Judge of an integrated Children's and Family Court of comprehensive jurisdiction at Toledo, Ohio, candidly asserted in 1944: « How often the judge must stand by and wring his hands at the sight of children headed for perdition, when he knows the right thing to do to head them off but cannot do it for lack of resources which adequate finances could provide! How many times *he* must take the rap for impotence thrust upon him by budgetmakers whose pinch-penny parsimony toward the juvenile court is dictated by political considerations. In all my travels, I have met few judges who have not sooner or later broken down and confessed that in the long run their biggest headache is not children or parents but fiscal officials who refuse to see the importance of the juvenile court in true perspective ».

(Quoted from « Speaking as One Judge to Another », 1944 Yearbook of National Probation Association, p. 26).

However, let it not be wrongly inferred that the Juvenile Court movement in the United States is without many competent, cooperating auxiliaries, public and private. To mention only a notable few: Children's Bureau at Washington, District of Columbia, National Probation and Parole Association, National Council of Juvenile Court Judges, Citizens' Committee on Children of New York City, Inc., Association of the Bar of the City of New York Committee on Domestic Relations Court of the City of New York and New York County Lawyers Association Committee on Socio-legal Jurisprudence.

That Children's Bureau has for many years been actively maintained by the United Government, being now under the supervision of one of the members of the Cabinet of the President of the United States, namely, the Secretary of the Federal Department of Health, Education and Welfare (who has called a conference of various groups for a June 28-30, 1954 discussion, at Washington, D. C., of topics described as « Moving Ahead to Curb Juvenile Delinquency »).

National Probation and Parole Association started already in 1907 as a small, loosely organized professional group, was incorporated in 1921, and now functions with a full-time staff of trained workers, a principal office in New York City, a western office in San Francisco, a midwestern office in Chicago, and a southern office in Austin, Texas. Its current President is Westchester County (New York) Children's Court Judge George W. Smyth, long an able leader also in the National Council of Juvenile Court Judges; and its Board of Trustees is comprised of leading citizens from all parts of the United States of America. Annually since 1915, except during the war year 1945, it has published a Yearbook, drawn mainly from papers presented at the annual conference of that Association and of such related agencies as the National Conference of Social Work, Congress of Correction, and National Conference of Juvenile Agencies; and those successive Yearbooks together constitute a full and graphic thirty-nine years record of the progressive thought and practice and gradually broadening and deepening attitudes concern-

ing the causes, treatment, and prevention of delinquency and crime. Recently National Probation and Parole Association has established an Advisory Council of Judges, made up of outstanding members of the judiciary from all over the United States of America; and among other projects that Advisory Council distributed last month to Law Schools a Questionnaire on Curriculum Relating to Juvenile and Domestic Relations and Criminal Courts which is designed to stir up the existing lag of the law behind science and current mores in the areas of child and family welfare through correction of the present absence of proper training of law school students later to cope realistically with such matters in actual practice.

National Probation and Parole Association has also prepared a Standard Juvenile Court Act, last revised in 1949 and to be again revised next year, as a model for adoption in the several States.

There is also in process of printing a brochure of « Standards of Juvenile Courts » as the joint product of the aforementioned Children's Bureau, National Probation and Parole Association, and National Council of Juvenile Court Judges, copies of which, it is hoped, will be available by July 15, 1954 for the Fourth International Congress at Brussels, Belgium.

National Council of Juvenile Court Judges is a sizable Association of earnest Judges, residing in various States and territories, who gather at full-programed, well-attended annual meetings - this year at Colorado Springs, Colorado and last year at New Orleans, Louisiana - and also publish a quarterly journal devoted to diverse problems of Children's and Domestic Courts, improvement of their functioning, and enlargement of their powers. One of its past Presidents is Honorable Walter H. Beckham, Judge of the Juvenile and Domestic Relations Court of Dade County, Florida, now also a Vice President of the International Association of Children's Judges.

Another important outgrowth of the Juvenile Court movement in this country has been the gradual establishment, either as part of an existing Children's Court or as a separate tribunal, of so-called « Domestic Relations Courts » for the summary admeasurement and civil proce-

dure enforcement of the duty to support wives, children, step-children, grandchildren, and indigent parents.

Desertion of wife and children does not in every instance eventuate in a divorce decree and become reflected in divorce statistics. But the enormity of the numbers of victims of desertion is a large facet of the general problem of broken family relations in this country.

At first non-support was often here dealt with as a criminal offense. But since the inauguration of the Juvenile Court there has developed a sound tendency to combine summary non-support proceedings with Juvenile Court jurisdiction, in recognition of the frequent causal relation between non-support, desertion, or other marital conflict, and child delinquency and neglect.

Thus, the statute that created on October 1, 1933 the Domestic Relation Court of the City of New-York provides that the Court thereby established « shall succeed to all the powers and jurisdiction of the Children's Court of the City of New York » - which had been functioning as a separately organized, socialized, civil Court since September 15, 1924 - « and of that part of the Magistrates' Court system of the City of New York known as the Family Court, and which shall also have the powers and jurisdiction herein provided ». Such merger and the conferring of additional powers realistically postulated that non-support of wives and children, previously dealt with in the New York City Magistrates' Court under its criminal jurisdiction over « disorderly persons », ought to be handled, instead, in a socialized civil court concurrently with jurisdiction over « delinquent » and « neglected » children.

However, such summary procedure support Courts usually have a scope much narrower than their name connotes. For example, the aforementioned Domestic Relations Court of the City of New York, although combining under one administrative head a « Children's Court Division » (« delinquent » and « neglected » children cases), a « Family Court Division » (support proceedings) and a « School Part » (truancy cases), is nevertheless only a statutory Court of limited jurisdiction and enumerated powers, which do not include decreeing divorce, separation from bed and board, annulment, dissolution, or the

nullity of a void marriage nor many other functions appropriate to an adequately constituted and implemented Domestic Relations Court of general jurisdiction, notwithstanding that in respect of support such existing Domestic Relations Courts possess and exercise a modicum of jurisdiction concurrent, and even conflicting with, that of matrimonial action Courts, which are empowered to determine in such actions any issue of support or custody of minor children and of the maintenance of wives and ex-wives.

Accordingly, in 1949 this reporter urged, unsuccessfully, however, that the Judicial Council of the State of New York recommend a reorganization of the numerous Courts in New York City to include creation of a single, comprehensive, socialized and modernized Domestic Relations Court of general jurisdiction over *all* justiciable matters relating to the child and the family and that such reorganization take into account and give effect to the half century's development in the field of Juvenile and Domestic Relations Courts. That idea was not original with me. It had been advanced for several years by leaders in the fields of law and social work but has been translated into practice only in a few places. Happily, however, latterly the proposal is being widely pressed. To cite a few examples : Several articles by Judge Paul W. Alexander in the Journal of the American Judicature Society, the Connecticut Bar Journal, and Federal Probation ; the entire September, 1952 issue of the Connecticut Bar Journal, devoted to a symposium advocating a state-wide integrated Family and Juvenile Court for Connecticut ; a current proposal, under the leadership of Chief Judge Bolitha J. Laws of the United States District Court of Columbia, for the establishment, by an Act of Congress, of an integrated Family Court for the District of Columbia or, in the alternative, a separate branch of the District Court devoted exclusively to domestic relations ; the advocacy, by the New York State Bar Association Committee on Domestic Relations, of a New York State constitutional amendment authorizing the creation of integrated and properly equipped Children's and Family Courts throughout the State of New York, and a favoring November 21, 1952 New York Law Journal editorial ; resolutions, also endorsing that proposal, adopted the following day by the New York

State Association of Judges of Children's Courts ; an article, entitled « Shackles on the Family Courts », by John Warren Hill, Presiding Justice of the Domestic Relations Court of the City of New York, published in the July, 1953 issue of Focus ; and the aforementioned Association of the Bar of the City of New York and Community Service Society of New York reports referred to on page 4, *supra*.

Those proposals are still a long way from consummation, and will doubtless be opposed and obstructed by vested political and other selfish interests, including Judges unwilling to surrender previously conferred jurisdiction. Besides, the experience of this country, and, *nisi fallor*, also of England, demonstrates that no fundamental judicial reform has ever been achieved by the bar and bench alone but always only with the added sponsorship of hardheaded, courageous, politically wise, and ably led groups of laymen and the backing of the press (exemplified by a March 17, 1954 editorial in the New York Times, a copy of which is set in Exhibit 4 hereof).

Nonetheless, the current agitation for properly equipped unified Family Courts in this Country is so significant as to justify presentation for consideration in Europe.

But it must be emphasized that every such all-inclusive Court must be adequately implemented with sufficient fully trained probation officers and psychiatric Clinic staffs and presided by carefully selected, *specialist* Judges qualified by temperament, background, experience, and interest.

A striking example of community concern for the local Children's Court and recognition of the importance of the qualifications of Children's Court Judges is the drive now in progress to assure a competent successor to the aforementioned Westchester County (New York) Children's Court Judge George W. Smyth upon his reaching the Judiciary Law of New York compulsory retirement age on December 31, 1955. Exhibit 5 is a statement (prepared and circulated by a joint Committee of the Westchester County Bar Association and other Westchester County Community groups) defining the qualifications for a Children's Court Judge as a guide in the nomination and election of a suitable person to succeed Judge George W. Smyth.

An additional aspect is : - The New York State Commission on the Courts, the Association of the Bar of the City of New York Special Committee and the Bureau of Public Affairs of the Community Service Society of New York mentioned at page 4, *infra* are concerned only with the adjective or procedural law changes requisite for the creation of integrated Family Courts and not also with reform of the substantive law. But also current is advocacy for the proposition that an essential principle of the contemplated uniform Family Courts of general jurisdiction would be the substitution of the Juvenile Court philosophy of diagnosis and treatment in place of the present adversary, guilt and punishment, basis of matrimonial litigation, as recommended in a report of the American Bar Association, copy of which is set forth in Exhibit 6 hereof.

Still one more notable aftermath of the Juvenile Court movement is the recent voluntary adoption, by virtually all the 48 States and 4 territories, of *reciprocal*, uniform support of dependents laws which enable a Court in the State of territory where a deserting husband or parent has taken refuge to bring the deserter in on its own process and order support for the deserted family, which support payments when made are transmitted to the originating Court in the State or territory where the deserted dependents reside.

The enactment of such reciprocal multiple state enforcement of family support legislation to provide a workable civil remedy stemmed from wide-spread concern over the proved inadequacy of the impact of the criminal law on a deserting husband or parent who had run away to another State or territory. In addition to the technical blocks to enforcement of every penal statute and the restricted range of the criminal law of abandonment, extradition of an absconding spouse is generally regarded by State, and other local, prosecuting officials as a disproportionate burden on their limited expense budgets ; and imprisonment after conviction is for the dependents a fruitless denouement.

The details are doubtless immaterial, since they arise out of the doctrine that the *in personam* jurisdiction of a civil Court in this country does not reach beyond the boundaries of the individual State or territory. But the broad

implications of the multiple State enforcement of support might suggest the feasibility of adoption of comparable international reciprocal laws to deal with family deserters who flee from one European country to another. In this connection there may be pertinence in the following comment from « Current Trends in State Legislation, 1952 », published by the University of Michigan Law School Research Center :

« Reciprocal support legislation has enjoyed a record of adoption singularly remarkable for that type of legislation. With the exception of the Uniform Negotiable Instruments Law which was enacted by fifty-three jurisdictions over a period of some thirty years, uniform laws in general have had a poor record of adoption (p. 293) **. The two-state procedure is by far the most feasible and practical method of dealing with the problem of family support at the present time. ** the conclusion therefore seems inescapable that reciprocal support legislation, if universally adopted, is not only the one available solution to a pressing national problem but may serve as well as precedent for a procedural innovation which may be employed in other field of law to facilitate the interstate enforcement or any given court decree. *** (p. 295-296) ».

Finally, space limitations preclude further detailed comment and necessitate restriction to a bare enumeration of a few of the many other current pertinent tendencies and controversies in this country, such as :

- 1) increasing awareness of the vital need for the development of greater resources and more specialized personnel to deal with child and family welfare ;
- 2) the growth in the number, although still far too scarce, of child guidance clinics, child psychologists, psychiatric case workers, and psychiatrists who function in diagnostic and therapeutic roles ;
- 3) a trend toward informal, consent probation guidance in Juvenile Courts without prior judicial adjudication of delinquency or neglect ;
- 4) a rise of police juvenile bureau in many cities, supposedly more or less specialized in dealing with youngsters, including the setting up of recreational pro-

grames, and increased surveillance of areas of risk, to prevent delinquency ;

5) more systematic planning of social facilities for prevention and treatment, such as community co-ordinating councils and other types of referral agencies which focus on the case-finding of children needing help and on securing appropriate private agency treatment ;

6) efforts to place more children from broken homes in foster families rather than institutions ;

7) the transformation of juvenile training institutions from the mass congregate system to the cottage type, although such institutions are still much too large ; and

8) the formulation of policy, principles and a broad program at the Berkshire International Forum in June 1951, at which about fifty authorities in the field of delinquency, representing the bench and bar, psychiatry, case-work, education, institutional and agency administration, and including twelve delegates of the United Nations Secretariat, met to consider standards and evolve general principles for the treatment of the delinquent juvenile.

In conclusion, the complexity of the subject-matter and the shortness of the interval since my designation as General Reporter of Section One of the Fourth International Congress of Children's Judges make possible only the foregoing discursive paper at this time. However, I regard as the central and most important point in this report, the necessity of creation of properly integrated courts. There should be single, integrated Domestic Relations Courts, properly equipped, to handle all justiciable issues affecting the child, youth and family which are now the subject of fractionalised jurisdiction in a multiplicity of inadequate Courts.

New York City, June 8, 1954.

(*) The exhibits to this report have been transmitted to the members of the Congress in the form of mimeographs.

DISCUSSION

Séance du samedi 17 juillet 1954 à 9 heures 30

M. Knuttel (Pays-Bas) annonce que pour bénéficier au maximum des quelques heures réservées aux échanges de vues, le bureau a déjà préparé un projet de résolutions. Ce projet, dont voici le texte, servira de canevas et sera discuté article par article :

- 1° - Convient-il d'affirmer le principe que le législateur doit doter d'un statut juridique qui lui assure la protection et la surveillance qu'exerceraient normalement des parents légitimes, tout enfant qui ne jouit pas de cette tutelle naturelle ?
- 2° - Convient-il, pour les interventions judiciaires relatives au statut de l'enfant, d'accorder une compétence générale à des magistrats spécialisés (tribunaux pour mineurs - Domestic Relations Courts - Family Courts - Jugendamt) ?
- 3° - Convient-il, en cas de conflit entre l'intérêt d'un enfant dénué de statut et celui de la famille légitime, soit de faire prévaloir nécessairement l'intérêt de la famille légitime, soit de ne jamais sacrifier le sort de l'enfant, soit de chercher à concilier les intérêts de l'enfant avec ceux de la famille ?
- 4° - Convient-il, en cette matière, de maintenir la conception traditionnelle du magistrat dont le rôle se borne à « trancher des conflits », ou faut-il que l'intervention judiciaire soit plus « sociale » que contentieuse ?
- 5° - Convient-il, en vue de doter d'un statut stable et complet les enfants orphelins, nés de parents inconnus ou abandonnés sans espoir par leurs créateurs, de recommander la généralisation d'un régime de légitimation adoptive (Voy. p. ex. le Décret français du 29 juillet 1939) ?

- 6° - Convient-il de recommander une unification internationale du statut de l'enfant, ou, pour le moins, la conclusion d'accords internationaux qui garantissent l'application au-delà des frontières de toutes les décisions prises dans un pays déterminé ?

M. Sicher (U.S.A.) propose d'ajouter à ce projet une septième question qu'il a envisagée dans son rapport général et qui faisait l'objet d'une étude du représentant du Japon. Cette question pourrait s'exprimer comme suit :

- 7° - Convient-il d'adopter le principe que le législateur doit doter chaque Cour d'une chambre spécialisée à laquelle seraient déférés tous les cas dans lesquels se pose un problème familial ? Cette chambre devrait disposer d'un service de liberté surveillée compétent et d'un service de casework (service social).

Il insiste sur le fait que les intérêts ne se divisent pas par tranches. Aussi faut-il examiner les intérêts de l'enfant d'un point de vue très large et y englober même d'éventuelles créances de dommages-intérêts.

Les congressistes consultés décident de ne point discuter le 7°.

M. Van Houten (Pays-Bas) abonde dans le sens indiqué par *M. Sicher*. L'enfant peut avoir des intérêts patrimoniaux dès avant sa naissance. Il peut, par exemple, dès avant sa naissance, être créancier de dommages-intérêts, si son père a été tué accidentellement.

M. Sicher expose qu'aux Etats-Unis, en 1919, on a créé des Cours spéciales pour enfants, afin que ceux-ci ne soient pas considérés comme criminels, ainsi que c'était le cas lorsqu'ils comparaissaient devant les tribunaux ordinaires. Ce n'est qu'après seulement qu'on s'est aperçu qu'il y avait d'autres problèmes que ceux de l'enfance délinquante et que l'on s'est attaché à assurer à l'enfant des allocations pécuniaires.

M. de Necker (Belgique) souhaite que partout des tribunaux spéciaux soient établis avec mission de s'occuper uniquement de l'enfance. Mais il ne suffit pas de veiller

aux intérêts matériels de l'enfant - les relations familiales impliquent déjà trop d'intérêts matériels - ; il faut aussi se préoccuper de ses intérêts moraux.

M. Knuttel estime que l'expression « intérêts matériels » manque de précision. Cette expression englobe le problème de l'entretien de l'enfant et celui des dommages-intérêts qui pourraient lui être dus. Sans doute, l'entretien d'un enfant est-il une question d'ordre matériel, mais ses intérêts moraux en dépendent, ce qui n'est pas le cas en matière de dommages-intérêts.

M. Sicher milite en faveur de l'extension de compétence des tribunaux pour enfants. Dans certains Etats américains, on a étendu la compétence des cours juvéniles au point d'y inclure les dissensions entre parents ; c'est notamment le cas à New-York City, mais l'extension de juridiction ne comporte pas encore le pouvoir d'autoriser le divorce. A New-York, un même litige d'ordre familial oblige parfois les parties à se présenter devant 7 tribunaux différents. Ce problème n'est pas propre à New-York ; il est général sur toute l'étendue des Etats-Unis, bien que chaque Etat ait une législation différente.

M. Fabre de Morlhon (France) signale qu'en France un projet de réforme du Code civil prévoit d'étendre la compétence des tribunaux pour enfants à toutes les questions de déchéance de la puissance paternelle et de tutelle, à l'exclusion toutefois des divorces. Les tribunaux pour enfants, suivant le projet, n'auraient compétence ni pour autoriser le divorce ni pour statuer sur la garde des enfants lorsque ce problème se pose à l'occasion d'une procédure en divorce.

M. Sicher regrette que la simplification ne soit pas admise partout. Ainsi, à New-York, une Cour spécialisée s'occupe des adoptions. Dès lors, chaque fois que dans un problème familial se pose une question d'adoption, il faut aller devant une Cour différente.

M. de Necker craint que l'examen du fédéralisme propre à l'Amérique ne fasse dévier la discussion. Ce qu'il faut, c'est en revenir au principe.

Pour *M. Knuttel*, la question fondamentale de ce Congrès consiste à savoir s'il faut un tribunal pour enfants ou un tribunal pour la famille. Le combat que se livrent les parents au cours d'une procédure en divorce y est étranger. En Hollande, le divorce est prononcé par une chambre des divorces, mais après ce prononcé c'est au juge des enfants qu'il appartient de décider à qui sera confiée la garde des enfants.

M. Fabre de Morlhon déclare qu'en France, on aurait souhaité un système analogue à celui de la Hollande, mais la commission ne l'a pas admis pour des raisons locales de compétence territoriale ; ce sont ces mêmes raisons qui font qu'il n'y a pas de juges des enfants partout.

M. Knuttel insiste pour qu'on limite le débat au problème de base : cour de famille ou cour pour enfants.

M. Sicher expose qu'aux Etats-Unis, on a commencé par avoir des tribunaux pour enfants. Progressivement, leur champ d'action s'étend à la famille. C'est ainsi que les Children's Courts ont compétence pour octroyer des allocations aux enfants dont le père a abandonné le foyer ; on s'était aperçu, en effet, que fréquemment l'abandon du foyer par le père était une cause de délinquance juvénile. Dans certains Etats, le Tribunal peut forcer le père à payer une pension alimentaire.

M. de Necker considère que *M. Knuttel* a très bien compris le problème, mais admettre que la compétence des tribunaux pour enfants s'étend à la famille, c'est trop étendre la compétence des juges spécialisés. Ceux-ci, en effet, devraient se prononcer sur les redditions de comptes de tutelle, les contredits, les liquidations de communauté, etc...

M. Sicher fait part de ce que, dans une grande ville comme New-York, où il y a une vingtaine de juges de « Domestic Courts », certains sont spécialisés et d'autres ne le sont pas. C'est la faiblesse du système, mais le principe de la spécialisation est théoriquement admis partout.

A Miami, en Floride, on a obtenu des résultats remarquables, grâce aux centres de détention et au personnel de liberté surveillée.

M. Butaye (Belgique) préfère que les questions relatives à la garde des enfants soient tranchées par le Juge des enfants plutôt que par le Tribunal qui a autorisé le divorce. Le juge des enfants dispose de toute une série de renseignements sociaux que la chambre des divorces ignore, ce qui l'oblige, faute de mieux, à statuer sur la garde des enfants en fonction des fautes des parents, telles que l'action en divorce l'ont établie.

M. Knuttel se demande s'il ne faudrait pas envisager un autre aspect de la question qui a été résolu à New-York ; mais on hésite encore à Amsterdam. Au fur et à mesure que s'étendent les grandes villes, on s'aperçoit qu'un seul juge des enfants ne peut suffire à la tâche. Il faut alors répartir la besogne entre plusieurs magistrats et chacun regrette de ne pas pouvoir traiter l'ensemble des cas. Si les « Juvenile Courts » jugent tous les problèmes familiaux où l'intérêt d'un enfant est en jeu, leur compétence territoriale doit nécessairement se restreindre. Ainsi en Amérique, le juge de Manhattan connaît tout le dossier relatif à la famille des enfants dont il s'occupe ; si la famille déménage et va se fixer à Brooklyn, le juge de Manhattan doit transmettre son dossier à son collègue de Brooklyn ; celui-ci devient compétent pour l'ensemble de l'affaire dont il ne connaît pas le premier mot. Ainsi, toute extension de la compétence d'attribution entraîne une restriction corrélative de la compétence territoriale.

M. Knuttel s'intéresse alors à cette importante institution connue dans beaucoup de pays sous le nom de « Jugendamt », et souligne le danger qu'il y aurait à la mettre sur le même pied que le Tribunal. En Suisse, en Allemagne, en Autriche, en Hollande, le Jugendamt ne fait que préparer le procès ; c'est le tribunal qui décide. En Scandinavie, le même organisme remplit les deux fonctions.

Donner au Jugendamt des pouvoirs de décision serait dépasser sa mission qui est une mission d'information.

Dans la plupart des pays, les affaires pénales ordinaires sont portées devant les tribunaux par une autorité qui s'intercale entre la police et le juge. Cette autorité varie suivant les pays ; en France et en Belgique, c'est le Ministère Public. Le Jugendamt doit et ne peut être que le ministère public de la protection de l'enfance.

M. Fabre de Morlhon souligne que, si l'on veut établir un parallèle avec la procédure habituelle, il serait plus exact de dire que le Jugendamt remplit la double fonction de ministère public et de juge d'instruction.

M. de Necker regrette, dans la rédaction du point 2, les termes « compétence générale ». Cette conception très large de la mission du juge peut aboutir à une véritable dictature judiciaire. Donner au juge de trop grands pouvoirs, c'est créer le danger qu'il empiète sur le domaine de la conscience et des idées philosophiques.

M. Fabre de Morlhon ne croit pas à la réalité de ce danger. Le juge est normalement le garant de la liberté individuelle ; c'est lui qui empêchera l'arbitraire administratif. En France, on assiste à ce conflit entre les autorités judiciaires et le Ministère de la Santé qui veut s'arroger des pouvoirs de plus en plus étendus et mettre tout sous la coupe des psychiatres.

M. de Necker insiste pour que l'on défende, même contre le juge, les droits intangibles de la famille et spécialement du père de famille.

M. Sicher lui répond que le risque d'abus n'est pas grand, puisque le juge ne peut de toutes manières pas décider suivant sa fantaisie, mais selon la loi.

M. de Necker objecte que la loi est telle que le juge puisse l'appliquer de façon arbitraire. Ainsi en Belgique, le juge des enfants n'a légalement pas le pouvoir de prendre les mesures qui s'imposent lorsqu'un enfant se trouve en « danger moral ». Le juge pourrait toujours considérer qu'il y a danger moral, si l'éducation donnée à l'enfant ne correspond pas à ses propres opinions philosophiques.

M. Sicher fait remarquer qu'aux Etats-Unis, l'intervention judiciaire est subordonnée à la perpétration d'un acte spécifique.

Dans ce cas, *M. de Necker* se déclarerait d'accord, mais il faudrait spécifier dans la loi que les parents doivent avoir commis un acte précis et culpeux.

M. Knuttel reste partisan de la compétence très largement définie, mais reconnaît qu'elle suppose une confiance absolue dans l'intégrité et l'objectivité des magistrats. Le salut de l'enfant l'exige.

Si l'on réclame la preuve d'un fait précis, il y aura un grand nombre de cas où le juge sentira la nécessité de son intervention, mais où il sera forcé de s'abstenir, parce que la preuve requise n'aura pas pu être administrée. Dans bien des cas d'ailleurs, les parents seront assez rusés pour faire eux-mêmes en sorte que la preuve ne puisse pas être rapportée.

Il est normal de faire confiance au juge ; on le fait déjà dans un grand nombre de matières ; par exemple, au cours d'une procédure en divorce.

M. de Necker n'a, dans ce cas précis, aucune objection à formuler parce que le choix du tribunal est limité ; il ne peut choisir qu'entre le père et la mère ; mais, demande-t-il, que dirait-on si le juge pouvait faire ce qu'il veut des enfants ?

M. Sicher remarque que jamais le juge ne fera « ce qu'il veut » des enfants. Il est tenu de respecter la loi, et s'il statue en premier ressort, il est soumis à la censure de l'appel. Le rôle du juge consiste à recueillir tous les témoignages et autres preuves qui peuvent former sa conviction, et à fonder son jugement sur ces éléments objectifs. C'est cela le « due process ».

M. Butaye (Belgique) suggère, si l'on croit utile de préciser la rédaction du point 2, que l'on spécifie le but que doivent poursuivre les magistrats spécialisés, à savoir la *protection* de l'enfant. L'essentiel n'est pas que l'enfant ait été placé chez tel parent, tel adoptant, telle institution ou tel tuteur. L'essentiel est que l'on s'occupe de le protéger, où qu'il le soit. Même si le placement a été décidé par les tribunaux ordinaires, il faut encore qu'après ce placement, le rôle protecteur du juge des enfants puisse se manifester.

Le point 2 est adopté. Toutefois *M. de Necker* maintient ses réserves.

La séance est levée et sera reprise l'après-midi à 14 heures 30.

Séance du samedi 17 juillet à 14 heures 30

Point 3 :

M. Sicher pose le principe que tout conflit opposant le bien-être de l'enfant aux intérêts des parents, doit se résoudre dans le sens favorable à l'enfant. Aux Etats-Unis, c'est le principe de base. Ainsi, lorsque deux parents sont divorcés, on recherche chez lequel des deux l'enfant sera le mieux.

M. Butaye demande qui en décidera.

M. Sicher lui répond qu'une question de garde, se posant en dehors de toute procédure en divorce, est tranchée par le juge des enfants. Le même problème, au cours ou à la suite d'une procédure en divorce, est tranché par le tribunal qui a prononcé le divorce.

M. de Necker précise que le point 3 concerne les conflits entre l'enfant et la famille plutôt qu'entre l'enfant et ses *parents*. Lorsque *M. Sicher* a posé le principe de la prééminence des intérêts de l'enfant, il a pris l'exemple d'un divorce. Or, en cas de divorce, il n'y a plus de conflit, puisqu'il n'y a plus de famille. C'est avant le divorce qu'il faut poser le problème.

M. Sicher souligne, en réponse à l'objection de *M. de Necker*, que le principe qu'il a posé est valable, non seulement en cas de divorce, mais également en cas de séparation, soit de droit soit de fait, c'est-à-dire chaque fois que le père et la mère ne vivent pas ensemble.

Quant au problème soulevé par *M. Knuttel*, à savoir si l'enfant illégitime de l'un ou l'autre époux né pendant le mariage a le droit d'entrer dans la famille légitime, c'est une question très controversée en Amérique et résolue différemment suivant la législation de chaque Etat. En

Arizona, l'enfant illégitime du mari, né pendant le mariage, a le même statut que l'enfant légitime, pourvu que l'épouse soit d'accord. Dans la ville de New York, le sort de l'enfant illégitime est décidé par la « Criminal Court ».

M. de Necker considère que cette dernière observation est étrangère aux débats. Elle est relative, non pas au droit de l'enfant, mais à l'autorité qui reconnaît ce droit.

M. Knuttel expose qu'en Hollande, l'enfant illégitime né de la mère pendant le mariage, est considéré comme l'enfant du mari, sauf désaveu.

M. de Necker déclare que la situation est la même en Belgique. Quant à l'enfant désavoué, il n'a pas de famille du tout.

M. Siche signale que d'une façon générale en Amérique, sauf en Arizona, si le père marié a un enfant d'une autre femme, l'enfant est hors de la famille. Mais si c'est la femme qui a un enfant illégitime, cet enfant est né dans la famille et y reste.

M. de Necker estime qu'en cas de conflit entre l'enfant illégitime et la famille légitime, c'est à cette dernière qu'il faut donner la préférence.

Comme exemple de droits qui peuvent être reconnus aux enfants illégitimes, MM. *Fabre de Morlhon* et *de Necker* citent les lois leur accordant, en France comme en Belgique, une créance d'aliments à charge de leur père adultérin et même, le cas échéant, à charge de sa succession.

M. Siche fait observer qu'en Amérique, l'ancienne loi sur la bâtardise, faisant aux enfants illégitimes un sort pénible, est encore très vivante. De grands progrès ont été réalisés mais ils n'ont pas été continus. Chaque Etat a sa loi propre mais aucune n'est complète. Les solutions adoptées sont assez divergentes et sont souvent envisagées sous l'angle du divorce. *M. Siche* demande si les problèmes posés par l'illégitimité sont aussi aigus en Belgique.

Suivant *M. de Necker*, ces questions sont certainement plus brûlantes en Belgique qu'en Amérique, par suite de la guerre et des occupations.

En France, sous le consulat, ce problème se posait aussi avec acuité et a été résolu par l'attribution aux enfants illégitimes de droits de succession dans la famille légitime. Par la suite, il a fallu en revenir.

M. Siche rappelle la diversité des législations américaines. Le sort étonnamment favorable des enfants illégitimes en Arizona est exceptionnel. Dans la plupart des Etats, l'enfant illégitime n'a pas de droits ; il est l'« enfant de personne ».

Il signale les graves difficultés pratiques qui rendront souvent toute conciliation impossible.

Dans ce cas répond *M. de Necker*, la famille légitime l'emportera. Cette solution s'impose, notamment au point de vue successoral, lorsque l'épouse a fait d'importants apports et que le mari a un enfant illégitime.

M. Knuttel croit qu'on peut tenir pour acquis, à ce stade des débats, l'accord unanime des congressistes sur la nécessité de concilier les intérêts divergents chaque fois que c'est possible. Si ce n'est pas possible, il faudra bien renoncer à la conciliation, mais alors comment résoudre la difficulté ? Suivant *M. de Necker*, on se trouve en présence de deux intérêts, l'un social, l'autre individuel, et dès lors c'est l'intérêt collectif, celui de la famille, qui doit triompher. *M. Knuttel* n'est pas de cet avis parce qu'il a l'impression qu'on y néglige une part des réalités.

En droit, plus encore qu'en toute autre matière, il faut servir la vérité et respecter les principes de morale si l'on veut éviter de commettre des erreurs. Et d'abord, il faut constater ce qui est ; après cela, on pourra en tirer les conséquences. En l'espèce, ce qui est : c'est l'enfant. C'est cette existence qu'il faut reconnaître. Si on veut à tout prix sauver la famille légitime et nier l'existence de l'enfant, on aboutit au mensonge.

M. Siche est assez disposé à partager l'opinion de *M. Knuttel* suivant laquelle il faudrait accorder plus d'intérêt à l'enfant. Aux Etats-Unis, les lois récentes font à l'enfant une place plus large que les lois anciennes. C'est déjà un progrès, mais une réforme générale dans ce sens serait souhaitable.

M. de Necker objecte que la famille légitime, dans ces conditions, n'aurait plus de fondement.

M. Knuttel ne croit pas que la reconnaissance de certains droits à l'enfant puisse ébranler les fondements de la famille légitime. Mais il serait bon, pour ne pas discuter dans le vide, de préciser quels sont les droits que l'on entend reconnaître à l'enfant. Et *M. Knuttel* affirme : l'enfant a le droit d'être entretenu par son père.

Sur ce point, *M. de Necker* marque son accord. En Belgique, le Parlement a reconnu aux enfants adultérins un droit d'aliments car ce droit ne lèse pas la famille légitime. Mais ce qui n'est pas reconnu et ne peut l'être, ce sont les liens familiaux et le droit d'héritage.

M. Siche préférerait que l'on ne se limite pas au seul droit d'aliments, mais que l'on reconnaisse aux enfants adultérins suffisamment de droits pour les décharger du lourd fardeau qui pèse sur leurs épaules.

M. de Necker dénonce le danger d'une formule aussi vague. En termes clairs, cela signifie que l'on veut donner à l'enfant adultérin le statut d'enfant légitime, et cela ne peut être admis.

M. Knuttel propose de préciser, avant de poursuivre la discussion, quel est le droit de la famille légitime. Est-ce uniquement celui de conserver son unité, ou bien est-ce aussi celui d'éviter tous liens familiaux extérieurs ? Est-ce déjà, par exemple, porter atteinte à ce droit que de reconnaître la faute du père d'avoir procréé un enfant avec une autre femme ?

Le droit aux aliments de l'enfant adultérin ne paraît soulever aucune difficulté, même de la part des partisans les plus acharnés de l'intégrité de la famille légitime. Pourtant, si le salaire du père n'est pas très élevé, la pension alimentaire qu'il verse à son enfant adultérin lèse déjà la famille légitime.

Le problème est délicat et ne peut se résoudre de façon radicale ; tout est question de mesure. Aussi ne sert-il à rien de se demander s'il faut sauver la famille au détriment de l'enfant ou l'enfant au détriment de la famille. Ce qu'il faut considérer, c'est « dans quelle mesure » on peut sau-

ver la famille légitime et « dans quelle mesure » on peut reconnaître des droits à l'enfant illégitime.

M. Knuttel préférerait que l'on fasse prévaloir le droit de l'enfant, mais sans lui reconnaître le droit d'entrer dans la famille légitime.

M. de Necker estime qu'on ne peut, en cette matière, négliger l'adoption qui permet de donner un statut à l'enfant illégitime.

M. Siche signale que cette institution existe également aux Etats-Unis, mais étant essentiellement volontaire, il est bien des cas où elle ne sera d'aucun secours.

M. Finke (Allemagne) songe au cas de l'homme riche, amant d'une ouvrière. A quelle éducation l'enfant né de cette liaison pourra-t-il prétendre ? A l'éducation raffinée du fils de famille ou à celle moins poussée de l'enfant d'ouvrier ?

M. de Necker répond qu'en Belgique, la question se résoudra aisément, en fonction des ressources du débiteur.

M. Knuttel en revient à la nécessité de voter une résolution concrète. Puisque la majorité des congressistes semble disposée à faire prévaloir les droits de la famille, on pourrait rédiger la résolution comme suit : « En cas de conflits entre les intérêts de la famille et ceux de l'enfant, le Congrès estime préférable que ce soient les droits de la famille qui prévalent, moyennant toutefois la sauvegarde des intérêts matériels de l'enfant illégitime ».

Point 4 :

M. de Necker critique l'expression « plus sociale que contentieuse ». C'est une tautologie. Le social englobe le contentieux. Il a trait à tout ce qui concerne la vie en société.

M. Fabre de Morlhon appuie l'intervention de *M. de Necker* et suggère de dire « plus gracieuse que contentieuse ». Le but primitif de l'ordre public est d'imposer des solutions aux parties pour éviter des conflits. Cette action « contentieuse » est aussi éminemment « sociale ».

M. Sicher estime que le problème fondamental posé par le point 4 se résoud à ceci : la mission du juge consiste-t-elle uniquement à trancher des conflits par « oui » ou par « non » ou bien a-t-il le droit d'amener le débat sur un plan plus élevé, de l'envisager dans son ensemble et de rechercher les possibilités de conciliation ?

M. de Necker croit plutôt que le point délicat est celui de savoir si le juge peut intervenir en l'absence de conflit et sans être saisi, agissant en quelque sorte comme organe d'administration.

M. Sicher souhaite que les procédures à la disposition du juge soient aussi simples que possible, qu'elles soient rapides et dépouillées de formalisme et ne connaissent pas de publicité d'audience. Chaque juge devrait disposer d'un service social, médical et psycho-pédagogique, de maisons de détention et d'une police spéciale pour enfants.

M. de Necker signale qu'en Belgique, dans l'intérêt de l'enfant, on a voulu éviter la publicité des audiences, mais cela n'a pas été possible, car cette réforme eût supposé une révision constitutionnelle.

M. Knuttel fait remarquer que la proposition actuelle (le point 4) est restrictive ; on n'y trouve pas de vœu d'audience privée ; néanmoins le jugement des enfants à huis clos serait un progrès, et *M. Knuttel* souhaite que la Belgique revise sa Constitution pour permettre cette procédure « privée ».

M. Fabre de Morlhon déclare que le droit d'intervenir d'initiative a été reconnu au juge par la législation brésilienne.

Suivant *M. Knuttel*, le juge ne peut agir qu'en cas de conflit, mais il doit disposer de toute une gamme de possibilités pour aplanir ce conflit. C'est là le point important. Ce qui intéresse le Congrès, ce n'est pas la compétence du juge mais bien la manière dont il pourra remplir sa mission.

M. Fabre de Morlhon annonce qu'en France le juge pourra se saisir d'office des cas d'enfants inadaptés.

M. de Necker prédit que, dans ces conditions, le juge des enfants deviendra fonctionnaire.

M. Knuttel estime que l'accord s'est réalisé sur l'essentiel du point 4, sauf peut-être une restriction en ce qui concerne *M. de Necker*. Celui-ci craint, en effet, l'arbitraire administratif.

M. Fabre de Morlhon croit très facile de parer à ce danger en continuant à ne confier les fonctions de juges des enfants qu'à de « vrais » juges de l'ordre judiciaire.

Point 5 :

Le point 5 se référant à l'institution française de la légitimation adoptive, établie par le décret du 29 juillet 1939, l'assemblée prie *M. Fabre de Morlhon*, représentant de la France, d'exposer le mécanisme de cette légitimation.

M. Fabre de Morlhon expose que la légitimation adoptive est une forme d'adoption qui confère à l'adopté tous les effets de la légitimation. C'est plus exactement une « adoption légitimante » qu'une « légitimation adoptive ». L'enfant est considéré comme légitimé et totalement intégré dans la famille.

M. Sicher remarque qu'aux Etats Unis, dans toute adoption, les relations entre parents et enfants adoptifs sont exactement les mêmes que celles existant entre parents et

enfants légitimes. Les effets de l'adoption sont toutefois limités au premier degré.

M. de Necker voudrait voir préciser si la légitimation adoptive française limite également ses effets au premier degré ou si elle est plus étendue.

M. Fabre de Morlhon répond qu'elle est plus étendue. Les parents de l'adoptant deviennent les grands-parents de l'adopté. Seul un enfant âgé de 5 ans maximum peut être adopté, mais une fois la légitimation adoptive réalisée, l'enfant a les mêmes droits qu'un enfant légitime y compris les droits de succession. Le consentement des grands-parents n'est pas requis pour l'adoption elle-même, mais il est indispensable pour que cette adoption sorte tous ses effets au point de vue successoral. La légitimation adoptive n'est qu'une modalité de l'adoption, mais ses effets sont plus forts.

M. de Necker déclare qu'en Belgique l'adoptant doit être âgé d'au moins 35 ans et qu'il doit avoir 15 ans de plus que l'adopté. La loi française lui paraît à la fois trop restreinte et trop étendue : trop restreinte en ce qu'elle limite la possibilité d'adoption légitimante aux enfants de 5 ans et moins ; trop étendue parce qu'elle étend ses effets aux grands-parents.

Point 6 :

M. Fabre de Morlhon est très favorable au vote du point 6 parce qu'une unification en matière d'adoption lui paraît indispensable pour éviter les conflits de droit international privé lorsque adoptant et adopté sont de nationalités différentes.

M. de Necker fait observer que cette difficulté n'est pas particulière à l'adoption ; elle se rencontre en toutes autres matières quand il y a conflit de nationalités. L'unification internationale est sans doute souhaitable, mais,

ainsi que le déclarait *M. Sicher*, elle est pratiquement impossible. A tout le moins faudrait-il admettre avec *M. Knuttel* qu'elle est prématurée.

M. Sicher signale que les Cours américaines peuvent entériner certaines décisions prises par les Cours étrangères, mais qu'il ne leur est pas permis d'entériner les traités.

Au terme d'une longue discussion entre *M. Sicher* et *M. Knuttel* au sujet de la portée des traités, soit qu'ils soient valables pour le monde entier, soit qu'ils soient uniquement fédéraux, on admet que l'impossibilité des traités d'exequatur en Amérique n'empêche nullement la conclusion d'accords entre d'autres pays, par exemple entre la France et la Belgique.

A cet égard, tous les congressistes, y compris *M. Sicher*, sont d'accord.

M. Knuttel résume la discussion et propose de renoncer au vœu d'unification internationale. Par contre, il est opportun que le Congrès souligne l'utilité des accords internationaux, chaque pays restant évidemment libre de conclure ou non ces accords.

A la demande de *M. de Necker*, l'expression « accords internationaux » est remplacée par « accords multilatéraux » de manière à mettre mieux en lumière le fait que les accords envisagés ne se limitent pas à deux pays déterminés, mais que plusieurs Etats peuvent y souscrire.

L'unanimité est acquise sur cette nouvelle rédaction.

La séance est levée.

FIRST SECTION

Extracts from the Report of the Fourth International Congress of Children's Judges

The resolutions of the first section more or less correspond to the six points put forward as a basis of discussion by its officers - Mr Finke (Germany), Chairman ; Mr Knuttel (Holland) and Mr Antonio Ferrer Sama (Spain), vice-chairmen ; Mr Sicher, rapporteur and Miss Eliane Liekendael, secretary.

One of the most important items discussed concerned the jurisdiction competent to settle judicial differences regarding the child's status. There is a fairly widespread tendency today towards developing the « Children's Court » into a « Family Court ». Specialized jurisdictions show a marked propensity to extend their competence so as to deal with most questions of law concerning the child's civil status and even, sometimes, differences between parents where the child's interests are at stake. This tendency is very noticeable in the United States, where the name « Domestic Relations Court » is significant enough. Some opposition has been shown, however, in respect of disputes regarding children during or after a divorce case. In the United States these contestations remain within the competence of the court which grants the divorce. Such, again, is the idea of a French scheme of which Mr. Fabre de Morlhon gave details. In Holland, on the other hand, the custody of children where there is divorce is dealt with by the Children's Court. Mr. Knuttel considered that the

(*) Extrait de la *Revue de Droit Pénal et de Criminologie* - R. DECLERCQ, N° 3, décembre 1954.

competence of Juvenile Courts should not be too rigidly defined, for a certain flexibility could not but be in the children's interest. Opportunely, he then drew attention to the fundamental difference existing between the specialized jurisdictions operating in most countries and institutions of the « Jugendamt » type which are not really jurisdictions but whose purpose is to prepare and instruct and often avoid the suit.

Another widely debated problem was that of illegitimate children. Their situation, said the rapporteur, was distressing in the majority of the States of his country. The section at once found itself divided into two camps. Some, like Mr. Knuttel, considered that one had to accept the facts ; if it was desired to safeguard the integrity of the legitimate family at all costs, one was led to close one's eyes to reality. The reality was the child who had to be protected and who had a strict right to be kept by his parents. Most of the members, however, were against any undue increase in the rights of the natural or adulterine child. Finally, it was accepted that while the illegitimate child had to be kept and brought up, it could never claim the normal « regime » of inheritance rights.

Discussion of the fifth proposal furnished M^r Fabre de Morlhon with the opportunity of revealing the mechanism of the French enactment of 29 July 1939 on adoptive legitimation. It would be more accurate, he said, to call it legitimating adoption, for it created a fictitious filiation which nevertheless involved all the effects of legitimation. It applied only to children under five years of age, but it gave those children all the rights of the legitimate child, including the right of inheritance.

Finally, as regards the sixth item, everybody agreed that international unification was only a myth. It was, however, most desirable that various neighbouring or friendly countries should manage to come to agreement on certain questions.

competence of juvenile courts should not be too rigidly defined, for a certain flexibility could not be in the children's interest. Occasionally he then drew attention to the fundamental difference existing between the special jurisdictions operating in most countries and institutions of the "juvenile courts" which are not really jurisdictions but whose purpose is to protect and instruct and often avoid the suit.

Another subject debated was that of illegitimate children. Their situation and the institution was discussed in the light of the various countries. The section at once found itself divided into two camps. Some, like Mr. Knottel, considered that one had to accept the facts; if it was desired to safeguard the interests of the legitimate family at all costs one was led to close one's eyes to reality. Others, like the child, considered that the illegitimate child should have the same rights as the legitimate child. It was suggested that while the illegitimate child had to be kept and brought up in the same conditions as the legitimate child, the illegitimate child should have the same rights as the legitimate child.

The question of the illegitimate child was discussed in the light of the various countries. The section at once found itself divided into two camps. Some, like Mr. Knottel, considered that one had to accept the facts; if it was desired to safeguard the interests of the legitimate family at all costs one was led to close one's eyes to reality. Others, like the child, considered that the illegitimate child should have the same rights as the legitimate child. It was suggested that while the illegitimate child had to be kept and brought up in the same conditions as the legitimate child, the illegitimate child should have the same rights as the legitimate child.

DEUXIEME SECTION

- Président** : Judge Walter H. Beckham (U.S. of America)
- Vice-Présidents** : M^{me} le Juge suppléant Raymond-Decharneux (Belgique)
M. le Conseiller Junshiro Udagawa (Japon)
- Rapporteur Général** : M. le Président J. Cotxet de Andreis (France)
- Secrétaire** : M^{lle} le Prof. Gerda De Bock (Belgique)

Monsieur J. Cotxet de Andreis, Président du Tribunal pour Enfants de la Seine, présente son rapport général intitulé :

Les interventons que justifient les relations entre l'enfant et ses parents

Que les parents aient vocation naturelle à l'autorité familiale et que la famille constitue le milieu le plus propice à l'épanouissement de l'enfant, voilà, Messieurs, des vérités qu'il n'est peut-être pas superflu de rappeler au début des travaux de la deuxième section du Congrès, puisque ces conceptions se dégagent des remarquables rapports qui m'ont été soumis et qu'elles conditionnent la nature et l'étendue de l'intervention de l'Etat dans les rapports entre l'enfant et ses parents.

Les droits des parents sont incontestés et reconnus par nos lois civiles ; mais ces prérogatives doivent être exercées en vue d'une fin déterminée : le bonheur de l'enfant, ce qui implique, comme corollaire, des devoirs pour les parents.

L'enfant est beaucoup plus que « cette chose sacrée » dont parlait Sénèque ; l'enfant est une personne humaine qui doit être entourée d'un respect et d'une sollicitude d'autant plus délicats que les influences premières orientent parfois toute une vie. Il n'appartient pas seulement aux parents de veiller à la sécurité et à l'harmonieux développement physique de leurs enfants ; ils doivent aussi pourvoir à leur *éducation*, dans le sens le plus complet du terme, et les mettre en situation de réaliser leur indépendance et leur vocation personnelle selon leur destinée propre.

L'Etat, chargé d'assurer la sauvegarde des droits individuels, est fondé à contrôler l'exercice que le chef de famille fait de son pouvoir. Aussi bien l'*autorité parentale* - expression qui tend à remplacer celle de « puissance paternelle », évocatrice de l'omnipotence de la *patria potestas* romaine - doit-elle être tout d'abord soutenue et, au cas d'échec de cette collaboration, limitée ou supprimée si la famille s'avère incapable d'accomplir sa mission naturelle en raison du comportement des parents ou des enfants.

L'aide apportée à la famille, le maintien de la valeur irremplaçable d'éducation qu'elle constitue, son utilisation

au cas où le relâchement du lien parent-enfant s'impose et le souci de la revaloriser, toutes les fois que cela est encore possible, constituent les traits dominants des préoccupations actuelles de nos pays.

Préoccupations nobles et généreuses, mais aussi problème infiniment délicat, qui requiert de ceux qui sont amenés à le résoudre une large ouverture d'esprit. Dans le conflit en effet qui oppose, dans une famille déficiente, l'enfant et ses parents, il ne suffit pas seulement de porter un jugement de valeur sur le droit des uns et des autres ; ce jugement sous-entend déjà une action constructive qui risque d'atteindre dans leur plus profonde sensibilité l'enfant, ses parents et aussi ceux dont le dévouement et l'abnégation de la première heure se transforment vite en une affection exclusive et parfois captative :

Conflits de droits et de situations, tellement chargés d'affectivité, que nos pays respectifs s'efforcent de les résoudre avec plus de souplesse que jadis, en tenant compte des données de la psycho-sociologie moderne.

A cet égard, les rapports qui m'ont été transmis, me paraissent si significatifs que j'estime indispensable - au risque d'alourdir ce rapport - de vous en présenter un rapide résumé avant de dégager, plus nettement, les principes directeurs et les tendances communes.

ANGLETERRE

Les Tribunaux pour Enfants sont compétents pour intervenir en faveur des enfants qui manquent, dans leur famille, de soins ou de protection, des enfants objets de voies de fait, de négligence, ou d'actes de cruauté, des enfants que les parents ne peuvent diriger et qui ne fréquentent pas régulièrement l'école. De tels cas sont signalés par la police, l'autorité locale, la société nationale pour la prévention de la cruauté envers les enfants, parfois par les parents eux-mêmes. Si la preuve des faits incriminés est rapportée, le Tribunal dispose d'une gamme de mesures, parmi lesquelles la remise de l'enfant aux soins d'une personne digne de confiance.

Dans ces cas, la sentence du Tribunal n'affecte pas les droits légaux des parents ou des tuteurs « *inter se* », mais elle transfère temporairement les droits des parents à la personne responsable du traitement de l'enfant.

L'appel est possible, et les parents peuvent demander la révocation de la mesure. Si l'enfant est remis aux parents, ceux-ci reprennent l'exercice de leurs droits, bien que plusieurs dispositions soient prévues pour continuer la surveillance.

L'enfant est placé en dehors de sa famille ; les parents doivent contribuer aux frais d'entretien de l'enfant selon leurs possibilités et moyens. La tendance de la législation actuelle est de faciliter une action préventive, avec consentement des parents.

Ainsi, l'« Education Act » 1944 a étendu les pouvoirs des autorités locales vis-à-vis des enfants physiquement, socialement ou mentalement handicapés, qui sont traités dans des établissements spéciaux, internats ou externats, jusqu'à ce que l'on ait obtenu le consentement des parents à l'éloignement de l'enfant de la maison.

Le « Children Act » 1948 donne pouvoir aux autorités locales de recevoir en garde les enfants dont les parents sont temporairement ou définitivement incapables d'assumer convenablement la garde. Là aussi, *le consentement des parents est nécessaire*. En cas d'opposition de l'un des parents, le différend est tranché par le Tribunal pour Enfants.

Le placement avec l'accord préalable des parents, doit normalement réduire le nombre des placements sur ordonnance du tribunal, mais il n'est pas possible de préciser encore l'importance de cette diminution d'instances ; plusieurs années seront nécessaires avant que le système élaboré par les lois de 1944 et 1948 devienne efficace.

On rencontre actuellement deux principales difficultés :

En premier lieu, le nombre des parents nourriciers convenables, auxquels on a eu recours plus qu'il n'avait été estimé, s'est révélé insuffisant.

En second lieu, le traitement en internat s'avère insuffisant pour certaines catégories d'enfants (inadaptés-subnormaux).

En effet, d'une part non seulement les locaux, mais encore le personnel qualifié sont insuffisants. D'autre part, on manque de parents nourriciers ; cela tient pour partie au fait que de nombreuses personnes sont détournées du projet de prendre l'enfant dans leur famille, en sachant que cet enfant sera finalement rendu à ses parents. Le seul moyen de rompre le lien familial d'une manière permanente est l'adoption. Mais elle suppose le consentement des parents, à moins que, dans des cas très exceptionnels, le tribunal passe outre à ce consentement s'il estime son refus déraisonnable. Aussi l'adoption n'occupe-t-elle qu'une place tout à fait secondaire dans le problème relatif à la garde des enfants malheureux ou difficiles. L'adoption se classe à peine comme une forme d'intervention dans la famille en Angleterre.

BELGIQUE

En Belgique, la loi qui régleme l'intervention judiciaire dans les cas de fautes des parents est la loi du 15 mai 1912 (art. 1 à 10 plus particulièrement).

La correction paternelle en cas d'indiscipline des enfants fait l'objet des dispositions de l'article 14 du chapitre II de la même loi.

I. - Déchéance de la puissance paternelle

Le système belge actuellement en vigueur, mais qui doit bientôt subir des modifications ainsi que le souligne M. le Juge des Enfants Paul Bribosia dans son remarquable rapport, prévoit une déchéance *obligatoire* dans 2 cas et une déchéance facultative dans 4 cas :

A. - Déchéance obligatoire :

1) condamnation du père ou de la mère pour attentats aux mœurs, excitation à la débauche...

2) condamnation à une peine criminelle du chef de tous faits autres que l'avortement et l'infanticide sur la personne de leur enfant ou descendant.

Cette déchéance est *obligatoire, générale* et s'étend à tous les enfants.

B. - Déchéance facultative : 4 cas

— tenue de maison de débauche

— mauvais traitement, abus d'autorité, inconduite notoire, négligence grave dans les obligations légales des parents à l'égard de leurs enfants, mettant en péril la santé, la sécurité ou la moralité de ceux-ci.

— privation de droits de famille...

— condamnation à des peines criminelles de droit commun si l'enfant a été associé à l'infraction.

Cette déchéance est *facultative, totale ou partielle*.

Procédure :

- Compétence du Tribunal Civil
- Enquêtes et avis du conseil de famille
- Mesures provisoires d'urgence
- Possibilité de réintégration des parents après 10 ou 5 ans selon les cas.

A noter que les condamnations subies par application des articles 378 et 382 du Code Pénal ont pour effet complémentaire la privation de la puissance paternelle.

Sort de l'Enfant :

Si l'un des parents est seul déchu, les enfants peuvent être confiés à l'autre.

Si les deux parents sont déchus, les enfants seront confiés à une personne charitable ou à une Institution publique ou privée de Charité ou d'Enseignement.

Dans un très intéressant rapport, présenté le 27 juin 1953 à Dinant aux « Journées de Patronages », Madame Donatil-Barmarin se penche avec une maternelle sollicitude sur le sort des enfants de parents déchus. Elle souligne en termes heureux, les conséquences graves que risque de provoquer sur l'épanouissement de l'enfant la séparation d'avec son milieu naturel de vie. Aussi préconise-t-elle que cette catégorie d'enfants trouve dans des Magistrats spécialisés leurs protecteurs naturels, dotés de pouvoirs et de moyens semblables à ceux dont disposent déjà les Juges des Enfants en faveur des mineurs délinquants.

Ces préoccupations rejoignent celles de M. Bribosia et celles que mon distingué Collègue et Ami M. Dubois, Président de l'Union des Juges des Enfants de Belgique, expose dans son ouvrage, devenu classique « les Enfants qui ont failli... ».

Le développement de la prévention, l'Assistance Educatrice et la Tutelle familiale sont incontestablement des mesures qui permettraient une intervention rapide sans rupture du lien familial.

II. - La correction paternelle

Art. 14 de la loi du 15 mai 1912.

« Si des mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis » donnent, par leur inconduite ou leur indiscipline, de

» graves sujets de mécontentement à leurs parents, à leurs
 » tuteurs ou à toute autre personne qui en ont la garde, le
 » Juge des Enfants pourra à la requête desdits parents, tu-
 » teurs ou personnes ayant la garde de l'enfant prendre
 » l'une des mesures spécifiées au 2° et au 3° de l'article
 » 13 ».

C'est ici le *Juge des Enfants* qui est compétent. Après enquête le Juge des Enfants peut soit classer l'affaire soit faire bénéficier l'enfant d'une mesure éducative :

- placement chez un particulier
- placement dans une Institution publique ou privée
- placement « conditionnel »

qui ne prendra effet qu'au cas du maintien des actes d'indiscipline. L'enfant est laissé provisoirement dans sa famille sous le régime de la Liberté Surveillée.

M. le D^r Antonio Ferrer Sama, Juge des Mineurs à Madrid, met l'accent, tout au début de son rapport, sur l'importance du milieu familial ; les statistiques démontrent que sa déficience est un des facteurs les plus importants de la conduite anti-sociale des enfants.

Aussi, l'intervention de l'Etat dans la vie familiale est justifiée lorsque la famille n'est qu'une parodie de famille et que les parents n'ont pas conscience de leur mission sacrée. A cet égard le rapporteur cite les déclarations les plus caractéristiques des théologiens et des Pontifs romains.

La famille est à la fois l'organisme au sein duquel se développent les enfants et la première cellule de l'Etat ; mais il ne s'agit pas pour les parents d'exercer un droit absolu et despotique. La puissance paternelle tend à devenir plus une *fonction* qu'un droit. Tel est le sens de l'évolution.

Les « *Tribunaux de Tutelle* » - que M. Ferrer Sama traduit lui-même dans son sommaire rédigé en français par « *Tribunaux pour Enfants* » - ont, aux termes de l'art. 90 § 3 de leur loi organique du 23 juillet 1903, mission de protéger les mineurs de 16 ans contre l'exercice abusif des droits de garde et d'éducation dans les cas prévus soit par les lois civiles, soit par les lois pénales, soit par la loi spéciale du 23 juillet 1903.

A. - Protection fondée sur la loi civile :

L'art. 171 du Code Civil prévoit la *déchéance* ou simplement la *suspension* de la puissance paternelle au cas de « traitements excessivement durs » ou « d'ordres, de conseils et d'exemples corrupteurs » infligés ou donnés aux enfants.

La compétence des *Tribunaux de Tutelle*, ou tutélaires, est restreinte à la « suspension » des droits de la puissance paternelle, leur « privation » (déchéance) étant du ressort des Tribunaux ordinaires du droit commun.

Ainsi dans les cas les plus graves, les faits ci-dessus constituent l'*abandon de famille*, jugé par les Tribunaux ordinaires (Art. 487 et 584, al. 5 du Code pénal).

B. - Protection fondée sur les dispositions de la loi pénale :

L'Art. 446 du Code pénal s'applique aux mineurs en état de prostitution ou de corruption, qu'ils vivent avec leur famille, n'en aient pas ou soient pratiquement abandonnés.

Aux termes de ce texte, les mineurs âgés de *plus de 16 ans* relèvent des Tribunaux ordinaires (suspension de la puissance paternelle et du droit de garde, avec nomination d'un protecteur).

Au contraire, les *Tribunaux tutélaires* sont compétents pour les mineurs âgés de *moins de 16 ans*. Il s'agit alors de mesures de protection propres à cette juridiction particulière. En effet, tandis que les Tribunaux ordinaires appliquent obligatoirement la suspension des droits de la puissance paternelle, tels que le droit de garde et d'éducation, les *Tribunaux tutélaires* choisissent, avec plus de souplesse, la mesure qui leur paraît la mieux appropriée à leur cas.

C. - Protection fondée sur les dispositions de la loi du 23 juillet 1903, article 3 :

Constitue un délit, le fait de confier à autrui en vue de la mendicité des enfants de moins de 16 ans, dans le but précis de la mendicité contre récompense ou paiement.

FRANCE

La déchéance de la puissance paternelle a essentiellement son siège dans la loi du 24 juillet 1889 à laquelle ont fait suite les lois du 19 avril 1898 et du 23 juillet 1942.

La première permet au Juge d'Instruction saisi d'une procédure concernant des crimes ou des délits commis par des enfants ou sur des enfants, de prendre des mesures *provisoires* de protection. La juridiction répressive, qui connaît de ces mêmes infractions, peut *statuer définitivement* sur la garde des enfants et les confier à un particulier, à une institution habilitée ou à l'Assistance Publique.

La seconde prévoit dans son article 4, que les parents condamnés pour délit d'abandon de famille pourront être déchus, par la juridiction répressive, de tout ou partie de leurs droits de puissance paternelle à l'égard de l'un ou de quelques uns de leurs enfants.

Loi du 24 juillet 1889

Cette loi, remaniée par la loi du 15 novembre 1921 notamment, se divise en *deux titres* :

— Titre I de la loi du 24 juillet 1889.

Il prévoit deux sortes de déchéances des droits de la puissance paternelle : *l'une générale et de plein droit* (Art. 1), *l'autre facultative, totale ou partielle*.

Les analogies avec les dispositions belges sont telles que, pour ne pas alourdir ce rapport, je n'insiste pas.

— Titre II de la loi du 24 juillet 1889.

Ce titre organise, à côté de la déchéance proprement dite, *le transfert de la puissance paternelle volontaire* (Art. 17) ou *forcée* (Art. 19).

Dans le premier cas il s'agit d'une convention entre le titulaire de la puissance paternelle sur un enfant de 16 ans et des particuliers ou collectivités habilitées, à laquelle un jugement d'homologation donne un effet juridique.

Dans le second cas il s'agit d'enfants du même âge, moralement abandonnés par leurs parents, qui ont été recueillis par des particuliers, des établissements de bienfaisance ou par l'Assistance Publique. Ceux-ci sont astreints

à une *déclaration de prise en charge*, afin que les parents soient avertis.

Si, dans les trois mois, l'enfant n'est pas réclamé par ses parents, ceux qui l'ont recueilli peuvent saisir le Tribunal Civil d'une requête tendant au transfert à leur profit de la puissance paternelle.

Une loi du 5 août 1916 a complété l'art. 20 de la loi de 1889 : elle permet à ceux qui ont recueilli l'enfant *avec le consentement des parents*, de solliciter du Tribunal Civil le maintien de la garde. Ce transfert est possible à la double condition que les parents se soient complètement désintéressés depuis longtemps de l'enfant et que son intérêt exige qu'il soit laissé au foyer de ceux qui ont veillé sur lui avec sollicitude et amour.

Dans toutes ces hypothèses la loi a prévu que les parents pouvaient être réintégrés dans leurs droits.

Il convient de signaler ici les dispositions de l'article 383 du Code Civil qui autorise le Tribunal Civil à investir de la puissance paternelle, *en considération de l'intérêt de l'enfant*, le parent naturel qui a reconnu l'enfant en second et qui, à ce titre, n'est pas titulaire des droits de la puissance paternelle.

L'assistance éducative

(Décret-loi du 30 octobre 1935, incorporé à la loi du 24 juillet 1889, art. 2 paragraphe 7).

Le retrait d'un enfant de son milieu familial risque de créer un choc psychologique grave. On ne brise pas impunément le lien affectif, diffus mais si profond, qui attache l'enfant à ses auteurs et tout particulièrement à sa mère.

De plus, bien souvent, les erreurs éducatives commises par les parents proviennent de leur ignorance, de leurs maladresses, de leurs difficultés matérielles de vie. S'il ne faut pas hésiter à sévir à l'égard des familles coupables, il convient d'aider celles qui témoignent quelque bonne volonté. C'est dans cet esprit que fut édicté le décret-loi du 30 octobre 1935, qui a donné jour à une Institution, riche de promesse : *l'Assistance Éducative*.

Le Président du Tribunal Civil est compétent pour ordonner cette mesure ; il est saisi par une requête motivée du ministère public.

Le Président aura soin de s'entourer de tous renseignements sociaux convenables et de convoquer les parents, il leur démontrera que la mesure envisagée est une mesure de bienveillance qu'ils doivent mériter en suivant les conseils de l'Assistante. Il fortifiera ainsi la position du « travailleur social » et facilitera son action.

Celui-ci aura pour mission de revaloriser la famille par ses conseils et son aide. Il veillera non seulement à ce que la sécurité, la santé et la moralité des enfants soient sauvegardés, mais aussi à ce qu'ils reçoivent une *éducation* satisfaisante. En précisant que l'Assistance Éducative pourra être établie dans tous les cas où « la santé, la moralité, l'éducation de l'enfant sont compromises ou seulement *insuffisamment sauvegardées* », le législateur a nettement introduit l'institution de *l'Assistance Éducative dans le domaine de la prévention*.

Il convient que cette action préventive s'opère dans le respect des prérogatives naturelles et de la dignité des familles ; aussi le législateur a-t-il eu raison de faire confiance au pouvoir judiciaire, protecteur naturel des enfants et des incapables, mais aussi défenseur, on l'oublie trop, des droits de la famille et des libertés individuelles.

Il est intéressant de comparer l'Assistance Éducative à deux autres institutions qui se développent de plus en plus :

- 1) la tutelle aux allocations familiales,
- 2) la Liberté Surveillée.

Dans les trois cas, en effet, il s'agit de parer à des déficiences du milieu familial.

L'Assistance éducative et la Tutelle aux allocations familiales

La tutelle aux allocations familiales sanctionne le plus souvent une déficience matérielle, une incapacité de la mère de famille jointe souvent à l'intempérance du père qui dilapide les allocations réservées aux enfants. Elle est instaurée, aux termes du § 3 de l'article 9 de la loi du 22 août 1946, dans le cas où les enfants sont élevés « dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifes-

tement défectueuses, où lorsque le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt de l'enfant ».

Qui ne voit que la Tutelle s'apparente de très près à l'Assistance Educative ? Elle a un champ à la fois plus étroit et plus large.

Plus large, car il suffit que le montant des allocations ne soit pas employé dans l'intérêt de l'enfant pour qu'une tutelle puisse être instaurée. En réalité, la plupart du temps, ce fait aura des conséquences sur l'alimentation, l'hygiène ou le logement.

Plus étroit, car ici le législateur ne se préoccupe pas de l'éducation des enfants, il se place au point de vue matériel et ce sont les conditions de logement, d'alimentation et d'hygiène qui sont seules prises ici en considération.

Il arrive d'ailleurs, surtout en cas d'impéritie de la ménagère, que la tutelle suffise à remettre les choses en ordre. Mais très souvent, la santé, voire la moralité, et en tous cas l'éducation des enfants, souffre de cette impéritie et l'institution d'une Assistance Educative renforcera la tutelle et lui donnera sa pleine efficacité.

L'Assistance éducative et la Liberté surveillée

L'Assistance Educative s'apparente très étroitement à la Liberté Surveillée.

L'Assistance Educative peut, en effet, se définir « une mesure d'éducation et de surveillance qui consiste, en maintenant le ou les enfants dans leur milieu de vie naturel familial à charger un ou une Assistante sous l'autorité et le contrôle du Juge, de compléter ou de corriger l'action éducative de ce milieu et de suivre l'évolution des enfants ».

Cette définition que nous avons calquée à dessein sur celle qu'a donné de la Liberté Surveillée M. l'Inspecteur Michard, ne répond-elle pas au vœu du législateur qui a voulu que l'Assistante ait un rôle de conseiller éducatif ?

Ne souligne-t-elle pas la parenté entre la Liberté Surveillée et l'Assistance Educative ?

Mon collègue, M. Lefebvre avait donc parfaitement raison de souligner dans son rapport le parallélisme qui existe entre l'Assistance Educative, la Liberté Surveillée et la tutelle aux allocations familiales ; ces trois Institutions sont

appelées à se compléter et chevauchent bien souvent l'une sur l'autre.

La correction paternelle

(Art. 375 à 382 et Art. 468 du Code Civil, modifiés par l'ordonnance du 5 septembre 1945).

Le Code Civil autorisait les parents, comme corollaire à leurs devoirs d'éducation, à demander au Président du Tribunal Civil de priver de liberté pendant un temps déterminé leurs enfants, lorsqu'ils avaient à leur reprocher des faits sérieux d'inconduite.

Ce système, sur l'emprisonnement par voie de correction paternelle, présentait de graves inconvénients.

Le Président, qui n'était que le simple exécuter des volontés du père au cas « d'incarcération par voie d'autorité » avait bien un pouvoir d'appréciation et de décision au cas où la demande était formulée « par voie de simple réquisition ». Mais, dans ces deux hypothèses, l'emprisonnement était de trop courte durée et subi dans des conditions trop fâcheuses pour qu'il puisse sérieusement prétendre à un quelconque effet éducatif.

L'ordonnance du 5 septembre 1945 a réalisé un progrès certain.

Désormais c'est au *Président du Tribunal pour Enfants* que le père, la mère ou la personne investie du droit de garde (art. 375) ou le Tuteur, autorisé par le conseil de famille (Art. 475) présentent requête lorsqu'un mineur de moins de 21 ans, sur lequel ils ont autorité, leur donne de *très graves sujets de mécontentement*.

L'affaire est instruite par le Président du Tribunal pour Enfants selon les principes, la technique et les usages prévus par l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante.

Le Président, après s'être entouré de tous renseignements sur la valeur du milieu familial et sur la personnalité de l'adolescent, classe l'affaire si la plainte n'est pas fondée et, dans le cas contraire, soumet, pendant une période dont il fixe la durée mais qui ne peut excéder 21 ans, le jeune à

un traitement éducatif approprié (placement chez un tiers, un Etablissement habilité ou en IPES).

Il est regrettable que la Liberté Surveillée ne soit pas encore applicable à cette matière.

•
•

Vues générales sur la législation française Tendances

Les lois, que nous venons d'examiner, ont successivement apporté des limitations à la quasi-souveraineté conférée aux parents par le Code Civil de 1804 ; mais ces dispositions juxtaposées, éparses et touffues rendent singulièrement complexe et peu harmonieux le contrôle judiciaire de l'autorité parentale.

La procédure de la déchéance de la puissance paternelle est lourde ; elle ne permet pas de porter facilement remède aux situations urgentes, faute de dispositions relatives aux mesures provisoires *immédiates*.

Par ailleurs, l'enfant retiré à ses parents échappe au contrôle du Juge bien que les Tribunaux s'efforcent de plus en plus, grâce à des procédés variés de technique judiciaire, de suivre l'évolution de l'enfant et recherchent son bonheur tout en agissant sur son milieu naturel de vie.

La surveillance Educative constitue certes un progrès ; mais le Juge Civil n'a à sa disposition que des moyens limités de persuasion. Il conviendrait que l'action socio-éducative des services sociaux spécialisés fût, le cas échéant, complétée par la possibilité donnée au Juge de prescrire des placements provisoires hors de la famille.

Pour remédier à ces déficiences, le Parlement est saisi d'un projet de loi qui prévoit la création d'un organisme administratif « le Conseil départemental de Protection de l'Enfance ». Ce conseil aurait la possibilité de prendre des mesures de surveillance ou de placement à l'égard de certaines catégories d'enfants, avec l'accord des parents. A défaut de cet accord et dans le cas où le conseil n'a pas été saisi, le *Juge des Enfants* peut prononcer des mesures de surveillance tandis que le Tribunal pour Enfants décide du placement.

Actuellement, les Autorités judiciaires compétentes pour les diverses procédures relatives à la puissance paternelle sont les suivantes :

- 1° - Correction paternelle (Art. 375 et s. du Code Civil)
Président du Tribunal pour Enfants.
- 2° - Attribution de la puissance paternelle au père ou à la mère d'un enfant naturel (Art. 383 Code Civil).
Tribunal Civil.
- 3° - Assistance éducative (Art. 2, 7° Loi du 24 juillet 1889).
Président du Tribunal Civil.
- 4° - Surveillance administrative des enfants confiés (Art. 22 et s. loi du 24 juillet 1889).

Une telle diversité semble inutile à nos plus éminents juristes et techniciens de l'enfance. Ils souhaitent que toutes les procédures qui tendent à limiter l'autorité parentale, du fait des parents ou de l'enfant, soient uniformisées. Il conviendrait, par exemple, que :

- Compétence soit donnée au *Juge des Enfants* tout au moins à la phase de l'instruction de l'instance avec renvoi, selon les matières, devant le Tribunal pour Enfants ou devant le Tribunal Civil.

L'autorité judiciaire dispose, comme le Juge des Enfants, d'un corps d'auxiliaires spécialisés afin qu'elle puisse suivre l'évolution de l'enfant et de la famille dans tous les cas où le comportement coupable des parents n'exigerait pas une définitive rupture du lien familial.

Une tendance se fait jour dans ce sens en France.

PAYS - BAS

Par le seul fait du mariage, les parents s'engagent à assurer l'entretien et l'éducation de leurs enfants. Les deux parents exercent la puissance paternelle, mais en cas de désaccord, la volonté du père est prépondérante. La mère peut cependant demander au *Juge des Enfants* la modification de la décision paternelle, si celle-ci apparaît contraire aux intérêts de l'enfant.

En pratique, ce recours n'est presque jamais utilisé. En effet, si le conflit entre parents revêt une forme aiguë, on applique la procédure de la « Mise sous surveillance », dont il sera parlé plus bas (voir N° 3).

La puissance paternelle n'est pas intangible. Il peut y être porté atteinte de trois manières :

I. - Par la déchéance de la puissance paternelle

- Cas* : - abus ou négligences graves dans l'accomplissement du devoir d'entretien et d'éducation.
- mauvaise conduite.
 - certaines condamnations, soit à une peine d'emprisonnement supérieure à 2 ans, soit du chef d'infraction commise avec ou contre les enfants.
 - omission grave de se conformer aux directives du tuteur familial.
 - réclamation ou reprise d'un enfant dont d'autres personnes ont accepté de prendre soin et d'assurer l'éducation, lorsqu'il existe des motifs de craindre que l'intérêt de l'enfant soit négligé.

Procédure :

La déchéance est prononcée par le Tribunal à la requête du Conseil de Tutelle, de l'Officier de Justice ou des membres de la famille, après enquête.

Le jugement prononçant la déchéance a pour effet de retirer aux parents l'autorité paternelle. Tous les pouvoirs

qui en découlent sont attribués soit à un particulier, soit à une Association qui est chargée de la tutelle et qui place les enfants soit dans une famille adoptive, soit dans un établissement.

En principe on cherche à maintenir le contact avec la famille.

Les parents peuvent être réintégrés dans leurs droits avant que les enfants aient atteint l'âge de 21 ans (réhabilitation). L'intérêt de l'enfant est l'élément dominant d'appréciation.

En cas d'urgence, « l'Officier de Justice » (1) a la possibilité de prendre des mesures de placement *provisoire* sans l'intervention du Tribunal, mais possibilité d'appel devant le Tribunal où siège alors le *Juge des Enfants*.

Le « tiers-tuteur » peut, tout comme les parents, « être déchu ».

II. - Par « Décharge »

Les parents peuvent être *déchargés* de la puissance paternelle pour inaptitude ou faiblesse (filles-mères, veuves, malades et plus généralement, parents dont l'enfant est particulièrement difficile à éduquer...).

La décharge ne peut être prononcée contre la volonté des parents, sauf 3 cas :

- a) démence du père ou de la mère.
- b) si une surveillance d'au moins 6 mois se révèle inefficace.
- c) cas où l'un des parents déjà déchu continue à cohabiter avec l'autre.

Même procédure. *Même participation du Juge des Enfants au Jugement.*

III. - Par « Mise sous surveillance » ou « Tutelle familiale »

Caractéristiques : Cette mesure tend à laisser intacte la puissance paternelle, mais à prêter aux parents aide et soutien dans leur tâche d'éducation.

(1) Ministère public.

Elle intervient dans 2 hypothèses :

1) « Si un enfant grandit de telle façon qu'il soit menacé de déchéance physique ou morale, le *Juge des Enfants* peut le placer sous surveillance. Il peut agir de la sorte à la requête des pères et mères, des parents jusqu'au 4^{me} degré inclus, du Conseil de Tutelle ou de l'Officier de Justice ».

2) Les enfants jugés coupables d'une *infraction pénale* peuvent également être placés sous surveillance par jugement.

Cette mise sous surveillance est en tous points semblable à la mise sous surveillance *civile* définie ci-dessus.

Le *Juge des Enfants* nomme un tuteur familial pour une année, avec faculté de renouvellement jusqu'à la majorité de l'enfant.

Le tuteur familial est investi d'une mission *éducative* ; il doit agir sur l'enfant et sur son milieu de vie. Au cas où les mesures éducatives qu'il préconise soulèveraient l'objection des parents, il appartient au *Juge des Enfants* de trancher le différend. *L'appel est prévu.*

L'institution néerlandaise de la « Tutelle familiale » étant véritablement la pierre d'achoppement de tout le système judiciaire de la protection de l'enfance, il me paraît indispensable de préciser le rôle éminent que la loi confie au *Juge des Enfants* au cours de la mise sous surveillance d'un enfant.

C'est au *Juge des Enfants* qu'il appartient de diriger, coordonner, soutenir l'action des tuteurs familiaux. Ceux-ci sont, en général, des particuliers. Toutefois, les cas difficiles sont confiés à des professionnels : fonctionnaires de la protection de l'Enfance, fonctionnaires du Service de l'Enseignement aux Anormaux... Les premiers ne sont pas rétribués. Ils sont recrutés par des Associations de Tutelle qui leur donnent une formation (conférences, visites, excursions...).

Après avoir décrit, avec une précision et une clarté auxquelles je dois rendre hommage, les différentes procé-

dures de limitation de la puissance paternelle en vigueur aux Pays-Bas, le rapport énumère les magnifiques organes existants au point de vue de la protection judiciaires de l'Enfance. Ce sont : le Conseil de Tutelle, la Police de l'Enfance, l'Officier de Justice et la célèbre Association « Pro Juventute ».

Leur rôle est, à des titres divers, si important, que je dois très brièvement présenter chacun de ces organismes :

a) le Conseil de Tutelle.

Il existe au moins un Conseil de Tutelle dans chaque arrondissement. Il a vocation pour intervenir en faveur de tous les mineurs qui vivent dans sa circonscription territoriale.

Il entre dans les attributions du Conseil de Tutelle de :

- provoquer les mesures de déchéance, de décharge ou de mise sous surveillance.

- de présenter l'affaire au Tribunal ou au *Juge des Enfants* et de proposer aux Magistrats le particulier ou l'association qui accepterait la Tutelle.

- il veille sur les enfants qui lui sont confiés par l'Officier de Justice ou par le Tribunal au cas d'instances en divorce.

- il exerce un contrôle sur les établissements et sur les familles adoptives où des enfants sont placés par des organismes non-judiciaires.

- il perçoit les cotisations d'entretien mise à la charge des parents en faveur des enfants résidant hors du foyer paternel et les pensions alimentaires au paiement desquelles est condamné, par jugement de divorce, le parent non investi de la tutelle. Il peut recourir à une procédure simplifiée de saisie arrêt sur les salaires.

b) La Police des Enfants.

Elle existe uniquement dans les grandes villes. Elle a un rôle de *prévention* (surveillances des fêtes foraines...) *d'enquête* (affaires pénales et civiles relatives aux mineurs) *d'information* (demandes de secours relatives à des enfants en danger...).

c) *Officier de Justice.*

Il a la même compétence que les Conseils de Tutelle pour provoquer les mesures relatives aux enfants en danger.

Dans le domaine pénal de l'enfance, il veille, où que soient établis les rapports, sur la personnalité de l'enfant et ses milieux de vie (rapport social, rapport médico-psychiatrique...).

d) *«Pro Juventute».*

C'est une Association qui s'occupe depuis un temps immémorial du «patronat libre» sur les enfants (surveillance non-officielle).

Elle recrute les tuteurs familiaux.

Elle peut être chargée de rapport dans les affaires pénales de l'enfance. A cet égard, elle avait à son origine un monopole de fait. Les techniciens professionnels de l'enfance sont, le plus souvent, membres de l'Association.

e) Il ne faut pas omettre plusieurs organismes avec lesquels la protection judiciaire de l'enfance reste en contacts étroits : *centres médico-pédagogiques, service médical, affaires sociales, bureau provincial du travail, mouvements de jeunesse...*

UNITED STATES OF AMERICA

Monsieur Walter BECKHAM, Président de la « Juvenile and Domestic Relations Court » de Miami, étudie le développement des « Family or Domestic Relations Courts » aux U.S.A. Ces sortes de tribunaux sont une extension des tribunaux pour enfants (Juvenile courts). Ils interviennent dans les relations familiales en fonction des intérêts de l'enfant.

Monsieur le Juge BECKHAM rappelle tout d'abord qu'un ressortissant d'un pays où le pouvoir est fortement centralisé est souvent dérouté par les lois des U.S.A. qui varient sensiblement d'un Etat à l'autre, essentiellement quant aux questions familiales, dont les Etats n'ont pas voulu se dessaisir au profit du Pouvoir Central.

Le premier tribunal pour enfants du monde fut instauré aux U.S.A. en 1899, avec compétence sur les enfants délinquants, « neglected or dependant ». Il convenait de faire sortir les enfants du droit pénal classique et de prévoir toute une série de mesures propres à leur épanouissement. On s'aperçut très vite que l'on ne pouvait agir utilement sur l'enfant sans exercer un contrôle sur l'action éducative des parents. D'où une extension progressive de la compétence des tribunaux d'enfants et la création de tribunaux des relations familiales étendant leur juridiction sur la famille entière et sur ceux qui, à un titre quelconque, exercent un droit sur les enfants mineurs de 18 ans.

Les parents ne sont pas déférés à de tels tribunaux en raison d'infractions criminelles, mais en vue de rechercher le bonheur de la famille. Après enquête, audition des témoins, on leur ordonne soit d'accomplir certains actes dont dépend l'épanouissement de l'enfant, soit de s'abstenir d'un comportement anti-éducatif. Si les parents ne tiennent pas compte de telles injonctions du tribunal, ils peuvent subir une amende ou un emprisonnement pour non-observation de l'ordonnance du Tribunal.

La juridiction de ces tribunaux a été graduellement étendue : questions relatives à la garde des enfants, au cas de désaccord entre parents séparés, tentatives de conciliation entre pères et mères qui risquent de briser leur foyer, assistance à la famille. Dans ce domaine, il peut être fait

appel à des organismes privés de bienfaisance susceptibles de porter une aide matérielle efficace à des familles nécessiteuses.

Quelques tribunaux, outre la compétence ci-dessus examinée, sont qualifiés pour poursuivre, du point de vue pénal, les parents coupables de négligence envers leurs enfants, lorsque toute tentative amiable a échoué.

M. BECKHAM signale que les « Family courts » ont la possibilité d'appeler à leur barre toute tierce personne qui trouble l'harmonie d'un foyer, et crée par là même, un préjudice éventuel aux enfants. Le tiers en question, s'il persiste, peut être condamné pour offense au tribunal.

Certains tribunaux de famille ont compétence pour statuer en matière de divorce, lorsqu'il existe des enfants mineurs. Les audiences se déroulent à huis clos ; les débats ne peuvent être reproduits dans la presse.

L'expérience des U.S.A. a démontré que la transformation des tribunaux d'enfants en « Family Courts » devait s'opérer avec une extrême prudence, et seulement lorsque ces tribunaux pouvaient disposer d'un personnel auxiliaire spécialisé. A cette seule condition, le travail social d'enquête et d'instruction dans la famille a des chances de réussir. M. BECKHAM mentionne que certains Juges des tribunaux d'enfants préfèrent se limiter à leur rôle traditionnel, et ne pas entreprendre une action plus étendue qu'ils estiment vouée à l'échec, faute de moyens. Toutefois, les tribunaux de famille gagnant peu à peu la confiance du public, ont tendance à s'étendre.

La procédure devant les cours de famille présente certaines particularités : l'action peut être intentée par une simple demande de quiconque, présentée au tribunal sous la foi du serment. Notification et sommation de comparaître sont faites à la partie présumée fautive. Celle-ci peut très librement faire valoir oralement ses moyens de défense devant le Juge, d'où gain de temps et économie. En pratique, de nombreuses procédures sont introduites par le père ou la mère ou par les « Officers of the Court » après enquête. Les procédés d'investigation et d'observation en usage devant les tribunaux pour enfants sont, dans les « Family Courts », étendus aux adultes qui comparaissent devant cette juridiction.

Sa très longue expérience permet à M. BECKHAM d'affirmer que les meilleurs résultats sont obtenus lorsque la

comparution devant le Juge revêt l'aspect d'une conversation dénuée de tout formalisme. Si les parties peuvent se faire assister de leur conseil, elles doivent savoir qu'elles peuvent comparaître seules et s'expliquer avec confiance.

L'originalité de ces tribunaux réside dans le fait que les Magistrats disposent de moyens d'investigation variés, confiés à des spécialistes auxiliaires du tribunal, au lieu de s'appuyer uniquement sur les débats contradictoires classiques. Leurs décisions sont susceptibles de modifications, en fonction de l'évolution de la situation familiale.

Les frais entraînés par la procédure sont ordinairement peu importants et fixés en proportion des maigres ressources de ceux qui ont généralement recours aux tribunaux de famille. L'exonération totale des frais peut du reste être ordonnée par le Juge.

M. BECKHAM estime qu'il eût été souhaitable de confier la présidence de telles juridictions à un Juge spécialisé tel un « attorney » ou un « counselor » afin que les droits des parents ou des tiers soient pleinement protégés. On aurait dû également tenir compte des droits absolus des parents et prévoir une procédure d'appel.

Bien que ces tribunaux ne soient pas formalistes, cela ne devrait pas empêcher que les titulaires de droits individuels bénéficient, comme devant les autres juridictions, de la même garantie légale dans le cadre des lois de leur pays. Ainsi en aucun cas, les parents, après avoir été entendus, ne risqueraient d'être arbitrairement privés de la garde de leurs enfants. Une telle déchéance ne pourrait être prononcée que pour incapacité ou mauvais vouloir des parents.

L'expérience a montré aux U.S.A. qu'il n'est pas de bonne politique de confier un pouvoir de décision au sujet des enfants, à des œuvres de bienfaisance plutôt qu'à des Juges spécialisés (attorney-trained in the law). Le rôle de ces œuvres consiste à veiller à la bonne exécution des sentences du Juge, qui a une parfaite connaissance de la loi. Un excès de zèle, avec les meilleurs intentions, risque de porter atteinte aux droits légaux des parents.

M. BECKHAM ajoute enfin qu'il ne suffit pas de délimiter les droits et les pouvoirs des tribunaux de famille. Il faut leur souhaiter essentiellement des magistrats pleins de cœur et de compréhension entourés d'un personnel dévoué, qui aime les enfants et qui est sincèrement désireux de leur venir en aide.

Il m'appartient maintenant, Messieurs, afin d'orienter les travaux de votre deuxième section d'essayer de dégager les principes directeurs, qui inspirent les différentes législations, et les tendances, qui se font jour, dans nos pays respectifs, toutes les fois qu'une légitime intervention apparaît nécessaire dans une famille indigne, déficiente ou simplement incapable d'assumer sa mission naturelle du fait du comportement des parents ou des enfants.

I

Nos législations prévoient :

1° - Une série de faits - généralement des infractions pénales particulièrement odieuses - qui révèlent, par leur commission même, une telle indignité ou une telle méconnaissance de la mission dévolue aux parents que la *déchéance* revêt les caractères d'une mesure de défense sociale.

Cette mesure, obligatoire ou facultative selon la gravité de la condamnation pénale prononcée, trouve sa justification dans le comportement délictueux des parents, révélateur de leur indignité.

C'est la première forme historique de l'intervention de l'autorité judiciaire dans les relations familiales. La tendance actuelle consiste à laisser au Juge un pouvoir d'appréciation plus large que jadis.

2° - Des faits qui dénotent une moins grande culpabilité des parents, mais sont cependant liés à un comportement plus ou moins fautif.

Les législations belges, hollandaises et françaises en donnent un exemple significatif : enfants dont la santé, la sécurité ou la moralité sont compromises par l'inconduite des parents.

Dans les hypothèses prévues aux numéros 1° et 2°, ci-dessus, la protection des enfants exige la suppression totale ou la limitation partielle des droits des parents.

Mais alors, dans le cas de transfert de garde, se pose un problème délicat : celui de l'avenir de l'enfant. Il revêt deux aspects que les rapporteurs ont scrupuleusement médités :

a) Le choix du milieu de remplacement : administration de l'enfance, internats, homes de semi-liberté, placement familial...

Quelle que soit la solution adoptée, tous les pays s'efforcent de recréer autour de l'enfant l'atmosphère affective d'une famille véritable : petites collectivités, familles de substitution...

b) Mais le sentiment de sécurité, la stabilité, le calme, la permanence de l'affection - besoins primordiaux de l'enfant - ne se heurtent-ils pas au souci, de plus en plus général, de maintenir le lien affectif avec la famille, de la revaloriser et de prévoir le retour de l'enfant dans son milieu naturel de vie ?

Nous touchons là, Messieurs, le point sensible de ces conflits de droit et de situations chargées d'affectivité, dont je parlais au début de mon exposé.

Les uns s'indignent du caractère obligatoire de certaines déchéances, de la rupture d'avec le milieu familial, du délai excessif imposé avant toute demande de réintégration. N'est-ce pas la négation de la perfectibilité humaine et la méconnaissance du profond attachement de l'enfant à son milieu dont l'éloignement provoque une souffrance, s'il lui est attaché, et la destruction d'un sentiment naturel s'il parvient à s'en désintéresser ?

D'autres, au contraire, soulignent les effets néfastes de demi-mesures qui entretiennent l'enfant dans l'insécurité, génératrice d'angoisse, et découragent trop de cœurs généreux.

Cependant les premiers reconnaissent la nécessité absolue de la rupture, dans des hypothèses limitées, du lien parental, tandis que les seconds admettent bien volontiers que la sanction extrême de la déchéance doit demeurer une mesure d'exception. Tous souhaitent plus de nuance et de progressivité. Tel est, du reste, le sens de l'évolution des idées et des méthodes.

L'autorité judiciaire n'abdique pas pour autant, mais son intervention devient plus souple dans la forme en mê-

me temps que moins tranchante dans ses conséquences. En effet, si - après échec des tentatives de protection bénévole de la famille - un conflit surgit entre le droit des parents au libre exercice de leur autorité et le droit de l'enfant à une bonne éducation et à une vie heureuse, les rapports mentionnent une tendance nouvelle d'intervention qui retiendra tout particulièrement l'attention du Congrès.

Les législations actuelles prévoient, en effet, une gamme variée de procédures qui, sous les appellations diverses « Assistance Educative », « Mise sous surveillance », « Tutelle familiale », « Social casework », tendent au même but : *la protection de l'enfant sans rupture du lien parental.*

Deux systèmes peuvent être proposés comme modèles ou, tout au moins, comme base de discussion :

— Le système hollandais de « Mise sous surveillance ou de Tutelle familiale » pour les pays qui estiment souhaitable de confier aux Juges des Enfants une compétence exclusive en cette matière ;

— Le système anglo-saxon pour les pays moins axés sur le monopole d'intervention de Magistrats professionnels.

Mais quelles que soient les préférences du Congrès, il me paraît capital de synchroniser les mesures d'intervention, de prévoir leur gradation et, pour l'ensemble, de dégager des idées directrices communes. Dans ce but, et tenant compte de l'évolution de nos pays, je me permets de vous soumettre les propositions suivantes :

1° - La famille étant, en principe, le milieu le plus favorable à l'épanouissement de la personnalité de l'enfant, à sa meilleure éducation et formation, il importe que l'enfant ne soit retiré à son milieu naturel que dans l'hypothèse où cette mesure apparaît comme absolument indispensable à son bien.

— Que la sanction extrême de la déchéance, limitée au cas de négligence grave ou d'indignité des parents, n'intervienne qu'après des procédures ayant pour objet l'aide, le soutien, la revalorisation de la famille et la protection de l'enfant sans rupture du lien parental.

— Que l'ensemble de ces interventions soient synchronisées et envisagées sous un double point de vue : garantie à donner aux parents et souci d'assurer aux enfants une bonne adaptation sociale et un libre épanouissement humain.

2° - Il revient à l'autorité judiciaire, gardienne traditionnelle des libertés individuelles et des droits primordiaux de la personne, de statuer dans les instances relatives à la suppression, à la limitation ou au contrôle des droits qui découlent de l'autorité parentale.

— Cette intervention ne doit pas être sporadique, mais continue et organisée. D'où la double nécessité de prévoir :

a) *Avant décision :*

Des mesures d'investigations psycho-sociales susceptibles d'éclairer la juridiction sur la valeur réelle du milieu familial et la personnalité profonde de l'enfant.

b) *Après décision :*

Le maintien de la compétence afin de modifier la décision initiale, en fonction de l'évolution du cas (adaptation de l'enfant, comportement des parents, valeur du placement).

3° - Dans les pays où fonctionne l'Institution du Juge des Enfants, qu'il convient d'étendre la compétence de cette juridiction aux procédures envisagées, en raison de la spécialisation du Juge des Enfants dans le domaine de l'action socio-éducative.

— Si l'on estime que seuls les Tribunaux civils ont vocation pour abolir ou restreindre définitivement les droits des parents il conviendrait au moins de confier au Juge des Enfants l'instruction des instances et la surveillance de l'exécution de la mesure.

4° - La nécessité s'impose, avant d'envisager une quelconque extension de compétence, de prévoir des services médico-psycho-sociaux auxiliaires, ainsi qu'une gamme de placements variés (famille supplétives, homes de semi-liberté, internats appropriés).

II

L'autorité des parents peut être compromise par l'indiscipline et la désobéissance grave de l'enfant.

Jadis, dans de nombreuses législations, le père de famille, auquel ses enfants donnaient de graves sujets de mécontentement, avait le pouvoir de demander à l'autorité judiciaire d'incarcérer ses enfants pour une durée plus ou moins longue.

Les rapports ne font plus état d'un tel privilège exorbitant et inefficace.

Désormais l'autorité - généralement judiciaire - vient au secours des parents ; elle collabore avec eux dans l'action éducative, tout en conservant son pouvoir de décision qui peut aller jusqu'à la limitation des droits des parents pendant la minorité civile de l'enfant.

A la différence qu'elle est introduite par la demande expresse des titulaires de la puissance paternelle, la procédure de la « correction paternelle » est semblable à celle de la « surveillance éducative » ou de la « tutelle familiale ».

Cela est si vrai que la correction paternelle fait l'objet d'une réglementation particulière dans les pays où l'Assistance Educative n'est pas organisée (Belgique) ou dans ceux où elle est restée au stade embryonnaire (France), alors qu'elle est « absorbée » par la Tutelle familiale dans les pays qui ont donné toute leur attention à cette institution (Hollande, Pays Anglo-saxons).

Il est, dès lors, inutile d'insister davantage sur cette forme d'intervention et de renvoyer à ce qui a été exposé ci-dessus de l'Assistance-Educative.

Le mémorable Congrès de Liège avait mis en lumière le rôle social et humain de l'autorité judiciaire en faveur des jeunes délinquants, votre congrès de Bruxelles montrera que, tout en conservant ses vertus traditionnelles, il appartient aux Magistrats non seulement d'arbitrer les conflits aigus qui surgissent dans les relations familiales, mais aussi d'agir dans le même esprit de solidarité humaine et de respect des droits de la personne.

Paris, 10 juin 1954.

DISCUSSION

Séance du samedi 17 juillet, à 9 h 30

M. le président Beckham souhaite la bienvenue aux congressistes qui ont bien voulu s'inscrire à la deuxième section en vue d'examiner les questions que pose l'intervention des juridictions spécialisées aux cas de limitation, de suspension ou de déchéance de l'autorité parentale.

Il constate que la section se compose de manière heureusement hétérogène, tant par les pays que par les fonctions qui y sont représentés.

M. le rapporteur général Cotxet de Andreis introduit les débats en résumant brièvement les trois parties du rapport qui a été remis aux congressistes.

Dégageant les principes généraux qui sont communs à tous les rapports préparatoires qui lui ont été soumis, M. Cotxet retient :

1° - qu'il faut reconnaître aux parents le « droit » d'éduquer leurs enfants, mais que ce droit reste toujours subordonné à l'intérêt des enfants, ce qui a déterminé la substitution de l'expression « autorité parentale » à l'expression trop directement inspirée par la *patria potestas* romaine de « puissance paternelle ».

2° - qu'il faut éviter autant que possible de prendre des mesures qui séparent l'enfant de sa famille. Tous les rapporteurs, en effet, s'accordent à reconnaître qu'il ne faut recourir à des mesures d'éloignement, à de la « chirurgie judiciaire », qu'après avoir tenté toutes les autres solutions possibles (interventions officieuses préventives, secours d'ordre philanthropique, assistance éducative, etc).

D'autre part, tous les rapporteurs insistent sur le fait que les mesures d'éloignement, lorsqu'elles sont devenues

inévitables, ne peuvent jamais avoir un caractère définitif et qu'il faut toujours garder la possibilité de reconstituer la famille dès qu'une revalorisation de celle-ci aura rendu aux parents le sens de leurs responsabilités.

Enfin, les rapporteurs signalent que l'enfant placé dans une autre famille que la sienne, noue des liens affectifs parfois profonds avec ce nouveau groupe, au point qu'un retour chez ses parents peut à son tour provoquer des problèmes affectifs délicats.

Il en résulte que les interventions au sein d'une famille posent des questions essentielles de philosophie, de droit et de psychologie, dont les tribunaux doivent rester soucieux.

Analysant les *rapports nationaux* qui lui ont été soumis, M. Cotxet de Andreis préfère suivre un ordre logique plutôt qu'alphabétique.

- Le *système belge* (Loi de 1912, articles 1 à 10) prévoit la déchéance de la puissance paternelle de manière facultative lorsqu'il s'agit d'abus d'autorité ou de négligence, et obligatoire dans les cas les plus graves.

- Le *système français* ressemble assez fort au système belge. Dans les deux pays, la compétence est accordée au tribunal civil qui ne statue qu'au vu du résultat d'enquêtes effectuées par des services compétents, tout en se décidant fréquemment à imposer des mesures provisoires.

Un souci commun aux deux pays est le sort des enfants dont les parents doivent être déchus. M^{me} Donatil (Belgique) en parle plus longuement dans son rapport préparatoire et suggère que ce soit le juge des enfants qui puisse s'occuper de ces jeunes êtres privés d'autorité parentale dans leur propre intérêt.

Les deux pays trouvent également dans la « plainte en correction paternelle » le moyen de permettre au juge des enfants d'intervenir lorsqu'un enfant suscite des difficultés par un comportement d'insubordination. La procédure, en ce cas aussi, permet des enquêtes et examens préliminaires à la décision.

- Le *système néerlandais* présente des analogies avec les systèmes belge et français. Les motifs de déchéance y sont sensiblement les mêmes et les procédures peuvent se comparer. C'est également le tribunal civil qui statue, mais le juge des enfants en fait alors obligatoirement partie.

Le système néerlandais se caractérise surtout par la progressivité des interventions. On y connaît la mesure de la mise sous surveillance ou tutelle familiale, qui permet au juge des enfants de participer à l'éducation de la famille lorsqu'il constate qu'un enfant grandit dans un milieu défectueux. D'autres pays connaissent sans doute aussi ce régime, mais il n'y est appliqué qu'au cas de délinquance et de liberté surveillée.

- Le *système espagnol* comprend des tribunaux tutélaires qui sont compétents pour retirer aux parents l'exercice de leur autorité ou pour limiter celui-ci lorsque les enfants sont traités trop durement. Ces interventions sont prévues par des lois particulières, p. ex. au cas où un enfant est pratiquement abandonné à lui-même tout en vivant avec sa famille, ou au cas où un enfant se livre à la mendicité.

- Le *système britannique* rend les tribunaux pour enfants compétents pour intervenir en faveur des enfants qui subissent des sévices ou qui sont privés de soins. Lorsque l'intervention aboutit à placer un enfant en dehors de sa famille, du consentement des parents, ceux-ci doivent contribuer aux frais de ce placement.

Le problème a été réglé en Angleterre principalement par l'*Education Act* de 1944 et le *Children Act* de 1948. On tâche d'éviter autant que possible le retrait des droits d'autorité parentale, et la déchéance n'est demandée aux tribunaux ordinaires qu'au cas où les parents refusent toute collaboration ou sont vraiment de mauvaise foi.

Les principales difficultés que l'on rencontre résultent du nombre insuffisant d'internats spécialisés et de personnel réellement qualifié, comme du nombre insuffisant de parents nourriciers. Ces derniers hésitent à accepter des enfants dont ils savent qu'ils peuvent leur être enlevés pour retourner chez leurs parents naturels.

- Le *système des United States* accorde une compétence générale aux *Family* ou *Domestic Relations Courts* pour toutes les questions qui concernent les droits des parents et la protection des enfants. Les difficultés rencontrées en cette nation résultent d'un défaut de synchronisation entre l'action privée et l'action publique, car il y est difficile d'harmoniser l'action des magistrats et celle des institutions privées qui tendent à assurer une meilleure éducation.

S'efforçant de tirer les conclusions de cette confrontation, M. Cotxet de Andreis expose :

- Tous les pays admettent la déchéance de l'autorité parentale, tout en considérant cette mesure comme une intervention très grave. On estime généralement souhaitable de ne pas rompre le lien qui unit l'enfant à ses parents et de ne s'y résoudre que lorsque la mesure est absolument indispensable et après avoir essayé toutes les autres mesures d'assistance éducative et de tutelle familiale.

- Il est absolument nécessaire, avant de restreindre les droits des parents, de connaître exactement la psychologie de l'enfant et des parents, ce qui n'est possible que par une étroite collaboration entre le magistrat, ses assistants sociaux, les médecins et les psychologues, travaillant tous en *team uni*.

A la demande de M. le rapporteur général M. le président Beckham explique que dans le système de l'Etat de Floride :

1° - toute personne qui trouble un foyer peut se voir obliger par le juge de s'éloigner de cette famille et s'entendre condamner pour « offense à l'ordre du tribunal » s'il ne satisfait pas à cette sommation ;

2° - que les juridictions familiales comprennent fréquemment des magistrats professionnels, mais que la composition de ces cours diffère selon les Etats.

Il ajoute que le rôle des juges ne peut se limiter aux enfants. Il faut aussi s'occuper des parents et de la famille entière. Il précise encore que la possibilité de condamner les adultes qui refusent d'obéir aux ordres judiciaires ne fait pas considérer ces juridictions comme des tribunaux répressifs.

M. le juge M.E. Barison (U.S.A.) insiste sur le fait que les U.S.A. comprennent 48 Etats qui ont chacun une législation et une procédure propres.

M. le juge J.S. Gonas (U.S.A.) signale que l'on vient dans son Etat d'Indiana, de créer un bureau chargé de la coordination des diverses législations et qui s'efforcera d'élaborer un Code unifiant toutes les lois.

M. le président Beckham illustre le système de l'Etat de Floride par un exemple concret. Si un père de famille

s'adonne à la boisson et néglige sa famille, il peut être, dans les 24 heures, appelé devant le tribunal qui lui ordonne de se mieux comporter, de renoncer à l'alcool et de remplir ses obligations familiales. Si l'intéressé ne suit pas les instructions qui lui sont données, le juge peut lui infliger une amende, voire le faire incarcérer. Le juge peut également le condamner conditionnellement ou le mettre « *on probation* ». En effet, les pouvoirs des *Domestic Relations Courts* sont très étendus et portent même sur des tiers, comme p. ex. sur la concubine d'un père de famille, à qui le tribunal peut enjoindre de refuser l'argent que celui-ci lui fournit.

M^{me} Jurzynska, assistante sociale (Belgique) exprime le désir de s'entendre dire :

1° - Si l'homme invité à comparaître endéans les 24 h. est à même d'expliquer les motifs de sa conduite ?

2° - Si l'intervention judiciaire dans un ménage dont l'atmosphère est troublée par une tierce personne peut aboutir à faire changer les sentiments des membres de cette famille ?

M. le président Beckham répond :

1° - que le juge peut accorder à la personne citée un délai plus long, s'il est nécessaire ;

2° - que le tribunal fonde ses sanctions sur le défaut d'obtempérer à un ordre judiciaire. Cette décision est justifiée par le fait qu'il est grave de mettre une famille en danger de dissociation.

M. le juge R. Eichelmann (France) estime que le système américain est intéressant en ce sens qu'il permet d'intervenir à l'égard de parents coupables mais qui n'ont pas commis une infraction qualifiée, situation qui laisse les magistrats français désemparés.

M. le Jugendanwalt A. Schatzmann (Suisse) expose la situation très spéciale qui existe dans les cantons suisses. En général, c'est une autorité civile qui prononce la déchéance de l'autorité parentale. Dans plusieurs cantons, les Conseils de Protection de l'Enfance (analogues aux Conseils des pays scandinaves) agissent en accord avec les tribunaux pour enfants. En quelques cantons, la collaboration entre l'exécutif et le judiciaire est particulièrement

étroite puisque c'est la même personne qui détient les deux pouvoirs.

M. le procureur F. Padoin (Italie) expose les caractéristiques du système italien. Les déchéances y sont prononcées par le tribunal des mineurs attaché à chacune des 23 Cours d'appel d'Italie. Ces tribunaux pour enfants réunissent dans leur compétence tout ce qui intéresse la sauvegarde des enfants : que les mesures soient civiles, pénales ou administratives. Ces tribunaux se composent d'un magistrat professionnel et d'assesseurs non-juristes, professeurs, médecins, éducateurs, etc.

M^{me} l'Inspectrice Donatil-Barmarin (Belgique) signale qu'en Belgique, c'est bien souvent le juge des enfants qui, en sa qualité de membre du tribunal civil, connaît des affaires de déchéance relevant légalement du tribunal de première instance.

M. le substitut L. Kraus (Luxembourg) expose qu'en son pays aussi la déchéance doit être prononcée par le tribunal civil et que, comme en Belgique, c'est le conseil de famille, présidé par le juge de paix, qui désigne la personne qui remplacera les parents déchus. Il estime cependant que la possibilité ouverte au tribunal de remplacer le tuteur ainsi désigné n'offre pas une garantie suffisante et que la vraie solution consiste en une extension de la compétence du juge des enfants.

M. le rapporteur général Cotxet de Andreis croit fort important d'obtenir l'avis des assistantes sociales qui suivent les travaux de la section.

M^{me} la Directrice des Services sociaux L. de Bray (Belgique) voudrait voir préciser l'intervention du juge à l'égard d'une tierce personne qui pourrait compromettre la paix d'une famille. Elle serait heureuse de savoir si un « traitement » est appliqué en ce cas et comment la « probation » est envisagée.

M. le président Beckham répond que la probation ne peut être envisagée que pour un membre de la famille et qu'une mesure d'éloignement de l'enfant peut être prise si elle devient absolument nécessaire.



Séance du samedi 17 juillet, à 14 h 30

M. le président Beckham consulte la section afin de déterminer si tous ses membres sont d'avis que la compétence des juges des enfants doit être étendue aux problèmes familiaux.

M^{me} le juge suppléant Raymond-Decharneux (Belgique) aimerait voir déterminer plus précisément les limites de cette compétence générale.

M^{me} Jurzynska, assist. sociale (Belgique), estime que tout dépend de l'esprit dans lequel les interventions s'exercent. Il serait fort malaisé de déterminer exactement des limites d'intervention dans le cadre rigide d'un texte de loi.

M. le Oberregierungsrat Soehlmann (Allemagne) expose que le conseil de tutelle, dont il fait partie, exécute la décision du tribunal pour autant que celle-ci soit une mesure de rééducation c'est-à-dire lorsque les droits des parents sont soumis au Jugendamt. Dans ce cas l'enfant peut être placé sous le contrôle direct du Jugendamt ou celui-ci peut contrôler l'autorité des parents par une assistance éducative. Il est à remarquer que 75 % des placements s'effectuent dans des familles d'accueil. Le Jugendamt n'intervient pas lorsque le tribunal prend une mesure à caractère pénal.

M. le procureur F. Padoin (Italie) précise quelles sont les compétences pénales, civiles et administratives des juridictions italiennes des mineurs.

A l'égard des mineurs âgés de 14 à 18 ans la compétence pénale peut être entière.

Le Procureur de la République peut disjoindre les affaires des majeurs et des mineurs.



Il existe une possibilité d'intervention purement civile lorsqu'en l'absence de tout délit, il y a lieu de prévenir l'inadaptation juvénile. Cela sera le cas lorsque la situation familiale est troublée et qu'il y a lieu d'écarter l'enfant de sa famille, soit par la faute des parents, soit par celle des enfants. Ce sont les « *praetores romani* » qui ont quelque peu la compétence des juridictions tutélaires qui convoquent le conseil de famille en vue de prendre des mesures en faveur de l'enfant. Une chambre spécialisée de la Cour connaît des appels.

Les mesures administratives qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ne sont pas susceptibles d'appel.

Il s'agit là avant tout de mesures d'observation préalable à des mesures plus stables et ayant un caractère provisoire. Celle-ci peut notamment être faite en matière de déchéance de la puissance paternelle.

M. le président Beckham consulte ensuite la section sur le point de savoir si elle estime que la déchéance des parents doit être prononcée par un juge ou un tribunal, ou si elle peut l'être par une autorité administrative.

Les membres suisses de la section objectent à cette consultation en faisant valoir que la matière requiert la plus grande souplesse. En plusieurs cantons de la Fédération Helvétique c'est le chef de l'Autorité Tutélaire, du *Jugendamt*, qui statue en matière de déchéance, sa décision étant cependant susceptible de recours devant le tribunal.

M. le juge P. Mahillon (Belgique) s'attache à une proposition transactionnelle selon laquelle trois systèmes seraient admissibles en matière de déchéance :

- 1° - compétence exclusive du tribunal
- 2° - compétence exclusive de l'autorité administrative
- 3° - compétence de l'autorité administrative sous contrôle du tribunal par voie de recours.

M. le vice-président J. Comblen (Belgique) rappelle que ce problème a déjà été débattu lors du 3^{me} congrès de l'A.I.J.E., tenu à Liège, en 1950. De ces débats est résulté que les interventions par des autorités administratives doivent toujours être soumises à un contrôle judiciaire, la matière exigeant un compromis entre la souplesse des inter-

ventions administratives et les garanties plus formelles des interventions judiciaires.

M^{me} F. Bigwood, psychothérapeute (Belgique), tend à faire admettre que les parents ne peuvent pas être exclusivement envisagés comme « parents », en relation directe avec l'enfant. Bien des parents présentent eux-mêmes des difficultés qui expliquent leur comportement et il est nécessaire de pouvoir examiner ces problèmes personnels, situés en dehors du rapport « parents-enfants ».

Une discussion s'engage au sujet de cette proposition, principalement entre M^{me} Bigwood, M^{lle} De Bock et M^{me} Jurzynska.

M. le rapporteur général Cotxet de Andreis revenant à la question précise de la déchéance, fait observer que celle-ci est un aboutissement. Il est fréquent que la décision demandée au tribunal soit remise à un an ou plus, et qu'une action sociale s'exerce activement au cours de ce délai. Ceci se pratique couramment tant en France qu'en Belgique. En Hollande, de plus, on dispose de la mesure intermédiaire que constitue la « tutelle familiale ».

La section adopte ensuite le vœu :

« que l'attitude envers les parents doit être modifiée en ce sens que ceux-ci doivent parfois être considérés eux-mêmes comme des êtres ayant besoin d'aide et de compréhension ».

M. le président Beckham propose à la section d'examiner le problème suivant :

Est-il nécessaire que les cas où l'intervention est autorisée soient légalement qualifiés de la manière la plus précise possible ?

M^{me} le juge suppl. Raymond-Decharneux (Belgique) est d'avis qu'il ne faut pas limiter à ce point l'action préventive qui est souvent indispensable. Elle cite en exemple le régime hollandais où de nombreuses interventions sont possibles avant que le juge ne soit appelé à intervenir.

La section adopte le vœu :

« que la mesure extrême que constitue la déchéance doit être intégrée dans une action sociale très large et qu'il n'y faut recourir qu'en dernier ressort et pour des cas bien limités ».

M. le rapporteur général Cotxet de Andreis constate que les divers pays arrivent aux mêmes solutions par la mise en œuvre de techniques différentes. Tant les tribunaux pour enfants que les tribunaux de famille ou les offices de jeunesse tentent de protéger l'enfant dans sa propre famille. Tous tâchent de revaloriser la famille et font des injonctions aux parents, ceux-ci sont le plus souvent déférés aux tribunaux ordinaires s'ils persistent dans les attitudes sur lesquelles leur attention a été attirée par les interventions spécialisées.

Les membres belges et hollandais de la section insistent une nouvelle fois sur le problème pénible de la rupture des liens affectifs qui se nouent généralement entre l'enfant placé et sa famille adoptive.

M. le président Beckham propose à la section d'examiner la question de l'âge maximum des enfants en matière de déchéance. Faut-il s'en tenir à la limite de 21 ans ou déplacer cette limite ?

M^{lle} G. De Bock, chargée de cours (Belgique) estime que cette question ne pourrait être utilement discutée, le problème étant essentiellement négatif, puisqu'on ne peut examiner, au delà de la majorité, l'exercice de droits qui n'existent plus. En ce qui concerne la possibilité de déchoir les parents, il semble que l'âge de la majorité civile doive constituer la limite maximum.

M^{lle} I. Siero Perez (Cuba) estime par contre que l'âge maximum pourrait être ramené à 17 ans, puisqu'on ne peut, pour des êtres de cet âge, parler d'enfants soumis à la puissance paternelle.

La section décide de ne pas se prononcer sur cette question, parce que ce problème est trop directement tributaire de données régionales de climat, de mœurs, etc...

M^{me} la comtesse Carton de Wiart (Belgique) salue les membres de la deuxième section et exprime sa joie d'y rencontrer de nombreux congressistes américains, lesquels sont particulièrement qualifiés pour l'examen des problèmes attribués à la section.

M^{lle} le juge J.F. Van Hasselt (Hollande) expose à la section le mécanisme du régime hollandais de la « décharge

de l'autorité parentale », mesure prise du consentement de parents qui se reconnaissent incapables de résoudre les difficultés qu'ils rencontrent, mesure qui ne comporte aucunement un blâme pour ces parents.

Une discussion s'engage sur ce sujet, principalement entre M^{lle} Van Hasselt (Hollande), M. Cotxet (France), M^{lle} De Bock (Belgique) et M. Kraus (Luxembourg).

Les membres allemands de la section insistent sur la nécessité d'envisager la réintégration des parents dans l'exercice des droits d'autorité, et de préparer cette réintégration par une action de revalorisation sur les parents.

M. le juge R. Eichelmann (France) souligne la nécessité de faire précéder toutes les décisions de déchéance par une enquête sociale sérieuse.

M. le vice-président J. Comblen (Belgique) objecte cependant qu'il peut y avoir danger pour l'ordre des familles à prescrire ces enquêtes automatiquement, dans tous les cas.

M^{me} l'inspectrice Donatil-Barmarin (Belgique) soutient le point de vue exposé par M. Eichelmann, estimant que l'enquête doit même être plus approfondie en matière de déchéance qu'en matière de délinquance juvénile, puisque le traumatisme affectif est plus important au cas de placement à la suite de déchéance.

M^{lle} G. De Bock (Belgique) est convaincue qu'il n'existe aucune contradiction entre les points de vue exposés, lesquels ne sont qu'apparemment opposés puisqu'il envisagent la question à des stades différents de la procédure.

M^{me} la comtesse Carton de Wiart (Belgique) est convaincue qu'il est souhaitable de laisser les enfants aussi longtemps que possible dans leurs familles et que l'action à entreprendre doit être essentiellement d'ordre préventif.

M. le président Beckham après avoir consulté la section, estime qu'il n'est pas possible, actuellement, de se prononcer sur ce point.

Séance du lundi 19 juillet, à 9 h 30

M. le président Beckham prie M^{me} Donatil d'exposer à la section son projet relatif à l'assistance éducative.

M^{me} l'inspectrice Donatil-Barmarin (Belgique) expose que l'intervention d'assistance éducative peut être double.

1° - *Préventive*, elle doit être exercée aussi tôt que possible, par des organismes sociaux, et comporter un examen de l'enfant et des parents.

Dans cette phase, un rôle important incombe aux œuvres publiques et privées d'assistance sociale et d'hygiène mentale. De plus, l'école doit servir à la détection, à l'examen et au traitement des retardés et des enfants difficiles.

C'est à ce stade qu'il faut rechercher la source réelle des problèmes que posent les relations de l'enfant et de sa famille.

2° - *Curative*, elle doit être exercée par des organes judiciaires. A ce stade, il faut prévoir une déchéance conditionnelle assortie de probation.

L'assistance éducative est déjà officieusement pratiquée en Belgique et a permis d'éviter des déchéances.

Toute l'œuvre d'assistance exige la collaboration des parents eux-mêmes et cette collaboration peut être obtenue par le fait que la justice, en arrière plan, est prête à intervenir impérativement, l'action préventive étant ainsi indirectement soutenue par la possibilité d'une intervention curative.

Sur proposition de M. le Rapporteur général, la résolution relative au *contrôle judiciaire* des interventions qui

portent atteinte aux droits de l'autorité parentale est admise après un dernier échange de vues auquel participent MM. E. Weber (Suisse), F. Padoin (Italie) et R. Eichelmann (France).

La résolution relative à *l'attitude psychologique à prendre à l'égard des parents* donne lieu à une discussion animée au cours de laquelle des amendements sont proposés à la formule originale.

M^{lles} les déléguées A. Struyf et L. Van Hove (Belgique) déclarent que tout en reconnaissant qu'il existe des parents malheureux, il faut cependant admettre qu'il en est de vraiment et profondément indignes et qu'on ne pourrait jamais sacrifier l'intérêt des enfants aux intérêts des parents.

M^{me} l'assistante Jurzynska (Belgique) retient surtout qu'il ne faut jamais considérer les parents comme indignes « a priori » et qu'il reste le plus souvent un espoir de les relever.

Après un échange d'idées auxquels participent principalement M^{mes} Struyf, Donatil, De Bock et Van Hove (Belgique), M^{lle} Van Hasselt (Pays-Bas) et MM. Cotxet et Eichelmann (France), la section modifie le texte proposé en remplaçant le mot « systématiquement » par le mot « a priori », et le mot « adapter » par le mot « aider ».

M^{lle} le juge J.F. Van Hasselt (Pays-Bas) constate, dans le même ordre d'idées, que bien qu'il faille autant que possible garder l'enfant dans sa famille, la réintégration doit être considérée avant tout à la lumière de l'intérêt de l'enfant.

Ensuite de cette proposition, la section en insère le texte au 7° des résolutions présentées par la deuxième section.

M. le président Beckham remercie cordialement les congressistes qui ont si heureusement contribué aux travaux de la deuxième section.

S'adressant aux traductrices attachées à la section, et plus spécialement à la secrétaire M^{lle} Gerda De Bock, laquelle est si souvent intervenue pour des traductions d'ordre technique, il leur exprime sa reconnaissance personnelle et celle de tous les membres de la section.

Il termine en demandant à tous les congressistes présents de lui faire le plaisir, si l'occasion s'en présente, de visiter la *juridiction familiale* qui lui est confiée à Miami (Floride, U.S.A.).

M. le rapporteur général Cotxet se fait l'interprète des membres de la section pour remercier M. le juge Beckham, et de son aimable invitation, et de la manière dont il a conduit les travaux de la section.

A son tour il invite ses collègues et leurs collaborateurs et collaboratrices à passer par le Tribunal des Enfants de la Seine, où ils peuvent être assurés d'être toujours fort bienvenus.

SECOND SECTION

Extracts from the Report of the Fourth International Congress of Children's Judges

Chairman	: Judge Walter H. Beckham (United States)
Vice-Chairmen	: Mrs. Raymond-Decharneux (Belgium)
Rapporteur	: Mr. Cotxet de Andreis (France) Mr. Junshiro Udagawa (Japan)
Secretary	: Miss Gerda De Bock (Belgium)

Opening the session, the rapporteur recalled the general lines which emerged from his analysis of the various national systems. He particularly stressed the fact that while parents possessed a real « right » to bring up their children, this right was nevertheless subordinate to the interests of the child. For that reason he preferred the expression « parental authority » to the traditional « paternal authority ». Also, separating the child from its family should be avoided as far as possible. Before that, all the resources of unofficial preventive intervention, philanthropy and educative assistance should be exhausted. Before restricting the parents' rights, the psychology of the child and parents had to be known accurately, which supposed close collaboration between the magistrate, welfare workers, doctors and psychologists, all working together as a team.

(*) Extrait de la *Revue de Droit Pénal et de Criminologie* - R. DECLERCQ, n° 3, décembre 1954.

Immediately afterwards, the chairman, Mr. Beckham, explained the « Domestic Relations Courts » system. The composition of these courts varied from State to State but it was a common thing to find professional judges there. In particular, he described the system in operation in Miami (Florida). The judges have wide powers in the interests of the families whose case is before them. The court can, for example, oblige any person to leave a home where he or she is disturbing the peace of the family. It can enjoin a drunken father to mend his ways. It can order a married man's mistress to refuse the money he usually gives her. Punishment is imposed on those who fail to obey. Mr. Schatzmann (Switzerland), Mr. Padoin (Italy), Mrs. Donatil-Barmarin (Belgium) and Mr. Kraus (Luxemburg) then spoke of the systems governing any decline of paternal authority in their countries. Several members, including Mr. Comblen (Belgium), stressed the necessity of keeping judicial control of this serious measure at any price. Miss Van Hasselt (Holland) held members' attention as she briefly sketched the Dutch system of relieving parental authority, a measure taken by consent of the parents. In conclusion, Mrs. Donatil-Barmarin indicated the main ideas of the plan regarding educative assistance. All members unanimously agreed to the principle that, while children had to be effectively protected within the family, it was even more important to try to revalorize the family, which had to remain the normal environment of the child. Mrs. Carton de Wiart, among others, spoke in this sense.

TROISIEME SECTION

- Présidents* : Justice Frances Clare Spurgin
(United Kingdom)
- Vice-Présidents* : M. le Président Maurice Dubois
(Belgique)
Giudice Prof. Dott. Luigi Liaci
(Italia)
- Rapporteur Général* : Mej. de Rechter M. Johanna C. Hudig
(Nederland)
- Secrétaire* : M^{lle} l'Avocat Claire Van Maele
(Belgique)
-

M^{lle} Johanna C. Hudig, Juge des Enfants à Rotterdam (Pays-Bas) présente son rapport général intitulé :

L'Enfant et la Société

Jusqu'à la fin du XIX^e siècle la société n'intervenait - en principe - pas autrement contre les délinquants juvéniles que contre les adultes. Une Justice aux yeux bandés jugeait presque sans tenir compte de la personne du justiciable. Les contrevenants étaient considérés tous également responsables de leurs actes qui, croyait-on, étaient la conséquence soit de la mauvaise volonté, soit d'une négligence coupable. La peine consistait dans l'imposition d'un mal, plus ou moins proportionné au dommage causé à l'ordre social.

Cette façon de procéder était, en général, considérée comme équitable. La loi spécifiait toutefois quelques circonstances particulières qui excluaient ou diminuaient la responsabilité pénale, p. ex. l'âge.

D'après le droit romain un enfant de moins de huit ans était *doli incapax*. Presque partout ailleurs cet âge minimum pour la responsabilité pénale était le même, tandis que pour les enfants plus âgés, le fait d'avoir agi avec ou sans discernement était le critère qui déterminait la responsabilité pénale.

Si l'âge du coupable pouvait être un motif d'exemption de la responsabilité pénale, certaines législations considéraient aussi le jeune âge comme un motif pour atténuer la peine ; par application de l'adage : *malitia supplet aetatem*.

La différence entre les manières de sévir contre les délinquants juvéniles et contre les adultes était une question de « quantité ». On acceptait une gradation dans les sanctions, qui allait de l'impunité jusqu'à la responsabilité pénale complète, laquelle était imposée à un âge moins élevé que celui de la majorité civile.

A l'égard des mineurs pénalement irresponsables on pouvait, quand ils troublaient l'ordre de la société, prendre, dans certains cas, des mesures éducatives.

Ce système a pratiquement prévalu jusqu'à la fin du XIX^e siècle.

Le droit pénal est fondé sur le principe que la société, si elle veut continuer à exister, doit se défendre contre les atteintes à l'ordre établi. Le droit pénal est un droit public. On ne punit pas pour protéger le coupable, mais pour protéger les autres concitoyens. Le droit pénal ne considère pas le coupable - du moins pas en premier lieu - comme quelqu'un qui doit être aidé. Le principe de la défense sociale - *sensu stricto* - est primordial.

L'autorité a encore une autre tâche à accomplir ; comme *parens patriæ* elle doit prendre soin des abandonnés et des nécessiteux.

Déjà dans le droit romain on trouve des dispositions où le préteur n'agit pas comme juge pénal ou comme juge civil qui règle les différends entre citoyens, mais comme *parens patriæ* qui veille aux intérêts des mineurs d'âge.

Ce principe fut maintenu partout au cours du Moyen Age. Le traitement des enfants nécessiteux était donc, en principe, différent de celui des enfants délinquants. Dans le premier cas l'autorité intervenait comme le protecteur de l'enfant considéré individuellement et, dans l'autre cas, comme le défenseur de l'ordre social, tout en tenant compte du jeune âge du délinquant.

Ce n'est qu'à la fin du XIX^e siècle que s'est développée une législation spéciale pour les délinquants juvéniles, dans laquelle on retrouve ce double aspect de la tâche qui incombe à l'autorité. La distinction entre les enfants délinquants et les enfants nécessiteux devient moins nette. La psychologie de l'enfant - une science qui s'est développée rapidement - avait montré que l'enfant n'est pas une miniature de l'adulte, mais un être en développement dont les réactions sont *qualitativement* différentes de celles de l'adulte. Le droit pénal pour les jeunes ne devait donc pas être un droit pénal pour adultes mitigé, mais qualitativement différent. L'attitude de l'autorité à l'égard des délinquants juvéniles, qui à l'origine était répressive et pénale, est devenue protectrice et éducative.

Dans les pays où l'on a maintenu le droit pénal pour les jeunes, il existe à côté des peines - spéciales pour les enfants - la possibilité de prendre des mesures éducatives après une constatation de la culpabilité, et la procédure est mieux adaptée à la psychologie de l'enfant.

La loi la plus ancienne relative aux délinquants juvéniles est celle de 1899 de l'Illinois (E.U.), et pour autant que mes renseignements sont exacts, la dernière en date est celle qui entre en vigueur en Norvège le 1^{er} juillet 1954.

Ces deux lois sont d'application pour les mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans et toutes les deux sont fondées sur le principe que l'Etat, comme père de la patrie, doit prendre soin de la jeunesse délinquante et prédélinquante.

La loi de l'Illinois fut caractérisée, en 1899, de la façon suivante (1) :

« *The fundamental idea of the Juvenile Court Law is that the State must step in and exercise guardianship over a child found under such conditions as to develop crime... It proposes a plan whereby he may be treated, not as a criminal or one legally charged with crime, but as a ward of the State to receive practically the care, the custody and discipline that are accorded the neglected and dependent child, and which as the Act states 'shall approximate as nearly as may be that which should be given by its parents'* ».

Ce texte paraît moderne et aurait pu être écrit en 1954.

Même les lois qui ont maintenu un caractère plus pénal expriment cette même idée :

« L'enfant délinquant est vraiment sorti d'un droit pénal étroit qui a beaucoup plus vécu sur la notion d'une adaptation de la peine au délit que sur celle d'une adaptation d'un traitement social, éducatif, parfois médical, à la personne concrète et existante du délinquant », écrit Jean Chazal, juge des enfants à Paris (2).

(1) Alfred J. KAHN, « *A Court for Children* » - New York 1953.

(2) Jean CHAZAL, « *L'Enfance délinquante* » - Paris 1953, p. 56.

Il est inutile d'esquisser un aperçu des lois relatives aux délinquants juvéniles dans les différents pays. On trouvera cet aperçu dans le rapport publié en 1952 par les Nations Unies : « *Etude comparée sur la délinquance juvénile* », rapport particulièrement intéressant. Les textes de ces lois semblent différents, leur esprit est le même partout.

Dans la plupart des pays la limite supérieure pour l'application d'un droit spécial aux enfants est de 18 ans, tandis que plusieurs pays ont des lois de caractère éducatif applicables jusqu'à l'âge de 25 ans.

Ou bien la loi spéciale a un caractère exclusivement éducatif et protecteur, fondé sur le principe du *parens patriæ* (p. ex., dans les pays Scandinaves, où ce n'est pas le juge mais un collège administratif qui juge le jeune délinquant), ou bien elle conserve des réminiscences du droit pénal usuel avec la possibilité d'imposer des mesures éducatives en même temps que des peines. (Exemple le plus récent : en Allemagne Occidentale, il est explicitement dit dans la loi de 1953, que les peines ne peuvent être appliquées qu'au cas où les mesures éducatives semblent vouées à l'échec).

Dans la plupart des pays, la non-application du droit pénal usuel est justifiée par la présomption d'irresponsabilité pénale du mineur.

En quelques pays, d'Europe et d'Amérique latine, on a déterminé l'âge auquel le droit pénal usuel n'est applicable que s'il est prouvé que le mineur a agi avec discernement.

En d'autres pays les juridictions du juge des enfants et du juge pénal sont simultanément compétentes jusqu'à un certain âge et, parfois, les faits graves sont réservés au juge pénal ordinaire.

Les principes de responsabilité pénale et de peine ne sont donc pas encore tout à fait disparus de la législation relative à l'enfant. Et il importe de vérifier dans quelle mesure ces principes peuvent encore être utiles lors du jugement des mineurs.

Non seulement on retrouve encore ces principes dans certaines lois mais, malgré que la loi ne connaisse plus que

des mesures éducatives, ces principes continuent à vivre dans l'esprit des juristes qui appliquent la loi (3), de manière telle qu'une législation qui ne prévoit que des mesures de protection peut être appliquée comme s'il s'agissait d'un droit répressif.

Souvent le public ne considère le juge des enfants que comme un juge répressif. Il arrive fréquemment qu'une mère, dont le fils a été mis en observation, vient nous demander s'il peut rentrer au foyer « parce que l'enfant a été assez puni et effrayé et qu'il ne le fera plus jamais ». Comment voulez-vous qu'un enfant comprenne qu'un placement de longue durée dans un établissement d'éducation, à la suite d'un délit, n'est pas une punition mais une mesure d'éducation et de protection ? Par cette mesure éducative il sent sa liberté personnelle plus brimée que s'il avait été condamné à une peine plus courte et dont la durée est fixée d'avance.

Cet exemple démontre que la mesure éducative peut être considérée comme une peine trop sévère ; mais le contraire arrive aussi. On lit souvent dans les journaux, ou on entend dans les milieux policiers, qu'on ne sévit pas assez sévèrement contre la délinquance juvénile, que la conception moderne de l'éducation et de la protection des délinquants juvéniles - qui eux savent parfaitement ce qu'ils font lorsqu'ils détruisent ou cambriolent - provoque un affaiblissement de la discipline et encourage l'inconduite au lieu de la réprimer.

L'application, d'après la méthode classique, des principes de la responsabilité pénale et du discernement, n'évitera pas cette confusion.

Il est évident qu'il arrive un moment où l'adolescent participe comme adulte à la vie sociale ; à ce moment il devra subir les conséquences que la société prévoit pour ceux qui enfreignent ces règles. Mais un enfant peut aussi intentionnellement et conscient de la criminalité de son acte, porter atteinte à la personne et aux biens d'autrui. Faut-il alors le punir comme un adulte ? Nous n'hésitons pas à répondre : Non, car les motifs et les contre-motifs qui sont à l'origine de cette action sont, pour un enfant, tout autres que pour un adulte.

(3) A.J. KAHN, « *A Court for Children* » - loc. cit. p. 101.

L'élément ludique joue un rôle important dans beaucoup de délits d'enfants : faire des expériences, jouer avec le danger pour apprendre à le connaître, l'attrait de l'aventure, le risque plutôt que la convoitise du butin, sont les mobiles de son acte.

Souvent pour les jeunes enfants le vol est une compensation inconsciente des réactions affectives et de la frustration d'amour. Afin de prévenir la récidive il faudra, dans le premier cas, étudier la possibilité de donner une extériorisation licite à sa jeune vitalité et à son esprit d'aventure ; dans le second cas, il faudra trouver pour l'enfant un milieu affectueux dans lequel il pourra compenser l'affection dont il s'est senti privé. Au moment de choisir la mesure, il ne nous est d'aucun intérêt de savoir si l'enfant a agi, ou non, avec discernement, ou s'il est moralement responsable. L'acte défendu qu'il a commis est un symptôme des troubles profonds de son adaptation sociale. Nous devons les connaître avant de pouvoir prononcer un jugement et de déterminer la peine ou la mesure qui doit être appliquée.

..

La peine est le corollaire de la responsabilité pénale. Notre Code pénal impose une peine lorsque la culpabilité est établie et si le fait est imputable au prévenu. Faut-il bannir la peine de notre législation relative à l'enfant ?

Mais qu'est la peine ? Dans l'acception pénale du terme, c'est une sanction que l'autorité impose à ceux qui troublent l'ordre social, afin de sauvegarder cet ordre. La peine est un mal et il existe un rapport de proportionnalité entre le mal, la gravité de ces troubles et le degré de culpabilité. La peine exclut-elle l'éducation ? Je ne le pense pas. La peine a souvent une influence éducative. Dans l'arsenal des mesures qui doivent être à la disposition de l'éducateur, la peine ne peut faire défaut. C'est le moyen éducatif le plus primitif et le mieux compris de tous. Une des premières choses que l'enfant apprend, c'est que les actes défendus entraînent pour lui des conséquences désagréables. Il apprend à se soumettre aux désirs maternels, qui constituent ses premières règles de vie, parce que la mère se fâche s'il ne le fait pas - ce que l'enfant préfère éviter.

Il ne faut pas beaucoup d'intelligence pour comprendre le sens de la peine, à condition qu'elle soit appliquée d'après un taux adapté à l'entendement de l'enfant. De ce fait, on applique une peine bien plus aux enfants qui ne peuvent pas encore être considérés comme entièrement responsables, qu'à ceux qui peuvent déjà tirer profit d'une mesure éducative.

Certaines mesures éducatives sont le résultat du raffinement des moyens employés pour maintenir l'ordre social, et celui d'une connaissance approfondie de la personnalité de l'homme et de l'enfant. La peine doit continuer à figurer parmi ces mesures ; mais le sens de discernement de l'enfant et la gravité du fait commis ne sont pas des critères justifiant la sanction répressive, mais bien plutôt des contre-indications de cette sanction.

Afin d'éviter toute confusion, il ne faudrait parler ni de punition ni d'éducation, mais de *traitement* du délinquant juvénile.

L'Union Internationale de Protection de l'Enfance, en discutant la question du choix de la mesure, à Rome, en 1952, aboutit à la même conclusion : « Les mesures protectrices et éducatives prises par les autorités judiciaires ou extra-judiciaires procèdent de la notion d'individualisation. Lorsque la loi prévoit des peines celles-ci doivent s'inspirer de la même notion et tendre à la rééducation du mineur. En conséquence, il y a lieu de ne parler que du traitement du mineur » (4).

En parcourant la littérature récente sur l'inconduite chez les jeunes, l'attention est attirée par le fait que l'on considère l'enfant délinquant comme un être inadapté et malheureux qui, dans le foyer familial, n'a eu ni rencontré, ni affection, ni direction paternelle, ce qui, combiné avec des prédispositions à la faiblesse, peut, sous certaines conditions défavorables, être la cause de la conduite asociale de l'enfant.

Consultons sur ce point le livre clairvoyant du Dr Lucien Bovet (5), « Les aspects psychiatriques de la Délinquance juvénile » et la remarquable étude de Kate Friedlander, « The psychoanalytical Approach to juvenile Delinquency » (6).

(4) *Revue Internationale de l'Enfant*, 1953, p. 38.

(5) Genève 1951.

(6) Londres 1947.

Il n'est jamais possible de déterminer d'une manière précise la cause de l'inconduite ; il s'agit toujours d'un ensemble de facteurs profondément enraciné dans l'ordre biologique, psychologique et social.

La forme de l'inconduite, le délit qui amène l'enfant devant le juge des enfants, est souvent seulement accidentel et moins important que le conflit qui en est l'origine. Nous ne devons pas juger l'enfant d'après les apparences extérieures de sa conduite, mais - si nous voulons l'aider à mieux s'adapter - nous devons le juger d'après sa vie.

Pour ce faire une étude approfondie de sa personnalité est indispensable.

Cette conception est généralement acceptée par tous, du moins dans les milieux qui s'occupent de la Protection de l'Enfance ; la littérature spécialisée et les vœux de nombreux congrès et conférences sur la délinquance juvénile en sont la preuve.

Toutefois on ne peut pas perdre de vue que le traitement du délinquant juvénile n'est pas une question individuelle, comme l'est un traitement médical.

L'inconduite de l'enfant est antisociale, elle trouble ou menace l'ordre établi. Le traitement doit dès lors contribuer à la protection de cet ordre.

Ensuite, il ne faut pas considérer l'enfant indépendamment de ses parents. Souvent, ce n'est pas tant l'inconduite de l'enfant qui menace l'ordre social, mais plutôt le fait que les parents ne s'acquittent pas de leur tâche d'éducateurs, ce qui est surtout le cas lorsqu'il s'agit d'enfants très jeunes. Il faudra donc s'occuper aussi des parents, au cours du traitement.

Finalement nous ne pouvons pas perdre de vue que l'autorité ne peut limiter la liberté des citoyens que pour autant que l'intérêt général l'exige et que la loi le permette.

Lorsque, après un méfait insignifiant de l'enfant, il apparaît que la situation éducative n'est pas bonne et que l'enfant se trouve en danger de devenir un mauvais sujet, on est souvent tenté de prendre la mesure assez sévère qui consiste à éloigner l'enfant de sa famille. Il me semble

qu'on ne peut pas le faire sans l'assentiment de la famille, par exemple, uniquement parce que l'enfant a volé une pomme.

Un larcin si peu important ne pourrait justifier une telle mesure. On pourrait le faire si l'on agissait en vertu d'une disposition légale qui prévoit que ces mesures peuvent être prises lorsque l'enfant est moralement en danger.

Juger des enfants est devenu une tâche beaucoup plus compliquée qu'une simple mesure de la peine par rapport à la gravité de l'acte commis.

Il ne s'agit pas de juger un acte, mais il faut se demander quelle est, dans une situation donnée, la meilleure mesure à prendre dans l'intérêt de l'enfant et celui de la société.

Après que le fait incriminé a été prouvé, il faut considérer l'enfant en ce qui concerne :

- 1° sa personnalité ;
- 2° sa famille ;
- 3° son milieu social et celui de sa famille.

En ce qui concerne le *délit* commis, il faut en considérer :

- 1° l'importance pour l'enfant ;
- 2° l'appréciation par les parents ;
- 3° la répercussion sur l'entourage de l'enfant ;
- 4° dans quelle mesure l'ordre social est menacé.

Ce n'est qu'après avoir examiné ces divers aspects que l'on obtient un aperçu complet de la situation et que l'on peut déterminer le traitement thérapeutique qui doit être appliqué en considérant à leur juste valeur, les intérêts et les droits de l'enfant, des parents et de la société.

Les causes qui sont à l'origine de l'inconduite sont complexes ; le traitement devra de même avoir un effet complexe. Il faut combattre sur les divers fronts : l'enfant, la famille et la société. Aucun aspect de la question ne peut être négligé. Quand l'intérêt de l'enfant et celui de la société exigent un éloignement de l'enfant du milieu habituel, il ne faut pas perdre de vue que l'enfant devra plus tard reprendre sa place dans sa famille.

C'est ainsi que se justifie une décision de remettre l'enfant à sa famille, sans imposer une peine quelconque, si d'autres mesures étaient nocives pour l'enfant, si une

récidive n'est pas à craindre et si le délit n'a pas trop fortement heurté le sentiment collectif de justice.

C'est ainsi qu'une condamnation à une amende élevée que l'enfant ne pourrait payer, peut être une mesure utile si cette mesure est prise avec l'intention d'agir plutôt sur les parents que sur l'enfant.

Eloigner de sa famille, par exemple, une fille qui s'adonne à la prostitution, peut être une mesure opportune, car cette fille a une influence néfaste sur son entourage ; et il faudra s'y résigner même lorsqu'on ne peut attendre aucun résultat de l'éducation en internat.

Pour ces trois cas on pourrait croire que la mesure a été déterminée respectivement par l'intérêt de l'enfant, la faute des parents et la protection de la société. En fait, elles sont le résultat de la prise en considération des intérêts de l'enfant, des parents et de la société et sont, du point de vue éducatif, les meilleures, dans une situation donnée.

En sévissant contre l'inconduite des enfants, l'autorité ne considère pas seulement le critère de la responsabilité pénale de l'enfant, mais elle se demande si une intervention dans une situation donnée peut se justifier du point de vue éducatif et social.

Il est évident qu'afin de pouvoir intervenir efficacement, il est indispensable de disposer d'une grande variété de mesures, adaptables avec souplesse à chaque cas particulier. Etablir une distinction entre les peines et les mesures n'a pas de sens ; l'intervention doit être justifiée du point de vue pédagogique. De ce fait il faudra, d'après la situation particulière, considérer surtout tantôt l'influence disciplinaire, et tantôt l'influence éducative.

Pour les jeunes enfants l'intervention concerne surtout leurs parents. La mesure prise doit être un soutien aux parents ou, si besoin, une limitation des droits paternels. Dans ces cas il est préférable d'intervenir avant que le fait punissable n'ait été commis, lorsqu'on constate la situation éducativement néfaste dans laquelle se trouve l'enfant et le danger moral qu'il court. Une intervention opportune peut prévenir l'inconduite.

Si le juge des enfants tient toujours rigoureusement compte de l'intérêt de la société - et cette considération a d'autant plus d'importance que les enfants sont plus âgés - alors le juge ordinaire ne doit pas craindre de confier le

jugement des adolescents plus âgés au juge des enfants ou à d'autres autorités spéciales.

Il ne faut pas que la limite d'âge pour l'application de la loi spéciale soit trop basse ; elle devrait être facultative jusqu'à l'âge de 21 ans.

La jurisprudence des tribunaux des enfants s'est rapidement développée au cours de ces dernières années. Nous avons acquis une connaissance plus approfondie des causes de l'inconduite chez l'enfant. Mais la science du diagnostic a fait plus de progrès que celle de la thérapeutique. On n'attache pas assez d'importance au « *follow up* » et à l'évaluation des méthodes appliquées. Si nous voulons tirer profit de cette connaissance des causes de l'inconduite, des recherches sont indispensables dans ce domaine. Il m'est agréable de reprendre ici les conclusions adoptées au mois d'avril, au cours de la dernière réunion de la Commission consultative de l'Union internationale de Protection de l'Enfance : « La Commission estime qu'il serait utile d'avoir dans chaque pays une équipe chargée de réévaluer constamment les méthodes éducatives employées dans les diverses institutions, d'en analyser les résultats sur la base d'observations faites pendant une longue période après la libération des mineurs et de provoquer et de poursuivre des expériences. Il est très souhaitable que celles-ci soient moralement encouragées et financièrement soutenues par les autorités responsables ».

Jusqu'ici nous avons parlé de l'intervention de la société contre l'inconduite des enfants en pensant avant tout aux délits énumérés dans le Code pénal. Cette intervention a un double but : protéger la société et aider l'enfant dans ses difficultés d'adaptation.

Il ne faut plus démontrer que ce but peut être plus facilement atteint lorsque nous nous efforçons de prévenir l'inconduite par des *mesures préventives*. Après que le délit a été commis, l'aide vient souvent trop tard.

Tout comme en médecine on s'occupe surtout de l'hygiène pour prévenir les maladies, on attache de plus en plus

d'importance, pour la protection de l'enfance, à la prévention et à l'hygiène morale.

En lisant les divers rapports qui ont été envoyés à la 3^{me} Section « L'enfant et la société », il est remarquable de constater combien on insiste plus sur les mesures préventives que sur les interventions correctives à l'occasion de délits commis.

Plusieurs législations prévoient des interventions judiciaires, non seulement lorsqu'un délit a été commis ou lorsque l'enfant a été abandonné, mais aussi lorsqu'il est moralement en danger.

La puissance paternelle n'est plus considérée comme un droit absolu, mais comme une fonction sociale qui peut être librement exercée aussi longtemps qu'il n'y a pas de danger pour les intérêts de la société.

Lorsque les parents n'accomplissent pas leur tâche d'éducateurs, soit en raison de leur impuissance, soit en raison de difficultés propres à l'enfant, et qu'il est à craindre que l'enfant devienne un être asocial, l'autorité doit être à même de les aider et, éventuellement, d'intervenir.

On se rend compte qu'il est opportun d'initier et d'aider les parents et les éducateurs dans leurs difficultés d'ordre conjugal et dans les problèmes posés par la conduite de leurs enfants.

La psychologie nous montre l'importance des premières années de la vie dans le développement du caractère. Il est donc de première importance que l'enfant connaisse, au cours de ses premières années, une vie familiale harmonieuse. Les parents aussi doivent le comprendre et il faut qu'on puisse les aider dans leur tâche.

Ensuite le développement harmonieux de l'enfant dépend de son deuxième milieu : l'école, où le développement intellectuel doit aller de pair avec la formation de son caractère.

Finalement, il y a le troisième milieu, le groupe de jeu, le club qui doit disposer de l'espace nécessaire et trouver quelqu'un qui le puisse diriger.

Parmi les mesures préventives, l'initiation et la protection librement acceptée sont les meilleures. Le juge n'intervient que lorsqu'il y a lieu de prendre des mesures qui limitent la liberté d'action des parents et des enfants, c'est-à-dire lorsque la conduite antisociale de ceux-ci l'exige.

CONCLUSIONS

1. - En jugeant des mineurs d'âge, il ne faut pas se demander si l'enfant a agi avec discernement ou s'il y a lieu de prononcer une peine ou une mesure. Mais il faut examiner quel est le meilleur *traitement*, du point de vue pédagogique, pour une situation donnée.
2. - Il est souhaitable que l'enfant puisse *jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge adulte*, profiter de toutes les possibilités mises à la disposition du juge des enfants ou du collègue administratif, et pour l'étude de la personnalité et du milieu, et pour l'application des diverses mesures éducatives.
3. - Il est souhaitable que la loi prévoie la possibilité de prendre *des mesures dans l'intérêt des enfants moralement en danger de devenir des délinquants*, même s'ils ne se sont pas encore rendus coupables de faits qualifiés.
4. - L'autorité devrait encourager la *recherche* de nouvelles méthodes pour le traitement des délinquants juvéniles et l'examen des résultats fournis par les méthodes actuellement appliquées.
5. - Il est souhaitable que l'autorité favorise la *protection préventive de l'enfance*, en subsidiant l'organisation de loisirs salutaires, d'offices médico-pédagogiques et de services aptes à intervenir dans la solution de difficultés conjugales et parentales.

On pourrait se demander si les principes énumérés ci-dessus pour le jugement des mineurs délinquants ne pourraient pas, *mutatis mutandis*, être appliqués aux adultes.

Nous avons pu constater que la législation de l'enfance, au cours des dernières années, a exercé une influence féconde et humanitaire sur le droit pénal commun.

A juste titre, notre collègue, Jean Comblen a, au Congrès de Défense Sociale, à Liège, dénommé la justice des enfants : « L'aile marchante du droit pénal ».

Soyons donc conscients de nos responsabilités.

DISCUSSION

Séance du samedi matin 17 juillet 1954

M^{me} la Présidente Spurgin ouvre la séance à 9 heures en proposant à l'assemblée l'étude d'une première question à savoir : « Etant donné la prévalence du caractère protecteur des interventions, faut-il exclure toute peine et au-dessous de quel âge, ou bien faut-il admettre la peine lorsqu'elle se justifie comme moyen pédagogique ? ».

M. le Juge Joseph (France) estime que l'étude de cette question revêt un caractère particulièrement intéressant étant donné la présence de ses collègues allemands lesquels sont très attachés à l'idée de peine, alors qu'en France les opinions sont encore fort divergentes à ce sujet.

M. l'Oberlandesgerichtsrat Finke (Allemagne) expose le système appliqué en Allemagne. La peine corporelle peut être appliquée au mineur de 14 à 18 ans. Toutefois elle l'est rarement et la tendance est même de l'abolir en ce qui concerne les mineurs âgés de moins de 16 ans.

A côté des peines de prison, la nouvelle loi allemande de 1953 a établi un système d'amendes lesquelles sont payées par les jeunes délinquants à une institution de bienfaisance, ainsi, tout en exécutant une peine, ils ont le sentiment d'accomplir une bonne action.

M^{me} le Juge Richard (Suisse) demande si l'amende peut être combinée avec une autre mesure.

M. l'Oberlandesgerichtsrat Finke (Allemagne) répond à cette question que l'amende ne peut être prononcée qu'en même temps qu'une réprimande et jamais avec une peine d'emprisonnement.

Il précise ensuite que les peines de prison prononcées contre les mineurs sont exécutées dans des prisons spéciales, appelées « maisons éducatives de l'Etat » où le régime est d'ailleurs différent de celui des prisons ordinaires.

M. le Juge Dubois (Belgique) demande à l'assemblée si elle estime que la peine doit être prononcée à raison de la gravité du fait ou à raison de la personnalité du mineur, notamment, lorsqu'il s'agit de mineurs particulièrement difficiles s'évadant de homes ou y semant le trouble par leur inconduite, etc...

M. l'Oberlandesgerichtsrat Finke (Allemagne) estime que pour l'application de la peine il faut tenir compte de la personnalité du mineur et aussi des circonstances qui ont occasionné le méfait.

M. le Chef de division Munch-Petersen (Danemark) pense que dans certains cas, une peine est nécessaire, par exemple en cas de récidive.

Dans son pays, deux institutions coexistent :

1° - l'autorité légale

2° - l'autorité sociale

lesquelles ont toujours tendance à travailler de concert.

L'enfant peut être puni de 15 à 18 ans ; de 18 à 21 ans, il peut se voir appliquer une peine correctionnelle.

M. l'Amtsgerichtsrat Mantler (Allemagne) signale qu'à Hambourg 30 garçons et 20 filles sont véritablement incarcérés comme mesure punitive.

M^{me} la Présidente Spurgin expose le système appliqué en Grande Bretagne.

Au-dessous de 16 ans, les enfants sont envoyés dans une « approved school » pour « training ».

Ils peuvent aussi être condamnés à payer une amende.

Les enfants particulièrement difficiles, âgés de 17 à 23 ans, peuvent être placés temporairement dans une prison de l'Etat.

Il en existe deux sortes : soit les Borstals fermés où l'enfant est privé de toute liberté, se sent puni, soit les Borstals de semi-liberté.

Avant la condamnation, ou avant le placement définitif, les enfants sont envoyés dans une école de « classification ».

Elle insiste sur le fait qu'actuellement en Angleterre, la tendance est de prévenir la délinquance juvénile.

M^{me} le Juge Richard (Suisse) signale que, dans son pays, le législateur a voulu supprimer les peines, ce qui entraîne des difficultés. Le Code pénal suisse distingue les « enfants » âgés de 6 à 14 ans et les « adolescents » de 14 à 18 ans. Il serait souvent souhaitable de pouvoir appliquer une peine minimale à ces derniers.

M^{me} le Juge de Rahm (Suisse) ne partage pas tout à fait cette opinion.

A son avis, ce qui entraîne les difficultés en Suisse, c'est qu'au contraire le Code pénal a maintenu les mesures de rééducation et les peines en ce qui concerne les mineurs, âgés de plus de 14 ans, mais sans permettre de les cumuler.

Le mineur âgé de plus de 18 ans peut se voir appliquer une peine de prison de un à trois ans et pouvant même aller jusque dix ans dans les cas particulièrement graves.

M. le D^r Bertolus (France) demande à Mrs Spurgin de bien vouloir lui faire savoir si, en Angleterre, les enfants sont toujours placés dans des maisons d'observation avant la condamnation. Il pense que dans les cas bénins il pourrait y avoir un certain danger à les séparer de leur famille, ne fût-ce que pour quelques jours.

M^{me} la Présidente Spurgin précise que l'enfant n'est pas toujours mis en observation avant le jugement. Le rapport des « probation officers » est parfois suffisant.

Par contre, après la condamnation, il est toujours envoyé dans une « classified home » avant d'être orienté vers une institution.

M. le Juge Fedou (France) expose qu'en France, ce n'est que depuis 1951, qu'une peine peut être combinée avec une mesure éducative. D'autre part, la Cour de Cassation a limité le droit du tribunal de prononcer une peine en même temps qu'une mesure éducative au seul cas où cette mesure consiste en une mise en liberté surveillée, il ne peut par contre jamais prononcer une peine et décider en même temps le placement de l'enfant dans un home.

M^{me} le Juge de Rahm (Suisse) explique que dans son pays on ne pourrait jamais prononcer une peine à charge d'un mineur et le mettre en liberté surveillée après l'exécution de celle-ci ; la mise en liberté surveillée ne peut être prononcée qu'en cas de sursis.

M. le Jugendanwalt Schlegel (Suisse) attire l'attention sur le fait que, si en Suisse, le Code pénal, entré en vigueur il y a douze ans, prévoit des peines pouvant aller de un à trois ans, la tendance actuelle est de ne prononcer que des peines de deux à trois mois et en accordant toujours le sursis.

Les juges préfèrent placer les enfants dans des maisons éducatives plutôt que de leur infliger des peines de longue durée.

M. le Juge de Coune (Belgique) est effrayé de voir que l'idée de peine qui a totalement disparu en Belgique, subsiste encore dans certains pays.

M. le Juge Dubois (Belgique) croit qu'il s'agit plutôt d'une question de terminologie. Il ne s'agit, en réalité, pas de peines de prison. Le critère de distinction entre la mesure et la peine est une question de durée : la durée de la peine est déterminée : l'enfant paie sa faute sans plus ; par contre, la mesure d'éducation dure jusqu'au jour où l'autorité estime que l'enfant est rééduqué et peut par conséquent être remis à son milieu.

M^{me} le Juge de Rahm (Suisse) partage cet avis, et explique que si en Suisse il y a des jeunes gens et des jeunes filles dans les prisons ordinaires, ce fait est dû uniquement à une question pratique d'exécution des mesures et à une pénurie d'établissements spécialisés.

M. le Directeur Hausner (Autriche) estime par contre qu'il ne s'agit pas d'une simple question de terminologie. A son avis, il serait dangereux de supprimer entièrement la peine ; la psychologie moderne démontre, en effet, que l'enfant qui a commis une faute sent lui-même qu'il a besoin d'une punition. Pour éduquer il faut appliquer des peines. Les sanctions prises par le père à l'égard du jeune enfant ne sont-elles ressenties par celui-ci comme une peine ?

Il cite le cas d'un jeune homme qui ayant été grâcié ne s'est amendé qu'après avoir exécuté sa peine.

M. le Docteur Buckle (O.M.S.) fait remarquer que si la tendance actuelle est de supprimer la peine pour la remplacer par des mesures éducatives, il n'en reste pas moins

vrai que pour les enfants la peine ne fait que changer de nom, ils se sentent punis par le seul fait qu'ils sont retirés à leur famille.

M. le Juge Joseph (France) ne partage pas cette opinion.

Dans son pays, les efforts tendent, au contraire, à faire sentir à l'enfant qu'il n'est pas puni, mais que la mesure est prise dans son intérêt.

D'autre part, la peine prise dans son sens pénal, subsiste mais est de moins en moins appliquée. La loi laisse, en effet, le juge libre d'apprécier dans chaque cas s'il convient, suivant les circonstances et la personnalité de l'enfant, d'appliquer une peine ou une mesure.

C'est donc au magistrat qu'il appartient de résoudre ce problème très difficile. Pour former sa conviction, il se base sur le rapport d'observation des médecins, mais ceux-ci ne tranchent jamais la question de façon définitive.

Il souhaite qu'arrive un jour où les sciences annexes de la criminologie auront fait assez de progrès pour qu'il ne soit plus nécessaire de prononcer des peines.

M^{lle} le Directeur Huynen (Belgique) fait remarquer qu'il s'agit d'un débat très compliqué car on se heurte tant à la notion juridique de la peine qu'à son application pratique : répercussion psychologique sur les intéressés.

1. En ce qui concerne la notion juridique : elle estime que si la solution extrême adoptée par la loi belge (suppression totale de la peine) a été rendue nécessaire à une certaine époque pour soustraire le mineur à l'application du droit pénal ordinaire, il n'est pas effrayant de voir reparler actuellement de peines pour autant que celles-ci soient éducatives - le critère de distinction entre la mesure et la peine restant que la mesure est à durée indéterminée et la peine à durée déterminée.

De courtes peines pourraient certainement être appliquées aux mineurs pour autant qu'elles soient éducatives. Sur ce point elle est entièrement d'accord avec le rapport présenté par *M^{lle} Hudig*.

2. En ce qui concerne l'application pratique : dans certains cas, une prison peut être meilleure qu'une maison d'éducation où la sélection n'est pas toujours possible.

Toutefois il est essentiel qu'au cas où on juge qu'une peine doit être prononcée elle le soit immédiatement et non après avoir essayé de placer le mineur dans différentes maisons d'éducation où sa conduite n'aurait pas donné satisfaction. D'autre part, on ne peut considérer la mise en observation comme une peine car le mineur se sent pendant cette période dans un état psychologique très différent.

M. le Chef de division Munch-Petersen (Danemark) signale que dans son pays il n'y a pas de tribunaux pour enfants mais des institutions administratives spéciales et qu'il n'y a guère de différence sensible entre les mesures éducatives et punitives.

M. le Juge Capobianco (Italie) expose le système appliqué dans son pays : les mineurs âgés de 14 à 18 ans sont soumis à l'application du droit pénal ; si le délit n'est pas grave, le juge peut accorder une première fois « le pardon judiciaire » ; si le mineur récidive le juge peut encore lui donner une chance de s'amender en lui accordant le sursis durant cinq ans qui a certes une fonction éducative.

D'autre part, la peine n'est jamais définitive, le Ministre de la Justice a toujours la faculté de libérer le mineur après un certain temps ; si le résultat éducatif a été obtenu, le mineur est alors mis en liberté surveillée.

A partir de l'âge de 14 ans, les mineurs peuvent être condamnés à des peines pouvant aller de trois à 10 ans dans les cas très graves.

A côté de sa compétence pénale, le juge se voit attribuer une compétence administrative à l'égard des « inadaptés » n'ayant pas atteint l'âge de 14 ans ; il peut leur appliquer des mesures administratives qui ont une fonction à portée éducative et non répressive.

On souhaite en Italie que l'âge pénal des mineurs soit élevé de 14 à 16 ans afin de pouvoir leur appliquer des mesures éducatives jusque 16 ans.

M^{lle} le Rapporteur Général Hudig propose de conclure les débats en émettant le vœu que le critère pour infliger une peine ne soit jamais la gravité du fait mais la personnalité de l'enfant, tout en tenant compte de la nécessité de défendre la société.

Les membres de la section marquent leur accord unanime sur ce point.

M. le Juge Joseph (France) propose d'y ajouter le souhait que la psychologie et la psychiatrie puissent un jour déterminer les cas où une peine doit être prononcée, et ceux auxquels il convient au contraire d'appliquer une mesure éducative.

Il estime que l'idée de rééducation doit de toute manière primer celle de l'ordre social.

Il est décidé de reporter l'élaboration des conclusions définitives à la séance de lundi matin.

La séance est levée à 12 heures.

Séance de l'après-midi

La séance est reprise à 14 heures 30.

La Commission examine la deuxième question portée à l'ordre du jour, à savoir :

1. - Faut-il élever l'âge de la majorité pénale jusqu'à 21 ans ?
2. - Faut-il, à côté des tribunaux pour enfants, créer des tribunaux pour adolescents ?

M. le Juge Joseph ouvre les débats en signalant que la question de la majorité pénale se pose effectivement dans son pays. En effet, les mineurs en ce qui concerne leur développement psychologique, sont encore adolescents entre 18 et 21 ans. C'est ainsi qu'en France les établissements pénitentiaires reçoivent des garçons de 18 à 23 ans et des jeunes filles de 18 à 26 ans et ceux-ci sont soumis aux mêmes méthodes de rééducation que les mineurs.

La nouvelle loi allemande du 1^{er} octobre 1954 laisse d'ailleurs le juge libre d'apprécier s'il convient d'appliquer à un mineur de plus de 18 ans les méthodes éducatives ou le droit pénal ordinaire.

M. le Dr Bertolus (France) ajoute que si la majorité s'arrête, au point de vue pénal, à l'âge de 18 ans, la correction paternelle s'applique par contre jusque 21 ans. Il serait souhaitable d'unifier la législation sur ce point.

M. le Juge de Coune (Belgique) croit, par contre, qu'il serait dangereux de trop prolonger la compétence du juge des enfants. Les mineurs de 18, 19 et 20 ans sont des adultes et doivent relever du régime pénitentiaire approprié, la compétence du juge des enfants devant être limitée à l'état particulier que constitue l'enfance, c'est-à-dire aux mineurs n'ayant pas atteint l'âge de la puberté.

A son avis, 18 ans doit être considéré comme l'âge extrême pour la compétence du juge des enfants ; il n'est

pas souhaitable de voir soumettre à la compétence du juge des enfants des mineurs âgés de plus de 18 ans et ce afin d'éviter de sérieuses difficultés dues au fait que, passé cet âge, les mineurs peuvent être mariés ou faire leur service militaire.

M^{lle} le Rapporteur Général Hudig se demande s'il ne serait pas souhaitable de créer des tribunaux spéciaux pour adolescents, les jeunes gens de 18 ans ne se sentant plus des enfants tout en n'étant pas encore des majeurs.

Il est incontestable qu'ils doivent être traités de façon spéciale par des juges spécialisés.

M. le Conseiller Schommer (Luxembourg) partage l'opinion de M. de Coune. Il insiste également sur le problème posé par la question du service militaire. Dans le Grand-Duché de Luxembourg, comme en Belgique, le service militaire est obligatoire à l'âge de 18 ans, mais les mineurs peuvent s'engager volontairement avant d'avoir atteint cet âge. Ce qui est de nature à créer des difficultés, bénéficiant de la loi sur la protection de l'enfance, ils échappent à la justice militaire.

Si l'âge de la minorité pénale était porté à 21 ans, cette difficulté serait étendue à tous les miliciens.

M. le Dr Bertolus (France) se limitant au point de vue médical, estime qu'il serait souhaitable d'élever l'âge de la majorité pénale. A ce point de vue on ne peut, en effet, établir des catégories strictes ; la puberté elle-même s'étend sur une longue période, elle commence vers 12,13 ans et ne peut se terminer que vers 25 ans. On pourrait donc concevoir que la compétence d'un juge spécialisé s'applique aux mineurs dès avant l'âge de 13 ans et étendre cette compétence jusqu'à 25 ans.

D'autre part, il est certain que l'adolescence est très différente de l'enfance et doit donc être traitée différemment.

M^{me} le Juge de Rahm (Suisse) expose le système appliqué en Suisse où l'âge de la majorité pénale a été fixé à 18 ans, mais un régime spécial est appliqué aux mineurs de 18 à 20 ans : le tribunal ordinaire statue mais si une mesure a été prise antérieurement par la chambre pénale des mineurs celle-ci subsiste. D'autre part, la surveillance

ne prend fin lorsque le mineur a atteint l'âge de 20 ans, qu'au cas où celui-ci accomplit son service militaire.

M. le Juge Joseph (France) explique que le système appliqué en France est à peu près le même que le système suisse. L'âge de la majorité pénale est également fixé à 18 ans.

Si un mineur âgé de plus de 18 ans commet un délit, c'est donc la justice ordinaire qui suit son cours, mais si ce mineur a été antérieurement l'objet de mesures prises par le juge des enfants, ces mesures, et notamment, le régime de la liberté surveillée, subsistent ; le juge des enfants est informé de ce qu'un délit a été commis et s'il estime que c'est de l'intérêt du mineur, il peut demander au substitut d'appliquer les mesures qui ont été prises pendant la minorité pénale ; s'il estime, par contre, qu'il serait salutaire pour le mineur de se voir infliger une sanction, il n'intervient pas mais continue néanmoins à surveiller le mineur pendant qu'il exécute sa peine et après l'exécution de celle-ci. Ce système a le désavantage de mettre le mineur dans une situation ambiguë.

M. le Substitut Roscam-Abbing (Pays-Bas) signale que dans son pays les tribunaux ordinaires et militaires ont la faculté de prononcer une tutelle familiale lorsqu'il s'agit de mineurs âgés de 18 à 21 ans. Cette mesure est exécutée par les tribunaux pour enfants.

M. l'Oberlandesgerichtsrat Finke (Allemagne) expose que dans son pays la nouvelle loi de 1953 à laquelle M. Joseph a fait allusion, les mineurs n'étaient justiciables du juge des enfants que jusqu'à l'âge de 18 ans. Cette nouvelle loi autorise le juge à étendre sa compétence aux mineurs âgés de 18 à 21 ans pour autant que 1°) la condition mentale et morale du mineur soit celle d'un enfant, et 2°) que l'acte lui-même révèle un caractère infantin chez son auteur.

M. le Juge Ali Lasser (Venezuela) estime qu'il faut maintenir l'âge de 18 ans qui est celui fixé par son pays pour la majorité pénale.

A cet âge, le mineur a, en effet, acquis une personnalité et un sentiment de ses responsabilités plus accentué, et

il n'est pratiquement plus possible de le placer dans des instituts lorsqu'il a dépassé cet âge.

Si toutefois le mineur atteint l'âge de 18 ans au cours de la procédure le juge a la faculté de le placer, soit dans un établissement pour adultes soit dans un établissement pour enfants.

Il est souhaitable d'unifier les différentes législations sur la question de l'âge de la majorité pénale, et il paraît difficile de le fixer à 21 ans puisque dans certains pays il est possible de prononcer des peines même lorsque le mineur n'a pas atteint 18 ans.

M. le Dr Lange (Norvège) estime que ce n'est pas l'âge qui est important mais le traitement appliqué.

C'est ainsi que dans son pays les enfants âgés de 14 à 18 ans comparaissent devant les Comités de l'Enfance, et ceux âgés de 18 à 23 ans sont cités devant les tribunaux ordinaires, mais ceux-ci ne leur infligent pas une peine : ils sont envoyés dans une école de travail pour une période de deux ans au maximum.

M. le Juge Capobianco (Italie) se rallie à cet avis ; un mineur de plus de 18 ans ne peut plus être accepté dans un home de rééducation. C'est d'ailleurs l'âge limite fixé en Italie.

M. le Juge Dubois (Belgique) propose de clôturer les débats en adoptant la conclusion suivante :

S'il faut fixer uniformément une limite à la compétence du juge des enfants, la majorité de l'assemblée semble se rallier à l'âge de 18 ans.

Après cet âge, que ce soit un tribunal ordinaire ou un tribunal pour adolescents qui soit compétent, il est souhaitable d'organiser un système spécial d'exécution des peines ou des mesures qui ont été prononcées, et ce jusqu'à ce que le mineur ait atteint l'âge de 25 ans.

La section marque son accord quant à cette conclusion qui recevra une forme définitive lundi matin.

La commission passe à l'étude de la troisième question portée à l'ordre du jour, à savoir : Est-il justifié de déférer au juge les enfants en simple cas de prédélinquance ou faut-il confier ces cas à des organismes administratifs ou mixtes ?

M. le Juge Dubois (Belgique) précise le sens qu'il faut attribuer au mot « prédélinquance » : il s'agit du cas de l'enfant qui n'a pas encore eu l'occasion de commettre un délit, mais qui se trouve dans des conditions telles qu'il y sera certainement amené un jour ou l'autre, et qui se trouve donc en danger moral.

La question se ramène donc à celle de la prévention.

M. le Dr Donald Buckle (O.M.S.) déclare :

Le problème de la délinquance juvénile est très complexe et fait l'objet d'une étude approfondie de juristes, psychiatres, et autres personnes encore.

Le premier problème est celui qui traite la façon de prévenir que des enfants ou jeunes gens deviennent des délinquants. Bien des experts se sont penchés sur le point de savoir si oui ou non on peut prévoir chez un individu s'il a des prédispositions à commettre des infractions. Dans certains cas il est possible de le deviner (résultat d'un état physique déficient ou d'une anomalie mentale) mais en général ce n'est pas le cas et il vaut mieux se baser sur des actes positifs pour prévenir que de se lancer prématurément dans une science qui demande encore de nombreuses mises au point. En général et en partant du principe que les origines du mal sont bien antérieures à la mauvaise action même (the roots lie before the offense) il appartient aux parents (s'ils sont dignes) et à l'école d'exercer un contrôle sur les enfants difficiles.

En Australie une enquête est faite dans le milieu familial de l'élément difficile (mère volage, père buveur, etc...). Ces jeunes personnes sont spécialement tenues à l'œil par des inspecteurs (truant officers).

Le deuxième point, notamment lorsque le délinquant comparait devant une juridiction d'enfance, la première chose à faire est de le soumettre à un test mental qui nous révélera un tas de choses. Lorsqu'il s'agit d'un premier délit ou que celui-ci est relativement bénin, la réprimande doit suffire. Si après enquête il s'avère que le milieu familial ne vaut rien l'enfant est confié à un Welfare Service qui s'occupera de son reclassement (contrôle à l'école, placement en vue d'apprendre un métier, ...). En général il faut essayer de trouver les causes de la délinquance chez l'individu et dans la mesure du possible tâcher d'éliminer celles-ci ou tout au moins les atténuer. Il suffit par ex.

d'enlever quelqu'un de son milieu habituel (famille ou cercle d'amis) pour qu'il change complètement.

Les corrections que l'on applique ne doivent pas prendre l'allure d'une punition mais bien d'un remède tendant au redressement.

Les différentes comparutions devant une juridiction d'enfance (réprimande, placement dans un établissement, ...) ne doivent pas suivre l'individu durant toute sa vie ; il doit savoir qu'une fois qu'il a atteint sa majorité l'éponge est passée sur des fautes de jeunesse et même les tribunaux qui seraient éventuellement amenés à le juger plus tard ne peuvent s'inspirer de ces fautes.

On peut conclure que dans le domaine de la délinquance juvénile il y a encore beaucoup à faire et que les experts, éducateurs, etc... ont devant eux une énorme besogne.

M. le Juge Joseph (France) : estime que cette question peut parfaitement faire l'objet des travaux de la troisième section pour autant qu'elle soit limitée au point précis de savoir quelle est l'autorité judiciaire ou administrative qui doit prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir la délinquance juvénile.

Il signale qu'en France un projet de loi confie cette mission à un conseil de protection présidé par le juge des enfants.

M. le Jugendanwalt Schlegel (Suisse) pense que cette mission doit être confiée à une autorité administrative et s'il existe des contrées où l'autorité administrative et l'autorité judiciaire sont concentrées en la même personne (comme c'est le cas à Bâle) ce serait celle-ci qui devrait être compétente.

M. le Dr Bertolus (France) craint de voir étendre la compétence du juge des enfants aux cas de prédélinquance, ce domaine étant beaucoup trop vague.

Aucun critère ne permet de provoquer une intervention, celle-ci pourrait même dans certains cas perturber l'autorité familiale et avoir des conséquences psychologiques néfastes tant sur la famille que sur l'enfant. Ne serait-il dès lors pas préférable d'adopter un système analogue au traitement de la syphilis : l'enfant serait mis en obser-

vation dans un hôpital, avec intervention éventuelle de l'autorité au cas où les parents refuseraient cette aide et il serait examiné par un psychiatre.

M^{me} le Juge Richard (Suisse) estime également que l'intervention du Tribunal offre beaucoup plus de risque en matière de prédélinquance juvénile. A son avis, tout ce qui relève de la protection de l'enfance ne devrait pouvoir se faire qu'avec l'accord des parents.

M. le Juge Dubois (Belgique) souligne que le problème ne se pose précisément que lorsque les parents refusent de donner leur accord.

Mrs Spurgin étant momentanément empêchée, *M. Joseph* assume la présidence jusqu'à la fin de la séance.

M. le chef de division Munch-Petersen signale que dans son pays ce problème est résolu de la manière suivante : il y a un conseil administratif à l'échelon communal qui s'occupe des enfants en danger moral. Les membres de ce conseil se mettent en rapport avec les parents, professeurs, etc. et agissent de concert avec les médecins...

Toutefois il y a encore énormément de progrès à faire dans le domaine de la psychologie afin d'arriver à pouvoir mieux prévenir la délinquance.

M. le Juge Dubois (Belgique) insiste sur le fait que de grandes difficultés peuvent surgir si la prévention de la délinquance est confiée à une autorité administrative et si celle-ci échoue ou entre en conflit avec les parents. Dans ce cas, le problème se poserait de savoir qui, sinon un juge, pourrait trancher le conflit survenu entre l'autorité civile et la famille ?

M^{me} le Directeur Huynen signale que cette question a été tranchée lors du congrès tenu à Liège.

A partir du moment où un organisme administratif est investi d'un pouvoir de contrainte ce n'est plus un organisme administratif.

Le problème qui se pose est donc en réalité, celui de savoir si une autorité quelle qu'elle soit peut intervenir s'il

n'y a pas encore eu de trouble social, et à partir de quel moment ?

A son avis, il faudrait souhaiter une meilleure coordination des différents services intéressés ce qui éviterait de devoir faire intervenir un juge ou une autorité administrative.

M. le Juge Joseph signale que ces questions ont été discutées non seulement au congrès de Liège, mais encore à La Haye et à Paris. Elles n'ont pu être résolues entre-temps.

M. le Directeur Hausner (Autriche) estime que les cas de prédélinquance revêtent une telle importance qu'ils ne peuvent être confiés à une autorité administrative celle-ci ne présentant pas le même caractère d'indépendance que le juge inamovible, qui peut sans danger sanctionner ses décisions par une mesure de contrainte.

M. le Juge di Gennaro (Italie) expose la manière dont cette question a été résolue dans son pays :

la prévention est considérée comme une des fonctions administratives de l'Etat mais celle-ci peut porter atteinte à la liberté des parents, le législateur a attribué une compétence administrative aux tribunaux pour connaître de ces cas. La prévention de la délinquance reste donc de nature administrative mais s'exerce avec les garanties du pouvoir judiciaire.

M. le Juge Fedou (France) signale les dangers de la tendance trop générale à l'interventionnalisme qui se manifeste actuellement par la prise en charge des individus par des organismes qui se substituent à leur responsabilité. Il estime qu'il serait dangereux de confier à une autorité administrative le pouvoir de décider si un enfant est en danger et si une intervention est nécessaire.

M. le D^r Donald Buckle (O.M.S.) estime également que les connaissances actuelles du facteur de délinquance ne permettent pas à l'autorité d'intervenir dans toutes les questions de famille.

M^{me} le Juge Richard soulève le problème du dépistage.

M. le Juge Joseph propose de conclure qu'à l'heure actuelle il n'est pas possible d'arriver à un accord sur cette question qui est étroitement liée à la législation particulière de chaque état.

M. le Juge Dubois propose de formuler le vœu que la loi donne compétence à une instance spécialisée qui puisse intervenir en dehors des cas de délinquance à raison d'autres symptômes d'inadaptation.

La commission marque son accord quant à cette conclusion et aborde l'examen de la 4^{me} question à savoir : Faut-il recommander la suppression automatique de toute inscription au casier judiciaire après un temps relativement court ?

M. le Juge de Coune (Belgique) préconise la suppression de toute inscription au casier dès que l'enfant a atteint l'âge de la majorité. Il est en effet tout à fait inutile, surtout en Belgique où la loi a aboli la notion de peine, de laisser subsister des traces des mesures prises concernant les mineurs.

D'autre part, il est un fait que les juges pourraient se laisser influencer par un casier qui signale des mesures prises à l'égard de l'enfant.

M^{me} le Juge Richard (Suisse) se rallie entièrement à cet avis. En Suisse, ce casier est d'ailleurs supprimé au bout de trois ans.

M. le Juge Joseph (France) estime cependant qu'il est indispensable qu'une trace des décisions prises par le juge des enfants subsiste quelque part.

M. le Juge Dubois (Belgique) signale que la principale objection à la suppression du casier émane des médecins et psychologues et ce dans un but éducatif. Il estime cependant aussi qu'il est néfaste pour un enfant devenu adulte de voir le casier de l'enfance joint au dossier pénal.

M. le D^r Bertolus (France) envisage la possibilité de créer un « carnet de santé » ce qui permettrait de pouvoir retrouver la mesure dont il peut être utile de connaître l'existence, mais sans que celle-ci ne passe dans le domaine administratif.

M. le Juge Joseph fait part de ce qu'en France le juge peut ordonner la suppression du casier de l'enfance à la demande du mineur intéressé mais que pareille demande n'a jamais été introduite.

M. le Juge de Coune insiste encore sur l'importance que revêt ce casier du point de vue correctif par le fait qu'il peut influencer le magistrat.

M. le D^r Donald Buckle estime que ce casier ne peut être complètement supprimé car il contient des renseignements d'ordre médical et psychologique qui peuvent être très utiles dans certains cas.

A son avis, ce qu'il importe c'est de défendre strictement qu'il soit communiqué à d'autres juridictions.

M. le Juge Joseph comprend le danger qu'il peut y avoir à laisser subsister au casier judiciaire des mentions qui peuvent être nuisibles à l'enfant devenu majeur. Il cite l'exemple de jeunes gens qui, en France, désirent s'engager à l'armée ; avant d'accepter cet engagement le chef de corps fait une enquête à la police qui lui communique infailliblement les renseignements figurant sur le casier judiciaire de l'enfant.

M. le Juge Fedou (France) pense que ce problème ne se posera plus lorsque tous les magistrats seront formés à l'idée de protection de l'enfance.

M. le Juge Joseph signale qu'en France le danger du casier est beaucoup moins grand qu'en Belgique car il existe plusieurs institutions tendant à le supprimer, telles que la grâce, l'amnistie, etc...

M. le Juge Capobianco (Italie) expose qu'en Italie l'enfant qui a atteint l'âge de 25 ans et qui a eu une bonne conduite peut également bénéficier d'une réhabilitation.

M^{me} le Directeur Huynen (Belgique) fait remarquer qu'au contraire, en Belgique, ces décisions ne constituant pas des peines mais des mesures de protection, ne sont susceptibles ni de grâce, ni de réhabilitation, ni d'amnistie.

Il est dès lors tout à fait abusif de laisser subsister le casier alors que la mesure est basée sur une idée de correc-

tion paternelle, par contre si c'est la délinquance qui a occasionné la mesure le juge devrait avoir la faculté d'en ordonner la suppression.

M. le Juge Ali Lasser (Venezuela) insiste sur la nécessité d'imposer un secret rigoureux aux fonctionnaires en infligeant éventuellement des amendes à ceux qui révéleraient les mentions figurant à ce casier dont la suppression totale est pratiquement impossible.

M^{me} la Directrice Haps (Belgique) propose d'émettre le vœu de voir établir un dossier de la personnalité de l'enfant lequel serait gardé à la protection de l'enfance. Ce dossier pourrait constituer une aide précieuse pour le juge des enfants et pour tout ce qu'on appelle « action éducative ».

M. le Juge Joseph propose de conclure en procédant à un vote entre les trois solutions qui ont été envisagées :

- 1° - le système de suppression radicale du casier lorsque le mineur a atteint l'âge de la majorité ;
- 2° - le système de la suppression du casier sur demande du mineur et sur appréciation du juge ;
- 3° - le maintien du système actuel ne remporte aucune voix.

Il ressort de ce vote que si le congrès est divisé quant au choix du système à adopter, il souhaite néanmoins que la situation actuelle soit modifiée et que les questions des mesures prises par le juge des enfants ne demeurent pas indéfiniment au casier.

M. le Directeur Hausner (Autriche) voit encore un quatrième système qui est la suppression de ce casier après un certain délai et si certaines conditions sont remplies.

Les délégués suisses souhaitent vivement voir supprimer ce casier après un délai de très courte durée.

M^{me} le Directeur Huynen estime que la question de savoir combien de temps ce casier doit être maintenu peut être discutée mais qu'en tous cas il faut émettre le vœu de voir créer un casier spécial pour l'enfance avec des règles de communication différentes de celles qui sont applicables au casier ordinaire.

Cette proposition est adoptée par tous les membres de la section et la séance est levée à 19 h 30.

Séance du lundi matin 19 juillet

La séance est ouverte à 9 h 30.

M^{me} la Présidente Spurgin donne la parole aux interprètes pour donner lecture d'un résumé du rapport déposé par *M. le Juge Liacci*. Ce rapport ne peut malheureusement être lu et traduit en entier étant donné le peu de temps dont la section dispose encore.

M. le Juge Dubois donne ensuite lecture du projet de conclusions.

M. le D^r Bertolus (France) propose d'élargir ce vœu par la constitution d'un dossier de personnalité de l'enfant qui serait gardé dans les archives de la juridiction pour enfants.

M^{me} le Juge Richard (Suisse) souhaite de voir préciser que ce dossier ne pourra jamais être transmis à la police.

M. le Juge Joseph (France) met l'accent sur la difficulté pratique de trouver un lieu où ce dossier sera conservé. Pour le confier à la Protection de l'Enfance il faudrait construire un nouveau bâtiment. Il propose donc de le voir confier au greffe de la juridiction de l'enfance en insistant pour qu'il ne soit jamais transmis qu'aux juges.

M. le Juge Fedou (France) estime qu'il vaudrait mieux que ce dossier soit confié au service de la liberté surveillée du Tribunal pour enfants, comme c'est le cas à Lille.

M^{me} la Présidente Spurgin émet le vœu de ne voir mentionner sur ce dossier que les éléments relatifs à la santé et à la psychologie de l'enfant et jamais les peines.

M. le Juge Joseph (France) souligne l'intérêt que peut présenter même du seul point de vue scientifique la conservation de tous ces éléments qui n'ont pu être rassemblés qu'à la suite d'un grand travail et moyennant de grands

frais et qui pourraient constituer une source de thèse médicale.

M. le Dr Bertotus (France) partage cet avis et souhaite que soient également conservés les résultats des examens médicaux subis par les enfants dans les écoles et toutes circonstances, même en dehors des cas de prédélinquance et de voir ainsi constituer des « carnets de santé » pour tout individu.

M. le Juge Dubois (Belgique) propose de clôturer ces débats en s'en tenant à l'émission d'un vœu général ainsi libellé : « Le Congrès souhaite que pour tous les mineurs délinquants un dossier de personnalité soit créé où on pourrait trouver tous les éléments relatifs au mineur et uniquement dans l'intérêt de sa rééducation.

En l'état de nos connaissances dans le domaine de la prédélinquance, il n'est pas possible de s'en tenir à ce seul critère pour motiver une intervention. Il est cependant opportun que la loi donne compétence à une instance spécialisée pour connaître des cas où une mesure doit être imposée en dehors des cas de délinquance à raison d'autres symptômes d'inadaptation.

M. le 1^{er} Substitut De Clercq (Belgique) pose la question de savoir si aux yeux de la section, il convient de scinder la compétence en matière d'enfance inadaptée, le juge des enfants étant compétent pour connaître des cas de délinquance et une autre autorité ayant à connaître des cas de prédélinquance.

M. le Juge Dubois (Belgique) précise que cette question rentre dans le cadre des travaux d'une autre section, la 4^e section, se bornant à examiner la question de savoir s'il convient ou non qu'une autorité intervienne en cas de prédélinquance, cette autorité devant être le juge des enfants.

M. le 1^{er} Substitut De Clercq (Belgique) estime que dans ce cas il serait souhaitable d'émettre le vœu que, tant en cas de délinquance qu'en cas de prédélinquance, la loi précise les limites de l'intervention du juge afin d'éviter qu'un enfant ne soit placé dans des cas bénins pour le seul motif que c'est dans son intérêt.

M. le Juge de Necker (Belgique) partage entièrement cet avis. Il est essentiel que la loi détermine le critère suivant lequel le juge peut intervenir afin d'éviter les risques d'abus.

M^{me} le Directeur Huynen (Belgique) se demande si pareil vœu ne se rangerait pas plutôt dans la première résolution.

M. le Juge Dubois (Belgique) propose d'insérer dans la 4^e résolution le vœu suivant : « Il est essentiel que la loi détermine les limites de pareilles interventions ».

M. le 1^{er} Substitut De Clercq propose de modifier également la première résolution en y ajoutant, après avoir déclaré que la peine ne doit jamais être prononcée qu'en raison de la personnalité de l'enfant et non en raison du fait, le souhait que le juge ne puisse jamais agir que suivant un minimum de garanties légales.

Il estime qu'il est essentiel que les faits délictueux soient nettement précisés afin d'éviter qu'on ne puisse qualifier abusivement un fait d'infraction, dans le but toujours louable de protéger l'enfant. Si la personnalité de l'enfant constitue l'élément primordial qui doit guider le juge, il ne faut pas entièrement dissimuler le fait commis ni le perdre de vue. La gravité du fait garde sa valeur, qu'il ne faut bien entendu pas exagérer. De toute façon et tout en affirmant que le juge des enfants doit pouvoir intervenir préventivement, sans infraction commise, il est bon que, si une infraction est en fait commise, ce fait soit déclaré établi suivant un minimum de garanties juridictionnelles.

La section décide d'ajouter au quatrième vœu la mention « il est essentiel que la loi détermine les limites de pareilles interventions ».

M. le Juge Dubois (Belgique) insiste encore sur le fait que le magistrat doit évidemment avoir le plus grand respect de la personne de l'enfant et de la famille. C'est l'idée générale qui se dégage du congrès. Personne ne songe à envisager l'intervention d'une autorité omnipotente dans le but de protéger l'avenir de l'enfant et de la société.

M^{me} la Présidente Spurgin propose avant de clôturer les débats d'ajouter un cinquième vœu, celui de voir protéger

les recherches scientifiques afin d'aboutir à de meilleurs résultats dans la recherche et l'étude des cas d'inadaptation juvénile.

Ces résolutions seront transmises à une commission chargée de coordonner les vœux émis par les différentes sections.

M. le Juge Dubois remercie Madame la Présidente, les interprètes et autres personnes qui ont apporté leur concours aux travaux de la section.

La séance est levée à 11 heures.

THIRD SECTION

Extracts from the Report of the Fourth International Congress of Children's Judges

<i>Chairman</i>	: Mrs. Frances Clare Spurgin (Gr. Br.)
<i>Vice-Chairman</i>	: Mr. Dubois (Belgium) : Mr. Liaci (Italy)
<i>Rapporteur</i>	: Miss Hudig (Holland)
<i>Secretary</i>	: Miss Claire van Maele

The members of this section had to examine a number of problems which are particularly important for us at a time when the fundamental concepts of our Children's Courts are undergoing thorough examination.

The first question raised was : In view of the prevalent protective nature of interventions, should punishment be abolished, and if so, under what age ? Or should punishment be allowed when it is justified as a means of teaching a lesson ? Various national systems were spoken of. It was learned that minors between 14 and 18 years of age can be punished in Germany, France, Italy and Switzerland, and 15 years and over in Denmark. Certain punishments are also possible in Great Britain besides the measures taken in approved schools. Mr Fincke (Germany) stated that in his country it was proposed to abolish punishment for minors under 16 years of age, and he had no doubt that in Belgium, for example, the idea of punishment for juvenile delinquents would still alarm quite a number of children's judges ; in fact Mr De Coune made no secret of

(*) Extrait de la *Revue de Droit Pénal et de Criminologie* - R. DECLERCQ, n° 3, décembre 1954.

it. Mr Dubois intervened as a peace-maker to appease these scruples, arguing from the fact that the dilemma punishment - protective measures was rather a question of terminology and duration, the latter being determinate in the one case and indeterminate in the other.

This gave rise to an interesting debate on the fundamentals of the problem. Mr Hausner (Austria), maintaining the opposition between punishment and safety measures, concluded that it was dangerous to abolish all idea of juvenile punishment; youngsters often knew very well that they must expect to be punished and punishment could not be entirely omitted from a sound method of upbringing. Mr Buckle (World Health Organization) added that whatever name be given to the action taken, the child felt himself punished, in any case, by being sent away. Mr Joseph (France) energetically opposed that way of looking at things and considered that the child should not feel that it was being punished. He hoped to see the day when criminology would have made sufficient progress for it to be unnecessary to punish anyone.

Finally, the majority of members seemed to agree that the idea of juvenile punishment should not be entirely done away with, but the criterion determining the application of a punishment may never be the seriousness of the offence but the individual characteristics of the juvenile, bearing in mind the necessity for protecting society. That was what Miss Hudig put forward. Concerning more particularly Belgium, Miss Huynen showed how the radical conception of the Belgian law of the 15th May 1912 appeared out-of-date and that, in general, the idea of punishment for young delinquents no longer offended, provided that the punishment was educative.

The solution of abolishing punishment for juveniles, the corollary of assuming complete penal irresponsibility of the person, necessarily influenced the reply to another question raised - that of the age of penal majority. In other countries, where both punishment and protective measures were applied, the limit of 18 years seemed to be more or less unanimously accepted. The German law of 1953 contained an original clause in that penal minority was extended to the age of 21 years if the act committed revealed a mental and moral state comparable to that of a child.

In those circumstances, would not an adolescents' court, as distinct from a children's court, be necessary? The meeting did not seem to have a downright idea on the subject. The rapporteur appeared to be in favour and Dr Bertolus (France) remarked that puberty commenced around the age of 12 or 13 years and that adolescence often extended to the age of 25 years. The period of life was very different from childhood proper and from adult age, and merited treatment specially suited to it.

Another critical question was whether it should be left to the children's judge or to an administrative body to take the necessary measures in respect of children in a state of predelinquency. Mr Buckle (W.H.O.) remarked that it was difficult to be sure which children were just about to commit a misdemeanour. In any event, Mr Joseph and Mr Bertolus (France), Mr Schlegel and Mrs Richard (Switzerland) and Mr Petersen (Denmark) preferred an administrative board or organization. This brought an immediate reaction from Mr Dubois and Miss Huynen (Belgium), Mr Hausner (Austria) and Mr Fedou (France), who pointed out that where there might be compulsion there had to be the guarantee afforded by jurisdiction.

The section then dealt with the question of the juvenile sentence record sheet. Put to the vote, the existing system found absolutely no supporters. Some members favoured automatic erasing, after a fairly short time, of entries concerning decisions by the children's judge. Others, again, had in mind somewhat less forthright systems. But all were convinced that the greatest reserve should be observed as regards divulging entries on this record sheet and that it should serve for doctors and pedagogues rather than for the authorities. Several members envisaged the sentence sheet as a record of the individual's characteristics, to be kept, for example, in the jurisdictional files.

When finalizing the resolutions to be put before the general assembly, two Belgian members emphasized the necessity for children's courts to respect certain elementary rights of citizens. While in no way opposed to preventive action by the children's judge in the event of predelinquency, Mr Declercq (The Holy See) considered that where a child was supposed to have committed an offence, it (the offence) should be authentically stated. While the

importance of the act committed had not to be exaggerated, for the act had always to be understood in relation to the individual characteristics of the Child, it would be equally unfortunate not, a priori, to take it into account. Mr de Necker added that it was important to define the criteria permitting intervention by the judge, in order to avoid any abuse. Mr Dubois concluded that the general idea of the Congress was not to create omnipotent bodies for protecting the Child, but to safeguard as much as possible the rights of the child and family.

QUATRIEME SECTION

- Président* : M. le Président Maurice Veillard (Suisse)
- Vice-Présidents* : M. le Juge Séverin C. Versele (Belgique)
Senor Juez Rodolfo G. Pessagno (Argentina)
- Rapporteur Général* : M^{lle} le Juge suppléant Marie Th. Motte (Belgique)
- Secrétaire* : M^{lle} l'Avocat Jacqueline Depoorter (Belgique)

Mademoiselle M.-Th. Motte, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, juge suppléant, présente son rapport général intitulé :

Problèmes relatifs à la protection de la Jeunesse

INTRODUCTION

Un des thèmes fondamentaux du IV^e Congrès des Juges des Enfants nous paraît la prophylaxie de la criminalité juvénile.

En effet, sous le couvert de la question apparemment purement technique de l'« extension des juridictions pour enfants » le Congrès étudie, même dans ses trois premières sections de travail, des problèmes nettement préventifs.

On peut dire que l'unanimité est faite sur la nécessité de prévenir le fait qualifié infraction émanant du mineur plutôt que d'étudier les mesures applicables au fait accompli.

Ne nous dissimulons cependant pas que cet accord, pour réconfortant qu'il soit, masque des divergences fondamentales dès qu'on passe aux applications pratiques (seules intéressantes). La tâche d'un Congrès est d'essayer d'en repérer quelques-uns et, si possible, de les réduire.

La quatrième section a pour objectif immédiat un problème préventif particulier. Elle se propose d'étudier l'organisation des contrôles de certains facteurs susceptibles, d'une manière variable, d'exercer une influence nocive sur la jeunesse :

- Moyens modernes de diffusion de la pensée (ou de ce qui en tient lieu) : presse, cinéma, radio, télévision.
- Formes actuelles de délassements : spectacles, dancings, music-halls, courses, etc.

Il nous paraît indispensable de situer cette question spéciale dans le problème plus général de la protection de la santé physique et mentale de la jeunesse. En effet, rien de déterminant n'est scientifiquement établi sur l'influence criminogène directe de la presse, du cinéma, de la télé-

sion, des dancings (1). Il faut donc remonter plus haut dans la chaîne étiologique.

D'autre part, s'il convient de limiter notre sujet en fonction de l'objectif général du Congrès - protection de la jeunesse en vue de prévenir la « criminalité » juvénile - rappelons que cette limitation est arbitraire.

Seconde limitation : les mesures préventives traitées dans les autres sections. Pour éviter des redites stériles, nous excluons notamment de notre rapport :

- les questions de droit civil ou public relatives au statut de l'enfant (v. Section I).
- les questions de droit civil relatives à la Puissance Paternelle, à son contrôle, à sa déchéance (v. Section II).
- les questions encore techniquement rattachées dans la plupart des pays au droit pénal *sensu lato* des mineurs dits « criminels » ou « délinquants », et des instances spécialisées habilitées à les « juger » (v. Section III).

Nous nous en tenons volontairement au terme vague « Jeunesse » qui permet d'englober dans les mesures protectrices l'enfance et l'adolescence sans limitation d'âge au départ et jusqu'à un âge indéterminé qui ne coïncidera pas nécessairement avec la majorité pénale ou même civile, ces dernières variant de pays à pays.

Au moment de la mise sous presse nous avons reçu les rapports particuliers suivants, dont nous remercions les auteurs :

- M. CHAZAL, Juge des Enfants à Paris, Vice-Président du Tribunal de la Seine : « La corrélation entre le Cinéma et la Délinquance Juvénile ».
- M. FRERE, Juge des Enfants à Tongres : « La Protection de la Jeunesse en Belgique ».
- M^{lle} VAN HASSELT, Juge des Enfants à Amsterdam : « Wettelijke bepalingen in verband met de geestelijke gezondheid van het kind ».

(1) L. BOVET : *Les aspects psychiatriques de la délinquance juvénile*. O.M.S. Genève 1951.

Le remarquable rapport de M. Chazal traite d'une question spécialisée. Il sera examiné à l'occasion des problèmes du cinéma.

Les très intéressants rapports de M. Frère et de M^{lle} Van Hasselt donnent une série de renseignements précieux dans les domaines les plus divers de la Protection de l'Enfance. Ils seront rappelés en divers endroits de notre exposé.

Le rapporteur général est contraint, puisque la documentation qui lui est parvenu (2), pour intéressante qu'elle soit, est limitée, de tracer lui-même les cadres d'un examen d'ensemble des multiples problèmes posés par la Section IV. Le schéma, faut-il le dire, est tout relatif. L'étude amorcée ne peut avoir aucune prétention à être exhaustive. Spécialement, dans le domaine de la législation comparée, il a paru préférable d'étudier une institution étrangère type (Ex. Loi Française du 16 juillet 1949 sur les Publications destinées à la jeunesse), plutôt que de développer des considérations superficielles comparant de très nombreux pays.

Ce rapport étant destiné à un Congrès International, les références au droit belge ne sont données qu'à titre documentaire. De même, il a paru impossible d'étudier - sauf exceptionnellement - les propositions ou même les projets de lois belges relatifs soit à la préservation morale de la jeunesse (V. surtout *Doc. Parl. Sénat*, 1951-1952, n° 475) soit au contrôle des cinémas (v. surtout *Doc. Parl. Sénat*, 1952-1953, n° 204) soit aux publications destinées à l'enfance (v. surtout *Doc. Parl. Sénat*, 1951-1952, n° 6).

(2) Nous avons reçu, avec gratitude : la documentation des Nations-Unies : *Etude comparée sur la délinquance juvénile*. Deuxième partie : Europe (ST/SOA/SD/1/Add. 1). *Comparative Survey on Juvenile Delinquency*. Part. 1 North America (ST/SOA/SD/1). *Estudio comparado sobre Delincuencia Juvenil*. Parte III. America Latina (ST/SOA/SD/1/Add. 2).

La loi française du 16 juillet 1949 relative à la Presse pour les jeunes.

Le Code des Mineurs actuellement en vigueur au Venezuela, transmis par le Docteur Diego Godoy Fraconis, Avocat.

Un avant-projet de Code des Mineurs de Cuba, rédigé et transmis par le professeur Martinez.

PREMIERE PARTIE

Protection de la santé (physique) de la jeunesse

AVANT-PROPOS

La maladie engendre-t-elle la délinquance ? Les statistiques n'apportent rien de décisif à cet égard et le simple bon sens nous avertit d'être ici très prudents.

Nous pouvons cependant partir du postulat que des conditions physiques parfaites mettent l'être humain en mesure de lutter contre toute désadaptation. La délinquance juvénile est fondamentalement le signe d'une désadaptation. En outre les interférences incontestables entre les réactions psychiques et somatiques obligent à « traiter » le corps pour prévenir plus efficacement le déséquilibre mental.

Une politique d'hygiène sociale (3) sera donc un facteur préventif important. Des dispositions pénales contre les majeurs qui attentent à la santé de l'enfant ou la mettent en péril compléteront le système protecteur.

Nous croyons qu'une organisation de ce premier type de prévention générale doit se retrouver, sous des formules adaptées aux tempéraments nationaux, dans tout système protecteur de la jeunesse.

MESURES PREVENTIVES EN VUE D'ASSURER ET DE SAUVEGARDER LA SANTE SURTOUT PHYSIQUE DE LA JEUNESSE

I. Protection de la maternité

Nous laissons hors de nos considérations les problèmes d'eugénique, avec la question du certificat prénuptial ;

(3) Voir Dr G. BANU : *L'Hygiène sociale de l'Enfance*. Paris Masson, 2 volumes, 1930.

nous ne citons également que pour mémoire la législation contre l'avortement.

La mère devra être protégée à la période prénatale (grossesse), natale (accouchement), postnatale (semaine suivant les couches).

La protection de la maternité est à la fois médicale, sociale, éducative. Celle-ci est surtout répandue aux Etats-Unis : sociétés de jeunes mères, cours, conférences et démonstrations par des médecins et infirmières, propagande sous toutes les formes et même des cours par correspondance adressés à toutes les femmes mariées, notamment par l'Etat de Michigan.

La législation sociale vise à aménager à la femme le repos nécessaire avant et après l'accouchement ; l'indemnisation de la mère pourra être assurée par l'employeur ou par des assurances sociales.

2. Organisme de coordination.

Citons dès à présent l'opportunité d'un organisme officiel de coordination. Dans beaucoup de pays il s'agit d'une direction générale ou de directions ministérielles. Il semble préférable de s'appuyer sur une organisation autonome, créée par la loi (qui lui donne les moyens financiers d'exercer sa mission).

En Belgique :

Monsieur Frère, Juge des Enfants à Tongres, signale dans son rapport l'Œuvre Nationale de l'Enfance, instituée par la loi du 5 septembre 1919, organisée par les A.R. du 24 novembre 1919 et du 30 décembre 1919, modifiée par la loi du 5 mars 1935.

Elle est dirigée par un conseil de 40 membres nommés pour la première fois par le Roi et qui se complète par cooptation. Elle comporte un comité médical et des conseils locaux.

Elle a organisé de multiples services et établissements pour les divers âges (et déjà pour la protection de la maternité).

Elle forme un personnel d'infirmières. Elle comporte des services d'enseignement, d'éducation, de propagande.

3. Le premier âge

L'hygiène sociale du premier âge sera tout naturellement dominée par des normes médicales. Les soins du premier âge seront normalement donnés au sein de la famille, et surtout par la mère.

a) l'Assistance d'ordre médical se traduira par des consultations de nourrissons, par des visites à domicile (en Belgique : O.N.E.). Elle se doublera d'une assistance d'ordre social (assistance à la mère, assistance aux familles nombreuses).

Des crèches, pouponnières etc. seront organisées pour les enfants dont la mère ne peut assurer constamment la garde. Des établissements spéciaux seront prévus pour les enfants malades et débiles (les deux assurés en Belgique par O.N.E.).

b) les dispositions légales viseront à assurer à l'enfant les soins de la famille et surtout les soins maternels. La loi sanctionne la conduite des parents qui traitent leurs enfants avec une négligence inhumaine. Elle visera à écarter les prétextes d'abandon ; elle prendra soin de l'enfant abandonné.

Dans divers pays, une législation spéciale prend soin de l'enfant en nourrice (surveillance exercée chez nous par O.N.E.).

Signalons encore qu'en Belgique le juge des enfants est compétent à l'égard des enfants de moins de sept ans reçus en nourrice ou en garde, moyennant salaire. Il peut ordonner toutes mesures dans l'intérêt de ces enfants, au cas où le nourricier ou le gardien n'observent pas les conditions prescrites.

c) Il y a une génération encore, il aurait paru vain de vouloir veiller à l'hygiène mentale du premier âge. Traitons ici une question où physique et mental s'interpénètrent. Nous considérons comme un point acquis par la psychologie des profondeurs, le fait que le premier âge est décisif pour la formation mentale de l'être humain et surtout pour celle de son inconscient. Nous sommes préoccupés de prévenir la délinquance juvénile : celle-ci est étroitement liée aux réactions de l'inconscient, et l'inconscient a reçu son empreinte dans le premier âge. C'est une conception périmée de considérer le jeune enfant comme un

ange innocent ou comme une petite brute insensible et sans mémoire. Le petit enfant ne peut vivre que baigné dans le milieu familial ; sa sexualité fruste a besoin du contact des parents et de leurs soins. Il est profondément sensible à l'abandon, même à une antipathie ou à une maladresse.

L'insécurité, qui, selon le psychiatre L. Bovet, mène à la délinquance, a, en général, ses racines dans le premier âge. La délinquance peut avoir ses origines dans les blessures mentales ressenties lors de la première enfance. Il serait vain de prendre celles-ci à la légère, comme furent jadis prises à la légère les premières tentatives de combattre l'infection microbienne par l'antisepsie.

L'éducation des jeunes parents est à faire sur ce point. Une diffusion superficielle de la psychologie des profondeurs n'est peut-être pas à recommander et l'exemple de l'Amérique semble à cet égard décevant. Mais des résultats ne pourraient-ils pas être obtenus grâce à la formation du personnel visiteur et en amenant les parents à recourir très tôt à ce personnel ou au psychiatre ? Même des parents relativement frustes comprennent désormais l'utilité de l'asepsie ; on ne voit pas pourquoi ils ne pourraient comprendre la nécessité d'une prudence psychologique élémentaire. A l'occasion d'une assistance médicale et sociale admise, cette éducation des parents pourrait commencer.

4. L'âge préscolaire

a) L'enfant reste normalement dans le milieu familial. La prévention médicale sera axée autour de visites à domicile. Un système de surveillance légale est prescrit en de nombreux pays, au moins jusqu'à la fin de la période préscolaire. En Belgique elle est confiée à l'OEuvre Nationale de l'Enfance.

b) Une forme spéciale d'éducation préscolaire a été mise au point par de grands éducateurs, Pestalozzi, Frœbel, Montessori. Certaines écoles sont des écoles « maternelles » où les enfants jouissent d'une grande liberté. D'autres, les « jardins d'enfants » visent à un premier développement intellectuel.

c) Les enfants malades, prédisposés, menacés, sont l'objet d'un traitement spécial. Les arriérés peuvent déjà

être dépistés et traités. Et les considérations de psychologie des profondeurs, faites ci-dessus pour le premier âge, valent également pour l'âge préscolaire.

Les enfants abandonnés devront être placés chez des particuliers ou dans des établissements appropriés.

5. L'âge scolaire

L'âge scolaire englobe l'enfant et l'adolescence à peu près entière (jusque plus ou moins 16 ans).

a) Ici la prévention pourra normalement être centrée autour de l'école. La tâche de tout enfant supposé normal est désormais de se développer en acquérant au moins l'instruction primaire. Il est clair qu'un minimum d'instruction est un élément important de prévention morale, un élément de sublimation de la nature instinctive.

L'obligation scolaire est comme on sait, édictée et sanctionnée en Belgique par la loi organique de l'enseignement primaire de 1921. L'obligation scolaire vaut également pour les arriérés (loi du 25-3-1931) et un enseignement spécial est organisé pour de multiples catégories d'enfants malades et arriérés (anormaux sensoriels, déficients).

L'obligation scolaire va de pair avec l'interdiction du travail des enfants en âge scolaire, sur laquelle nous reviendrons.

b) L'école ne peut porter préjudice à la santé de l'enfant ; elle est donc soumise à des conditions d'hygiène prescrites légalement.

Mais elle est aussi l'occasion de prendre en mains le soin de la santé des jeunes, à l'occasion de l'inspection médicale des écoles. Il est souhaitable de compléter le service médical scolaire par des monitrices sanitaires et par des cliniques scolaires (nombreuses en Angleterre).

c) L'absentéisme scolaire peut inciter à la délinquance. Il peut révéler des difficultés psychiques graves chez l'enfant qui réagit par cette première tentative de fugue qu'est l'école buissonnière. Il peut révéler des carences éducatives graves de la part des parents.

Il doit être sanctionné par un système souple. A cet égard la loi belge, qui permet au juge des enfants d'intervenir à la fois contre les parents et à l'égard du mineur insti-

tue un système théoriquement satisfaisant. La bonne application dépend du fonctionnement impeccable de l'inspection scolaire et des services d'assistance sociale. En Belgique le juge de paix (juge de police) est également compétent à l'égard des parents.

6. L'âge postscolaire - Le travail des mineurs

L'âge postscolaire, qui commence à 14 ans au plus tôt en Belgique, pose le problème de la mise au travail.

a. - Le travail des mineurs en Belgique est régi par l'A.R. du 28 février 1919, modifiant et coordonnant les dispositions légales existantes, et par la loi du 14 juin 1921.

1° Il est interdit d'employer au travail des mineurs de moins de 14 ans. Le Roi peut interdire l'emploi de garçons de moins de 16 ans, et de filles ou femmes de moins de 21 à des travaux épuisants ou dangereux. Le travail de nuit est interdit en principe à toutes les femmes et aux garçons de moins de 18 ans.

2° La durée du travail est limitée : 8 heures par jour (loi du 14 juin 1921), 48 heures par semaines et dans certains cas (loi du 9 juillet 1936) 40 heures. Congés payés de 18 ou 12 jours au lieu de 6 pour les moins de 18 ou 21 ans (lois coordonnées du 9 mars 1951).

3° A part les mesures générales de salubrité et sécurité du travail, une tutelle sanitaire est assurée (A.R. du 28 septembre 1936) par l'examen à l'embauche et le carnet sanitaire.

b. - La Convention Internationale de Washington (1919) détermine l'âge minimum de 14 ans pour la mise au travail dans l'industrie. Elle a été ratifiée par 15 pays au moins, dont la Belgique, la Grande-Bretagne, la France.

Les travaux dangereux sont habituellement interdits au-dessous de 18 ans.

c. - La situation des Etats-Unis est particulière. Presque tous les Etats interdisent l'emploi de mineurs de moins de 14 ans dans l'industrie ; presque tous interdisent le travail de nuit des mineurs de moins de 18 ans. Mais un grand nombre d'enfants au-dessous de 15 ans (plusieurs centaines de mille) sont encore au travail, pour 70 % dans l'agriculture.

d. - Les pays peu industrialisés n'ont pas encore de réglementation stricte, mais l'Amérique du Sud est en plein progrès sous ce rapport.

Citons quelques dispositions du Statut Vénézuélien des Mineurs (décret de 1950).

Le travail est interdit (art. 89) aux mineurs de moins de 14 ans. Il est fait exception (art. 90) pour le travail rural des enfants de moins de 14 ans, en dehors de l'année scolaire, ou s'ils n'ont pas d'école à leur portée ; dans ce cas (art. 91) ils peuvent être autorisés à effectuer des travaux adaptés à leur âge, si ce travail est nécessaire pour assurer leur entretien ou celui des personnes dont ils dépendent.

De même les travaux fatigants sont interdits (art. 92) aux mineurs de moins de 18 ans. Tous les mineurs de moins de 18 ans qui travaillent dans l'industrie ou le commerce seront soumis à un examen médical au moins chaque année ; si l'examen prouve que le travail excède leurs forces, le patron devra leur faciliter un service plus adéquat, s'il en a les moyens (art. 94) (4).

L'avant-projet de Code des Mineurs pour la République de Cuba pose également en principe : « Il est interdit de faire travailler d'aucune façon les mineurs de moins de 18 ans. Néanmoins les enfants de moins de 12 ans et de plus de 14 pourront aider leurs famille dans les travaux domestiques, à condition que cette coopération ne les empêche pas d'accomplir les travaux scolaires et qu'elle soit compatible avec l'état physique du mineur (art. 250) (5).

MESURES REPRESSIVES CONTRE LES ATTEINTES A L'INTEGRITE PHYSIQUE DE LA JEUNESSE

Le problème des enfants martyrs n'est pas un vain mot. Le rapport de M. le juge Frère signale en Belgique l'existence de la Société Royale protectrice des Enfants Martyrs et la Commission Royale de Patronage. Mais il faut davanta-

(4) Voir *Estatuto de Menores* (edición oficial), Caracas, 1950.

(5) Voir A. MARTINEZ : *Proyecto de Código de Menores*. La Habana, 1948.

ge. Il faut un système de pénalités contre les adultes. Le législateur dans tous les pays civilisés commine des peines sévères - qui ne sont pas toujours assez rigoureusement appliquées - contre ces infractions (Pour mémoire : avortement et infanticide sortent de notre sujet).

Faisons à titre exemplaire quelques incursions en droit pénal belge et français (6).

1. Les lois française et belge (C. Pén. Belge, 354 à 360) sanctionnent l'exposition et le délaissement d'enfants. 360bis du Code Pénal Belge érige en délit « l'abandon dans le besoin » d'un enfant par ses père et mère légitimes ou naturels, encore qu'il n'ait pas été laissé seul.

2. La négligence de l'entretien d'un enfant au point de compromettre sa santé est érigée en droit belge en délit plus ou moins grave selon que l'omission est volontaire (401bis C. Pén. ; loi du 15 mai 1912 art. 58) ou non (420bis C. Pén. ; loi du 15 mai 1912, art. 61 et loi du 31 mars 1936, art. 2).

3. En France la loi du 19 avril 1898 (312 C.P.) réprime selon une échelle d'aggravation proportionnée aux conséquences et à la qualité (parent ou non parent) de l'auteur, les violences volontaires excessives sur un enfant de moins de 15 ans accomplis. Un tel texte n'existe pas en droit belge.

4. En France comme en Belgique existe le délit d'« abandon de famille » qui consiste dans le fait, notamment pour l'ascendant débiteur d'une pension alimentaire, condamné en justice par une décision définitive, d'être resté volontairement en défaut d'en acquitter les termes pendant plus de deux mois (Belgique : loi du 14 janvier 1923 mod. par la loi 17 janvier 1939. France loi du 23 juillet 1942).

En France la loi du 23 juillet 1942 a érigé en délit l'abandon matériel de la « résidence familiale » pendant deux mois au moins lorsqu'il y a des enfants nés ou à naître du mariage.

Cette infraction, qui n'existe pas en droit belge, est fort intéressante dans cette matière. Parmi les causes de

(6) Voir notamment A. ROUGIER : *La Protection pénale des mineurs*. Thèse. Montpellier, édition 1945 (Avignon).

délinquance juvénile, les statisticiens et les auteurs d'enquêtes internationales (7) relèvent l'importance capitale de la dissociation du foyer familial. L'infraction sanctionne non seulement le fait de se soustraire aux obligations matérielles d'entretenir les enfants, mais encore le fait de se soustraire au devoir d'éducation et de surveillance.

Signalons encore une disposition particulièrement intéressante de la loi française du 23 juillet 1942. Aux termes de son article *in fine* (loi du 7 février 1924, modifiée par celle du 23 juillet 1942) elle punit des peines de l'abandon matériel les parents qui, en dehors même de toute action de déchéance de puissance paternelle, auront compromis « par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un quelconque de ces derniers ».

Ce texte est fort intéressant, par sa souplesse, par son esprit nettement protecteur et préventif, par ses sanctions pénales, alors que des situations voisines ne sont pas sanctionnées, en droit belge, sinon par la mesure civile, souvent insuffisante et toujours mal organisée, de la déchéance facultative de la puissance paternelle (loi du 15 mai 1912).

Il serait utile à l'occasion du Congrès de rechercher les textes analogues à celui de la loi française, dans divers pays, et d'examiner à cet égard les transpositions souhaitables de *lege ferenda* en même temps que l'extension éventuelle de la compétence des juridictions de l'enfance à des infractions d'adultes (voir les *Juvenile and Domestic Relations Courts* aux E.U., p. ex.).

Comparons les pénalités de l'abandon de famille en droit belge (8 jours à 2 mois, et (ou) amende de 50 à 500 F) - et de l'abandon de famille et abandon matériel en France (3 mois à 1 an ; 1000 à 2000 F d'amende).

5. Les atteintes à l'intégrité physique de l'enfant, commises à l'occasion d'atteintes à son intégrité morale - spécialement dans les attentats sexuels - seront rattachés à la protection morale de la jeunesse et examinés ultérieurement.

(7) Voir notamment sur ce point Odette PHILIPPON : *La jeunesse coupable vous accuse*. Enquête mondiale. Paris, Sirey, 1950.

6. La loi belge du 28 mai 1888 protège les enfants employés dans des professions ambulantes. Trois catégories de délits sont prévues :

- 1° - Le délit de faire exécuter à l'enfant des exercices dangereux (Enfant de moins de 18 ans ; les pénalités peuvent frapper tout individu ; elles sont aggravées s'il s'agit des parents).
- 2° - Le délit *d'employer* des enfants à des *représentations* de cirques et établissements assimilés. (Enfants de moins de 18 ans sans coopération des parents, enfants de moins de 14 ans même avec coopération des parents ; les pénalités frappent le dirigeant de l'établissement).
- 3° - Délit de *procurer* l'enfant à celui qui exerce une profession ambulante, délit d'embaucher l'enfant (ou même de déterminer l'enfant à le suivre) (Pour tout enfant de moins de 18 ans).

La loi prévoit la déchéance éventuelle de puissance paternelle ou, éventuellement la destitution de la tutelle.

A remarquer que cette dernière loi empiète sur la protection morale de l'enfant : les exercices dangereux ou malsains mettent en péril sa santé physique, son emploi dans les spectacles de cirque met en péril sa santé morale (voir aussi arrêté royal du 27 avril 1927).

7. Mentionnons enfin la loi belge du 26 décembre 1906, qui frappe de nullité l'assurance contre la mortalité infantile ; elle érige en délit la participation par un assureur (agent, inspecteur, directeur) à un tel contrat.

DEUXIEME PARTIE

Protection de la santé mentale de la jeunesse

AVANT-PROPOS

Nous préférons l'expression « santé mentale » à celle de « fragilité psychologique » employée dans le programme du Congrès. Il ne nous semble pas que la jeunesse soit particulièrement « fragile » - la jeunesse prédélinquante, sauf exception, pas plus que l'autre. Les psychiatres nous la présentent, en général, comme étant fondamentalement inadaptée (8). C'est très différent.

C'est ainsi que le Docteur Lucien Bovet estime que le commun dénominateur psychique criminogène à l'origine du phénomène « bio-psycho-social » de la délinquance, est le sentiment d'INSECURITE qu'engendrent tous les facteurs criminogènes, quel que soit leur point d'attaque. Qu'il s'agisse de facteurs sociologiques, c'est-à-dire essentiellement dus au milieu ; somatiques, c'est-à-dire essentiellement dus à la maladie organique, ou psychiques, c'est-à-dire dus soit à une véritable psychose - rare - soit à un état plus ou moins psychonévrotique - fréquent - leur résultat commun est d'engendrer l'insécurité.

L'insécurité engendre l'angoisse. L'angoisse engendre l'agressivité, réaction de défense : chez l'enfant dit délinquant, cette réaction se manifeste par l'acte extérieur qualifié infraction. L'agressivité engendre à son tour dans un « surmoi » en pleine construction des complexes de culpabilité. D'où nouvelle angoisse, intrinsèquement liée à une nouvelle insécurité. Le cercle vicieux est bouclé.

Cette vue d'un praticien éminent, expert-conseil de l'Organisation mondiale de la Santé, qui dirigea jusqu'à sa mort (1951) l'office médico-psychologique Vaudois, nous paraît une excellente hypothèse de travail. Elle a le mérite

(8) Comparer L. BOVET : *Les aspects psychiatriques de la délinquance juvénile* (Genève, O.M.S. 1951) ; J.D.W. PEARCE : *Juvenile Delinquency* (London 1952) ; K. FRIEDLANDER : *The psychoanalytic approach to juvenile delinquency* (London 1947).

de permettre la recherche de solutions pratiques en faisant abstraction de discussions sur le facteur étiologique déterminant de la « criminalité » juvénile. Commun dénominateur, l'insécurité ne sera pas toujours à l'origine de la délinquance, mais elle le sera dans la majorité des cas : nous pouvons négliger les exceptions.

Notre but préventif sera, positivement, de créer la sécurité en agissant concurremment sur les facteurs sociologiques, somatiques et proprement psychiques. Négativement, de combattre tout ce qui engendre l'insécurité.

Et plus spécialement, puisque la section IV se voit assigner en ordre principal ce problème particulier, de combattre certaines influences démoralisantes nées directement de la vie moderne ou aggravées par son rythme :

A. Moyens de diffusion d'idées ou de complexes : Presse, Cinéma, Radio, Télévision.

B. Loisirs. Dancings, « influence de la rue », music-halls, enceintes réservées à certains jeux et paris, etc.

C. Alcoolisme.

Ce qui complique la situation, c'est que s'il est indiscutable que des méthodes positives (créer la sécurité, renforcer la résistance psychique à l'influence) soient préférables à des méthodes négatives (prohibitions, législations pénales) les premières créent des difficultés techniques massives d'élaboration ou d'application.

En outre s'il faut admettre avec la majorité des psychiatres modernes que le problème de l'enfance délinquante n'est qu'un cas particulier du problème général de l'enfance inadaptée, il faut reconnaître que, malgré les statistiques, les enquêtes et les monographies, rien de décisif n'est acquis sur l'étiologie spécifique de la délinquance. Pourquoi un enfant commet-il un délit et un autre pas ? Facteur social, misère, taudis ? Mais pourquoi tous les autres enfants dans les mêmes conditions, n'ont-ils pas réagi par la délinquance ? La statistique doit admettre ce correctif, qui réduit considérablement ses résultats, si scientifiquement qu'elle soit dressée. On pourrait raisonner de même sur tous les autres facteurs.

Ici surgit une nouvelle difficulté. Délinquance, phénomène d'inadaptation. Soit. Mais toute enfance, toute ado-

lescence ne sont elles pas nécessairement inadaptées ? Il s'agit d'une période inévitablement instable, d'un passage du monde « dépendant » au monde autonome de l'adulte. Cela ne va pas sans troubles profonds. Nous croyons qu'il faut admettre le fait - en dépit des préjugés et des réactions défensives de l'Inconscient collectif - du caractère quasi psychopathologique de toute enfance, de toute adolescence même « normale ». La puberté, si mal connus que soient encore ses mécanismes, exige de tout éducateur une compréhension et un doigté de psychothérapeute. Mais pourquoi un enfant rend-il son drame intime manifeste dans le fait qualifié infraction, un autre pas ? On l'ignore dans l'état actuel des connaissances.

Dès lors la prévention de criminalité (délinquance) juvénile nous paraît essentiellement un problème de prévention générale, et plus largement encore un problème d'éducation et d'hygiène mentale.

Suivant un ordre inverse à celui adopté dans la première partie de ce rapport, nous envisagerons d'abord le système pénal protecteur de l'intégrité morale du mineur, ensuite les mesures destinées à le protéger contre certaines influences démoralisantes.

MESURES REPRESSIVES CONTRE LES ATTEINTES DIRECTES A LA SANTE MORALE ET MENTALE DE LA JEUNESSE

Point n'est besoin ici de faire appel à des notions psychologiques subtiles : un viol atteint directement le corps et l'âme de la victime, *a fortiori* quand elle est un enfant. De même que la provocation directe du crime, à quelque catégorie que le crime appartienne.

Le droit pénal de tous les pays civilisés réprime sévèrement les attentats graves contre les mœurs et renforce, en général, les pénalités, quand la victime est un enfant.

En droit belge, il est curieux de constater que la provocation à la criminalité autre que sexuelle n'est généralement sanctionnée, quand elle s'exerce sur un enfant, que par les règles de droit commun relatives à la participation.

Le droit pénal reflète ici une « morale » collective ob-

sédée par le problème sexuel et présente des lacunes manifestes. L'excitation à la criminalité contre les personnes ou les propriétés (enfants « bandits », enfants voleurs, dirigés par les adultes) devrait être prévue et sanctionnée.

A cet égard la timidité de la loi belge de protection de l'enfance (15 mai 1912) qui exonère en principe l'enfant et punit l'adulte lorsque ce dernier a participé à une contravention (article 44), qui sanctionne d'une peine de police éventuelle le défaut de surveillance d'un enfant qui a commis un fait qualifié infraction (article 45), enfin punit de peines de police le recel d'objets dérobés par un enfant (article 46), est significative.

En France la loi française du 23 juillet 1942 visée précédemment reste également fort incomplète, malgré ses heureuses innovations. Le rapport de M^{lle} Van Hasselt ne signale rien en Hollande à ce sujet. En revanche, elle mentionne une législation réprimant chez l'adulte l'excitation des mineurs à la débauche et à la prostitution.

I. Infractions graves contre les mœurs

Nous ne mentionnerons évidemment que pour mémoire l'avortement, l'infanticide, l'adultère, la bigamie à raison de leur rapport trop éloigné avec le sujet.

Si l'adultère, cause de dislocation familiale, peut avoir de ce chef une influence indirecte mais profonde sur la délinquance juvénile, nous croyons que ce n'est pas la répression pénale de l'adultère qui peut y changer quoi que ce soit. Le problème est ailleurs.

Pour mémoire également parce qu'il faut se limiter, la question des enlèvements de mineurs (rapt). Il serait intéressant que les questions soulevées par le kidnapping nous soient éclairées par des congressistes américains.

— Viol et attentat à la pudeur.

Il s'agit d'atteintes directes à l'intégrité d'une personne déterminée.

Le système de la loi pénale belge est que ces deux infractions graves (C. Pén. 372 à 378) sont toujours des crimes quand elles sont commises sur des mineurs. D'autre part, la loi prévoit une échelle de gravité croissante à me-

suré que la victime est plus jeune ; voir à titre d'exemple le système de l'article 375 C. Pén. (viol) :

- sur une majeure : réclusion (la moindre des peines criminelles) ;
- sur une mineure de plus de 16 ans accomplis : travaux forcés de 10 à 15 ans ;
- sur une mineure de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis : travaux forcés de 15 à 20 ans ;
- sur une mineure de moins de 14 ans accomplis, la notion même de l'infraction est profondément modifiée par le fait que la loi répute viol le seul fait du rapprochement charnel (consommé) des sexes, établissant une présomption irréfragable des violences, ruses, ou menaces qui doivent être prouvées dans tous les cas ci-dessus. Travaux forcés de 15 à 20 ans.
- sur un enfant de moins de 10 ans accomplis : travaux forcés à perpétuité.

Il nous semble que ces infractions, particulièrement traumatisantes pour des enfants, doivent être sévèrement sanctionnées - quitte à traiter ensuite médicalement les auteurs dans des établissements pénitentiaires spécialisés. Il nous paraît très dangereux pour la protection de la jeunesse que des notions de défense sociale substituent ici, inconsidérément, à la peine des mesures purement curatives dépourvues de tout caractère intimidant.

Quant aux enfants victimes de ces infractions, la jurisprudence belge permet au juge des enfants d'intervenir et de prendre à leur égard une mesure protectrice.

S'il s'agit - comme fréquemment - d'un cas plus ou moins pathologique de précocité sexuelle, on le conçoit ; si l'enfant a été une victime, c'est forcer le texte légal, même par le biais de la « correction paternelle » (ce sont les parents qu'on devrait, ici, atteindre). En réalité, il s'agit d'enfants « in need of care and protection », et c'est à ce titre que le juge devrait pouvoir intervenir ; en outre les institutions spécialisées dans des méthodes d'éducation subtiles devraient les accueillir. Un mal profond - allant de l'atteinte à l'intégrité physique jusqu'au détraquement du psychisme - est fait. Il faut tenter d'en prévenir les conséquences.

II. Corruption de la Jeunesse et Prostitution

Le problème social et criminologique de la Prostitution dépasse cet exposé. Les législations pénales nationales l'abordent selon des techniques diverses. La tendance générale actuelle est à la suppression de la réglementation de la prostitution considérée jadis comme un mal nécessaire, les « bonnes » prostituées (cartées) étant groupées dans les « maisons de tolérance », les « mauvaises » (non cartées) étant livrées à l'arbitraire de la police des mœurs.

La réglementation n'est pas défendable : la protection qu'elle prétendait instaurer contre le péril vénérien était illusoire. A cet égard les législations devraient s'orienter dans le sens de la sanction du délit de contamination vénérienne, si difficile que soit l'application technique du droit positif dans ce domaine (v. Loi belge du 24 janvier 1945).

La prostitution est un mal. Elle devient un mal très grave lorsqu'elle atteint des mineurs.

La loi belge du 21 août 1948 modifiant les articles 379 et suivants du C. Pén. tente d'y porter un remède relatif en supprimant la réglementation officielle mais en renforçant les anciennes pénalités contre les délits de mœurs et en créant de nouveaux délits, prétendant cerner ainsi tout ce qui conduit à la débauche ou favorise la prostitution. Elle essaie d'atteindre sévèrement le souteneur (380bis 3^o C. Pén.) en prévoyant une mesure de sûreté facultative à l'expiration de sa peine, pouvant aller jusqu'à sept ans de mise à la disposition du Gouvernement.

L'infraction d'excitation à la débauche (379 C. Pén.) d'un mineur dont l'état de minorité est connu est frappé de pénalités graves (un an à cinq ans) qui s'aggravent encore à mesure que le mineur est plus jeune (l'infraction passe en principe de la catégorie de délit à celle du crime).

La loi du 21 août 1948 article 2, II (C. Pén. 380) érige également en délit l'excitation à la débauche d'un mineur dont l'état de minorité était *ignoré par négligence*. Cette disposition préventive de la délinquance juvénile peut notamment atteindre l'hôtelier qui néglige de demander la carte d'identité à un « jeune couple », ou à un couple mineur-adulte.

Le rapport de M^{lle} Van Hasselt, après avoir signalé les dispositions législatives techniquement quelque peu différentes mais inspirées du même esprit, appliquées aux Pays-Bas signale les contrôles fréquents organisés par la police dans les hôtels. Elle fait remarquer qu'un mineur non accompagné de ses parents, ainsi découvert, est immédiatement ramené à son foyer et que ce contrôle est particulièrement utile dans les grandes villes où des militaires ou des marins en congé entraînent des jeunes filles dans des chambres d'hôtel.

Cette remarque nous amène à signaler l'importance du dépistage en matière de délits contre les mœurs. D'où le rôle capital dévolu à la police, spécialement à la police féminine, si elle veut répondre à son but. Nous en traitons ultérieurement.

En France la loi sanctionne également le délit d'excitation des mineurs à la débauche. Elle sanctionne en outre l'embauchage d'une fille mineure en vue de la débauche. En Belgique « l'embauche en vue de la prostitution » (380bis C. Pén. loi de 1948) s'applique à une personne majeure ou (hors les cas prévus par 379, 380 C. Pén.) à une mineure.

La loi belge du 15 mai 1912 sur la Protection de l'Enfance permet par son article 15 au juge des enfants d'intervenir si des mineurs de moins de 16 ans accomplis « se livrent à la débauche, à la prostitution ou cherchent des ressources dans le jeu ou dans les trafics qui les exposent à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité ».

Soulignons en passant l'intérêt de cet article nettement préventif, inséré dans une loi dont le système technique - sinon l'esprit - ne l'est pas.

Remarquons enfin que, même en droit pénal, malgré le principe de l'interprétation restrictive, l'application d'un texte dépend souvent du sens élaboré au cours de l'évolution de la loi, par la doctrine et la jurisprudence. C'est ainsi qu'en France notamment, le délit d'excitation de mineurs à la débauche a été jugé applicable (Cr. 27 avril 1851, D.P. 54/1/261) à l'homme et la femme qui se livrent habituellement à des rapports intimes devant leur enfant, encore qu'ils vivent habituellement en concubinage. Cette inter-

prétation nous paraît à la limite de ce qu'on peut tirer d'un texte pénal, au point de vue protection de l'enfance.

Remarques relatives aux systèmes des infractions *sub* I et II ci-dessus.

Dans la plupart des législations - c'est le cas notamment en France et en Belgique - la qualité de l'auteur (père ou mère légitime ou naturel ; personne qui a la garde ; instituteur, médecin à qui l'enfant est confié, etc.) entraîne une aggravation notable des pénalités.

En outre, en France comme en Belgique, la condamnation des père et mère du chef de ces infractions perpétrées sur la personne de leur enfant mineur entraîne la déchéance obligatoire de la Puissance paternelle.

III. L'outrage public aux bonnes mœurs

En droit belge l'atteinte scandaleuse à la pudeur *publique* (et non à la pudeur d'une personne déterminée) par des ACTES obscènes (exhibitionnisme par ex.) ou simplement choquants (couple légitime par ex.) est réprimée par l'article 385 C. Pén.

La loi du 15 mai 1912 a aggravé les pénalités quand l'infraction est commise en présence d'un mineur de moins de 16 ans accomplis.

Une législation touffue, très difficile à appliquer avec mesure, réprime notamment :

- l'exposition, vente ou distribution de chansons, pamphlets ou écrits, de figures ou d'emblèmes contraires aux bonnes mœurs ;
- les chants ou propos obscènes, en public ;
- le commerce d'objets obscènes et d'écrits obscènes.

(*Pour mémoire* : le même article tente de réprimer la propagande en faveur de l'avortement et le commerce des produits abortifs et à combattre l'action anticonceptionnelle).

Une aggravation facultative est prévue (article 386) si le délit a été commis envers des mineurs.

IV. La loi belge du 31 mars 1936 sur la protection morale de l'enfance

L'article 386bis C. Pén. érige en délit le fait de vendre ou de distribuer à des enfants de moins de 16 ans ou d'exposer sur la voie publique, des IMAGES, FIGURES ou OBJETS INDECENTS de nature à TROUBLER LEUR IMAGINATION.

Le corps du délit est saisi et la confiscation est toujours prononcée.

1. - Cette loi nous paraît intéressante parce qu'elle introduit une notion nouvelle typiquement préventive. Ce qu'on réprime, ce n'est pas ce qui est « contraire aux mœurs », c'est ce qui est de nature à « troubler l'imagination de l'enfant ».

Rappelons nos considérations introductives sur le maniement délicat d'un psychisme en formation ou - adolescence - dans l'évolution difficile de la crise de puberté.

2. - La notion doit évidemment être raisonnablement appliquée. Les Travaux préparatoires l'ont précisé (v. à ce sujet déclarations du Comte H. Carton de Wiart, Ann. Parl., Ch., p. 1778 et du P. Rutten, Ann. Parl., Sénat, p. 897).

Le but est de rendre la rue (9) propre et de garantir l'enfant contre les indécences généralement grossières et sans excuses (Ann. Parl., Ch., p. 1779).

3. - Esprit de la loi. Citons les paroles nuancées du regretté Comte H. Carton de Wiart qui fut un des promoteurs de la loi comme il avait été, avec la Comtesse Juliette Carton de Wiart, son épouse, pionnier de la loi du 15 mai 1912 :

Ce que la loi veut atteindre c'est un délit d'une nature spéciale. Il ne s'agit pas seulement de défendre les bonnes mœurs comme nous les entendons d'une façon générale. Il s'agit de protéger l'enfant... Ce sera en se plaçant sur le

(9) Voir F. LOX : « La rue, creuset de prédélinquance », Revue *L'Enfant*, n° 2 (1954).

plan de l'imagination et de la mentalité de l'enfant que le juge aura à apprécier si telle ou telle figure, telle ou telle image est de nature, par son indécence, à troubler le cerveau et le cœur de l'enfant de façon à l'incliner à des sentiments ou à des actes de caractère nettement immoral ». Disons, techniquement : à la délinquance.

4. - Que penser de cette loi ?

— En 1936 elle fut une tentative intéressante parce que novatrice.

Mais, trop fragmentaire et, techniquement, trop difficile à appliquer, elle est impuissante à assurer vraiment la « propreté de la rue » ;

— « images, figures, objets... quel que soit le mode de reproduction, quelle que soit la matière employée ». Affiches, photos, dessins sont visés. Mais il faut l'exposition sur la voie publique au sens pénal.

La loi ne permet pas d'atteindre les écrits troublants, ni le film troublant. Devant ces derniers la loi belge est singulièrement désarmée.

MESURES PREVENTIVES

LUTTE CONTRE LES INFLUENCES DEMORALISANTES

SECTION I

Moyens modernes de diffusion de la pensée

A. LE CINEMA

1. Influence criminogène ou démoralisante

Il va de soi que le cinéma peut exercer sur la jeunesse une influence démoralisante et que dans des cas plus ou moins nombreux, il l'exerce en fait ; il va donc de soi que des mesures préventives s'imposent à son sujet. Mais pour combattre - et plus encore, pour prévenir une influence nuisible -, il est nécessaire d'en démêler le mécanisme.

Si un hygiéniste pouvait transporter les humains dans un monde idéalement sain, il pourrait se borner à constater la maladie et à fuir le monde malade. En fait, il doit lutter contre la maladie ; dans ce but, il ne peut s'en tenir au phénomène global, aux manifestations extérieures ; il doit cerner exactement la réalité cachée de la maladie.

Il y a une génération, lors du grand développement du cinéma, l'opinion publique a eu tendance à voir dans le cinéma une cause capitale de la délinquance juvénile.

Admettons toutefois que l'opinion publique a tendance à croire que le péril récent et spectaculaire est le grand péril. Le moraliste d'autrefois exagérait semble-t-il, l'influence nocive du théâtre et celui du XIX^e siècle celle des « mauvaises lectures » ; tâchons d'éviter le même travers. Il est aisé de collectionner les autorités contre le cinéma ; l'Amérique d'il y a vingt ans a cru à une jeunesse fabriquée et faussée par le cinéma « our movie-made children ». Mais il existe d'éminentes autorités, telle la Magistrate's Association Britannique de 1948, qui réduisent à très peu l'influence du cinéma sur la délinquance. Et il existe toute une littérature américaine d'aujourd'hui qui prétend dénoncer comme un « mythe » la thèse des *movi-made children*. On fera état d'aveux de délinquants, mais la justice d'aujourd'hui ne considère plus un aveu comme une

preuve péremptoire ; l'homme le plus équilibré démêle mal les raisons de sa conduite ; ne prêtons pas à l'enfant, à l'adolescent délinquant une lucidité que nous n'avons guère. On dresse la statistique des crimes et délits mis en scène dans la moyenne des films ; chaque représentation de ce genre peut voir un effet troublant, mais n'en exagérons pas l'importance. Cette attitude réservée est celle de Monsieur J. Chazal, de Mademoiselle Van Hasselt. Elle était celle du Docteur L. Bovet.

Le cinéma paraît moins dangereux pour l'enfant, qui risque de n'y voir qu'un jeu, que pour l'adolescent, qui prendra la fiction pour la vie - surtout s'il est en quête d'évasion. Nous songeons à l'adolescent des grandes villes, à l'esprit précocement éveillé, plongé dans une réalité sordide (misère, taudis). Face à la grande crise de l'adolescence, il est désarmé. Le milieu familial manque ou est déficient. Il est seul, prêt à accepter un monde invraisemblable, du moment qu'il a quelque chose de merveilleux. Jadis le cinéma eût manqué pour intoxiquer son imagination. Aurait-il été pour autant garanti contre la délinquance ? Il aurait sans doute fréquenté quelque basse pègre, dont les excitations et l'exemple auraient suffi à le « démoraliser », voire à le rendre « criminel ». Cherchons les causes foncières de la délinquance où elles sont, dans la « non-formation » ou la déformation précoces et dans le détraquement mental commencés dès l'enfance. Là doit se concentrer notre action préventive. Cherchons ensuite à lutter contre le cinéma démoralisant ; veillons à éviter ce qui troublera l'imagination d'êtres déjà trop instables et sur la pente de la délinquance.

Soulignons à ce point de notre étude les conclusions maîtresses du rapport tout en nuances de M. Jean Chazal, Vice-Président au Tribunal de la Seine. Fort d'une longue expérience comme juge des enfants à Paris, il estime très difficile d'admettre que toujours l'enfant « soit mis par le cinéma dans un état voisin de l'hypnose ». Et il ajoute : « Nous n'avons que très exceptionnellement constaté cette action directe, immédiate, brutale du cinéma et nous l'avons toujours observée sur des sujets que leurs perturbations caractérielles prédisposaient à la suggestion par l'image ».

Il s'agit donc d'enfants désaxés avant le cinéma, indépendamment du cinéma, et il ne s'agira pas d'une fré-

quentation occasionnelle du cinéma, mais bien d'une fréquentation continuelle.

« Mais - et c'est l'essentiel du problème à notre avis - l'action criminogène du cinéma apparaît avec la plus grande netteté lorsque nous sommes en présence d'enfants et d'adolescents qui baignent dans un véritable univers cinématographique par leur fréquentation excessive des salles de projection, et telle est la situation des jeunes délinquants que nous avons quotidiennement l'occasion d'étudier. Ils vont au cinéma de quatre à six fois par semaine ».

On ne voit guère comment empêcher ces enfants et adolescents d'aller au cinéma avec une telle fréquence, mais il convient de leur assurer d'autres loisirs. « Il est à notre avis une action plus vaste encore à mener conclura M. Chazal, - il faut s'attaquer au problème de l'organisation des loisirs de l'enfant de la rue ».

2. La Législation belge

Dans la législation belge sur le cinéma, nous ne relèverons pas des dispositions d'hygiène et de sécurité étrangères à notre objet ; nous nous bornerons à l'action préventive contre les films nocifs. Celle-ci est réglée par la loi du 1^{er} septembre 1920 ; les commissions de contrôle prévues par la loi ont été organisées par divers arrêtés depuis 1920, dont les dispositions se trouvent coordonnées dans l'A.R. du 27 avril 1939. Celui-ci a été modifié dans des dispositions de détail par les arrêtés du Régent du 26 novembre 1946 et du 20 août 1947, du 4 décembre 1947.

- a) Notre législation, comme la quasi-totalité des législations continentales impose une censure préventive à la représentation des films. Cette censure est exercée par une commission de contrôle, une commission d'appel a été organisée par un A.R. du 11 mai 1922. Ces commissions se prononcent sur le seul fait qu'un film pourra être représenté devant des mineurs de 16 ans.
- b) L'accès des salles de spectacle cinématographiques est interdit aux mineurs âgés de moins de 16 ans, sauf pour les films autorisés par la Commission (10).

(10) Voir proposition de loi : extension à mineurs de moins de 18 ans. Voir notamment *Doc. Parl. Chambre* ; 1953-1954, n° 208.

Des pénalités de simple police (emprisonnement de 1 à 7 jours, amende de 5 à 25 F) sont applicables (article 3) à ceux qui ont introduit ou ont laissé pénétrer le mineur dans la salle, ou qui ont représenté un film non autorisé dans un établissement annoncé comme organisant des spectacles pour familles et enfants. Il ne peut être accordé de sursis si le contrevenant a été condamné moins d'un an avant une nouvelle contravention.

Les sanctions sont donc modérées, mais les exploitants des cinémas peuvent être frappés par une sanction fort lourde (article 4) : fermeture de la salle pour un terme n'excédant pas six mois, mesure qui peut être rendue exécutoire immédiatement, nonobstant toute opposition ou appel.

Pour assurer efficacement le contrôle des salles de spectacle l'arrêté du Régent du 26 novembre 1946 spécifie : « Les membres effectifs de la commission dans l'agglomération bruxelloise ainsi que les délégués cantonaux de celle-ci, spécialement désignés par le Ministre de la Justice, sur présentation du Président, auront accès à toute salle publique de spectacle cinématographique. Ils seront munis d'une carte spéciale... ». Ce contrôle est illusoire.

3. Schéma de Législation comparée. Censure des films

a) La censure préalable des films existait il y a 25 ans déjà dans la plupart des pays d'Europe. Les Commissions de censure ou de contrôle sont d'ordinaire des organismes d'Etat ; dans certains pays, l'accord des autorités locales suffit pour des représentations peu importantes.

b) Il n'existe pas en Belgique une censure générale de tous les films ; la commission de « contrôle » détermine seulement si le film peut être projeté devant des mineurs de moins de seize ans. De même par exemple au Grand-Duché de Luxembourg et en France. Dans d'autres pays, Pays-Bas, pays scandinaves, Allemagne (loi de 1920 et 1922), les commissions exercent une censure générale sur tous les films et en outre déterminent quels films peuvent être projetés devant des mineurs de divers âges.

c) Certains pays qui avaient institué une censure générale spécifiaient comme cause d'interdiction de films non seulement l'outrage à la pudeur, mais aussi des atteintes à l'honneur national, des films créant une menace pour l'ordre public.

Certaines prohibitions sont intéressantes à mentionner, parce qu'elles répondent à la préoccupation de ne pas troubler l'imagination de la jeunesse. Le règlement italien du 1 juillet 1924 prohibait « des scènes, faits et sujets atroces, répugnants et cruels, même contre des animaux, des délits et suicides impressionnants, d'opérations chirurgicales, de phénomènes hypnotiques et médiumniques, et, en général, des scènes, faits et sujets qui pourraient être une école du crime ou une incitation à des actes délictueux ».

Des instructions polonaises de 1920 contenaient des prohibitions analogues en spécifiant par exemple : « l'exhumation des cadavres, des scènes représentant des tortures et l'exécution de peines de mort - des tableaux... constituant un engagement à accomplir différents crimes ».

Quelques précisions sur la censure des films aux Etats-Unis.

Il n'existe pas de censure fédérale. Le Code pénal fédéral se borne à interdire le transport de certains films (films immoraux, combats de boxe) d'un Etat à l'autre.

Dans six Etats existe depuis longtemps une censure préventive des films - exercée par des techniciens salariés ; la Cour Suprême a reconnu que cette censure était constitutionnelle. Comme les six Etats (notamment New-York, la Pennsylvanie, le Maryland) sont commercialement importants pour les producteurs de films, l'influence de leur censure s'exerce sur toute la production. Les producteurs se sont imposés d'eux-mêmes un code strict.

4. L'accès des mineurs au cinéma

a) La loi belge considère une seule catégorie de mineurs pour lesquels le film est autorisé ou interdit : les mineurs de moins de 16 ans.

Certains préconisent que cet âge soit élevé jusqu'à 18 ans. La loi allemande de 1922 fixait cet âge. D'autres pays s'arrêtent à 17, 16, 15 ans.

b) Certains pays (Allemagne de 1922) avaient interdit tout accès aux jeunes enfants. Cela paraît exagéré. L'influence éducative du film serait donc rendue impossible.

c) Un système intéressant est celui des Pays-Bas.

M^{lle} Van Hasselt signale qu'une « Commission Centrale d'examen du Film » classe les films en trois catégories :

- admis pour tout âge ;
- admis pour plus de 14 ans ;
- admis pour plus de 18 ans.

La catégorie spéciale des films dangereux pour l'ADOLESCENT est ainsi créée. C'est théoriquement fort intéressant. Lunders, dans un ouvrage très complet : « Introduction aux problèmes du Cinéma et de la Jeunesse » cite un film où un personnage met le feu à une botte de paille. Excitant pour l'enfant, ce film le sera-t-il pour l'adolescent ? Se sont de troubles atmosphères psychologiques qui peuvent désaxer ce dernier.

Malheureusement M^{lle} Van Hasselt nous signale que le contrôle est impraticable notamment parce que les Hollandais, depuis 1945, n'ont plus de papiers d'identité.

d) En fait, dans divers pays, des organisations privées (confessionnelles ou non) ou de grandes organisations corporatives (exemple, en Amérique le Film Estimate Board of National Organizations reconnu par la Motion Pictures Association of America) publient des classifications de films selon les âges.

5. Mesures positives

a) Nous n'avons examiné jusqu'à présent que des interdictions. Outre leur caractère négatif et insuffisant, elles entraînent un inconvénient psychologique important : elles donnent de l'attrait - surtout pour une jeune imagination - à ce qui est défendu. D'où l'avidité avec laquelle les adolescents violent la loi - ce qui est d'autant plus aisé que le contrôle est lettre morte. (La police féminine pourrait exercer, ici, une surveillance effective).

Que peut-on faire de positif pour utiliser le cinéma à des fins éducatives ? Le cinéma, en effet, n'est pas nécessairement « détraquant ». Il y a de beaux et de bons films.

Il n'est pas nécessairement un « divertissement d'ilotes » (Duhamel) ; il y a des films instructifs. Rappelons les films d'art et les documentaires : il est certain que l'expédition de l'Everest est de nature à exalter ce qu'il y a de meilleur dans l'enfant par exemple. L'enfant et l'adolescent sont aussi accessibles avec une sorte d'ingénuité originelle, à la beauté.

Et que dire de l'utilisation possible du dessin animé, s'il est vraiment artistique et s'il met en œuvre sans platitude sentimentale les thèmes du « merveilleux » indispensables aux jeunes ?

b) L'ouvrage de Lunders semble concentrer son attention sur le film pour enfants. Nous croyons qu'il faudrait s'attacher davantage aux films pour adolescents. L'utilisation intelligente du cinéma pourrait aider l'être éminemment instable et en quête d'équilibre qu'est l'adolescent, au lieu de le détraquer en spéculant sur les troubles de l'instinct. Nous songeons à des biographies sagement réalistes de vies exemplaires où le courage, le travail, la vertu sont vus sous leur véritable jour. Il faut évidemment éviter des films moralisateurs et bêtifiants. Dans le domaine de la fiction ou de la fantaisie, la beauté du réel, la sobre évocation de la vie peuvent, utilisant le pouvoir magique de l'image, prendre l'adolescent au cœur.

c) Un mot de l'aspect « cathartique » du film mis en évidence par certains psychiatres et psychanalystes. Le pouvoir de l'enfant et de l'adolescent de vivre dans un monde intermédiaire entre le rêve et le réel lui permet (comme du reste à ces adolescents prolongés que sont tous les instables) de s'intégrer aux personnages de l'écran et de vivre en eux l'aventure dont il est avide. Catharsis ? Purification ? Décharge inoffensive ? On voit combien tout est, ici, à double tranchant. Pour tel gamin, il suffira de s'intégrer par l'imagination à la vie du grand bandit ; pour tel autre, le rêve se prolongera dans le réel. Nous sommes ici à la lisière de l'influence maléfique et bénéfique du cinéma.

d) Que faire pour utiliser le cinéma à des fins profondément éducatives ? Tenter d'intéresser les parents, les éducateurs, les œuvres de Jeunesse au problème. Donner vie à des organismes privés - ou publics ou tout au moins

soutenus par des subsides - qui sélectionneront d'excellents films pour la jeunesse et organiseront des réunions, des clubs aussi attirants que les salles de cinéma standard (11). On pourrait concevoir d'ailleurs une œuvre scolaire comme celle des Jeunesses musicales (Belgique), s'adressant aux enfants de toutes les écoles. Sans exiger des frais énormes, elle pourrait conduire à des résultats positifs. Il faudrait, en outre, multiplier les essais. Et étudier le problème dans des congrès internationaux spécialisés pour essayer d'entreprendre une œuvre de grande envergure à l'échelle internationale.

B. LA PRESSE POUR LA JEUNESSE

1. Le problème

Le problème de la presse pour la jeunesse est récent ; celui des « mauvaises lectures » est depuis longtemps un lieu commun des moralistes. Mais nul ne penserait en notre temps à légiférer sur les livres dont la lecture serait permise aux jeunes. Il s'agit souvent d'une influence idéologique plus ou moins subtile et qui ne touche guère que la jeunesse faisant des études moyennes.

Mais à côté du livre et de la revue d'autrefois s'est développée toute une littérature de divertissement, ordinairement illustrée, qui agit donc quasi physiquement sur l'imagination, et que l'on rend partiellement responsable de la délinquance juvénile. Distinguons deux ordres de publications.

Les plus nocives sont apparemment des publications pour adultes, donc des publications qui ne sont nullement destinées à la jeunesse et qui lui font un tort particulier si elle arrive à en faire la lecture. Ce seront d'une part des publications « légères » ou franchement pornographiques ; elles constitueront pour l'adulte une distraction plus ou moins malpropre ; elles constitueront pour l'adolescent une

(11) Voir Proposition de loi instituant un Office du cinéma pour la jeunesse ; *Doc. Parl. Chambre* : 1951-1952, n° 537 (Belgique).

lecture excitante et troublante. Ce seront d'autre part les illustrés (presse quotidienne ou hebdomadaire) où le crime est évoqué avec un luxe de détails concrets ; ces illustrés peuvent, chez des adolescents ou de tout jeunes gens, agir violemment sur l'imagination et parfois constituer des incitations au crime.

Mais la législation française dont il va être question vise aussi et même en premier lieu « la presse enfantine », ce que nous appellerions les illustrés pour enfants. On reproche à certains d'entre eux - nous reprenons les paroles du Garde des Sceaux à l'installation de la Commission instituée par la loi : « de prodiguer des récits d'aventures exagérément dramatiques, dont l'affabulation, généralement invraisemblable, absurde et arbitraire, ne servait que de trame et de prétexte à de bouleversants épisodes de violences inhumaines et de prouesses démesurées, accomplies par la force brutale ». Ce genre de sottises histoires a-t-il beaucoup de lecteurs ? Indéniablement oui, et surtout, dit-on, parmi les jeunes de 12 à 15 ans. Ces publications plutôt amORALES qu'immORALES, sont-elles responsables de l'accroissement de la délinquance juvénile ? Nous n'avons pas vu de statistiques déterminantes à ce sujet. Elles sont du reste difficiles à établir. On relève aisément des faits brutaux : taudis ; père ou mère mort ; divorce. Mais comment relever le phénomène subtil d'une influence ? M. Chazal note que les jeunes délinquants de la grande ville font de ces lectures et du cinéma leur pâture habituelle.

M^{lle} Van Hasselt, Juge des Enfants à Amsterdam, note que si ce genre de lectures a un grand succès, la jeunesse néerlandaise est trop réaliste (*nuchter*) pour en être généralement profondément marquée.

2. La loi française du 16 juillet 1949

a) La loi vise en premier lieu la presse pour la jeunesse (article 1^{er}) « toutes les publications périodiques ou non qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinées aux enfants et adolescents ».

Elle érige en délit le fait de la démoralisation de la jeunesse par de telles publications. Ces publications (article 2) ne doivent comporter « aucune illustration, aucun

récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse ».

La loi ne prévoit bien entendu aucune censure préalable, mais elle prend diverses garanties envers la direction de périodiques français pour la jeunesse ; elle prohibe l'importation (et l'exportation) de périodiques tombant sous le coup de l'article 2. Ces dispositions visent les éditeurs étrangers.

b) La loi interdit également (article 14 alinéa 1) « de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans, les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse, en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, de la place faite au crime ». Donc pas seulement les publications pornographiques, mais aussi les publications présentant un danger pour la jeunesse, à raison de la place faite au crime.

La loi ajoute (article 14 alinéa 2) ; « Il est interdit, au surplus, et sous les mêmes sanctions, d'exposer ces publications sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions ».

c) Les pénalités prévues sont lourdes : un mois à un an d'emprisonnement (deux ans en cas de récidive), 50.000 à 500.000 francs français d'amende (jusqu'à un million en cas de récidive), suspension de la publication, publication du jugement.

Les pénalités frappent avant tout les directeurs et éditeurs, et les frappent au portefeuille. Mais théoriquement, un vendeur de journaux peut-être frappé de 500.000 francs d'amende et davantage pour avoir « donné » une publication démoralisante à un moins de dix-huit ans.

d) Les sanctions ne sont toutefois pas automatiques ; elles ne se déclenchent que par l'action d'une Commission de Surveillance (formée de représentants des ministères et du Parlement - de techniciens de la presse - d'éducateurs représentants des familles, etc...). La Commission donne des avis au Ministère de la Justice qui déclenche les poursuites, ou au Ministère de l'Intérieur qui interdit la

distribution des publications aux moins de dix-huit ans. La Commission donne également des avis aux éditeurs, publie des rapports, etc...

3. Résultats de la loi du 16 juillet 1949

D'après le rapport même de la Commission, publié en 1950, et d'après une étude de P. Charbonnel (n° spécial de la revue « Enfance » novembre-décembre 1953, page 443) cette loi apparemment draconienne semble être à peu près restée inefficace.

Dès 1950, la Commission a évité de déclencher des poursuites contre la Presse pour Enfants. Elle a adressé à une série d'éditeurs des avertissements et à certains une mise en demeure d'avoir à retirer des lieux de vente les exemplaires non encore vendus. En 1951, quelques publications avaient disparu, d'autres s'étaient améliorées. Mais il ne semble pas que le retournement espéré en 1951 se soit consolidé en 1953.

Le Ministre de l'Intérieur a interdit par une série d'arrêtés, pris de 1950 à 1953, la distribution de nombreuses revues aux moins de dix-huit ans (à en juger par les titres, celles-ci sont du type pornographique) ; mais cette interdiction semble être restée sans effet.

La Commission a publié une série de notes et recommandations, très judicieuses certes, mais dont beaucoup semblent relever d'excellentes intentions pédagogiques et aller plus loin que n'exige la prévention de la démoralisation ou de la délinquance. La Commission recommande de « ne pas perdre le souci d'un texte bien calligraphié ou composé et sans faute de syntaxe, de grammaire et d'orthographe ». Elle ne se scandalise pas seulement (à raison) de l'amoralité de certains récits, mais aussi de trop de fantaisie dans les anticipations scientifiques, ou même de la capacité crânienne de certains personnages (12). C'est, nous semble-t-il, aller trop loin.

(12) « Très souvent, leur capacité crânienne est, avec le volume du corps, dans un rapport de proportion extrêmement inférieur à la moyenne caractéristique de la race humaine. La bestialité du type s'affirme en de multiples détails : tel *superman* ou homme-singe après chacun de ses triomphes sur un adversaire lance un cri de victoire inarticulé qui ne peut procéder que d'un instinct purement animal » (Rapport sur l'année 1950, note 7).

4. Avant-projet belge (13)

La Revue « Les Petits Sapins » n° 1 (1953) pages 28-31 publie un avant-projet de loi sur la Presse enfantine, dont M. le Juge Bibot souligne l'intérêt.

a) Il serait constitué une Commission sous la présidence du Ministre de la Justice ou de son représentant : la composition détaillée de la Commission n'est pas donnée, mais la tendance est d'y inclure exclusivement des « spécialistes » de l'enfance, représentant les associations s'intéressant à l'enfance, des magistrats de l'enfance, des pédiatres ou autres spécialistes.

b) A l'égard de la presse pour enfants, la Commission procéderait par suggestions publiées au Moniteur et dans les journaux. Les publications pour jeunes, si elles suivent ces suggestions, seraient invitées (mais sans y être aucunement obligées) à faire figurer sous le titre du numéro une mention comme « Recommandée par la Commission de la presse pour les jeunes ».

Si cette mention figurait sur le titre d'un numéro non conforme aux suggestions de la Commission, il y aurait tromperie sur la nature de la chose vendue, tombant sous le coup du Code pénal, article 498. La sanction serait l'emprisonnement de 1 mois à 1 an, une amende de 50 à 1.000 francs ou une de ces peines seulement. De plus, et conformément aux dispositions de l'article 502, le tribunal pourrait ordonner l'affichage du jugement et son insertion dans les journaux, le tout aux frais du condamné ».

c) Quant aux vendeurs et revendeurs, ceux-ci ne pourraient vendre ou même distribuer à des mineurs de moins de dix-huit ans (et pas mêmes aux personnes qui les accompagnent, sauf leur père ou mère) « d'autres numéros de publications périodiques ou non périodiques que ceux portant la mention en question ». Ceci (en ce qui concerne la distribution aux mineurs) sous peine d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans « s'il est démontré qu'il avait connaissance de l'état de minorité ou qu'il l'ignorait par sa négligence ».

(13) Voir *Doc. Parl. Sénat* : 1951-1952, n° 6.

5. Quelques remarques

a) La Loi française et l'avant-projet belge visent à la fois la presse pour enfants et la distribution aux mineurs de publications pour adultes. Tombent sous le coup de la loi :

- 1) Evidemment les publications qui provoquent à la débauche ;
- 2) Celles qui provoquent au crime : banditisme, vol, et la loi française enchaînera : « tous actes qualifiés crimes ou délits ». Et nous pouvons qualifier de provocation à la criminalité tout ce qui présente des actes délictueux sous un jour favorable.
- 3) Mais également, ajoutera la loi française « tout ce qui présente sous un jour favorable le mensonge, la paresse, la lâcheté, la haine ou tous actes de nature à démoraliser l'enfance et la jeunesse ».

Dans le même esprit, la loi française sanctionne (article 14) la distribution de publications « présentant un danger pour la jeunesse, en raison... de la place faite au crime ».

Nul ne dénierait le caractère nocif de tous les genres de publications énumérées ci-dessus, mais nous ne connaissons pas d'enquêtes et des statistiques précises qui déterminent dans quelle mesure les lectures sont directement génératrices de délinquance - tel pourrait être le cas des deux premières catégories - ou si plutôt elles sont nuisibles à la santé mentale (tel semble être le cas de la 3^{me} Catégorie, et en somme, de la quasi-totalité des publications critiques pour enfants).

b) Comment atteindre les publications pour la jeunesse ?

En Belgique, difficulté fondamentale : la censure de la presse est interdite (Constitution belge article 18). La loi française juge les publications après parution ; l'avant-projet belge laisse les éditeurs libres de se soumettre ou non aux suggestions de la commission. (En outre, la loi française exige des garanties de moralité de la part des éditeurs).

De lourdes sanctions peuvent frapper les éditeurs - l'avant-projet belge invoque les articles 498 et 502 du Code pénal - ce qui paraît contestable.

Les sanctions de la loi française paraissent s'être avérées inapplicables. Ne pourrait-on obtenir certains résultats par des sanctions modérées (peut-être surtout la publication du jugement, l'obligation de l'insérer ?).

c) Comment atteindre la distribution de publications nocives « pour adultes » à la jeunesse ?

Rappelons qu'en droit belge l'article 383 du Code pénal s'efforce, dans certaines conditions strictement délimitées, d'atteindre les outrages aux mœurs par paroles, images, figures et ECRITS. Il faut, outre le dol ordinaire, un fait d'exposition, de vente ou de distribution. Le commerce d'écrits obscènes est également réprimé par le même article.

Enfin la loi du 11 avril 1936 permet au gouvernement d'interdire l'entrée en Belgique de certaines revues étrangères. En son article 2 elle prévoit les pénalités du délit. Les peines pourront être portées au double si le délit a été commis envers des mineurs. L'interdiction facultative des droits prévus à l'article 31 du Code pénal est possible. Les publications sont en outre saisies et confisquées.

Rappelons aussi l'article 386bis du Code pénal dont le système est examiné ci-dessus (loi du 31 mars sur la Protection morale de la Jeunesse), mais dont la portée est malheureusement très limitée : la loi pénale de stricte interprétation ne permet pas d'étendre à la presse « troublante » le texte de 386bis.

En Belgique, il serait nécessaire de légiférer. Difficulté technique : le principe constitutionnel de la liberté de la presse. Difficulté pratique : instruit par l'exemple de la législation française, le problème des sanctions devrait se résoudre dans le sens de sanctions modérées mais fermement appliquées. Tout dépendrait de la jurisprudence qui se créerait et de la surveillance de l'application de la loi (police et spécialement police féminine).

6. Mesures positives

Les considérations développées ci-dessus à propos du cinéma valent *mutatis mutandis* en ce qui concerne la presse enfantine. Nous y renvoyons.

L'aspect plus intellectuel de la littérature permet de l'utiliser dans un sens éducatif en veillant davantage à former l'intelligence proprement dite. Il est évident que si le cinéma agit surtout par évocation et par suggestion, l'article de revue peut faire réfléchir.

Mais comment lutter contre le lamentable engouement qui saisit la jeunesse des milieux les plus « normaux » pour une presse enfantine de bas étage, aux illustrations grossières aux articles pseudo-scientifiques ou soi-disant éducatifs ?

Le problème est énorme. Cette presse spéculé sur la facilité : les jeunes lecteurs cèdent à cette tentation, à laquelle la majorité des adultes succombent. Surtout s'ils appartiennent à la catégorie « mal élevée » (au sens le plus littéral), inadaptée, instable des mineurs prédélinquants.

Il n'existe pas d'autre voie qu'une campagne éducative ou l'aide de l'école et des parents, peut-être, nous semble-t-il, plus déterminante qu'en matière de cinéma. Il faudrait multiplier les essais de clubs, de séances « littéraires », de bibliothèques, enfin d'association des enfants eux-mêmes à la vie de « leur journal ». Il faudrait aussi que des écrivains de talent acceptent de se vouer à l'œuvre ingrate de la presse pour la jeunesse.

Le problème de la presse enfantine devrait continuer, sur le plan mondial à être étudié dans les Congrès spécialisés.

C. RADIODIFFUSION ET TELEVISION

1. Organisation et problèmes

La radiodiffusion et la télévision peuvent être traitées ensemble : elles relèvent sensiblement des mêmes organismes et posent des problèmes semblables.

La radiodiffusion et la télévision peuvent, selon les pays, être organisées selon deux principes : 1° Ou bien ce sont des monopoles, monopoles d'Etat (telle la radiodiffusion-télévision française) ou monopoles de services organisés par l'Etat (la B.B.C. anglaise, l'I.N.R. belge). 2° Ou

bien il s'agit de sociétés privées, qui ont à trouver leurs ressources par elles-mêmes, mais sur qui, par la force des choses, l'Etat exerce un contrôle étroit. L'octroi des longueurs d'onde et des possibilités d'émission dépend en effet de l'Etat. En ce qui concerne la télévision (Revue des Nations Unies, mars 1954, pp. 81-83) le principe des Etats-Unis est que les longueurs d'onde sont la propriété perpétuelle de la nation américaine, sous le contrôle du gouvernement fédéral : les particuliers et les institutions privées sont autorisées à employer les longueurs d'onde et à établir des stations.

2. Contrôle des émissions

La radio et la télévision peuvent pénétrer dans chaque foyer ; elles y réalisent une sorte de présence constante ; elles y exerceront une influence indéniable pour le bien et pour le mal. Un contrôle des émissions s'impose et il ne peut être limité aux seules émissions pour la jeunesse : l'enfant et en tout cas l'adolescent n'a qu'à tourner un bouton pour obtenir tout ce qu'il veut. Aucun contrôle n'est donc possible sur la réception, mais les émissions sont fortement centralisées et aisées à surveiller.

- a) Dans les pays où les émissions constituent un monopole, l'administration veille, et veille efficacement, à éviter toute émission contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ; les seuls problèmes qui se posent en fait seront des problèmes d'idéologie. Vis-à-vis d'émissions étrangères, un Etat, s'il ne va pas jusqu'au brouillage, ne peut qu'éviter de les relayer.
- b) En Amérique existe une commission fédérale, créée par la loi du 16 juin 1934. Sa censure se limite à exclure le langage inconvenant (et à sauvegarder l'impartialité dans les émissions de politique intérieure). Elle ne peut donc censurer des émissions par exemple pour des raisons psychologiques, mais elle exerce par ailleurs une censure indirecte, du fait qu'elle a le pouvoir de ne pas renouveler les licences d'émission. La « National Association of Broadcasting » (1939) s'est imposé à elle-même un code de règles strictes, notamment en fait de questions religieuses.

- c) L'influence *positive* de la radio, qui pénètre presque dans chaque maison, s'avère réellement bienfaisante (il est trop tôt pour augurer de l'avenir de la télévision, dont les possibilités techniques restent relativement réduites et le public restreint, sur le continent).

Influence bienfaisante, d'abord parce que la radio est un délassement qui s'adapte à l'atmosphère du foyer et la favorise. Parce qu'elle a mis à la portée de tous l'art véritable et même le très grand art musical et dramatique. Parce que ses causeries sont comme une voix amie, pouvant apporter partout des idées instructives et des conseils discrets et raisonnables. La voix de la radio n'est pas obsédante comme l'image du cinéma ; elle est aussi pénétrante, mais plus intime et apaisante.

Nous ignorons si, dans les pays de libre concurrence, il s'est développé une radio commercialisée, qui serait tombée dans les travers du film commercial. En tout cas l'Etat ou de grands organismes privés peuvent soutenir des émissions d'un niveau éducatif élevé - et vu les grands frais des émissions, un tel soutien sera de grande importance. Même dans leur état actuel, la radio et la télévision semblent indiquées pour compenser ce que l'influence du cinéma a d'équivoque.

SECTION II

FORMES ACTUELLES DE DELASSEMENT

Groupons-les dans une énumération non limitative : Dancings, spectacles de music-hall, maisons de jeux, cynodromes, hippodromes (paris), établissements des entraînements, etc.

Les moyens de contrôle et les prohibitions seront du même ordre (14). Le danger est aussi, *mutatis mutandis*, analogue. L'atmosphère sexuelle troublante - voire l'exci-

(14) Belgique : Voir arrêté royal 27 avril 1927. Interdiction d'employer des mineurs de moins de 16 ans dans les théâtres, music-halls, dancings, bars de nuit.

tation à peine déguisée à la débauche - est néanmoins particulièrement nocive dans les dancings.

Les Juges des Enfants ont, surtout depuis la période immédiatement postérieure à la guerre de 1940-1945, eu l'attention spécialement attirée par la fréquentation des salles de danse par les mineurs. Le fait est signalé par M^{lle} Van Hasselt, juge à Amsterdam, par M. Frère, juge à Tongres, enfin par M. Lox, juge à Bruxelles (15).

Bien entendu, le dancing se situe quelque part dans la chaîne des causes, sans qu'on puisse affirmer avec certitude son influence directement criminogène. Tel mineur a fui la dissociation familiale, tel autre, un taudis : ils ont échoué au dancing... Quoi qu'il en soit, l'influence nocive en est certaine.

Que faire ?

Un projet de loi belge dispose :

« La présence dans les salles de danse, les maisons de jeux, les cynodromes, les établissements dans lesquels des serveuses ou des entraîneuses consomment habituellement avec la clientèle, et les enceintes réservées aux paris, est interdite à tout mineur âgé de moins de 18 ans accomplis » (article 1) (16).

Les sanctions prévues sont : Peine d'emprisonnement ou amende. Fermeture éventuelle de l'établissement pendant un mois.

Le mineur pourrait, de son côté, être déféré au juge des enfants.

Un écriteau à l'entrée des établissements visés devrait porter : « interdit aux mineurs de moins de 18 ans ».

Nous sommes assez sceptiques quant aux résultats de cette loi, dont le vote est néanmoins souhaitable. Les clubs privés ne seront-ils pas toujours un moyen de tourner les dispositions légales ?

Aux Pays-Bas, pour les cafés, la Drankwet du 26 novembre 1931, article 54 spécifie que les mineurs « dans un endroit qui a obtenu la licence ne peuvent être admis qu'en compagnie d'un majeur ».

(15) Voir Fl. LOX : *Les Salles de Danse*, Revue *L'Enfant*, n° 2, 1953.

(16) Voir *Doc. Parl. Sénat*, 1951-1952, n° 475.

Pour les dancings, un arrêté royal du 27 avril 1933 pris en exécution de la Drankwet, article 56, al. 2, précise que des mineures de 16 à 18 ans ne peuvent être admises dans un dancing que comme gardiennes de vestiaire ou comme préposées à la toilette.

Les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent être admis dans un théâtre ou dans une salle analogue où l'on danse que s'ils sont accompagnés de majeurs. Curiosité : ils peuvent sans restriction danser dans un restaurant durant les repas. (Que signifie le mot « repas » ? On sait qu'on peut tourner une loi prohibant à certaines heures la consommation d'alcool en y joignant un sandwich : c'est un repas et c'est permis !).

On voit par ces quelques indications d'une législation étrangère existante et d'une législation belge non encore votée, combien la technique prohibitive est, ici, difficile à manier pour qu'elle soit efficace. D'autre part les interdictions multipliées risquent d'avoir pour l'enfant l'attrait du fruit défendu et de doubler le danger qu'on veut écarter. Quant aux auteurs des infractions, des sanctions draconiennes seront-elles efficaces ? La loi sera-t-elle appliquée ? La fermeture de l'établissement paraît la meilleure sanction.

Particulièrement délicat est ici le problème du repêchage.

De même la surveillance des établissements.

Il faut du doigté, de l'habileté professionnelle et, en outre, « l'intuition » (exacte !) de l'enfance.

Il semble que la police féminine puisse rendre ici de grands services. D'autant qu'il y a lieu de remarquer que dancings et établissements ci-dessus visés non seulement peuvent conduire les mineurs à la délinquance d'ordre sexuel mais encore, fréquentés par la pègre, peuvent les inciter à la criminalité tout court.

La Police Féminine

Dans toutes les questions relatives aux loisirs, chaque fois qu'il s'agit d'exercer effectivement un contrôle ou un dépistage, la police féminine paraît tout indiquée.

La police féminine existe actuellement dans 38 pays. Son organisation technique est très différente. Quant à sa

fonction exacte elle n'est pas encore nettement déterminée. Entre les policières des pays scandinaves, de l'Allemagne, presque exclusivement vouées à des tâches sociales (« Schwestern » ayant parfois une formation de nurses) et certains agents subalternes à la tâche purement répressive (sans aucune distinction avec leurs collègues masculins) de quelques Etats d'Amérique, il existe de nombreuses nuances.

Il est certain que la fonction « policière » au sens strict doit passer au second plan et qu'une tâche sociale *sui generis* - dans un but de prévention de la criminalité, est l'idéal. Les policières ne doivent cependant pas devenir de pures assistantes sociales. Il paraît souhaitable qu'elles conservent des attributions répressives en matière notamment « de crimes et délits contraires aux mœurs dont les femmes ou les enfants sont auteurs, victimes ou témoins ». C'est en ces termes que le législateur belge, instituant la police féminine par la loi du 21 août 1948 relative à la suppression de la réglementation de la prostitution (v. *supra*) précise la fonction de la police féminine belge.

Cette dernière n'est passée au stade des réalisations pratiques que tout récemment, l'arrêté d'exécution de la loi datant du 28 janvier 1953. L'expérience, très limitée, est trop neuve encore pour qu'on puisse la juger. Techniquement, une grave difficulté, résulte en Belgique du fait que la police féminine fait partie légalement de la police judiciaire et que la tâche de cette dernière est nettement répressive.

Aux Pays-Bas, la Kinderpolitie a une activité à la fois sociale et policière. Contrairement à la Police féminine belge c'est, en Hollande, une police communale. Ses attributions visent notamment :

- la fameuse « baldadigheid » : désordre en rue, des moins de 21 ans accomplis ;
- l'école buissonnière ;
- la mendicité ;
- « onhandelbaarheid » les enfants « impossibles » (rapprocher de l'article 14 de la loi belge du 15 mai 1912) (moins de 21 ans) ;
- la présence au café, dans des dancings, au cinéma ;
- La recherche des mineurs disparus (vermistе minderjarigen) ;
- infractions : interrogatoire, procès-verbaux.

Notons en passant que la tâche policière de la police féminine est particulièrement utile dans les INTERROGATOIRES de mineurs victimes d'infractions contre les mœurs. Une femme paraît douée à cet égard d'une délicatesse instinctive indispensable pour ne pas accentuer le traumatisme de l'enfant.

— contrôle de l'application de la législation sur les cinémas (17), etc.

Que conclure ?

1. - Le caractère négatif des dispositions prohibitives en limite l'efficacité ;
2. - La police féminine ne peut qu'exercer une action de contrôle, de surveillance, de dépistage, voire de constatation d'infractions. Elle est impuissante à combattre directement une influence. Particulièrement quand il s'agit d'une influence subtile comme celle de « la rue, ce creuset de prédélinquance », pour reprendre l'expression suggestive de M. le juge Lox ;
3. - La question est bien plus vaste. Comme le fait remarquer avec pertinence M. le Vice-président Chazal, un problème préventif capital est celui de l'ORGANISATION DES LOISIRS de l'enfance de la rue ;
4. - La question est plus vaste encore. La résistance des jeunes aux influences délétères - particulièrement aux influences d'excitation sexuelle d'un dancing - fait partie de leur fermeté morale et de la manière dont ils résoudront cette crise sexuelle aussi inévitable à la puberté que la crise d'indépendance.

On voit que les racines de la protection plongent ici dans l'éducation et spécialement dans l'éducation sexuelle. Tout est encore à faire dans ce domaine.

Il faut tenir compte en outre du fait que cette question, déjà si délicate pour les enfants et adolescents « normaux » et vivant en milieu « normal » devient encore plus difficile quand il s'agit de jeunes vivant dans la misère, dans un taudis, dans un foyer gravement irrégulier ou dissocié, en un mot, prédélinquants.

(17) T.E.W. SIGNAC : *De kinderpolitie in Nederland en daarbuiten*. Thèse Université de Leiden, 1951.

SECTION III.

L'ALCOOLISME

La lutte contre l'alcoolisme intéresse la protection de l'enfance sous deux aspects : indirectement en tant que l'alcoolisme des adultes, des parents ou de ceux qui ont charge de l'enfant peut être dommageable à celui-ci ; directement (mais le cas paraît exceptionnel, en tout cas aujourd'hui) en tant que le mineur pourrait s'enivrer et peut-être contracter des habitudes alcooliques.

1. Alcoolisme des adultes

a. - L'ivresse publique est pénalisée en Belgique par l'arrêté-loi du 14 novembre 1939, dont les dispositions reprennent et renforcent celles de la loi du 16 août 1887.

b. - L'alcoolisme a d'autre part été battu en brèche dans les divers pays par des mesures préventives, mesures de contrôle sur la vente de l'alcool, ou par la prohibition. Le contrôle revêt diverses formes :

- a) système de licence,
- b) système scandinave : débit de l'alcool par des sociétés ne poursuivant pas de but lucratif,
- c) monopole d'Etat.

L'exemple le plus spectaculaire de prohibition fut celui de la prohibition américaine imposée par l'amendement Volstead (ratifié le 16 janvier 1919) abrogée le 5 décembre 1933.

La loi belge est, comme on sait, la loi sur les boissons spiritueuses (loi Vandervelde) du 29 août 1919. Celle-ci interdit tout débit d'alcool dans les lieux publics (et notamment dans les cafés) - toute détention d'alcool à consommer, dans l'habitation d'un cafetier - toute vente d'alcool sinon par deux litres. Une deuxième loi du 29 août 1919 réglemente les débits de boisson.

Le système de la loi Vandervelde a visiblement été efficace. Il offre, nous semble-t-il, un bel exemple de mesure préventive judicieusement combinée : il atteint son

but sans contrainte totale directe, par l'effet d'un facteur psychologique détourné, car du moment que l'alcoolique doit s'alcooliser à domicile, la « petite goutte » perd inconsciemment beaucoup de son attrait : les buveurs ne peuvent plus s'entraîner l'un l'autre, ni prendre leur plaisir en commun. La seule difficulté est d'empêcher que la loi soit tournée ; par exemple par la constitution de soi-disant sociétés privées ; c'est dans ce but que l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 a qualifié « lieux publics » les lieux « où les membres d'une association ou groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou de se livrer à des jeux de hasard ».

c. - Il est clair qu'un chef de famille qui s'alcoolise, à part du problème de l'hérédité alcoolique, constitue pour son foyer un élément de trouble et d'insécurité. Entre autres mesures à l'égard des « ivrognes habituels », la loi anglaise envisage - sensément, nous semble-t-il - l'organisation de cures prolongées de désintoxication.

2. Ivresse des mineurs

L'arrêté-loi belge du 14 novembre 1939, article 5, punit de 8 à 15 jours de prison, de 26 à 50 F d'amende, ou d'une des peines seulement « les cabarettiers et débitants ainsi que leurs préposés qui, sans motif plausible, servent des boissons enivrantes à un mineur âgé de moins que 16 ans ». La peine est doublée et triplée en cas de récidive ; la peine de prison est toujours prononcée en cas de nouvelle récidive.

A juste titre le législateur de 1939 s'est montré moins timide que la loi de 1887 : celle-ci ne prononçait qu'une peine d'amende pour le même cas. La peine de prison ne pouvait être prononcée que pour quiconque avait fait boire le mineur jusqu'à ivresse manifeste, et encore ne pouvait-elle être prononcée qu'en cas de récidive.

La législation britannique (Acte de 1908) punit l'introduction du mineur dans un débit de boissons, et le fait de servir des liqueurs à un jeune enfant (moins de 5 ans) sans raison plausible. Elle se montre d'ailleurs fort sévère aussi pour la vente de tabac à des mineurs de moins de 16 ans ; tout constable ou gardien de parc a le droit de fouiller le délinquant supposé et de confisquer le corps du délit !

Nous concluons brièvement.

C'est l'alcoolisme des adultes qu'il faut atteindre. La question de l'hérédité alcoolique est actuellement remise en question par les médecins.

Mais les effets désastreux de l'alcoolisme sur le milieu familial sont rappelés par les psychiatres. « On n'insistera sans doute jamais assez, souligne le D^r Bovet, sur les innombrables traumatismes psychiques infligés à des enfants dès leur tout premier âge du fait de l'alcoolisme du père ou de la mère, si ce n'est pas des deux ».

Les techniques législatives doivent concentrer leur action sur ce point.

CONSIDERATIONS D'ENSEMBLE

Ne disposant que de trois rapports particuliers, le rapporteur général s'est efforcé de faire un examen d'ensemble aussi complet que possible des questions susceptibles d'être traitées par la quatrième section.

Ces questions esquissées ici d'une manière toute personnelle feront l'objet des discussions du Congrès. Il sera alors possible de dégager quelques tendances générales susceptibles d'aboutir à des vœux. Actuellement c'est impossible.

Il n'est pas temps de conclure mais d'ouvrir la discussion.

Notre point de vue est qu'on ne peut envisager la prévention de la délinquance juvénile sous l'angle partiel de la lutte contre tel ou tel facteur déterminé : presse, cinéma par exemple. La prophylaxie exige une politique d'ensemble où se situent les problèmes particuliers.

Cette politique d'ensemble est d'abord une politique sociale. Il faut combattre la misère et le taudis avant d'exiger des parents un effort d'éducation, impossible à défaut de minimum vital.

Il ne faut pas exiger des exemples de moralité, de couples et de familles condamnées à vivre dans une promiscuité étouffante, sans hygiène, sans confort élémentaire.

Par le fait même on luttera contre une des causes les plus importantes de la délinquance juvénile : la dissociation familiale.

Cette politique d'ensemble est ensuite - ou plutôt, parallèlement - une politique d'hygiène sociale et d'hygiène mentale. Nous croyons en avoir esquissé quelques données.

La véritable prévention de la délinquance juvénile est, en dernière instance un problème d'éducation au sens le plus élevé du mot. Cette éducation implique, au stade actuel des connaissances, une éducation des parents qui, en général, et spécialement dans les couches sociales où se recrutent le plus d'enfants dits délinquants, ignorent tout du maniement d'une âme d'enfant. Elle exige une refonte fondamentale des méthodes d'éducation dans les établissements d'instruction restés en retard sur leur temps (un progrès notable est réalisé dans ce domaine) et une formation spécialisée du personnel.

Résumons-nous : la prophylaxie de la délinquance juvénile exige une politique de santé dont les grandes lignes peuvent faire l'objet d'une coordination internationale.

Les prohibitions viennent après. A leur place, négative et limitée.

Et lorsque le fait dit « délinquance » se reproduira - il se reproduira toujours, mais nous espérons en réduire la fréquence - qu'il soit traité pour ce qu'il est, comme un symptôme d'une maladie de la jeunesse que nous n'avons pas pu conjurer.

DISCUSSION

Séance du samedi 17 juillet à 9 h. 30

La séance est ouverte par M. le Juge Versele, vice-président, en l'absence de M. le président Veillard, momentanément empêché.

M. Versele propose à la section d'adopter le plan de travail suivant :

Au cours de la matinée l'assemblée examinerait le problème de la protection physique de l'enfant ; l'après-midi étant réservée au problème de la protection morale.

Les représentants des groupes nationaux seraient invités à exposer la situation de leur pays sur les différentes questions soulevées par le rapport général. On confronterait ensuite les points de vue exposés.

M. le Juge Hönigschmid (Autriche) demande si la section dispose d'assez de temps pour se permettre de consacrer toute une matinée au problème de la santé physique.

M. Versele lui répond que la section ne pourrait envisager d'épuiser le problème de la protection générale de la jeunesse et qu'elle est simplement appelée à en dégager les lignes principales afin de préparer le programme d'un prochain congrès, lequel serait uniquement consacré à la prévention.

La parole est ensuite donnée à Mademoiselle Motte (Belgique), rapporteur général, laquelle introduit les débats :

La nécessité d'une protection de la santé physique en vue de la prévention de la délinquance est un point sur lequel l'unanimité est faite et un système protecteur est organisé dans tous les pays.

Mais on n'a pas encore obtenu qu'à l'occasion de la santé physique on se préoccupât de la santé morale de l'enfant ; une campagne est souhaitable en vue d'assurer l'éducation des parents qui connaissent mal le maniement des enfants du premier âge et provoquent des traumatismes qui peuvent mener ceux-ci à la délinquance. M^{lle} Motte suggère que des assistantes psychiatriques, par exemple, soient chargées de cette éducation des parents.

Pendant la période scolaire on peut recourir à des mesures assurant la santé physique et mentale de l'enfant.

Le rapporteur général s'en réfère sur ce point à son rapport et énumère différentes questions pouvant faire l'objet de discussions au cours des prochaines séances :

- Un organisme coordonnateur est-il souhaitable ?
- Le système de l'O.N.E. est-il à préconiser ?
- Confrontation de ce qui existe dans les divers pays au point de vue obligation scolaire et examen de la question de prolongation de la scolarité.
- Problème de l'absentéisme scolaire et de ses conséquences. En Belgique, c'est le juge des enfants qui est compétent ; que fait-on dans d'autres pays ?

L'école peut en tous cas être le milieu par excellence où se réalise la protection de la santé par des examens médicaux ; il existe en Belgique des centres médico-socio-psychologiques qui constituent une innovation.

Passé l'âge de la scolarité, se pose la question de la mise au travail et du travail des mineurs. Dans la plupart des pays civilisés, la législation sociale assure la protection des mineurs dans ce domaine. Certains excès semblent néanmoins subsister par exemple dans les pays où on emploie abusivement les mineurs dans des travaux agricoles.

M^{lle} Motte propose à la section d'aborder, après l'examen des mesures préventives, l'étude des mesures répressives et notamment la législation française sur l'abandon de famille et le problème américain du *Kidnapping*.

M. Versele remercie et félicite Mademoiselle Motte de son exposé et déclare la discussion générale ouverte :

M. le directeur Wurth (Brésil) signale l'immense effort fait dans son pays dans le domaine de la protection de l'enfance. Il déplore cependant la grande confusion qui subsiste, particulièrement en ce qui concerne la santé. Il en donne l'exemple suivant : à Rio de Janeiro, coexistaient trois services sociaux d'assistance aux mineurs, services dépendant d'autorités distinctes et dont les activités chevauchaient, faute d'avoir délimité le champ d'action propre de chacun. Pour éclaircir la situation, on a créé un service social autonome d'assistance aux mineurs. Toutefois il existe

un manque de coordination entre l'action de ce service et celle du juge des mineurs et une commission nationale créée par le Ministre de la Justice cherche encore une solution à ce conflit.

En conclusion, l'orateur exprime le vœu que l'on recherche un moyen de synchroniser les efforts.

M. le Juge Pessagno (Argentine) expose ensuite que dans son pays, une législation émanant du Ministère du Travail et de la Santé protège la santé physique des mineurs. Le juge des enfants intervient quand un enfant est victime d'une violation de ces lois sanitaires.

L'absentéisme scolaire, en raison des dangers qu'il comporte pour l'enfant, entraîne des sanctions pour les parents et la possibilité pour le juge de « prendre des dispositions » à l'égard des mineurs.

Les mauvais traitements et le *kidnapping* sont réprimés par le Code pénal.

En résumé, le champ d'action du juge est limité aux cas de violation légale et doit être distinct de l'action des organismes administratifs et privés. D'autre part, l'idée de base de la législation argentine est que l'enfant est un être privilégié qui doit bénéficier de lois spéciales et ne pas être soumis au Code pénal.

L'orateur souhaite que cette idée fondamentale soit admise par tous.

M. le Docteur Aubry (France) estime que la prévention pose avant tout un problème de coordination et devrait s'exercer de manière plus générale. On néglige tout examen préventif en matière de délinquance juvénile. Il serait intéressant que des médecins puissent s'occuper de la question dans les écoles et ne pas limiter leur examen au seul point de vue de la protection de la santé physique.

M. le Juge Hönigschmid (Autriche) mentionne les « Jugendamt » qui existent dans chaque « territoire » et auxquels quiconque peut s'adresser si l'intérêt d'un enfant l'exige. Le juge n'intervient que lorsque les parents ne sont pas d'accord avec la suggestion émise par le Jugendamt.

Le délégué autrichien signale ensuite les problèmes qu'entraîne une « sur-protection ». Il cite en exemple le cas d'un jeune apprenti qui ne trouve pas de situation parce que beaucoup de métiers considérés comme trop pénibles

lui sont interdits et parce que les charges sociales qui pèsent sur l'employeur sont trop lourdes pour ce dernier.

Il préconise deux remèdes à cette situation : la prolongation de l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de 15 ans et la création d'écoles spéciales d'apprentis.

M. Henri Joubrel (France) estime qu'une mise au travail prématurée entraîne une fatigue physique et une inadaptation. Il cite en exemple les Etats-Unis où l'obligation scolaire perdure jusqu'à 16 ou 18 ans suivant les Etats. Il préconise la prolongation de la scolarité à condition que l'enfant soit réellement occupé par l'école, car l'excès de loisirs est un facteur de délinquance.

En ce qui concerne les mauvais traitements, l'orateur exprime le vœu que des pouvoirs plus étendus soient accordés aux services de détection. Il signale l'existence d'un « comité de vigilance » fonctionnant en Grande-Bretagne et qui dénonce les cas d'enfants maltraités ainsi que d'un récent projet de la législation française à la suite d'une campagne de presse menée contre les « bourreaux d'enfants » et qui ne prévoit dans certains cas la peine de mort.

M. le juge di Gennaro (Italie) souligne l'importance des mesures d'assistance sociale dans le domaine de la protection de la santé physique de l'enfant. Celle-ci est assurée en Italie par des institutions privées et des institutions administratives.

C'est l'OEuvre Nationale de l'Enfance, organisme administratif, qui provoque l'intervention du juge en signalant au service social judiciaire les cas qui la nécessitent.

Il précise ensuite les trois hypothèses dans lesquelles le juge des mineurs est appelé à intervenir :

- 1) lorsque la situation d'un mineur intéresse la loi pénale en raison d'un délit commis.
- 2) lorsqu'il s'agit de mineurs qui n'ont pas violé la loi pénale mais agissent en telle contradiction avec la loi civile ou morale que des mesures de rééducation s'imposent.
- 3) lorsqu'on constate une situation de déséquilibre dans le milieu où vit l'enfant.

Le juge ordonne, soit des mesures de rééducation, telles que le placement dans des familles ou institutions, soit

l'internement dans des instituts d'observation ou dans des centres médico-pédagogiques, lorsqu'un traitement plus profond apparaît nécessaire.

M. le délégué Horsley (Grande-Bretagne) signale l'existence d'un comité de protection bénévole à l'origine, qui s'occupe de l'enfance maltraitée.

Actuellement ce comité est devenu un organisme public dénommé « Children's Department » composé d'assistants sociaux spécialisés placés sous la direction d'un « Children Officer ».

L'action de cet organisme est délicate : il faut éviter les interventions intempestives et se garder des dénonciations vengeresses.

D'autre part, on procède à une enquête sérieuse, faite par une enquêteuse spécialisée, avant tout placement familial. Les critères de choix de la famille sont les suivants :

- la composition : il faut qu'il s'agisse d'un couple ;
- les motifs qui la guident ;
- son niveau intellectuel et celui de l'enfant.

Sur le point de savoir dans quelle mesure le Juge des Enfants peut intervenir si la famille ne se préoccupe pas de la santé physique des enfants ?

M. le président Veillard (Suisse) signale qu'en Suisse le juge peut, à l'occasion de toute infraction pénale et en cas de déficience physique ou psychologique (surdité, cécité, infirmité, arriération mentale), ordonner un « traitement spécial ».

Grâce à cette mesure, on peut procéder à des opérations chirurgicales ou à des traitements psycho-thérapeutiques qui dépassent les possibilités matérielles de la famille ; en effet, le traitement ordonné par jugement est à charge du gouvernement. Il cite à titre d'exemple le cas d'un enfant issu d'un milieu pauvre et alcoolique et atteint de cataracte congénitale et menacé de cécité. Le fait qu'il ait commis un vol de lapins a fourni au juge l'occasion d'ordonner, outre un placement familial, l'opération de la cataracte qui a eu lieu dans les huit jours et a sauvé un œil.

M^{lle} le rapporteur général Motte précise la question en ce qui concerne la loi belge en signalant :

- la surveillance de l'O.N.E. sur les enfants de moins de 7 ans placés en nourrice.
- la possibilité de déchéance de la puissance paternelle (qui est de la compétence du tribunal civil).
- l'existence de mesures pénales.

M. le président Veillard (Suisse) expose ensuite que dans les pays scandinaves des comités locaux s'occupent de tout ce qui intéresse l'enfant. Les comités sont organisés à l'échelon communal et se composent de 5 ou 6 personnes notamment du pasteur, du juge et d'une assistante sociale. Ils peuvent intervenir dans tous les cas de déficience et peuvent prendre toutes mesures nécessaires en faveur de l'enfant. Les tribunaux n'interviennent qu'à l'égard des mineurs tout à fait normaux qui ont commis un délit et sont punis suivant leur âge. Mais en cas de déficience, le cas est soumis au comité local.

M. le juge Van Opstall (Hollande) expose qu'en son pays, en cas de déficience, parents et voisins peuvent s'adresser soit au Conseil de tutelle (Voogdijraad), soit au Juge des Enfants, soit au Procureur de la Reine. Il souligne les difficultés qui peuvent surgir lorsque les médecins se retranchent derrière leur secret professionnel pour ne pas communiquer certains renseignements.

M. le délégué Weber (Belgique) demande à Monsieur Horsley quels sont les cas dans lesquels le « Children's Department » est appelé à intervenir.

En réponse à cette question, le délégué Horsley (Grande-Bretagne) illustre par deux exemples la compétence du « Children's Department » :

- un enfant erre dans la rue sans domicile ; il sera amené à la « reception home » où on l'accueillera sans intervention judiciaire. C'est une protection temporaire et immédiate.
- une mère vivant seule avec son enfant doit être hospitalisée. Elle peut s'adresser au Children's Department.

M^{lle} le rapporteur général Motte émet le vœu que le juge des enfants puisse intervenir indépendamment de toute violation de la loi quand la santé d'un enfant est compromise.

M. le président Veillard (Suisse) signale à cet égard une disposition de la loi suisse sur la lutte contre la tuberculose : quand un membre d'une famille est atteint de tuberculose contagieuse et ne prend pas les mesures nécessaires, la garde de l'enfant peut être enlevée à la famille par l'autorité tutélaire.

D'autre part, le Code civil suisse prévoit que les parents doivent donner à leurs enfants infirmes le traitement approprié à leur état ; un enfant aveugle par exemple ne peut être élevé chez lui mais doit recevoir une instruction dans un institut spécialisé. En cas de refus, la garde de l'enfant sera enlevée à la famille. Si celle-ci se trouve dans une situation matérielle difficile, l'assistance publique interviendra.

M. le substitut Poelman (Belgique) expose qu'en Belgique, les Parquets exercent une action officieuse sur les parents dont les enfants sont négligés. Les directives données par les Parquets sont généralement suivies sous la menace de déchéance de la puissance paternelle.

L'orateur précise d'autre part qu'il existe aussi des déchéances partielles de la puissance paternelle qui n'enlèvent que le droit de garde et non les autres droits.

M. Versele avant de clore la séance de travail résume les lignes directrices des opinions émises au cours de la séance :

- 1) Accord sur la nécessité d'assurer la protection de la santé.
- 2) Nécessité de faire comprendre l'importance de ces problèmes par l'opinion publique et de l'y faire participer pratiquement et matériellement.
- 3) Grands avantages que présente l'école au point de vue de la détection des états qui appellent une protection.
- 4) Nécessité de coordonner les efforts.

M. le Professeur Alexander (Belgique) représentant la Fédération mondiale d'Hygiène mentale est invité à clore les débats de la matinée.

Après avoir précisé que les réflexions qu'il fera seront émises en son nom personnel, il signale le danger que présenterait le fait d'axer la propagande en faveur de la santé sur la question de la criminalité juvénile qui ne concerne

qu'une minorité. Selon lui, deux points sont à souligner dans la lutte contre la maladie :

- En premier lieu, il est souhaitable que le juge puisse intervenir dans les cas exceptionnels où les parents refusent de comprendre la nécessité de prendre des mesures.
- En second lieu, il est nécessaire de faire une sérieuse propagande en faveur des moyens de traitement existants. Il convient d'insister en outre sur le retentissement moral que peuvent avoir les infirmités.

La séance est levée à 11 h 45.

Séance du samedi 17 juillet à 14 h. 30

Les travaux sont repris sous la direction de M. le président Veillard et en la présence de M^{me} la Comtesse Carton de Wiart.

M^{lle} le rapporteur général Motte introduit la discussion sur la protection de la santé mentale de la jeunesse.

Elle estime qu'il ne convient pas d'axer la propagande sur l'aspect de la prophylaxie de la délinquance mais souhaite une campagne plus vaste en faveur de l'hygiène mentale en général. Se référant à l'étude du Docteur Bovet, elle décrit le schéma psychique qui mène à la délinquance :

C'est le sentiment d'insécurité qui engendre l'angoisse ; l'angoisse engendre l'agressivité qui se manifeste par l'accomplissement de l'infraction. Ce n'est qu'un symptôme rendu manifeste par le délit. Réaction de la société (p. ex. Juge des Enfants), après celle des parents. Nouvelle angoisse, nouvelle insécurité : le cercle vicieux est bouclé.

Ce schéma psychique servira d'hypothèse de travail.

Il importera donc de créer une atmosphère de sécurité et de combattre les facteurs d'insécurité.

Le rapporteur général envisage ensuite le système pénal protecteur de l'intégrité morale du mineur et mentionne à cet égard la loi belge du 31 mars 1936 (article 386bis du Code pénal) qui érige en délit le fait de « vendre ou de distribuer à des enfants de moins de 16 ans ou d'exposer sur la voie publique, des images, figures ou objets indécents de nature à troubler leur imagination ».

L'esprit de cette loi est de protéger l'enfant en se plaçant sur le plan de sa mentalité et de son imagination.

Dans la deuxième partie de son exposé, le rapporteur général examine les mesures préventives contre les influences démoralisantes.

En ce qui concerne l'influence criminogène du cinéma M^{lle} Motte s'en réfère aux conclusions nuancées du rapport de M. Jean Chazal ; c'est la fréquentation excessive des salles de projection qui crée un climat malsain, facteur de

délinquance. Il faut dès lors mettre l'accent sur le problème de l'organisation des loisirs de l'enfant de la rue.

Tout en estimant que les mesures négatives d'interdiction et de censure doivent être maintenues, Mademoiselle Motte souhaite que l'on tente de développer dans la mesure du possible l'aspect éducatif du cinéma.

Ces mêmes considérations valent pour la radio et la télévision.

En ce qui concerne les dancings, un projet de loi belge en interdit l'accès aux mineurs de moins de 18 ans accomplis. Ceci pose le problème de la surveillance et du repérage mais la question de la police de l'enfance dépasse sans doute le cadre du Congrès.

L'alcoolisme nous intéresse, en ce qui concerne les mineurs eux-mêmes à titre d'exemple de toxicomanie ; il faut d'autre part combattre l'alcoolisme des parents, dont les conséquences peuvent causer préjudice à l'enfant.

Mademoiselle Motte termine en disant que la prévention de la délinquance fait partie d'un vaste programme d'hygiène mentale dont les grandes lignes pourraient faire l'objet d'une coordination internationale.

M. le Président Veillard remercie Mademoiselle Motte de son exposé et prie Monsieur Chazal d'exprimer son opinion personnelle sur les questions soulevées, après avoir fait l'éloge de son action dans le domaine de protection de l'enfance.

M. le Juge Chazal (France) déplore que les dispositions répressives soient si peu appliquées en matière de presse enfantine. Un magistrat français M. Potier, attaché à la Direction de l'Education Surveillée et secrétaire de la commission de contrôle oriente la presse enfantine et s'applique à obtenir qu'elle ne perturbe ni corrompe l'enfant. Mais le problème est considérable. La lutte des intérêts économiques et commerciaux peut en fausser les données.

L'orateur dénonce également le danger que représente ce qu'on appelle la « presse du cœur » qui situe la pensée des jeunes, et particulièrement des jeunes filles, dans un univers artificiel et faux les abêtit et peut les mener à la prostitution.

La télévision n'est pas encore assez développée en France pour qu'on puisse en constater les effets nocifs.

Monsieur Chazal aborde ensuite le problème du cinéma ; il admet qu'il a vu quelques fois des jeunes gens commettre des délits sous l'influence du cinéma, mais il estime qu'ils avaient le plus souvent des prédispositions caractérielles très prononcées.

Il est certain néanmoins que certaines images cinématographiques et certaines affiches ont un effet réellement traumatisant à tel point que dans certains milieux du cinéma une campagne est menée contre ces affiches.

On assiste d'autre part à un véritable phénomène d'« imprégnation » par le cinéma : certains délinquants allaient au cinéma de quatre à six fois par semaine et c'est dans ces cas que l'action criminogène du cinéma apparaît le plus nettement.

Certaines catégories de films doivent être considérées comme tout à fait pernicieuses.

- D'abord les films qui montrent la réalité de la vie sous un aspect morbide (scènes de violence, de kidnapping) ;
- Ensuite les « films de désespérance » où l'homme apparaît comme le jouet de circonstances plus fortes que lui ;
- Enfin les « films de facilité » qui relatent des intrigues sommaires dans une atmosphère de luxe et d'oisiveté telle que l'adolescent ne peut plus accepter la vie de chaque jour.

Les jeunes subissent d'autant plus facilement cette imprégnation qu'ils s'identifient aux personnages.

En conclusion, il faut compléter les mesures prohibitives par des mesures positives :

- Organiser les loisirs des jeunes de la rue et un hommage doit être rendu à cet égard aux éducateurs français ;
- Assurer l'éducation cinématographique des jeunes ;

Or, l'école néglige cet aspect de leur formation cinématographique. C'est pourquoi Monsieur Chazal souscrit aux mouvements des ciné-clubs et mentionne deux expériences réalisées dans des milieux d'enfants délinquants qui dépourvus de toute culture cinématographique discutaient cependant la valeur de films avec une sensibilité qui mérite d'être soulignée. Cette sensibilité devrait être éduquée au même titre que l'intelligence.

M^{me} la Comtesse Carton de Wiart (Belgique) exprime combien elle est frappée par la déviation du sens moral qu'entraîne le cinéma.

Elle insiste sur le côté positif du cinéma et évoque ensuite le souvenir d'une expérience faite en Hollande vers 1920 : la création de « cinémas scolaires » dont les programmes comprenaient un film de fiction sur les animaux et un film éducatif. A l'issue des séances, les enfants rédigeaient un devoir faisant partie du programme scolaire.

M^{me} Carton de Wiart voudrait savoir si ce système fonctionne encore.

M. le Juge Van de Werk (Hollande) explique que les « cinémas scolaires » n'existent plus depuis la guerre ; en effet, les enfants refusaient d'y aller parce qu'il s'agissait de cinémas créés spécialement pour eux. Actuellement on organise des soirées pour jeunes dans les cinémas d'adultes.

L'orateur signale d'autre part une expérience intéressante qui a eu lieu à Eindhoven où un professeur de lycée a réalisé un film avec ses élèves ; ceux-ci, captivés par la préparation de leur propre film ont délaissé les cinémas de la ville.

M. le Directeur Wurth (Brésil) expose quels sont les nombreux organismes dont dispose le juge pour venir en aide aux enfants malades tant physiquement que mentaux : le département national de l'enfant, le département de la santé et le « centre d'assistance aux mineurs » disposent d'assistantes sociales psychiatriques qui rendent visite aux familles et les orientent ; le service d'aide sanitaire et financière fournit aux familles le secours matériel nécessaire ; « l'assistance sociale » aide le père et les enfants à trouver des emplois et à s'y perfectionner ; l'« aide sociale à l'enfance » dispose de centres médico-socio-pédagogiques où sont examinés les enfants qui ne sont pas sous tutelle du juge.

L'orateur signale d'autre part que le service d'aide aux mineurs examinant les cas de déficience mentale a établi que parmi les enfants abandonnés depuis longtemps on trouvait 80 % de déficients mentaux à différents degrés ; ce pourcentage est réduit à 25 % dans les écoles de haute sélection sociale.

Après avoir énuméré les différents organismes d'aide et de protection à l'Enfance Monsieur Wurth aborde ensuite le problème du cinéma : le cinéma scolaire est organisé par le ministère de l'éducation.

Les films nocifs et défendus exercent surtout une influence néfaste dans certains milieux riches où les parents y entraînent parfois leurs enfants ; au contraire, certains enfants pauvres recueillis par les services sociaux n'avaient jamais été au cinéma.

M. l'avocat Xavier Carton de Wiart (Belgique) soulève le problème du contrôle de la publicité en matière de cinéma ; il estime que l'initiative privée est à déconseiller dans ce domaine ; il dénonce ensuite certaines bandes publicitaires projetées au cours de séances auxquelles les enfants sont admis et qui pourraient tomber sous le coup de l'article 386bis du Code pénal.

M. le délégué Weber (Belgique) souligne encore le danger que présente l'industrie cinématographique en suscitant chez les jeunes de condition modeste le désir de devenir acteur et en créant à cette fin des cours qui les exploitent commercialement.

La séance est suspendue pour 15 minutes.

A la reprise des travaux *M. le Juge Pessagno* (Argentine) souligne que la tâche principale du Congrès est d'étudier la défense morale de l'enfant.

Un premier point de ce programme est d'écarter les enfants des contacts de la rue ; c'est pourquoi on a créé en Argentine de nombreux cercles sportifs et des clubs « Eva Peron ».

On a organisé en Argentine des cinémas scolaires. D'autre part, certains films sont interdits jusqu'à 16 ou même 18 ans ; les cinémas ont été mis en demeure de respecter désormais ces interdictions sous menace de fermeture. Les établissements pour mineurs sont tous équipés d'une salle de cinéma.

On lutte aussi contre l'usage des stupéfiants dont certains mineurs ont été victimes : des lois punissent la vente et le fait d'être en possession de stupéfiants.

En outre, un projet de loi actuel prévoit que dans tous les cas où un mineur est victime d'un délit, la peine sera augmentée de 25 %.

Monsieur Pessagno exprime enfin l'opinion que l'action du juge est limitée aux cas de transgression et de violation de la loi et que la mission de prévention est de nature administrative.

M. le président Rancke (Allemagne orientale), s'exprimant en langue allemande que traduit M. le président Veillard, insiste sur la nécessité de prémunir l'enfant contre les influences néfastes du cinéma et de la presse. Cette tâche appartient avant tout à la famille, mais si celle-ci est incapable de surveiller l'enfant, l'organisme étatique de l'aide à l'enfant, dépendant du ministère de l'éducation envoie le mineur dans une institution.

Ces institutions, appelées « chantiers de jeunesse », sont organisées suivant deux principes de base : une vie communautaire et le travail considéré comme un privilège et non comme une punition. Ces établissements, situés à la campagne, comportent une ferme et des ateliers, et organisent des études secondaires ; les mineurs reçoivent un salaire pour leur travail mais contribuent à payer leur pension.

Il existe également un régime de postcure dans la famille, à l'école ou au travail et dans les mouvements de jeunesse, régime qui vise à la réintégration totale du mineur.

M. le Directeur Middendorff (Allemagne occidentale) revenant au problème de la télévision, déplore que ce mode de distractions rende l'enfant passif ; mieux vaudrait lui apprendre à réaliser quelque chose de constructif que de le laisser perdre des heures devant un poste de télévision.

Il y a quelques mois les représentants des œuvres de protection de l'enfance se sont réunis pendant trois jours avec les représentants techniques et culturels de la télévision pour examiner ces problèmes.

En outre, on ne diffuse qu'un seul programme qui

n'est pas toujours adapté aux jeunes. C'est d'autant plus grave qu'ils peuvent le contempler librement chez eux, dans la rue, ou dans les établissements et cafés.

M. le Docteur Aubry (France) constate que certains jeunes vont au cinéma de quatre à cinq fois par semaine ; il faut s'attaquer au problème que pose le cinéma en recherchant et en combattant les causes qui poussent les jeunes à rechercher cette évasion.

M. le Juge Barison (Etats-Unis) se déclare d'accord avec ce qui a été dit en ce qui concerne le cinéma, la radio et la télévision ; il est souhaitable que les programmes conviennent à tous les membres de la famille.

Il estime que le recours aux mesures prohibitives n'est pas souhaitable ; elles sont souvent un facteur de succès. Il faut combattre l'influence néfaste que peuvent avoir le cinéma et la radio par des moyens positifs en donnant aux enfants un milieu heureux et la possibilité d'occuper sainement leurs loisirs au lieu de les abandonner aux risques de la rue après les heures scolaires.

M. le Délégué Gyomar'h (France) remarque qu'aucun contrôle à l'entrée des salles n'assure le respect de l'interdiction de certains films aux moins de 16 ou 18 ans. Il se déclare également adversaire de ce mode d'interdictions qui constitue le plus souvent une propagande pour les mauvais films. Il préconise une interdiction générale s'étendant à tous les enfants. On pourrait lever la défense pour certains films et cette mesure aurait alors une valeur positive de publicité.

La séance est levée à 17 h. 40.

Séance du lundi 19 juillet à 9 h. 30

La section se réunit sous la présidence de M. Veillard pour examiner le projet de résolutions.

Le président propose que l'on se conforme aux principes suivants :

- 1) on se référera aux vœux du Congrès de Liège afin de ne pas se répéter ;
- 2) on condensera les vœux en propositions générales sans référence à une législation ou à un système social particuliers ;
- 3) le Bureau du Congrès formera une commission de rédaction qui harmonisera les vœux des quatre sections.

Il donne ensuite lecture d'un *premier projet* qu'il a élaboré avec la collaboration du rapporteur général :

1. - La lutte contre la « délinquance juvénile » est un des aspects essentiels de la Protection de l'Enfance tant au point de vue de sa santé physique que de sa santé mentale ou morale ;
2. - Il est souhaitable que les mesures protectrices de la santé de l'enfant soient coordonnées à l'échelle nationale de manière à assurer leur développement harmonieux ;
3. - Sur le plan international une coordination est également désirable entre les différents organismes qui visent au bien-être de l'enfant ;
4. - Les mesures de Protection de l'Enfance n'atteindront pleinement leur but que par la collaboration des parents et leur initiation aux techniques éducatives modernes.
5. - L'école est appelée à jouer un rôle grandissant dans la Protection de l'Enfance. A cette fin, il convient que l'obligation scolaire soit respectée

grâce notamment à des mesures efficaces contre l'absentéisme ; en outre elle doit s'étendre jusqu'à un âge suffisamment élevé pour que le mineur puisse sans danger être mis au travail.

6. - Pour être efficace la protection de l'enfance exige la répression pénale adéquate de toute atteinte à l'intégrité de l'enfant et de l'adolescent.
7. - L'enfant et l'adolescent doivent en outre être protégés contre les dangers du cinéma, de la presse, de la radio, de la télévision. Les mesures administratives et répressives prises à cette fin doivent être complétées par une utilisation positive de ces moyens modernes de diffusion de la pensée.
D'une façon générale, l'organisation des loisirs pour la jeunesse est une partie importante de tout programme préventif.
8. - Il peut être avantageux de grouper les lois relatives à l'enfance dans un Code. De toute façon leur application doit être coordonnée.
9. - Les mesures protectrices de l'enfance doivent être complétées par une action sur l'opinion publique par tous moyens appropriés.
10. - Les problèmes relatifs à la Protection de l'Enfance sont si vastes qu'il est souhaitable d'en poursuivre l'étude systématique sur le plan international.

Première résolution

M. le Juge Versele estime que le premier vœu est trop peu net et trop peu affirmatif ; il estime en outre qu'il faut mettre en évidence le mot « inadaptation ».

Il rédige l'amendement suivant qui est admis par l'assemblée :

« Les interventions qu'appelle la délinquance juvénile ne constituent qu'un des aspects de la lutte contre l'inadaptation sociale ; cette lutte postule aussi une protection préventive de la condition physique et psychique de la jeunesse ».

Deuxième et huitième résolutions

M. le Juge Constant (Belgique) insiste sur la carence générale de la surveillance psychique du jeune enfant.

M. le Juge Versele (Belgique) en modifie la rédaction en y joignant le 8^e vœu :

« Il est nécessaire de créer, de développer et de coordonner les efforts tendant à assurer la protection de la santé bio-psychique de la jeunesse.
Il peut être avantageux de poursuivre cet objectif en rassemblant en des « Codes » toutes les lois existantes ou à créer et en confiant à des « conseils de coordination » la synchronisation de toutes les initiatives ».

Les 2^e et 8^e vœux sont adoptés sous cette forme.

Troisième et dixième résolutions

M. le Juge Pessagno (Argentine) insiste pour qu'on mette l'accent sur le fait que l'enfant doit être considéré comme un être privilégié dans la société.

M. le Juge Versele (Belgique) propose la forme suivante tenant compte de ces remarques :

« Il est souhaitable que les efforts visant à assurer cette protection privilégiée de l'enfance soient coordonnés sur le plan mondial et qu'à cet effet l'étude systématique des problèmes que pose cette protection soit poursuivie à l'échelle internationale et notamment dans un prochain Congrès de l'Association internationale des Juges des Enfants ».

Quatrième résolution

La 4^e résolution est adoptée sans discussion.

Cinquième résolution

Le 5^e vœu est admis après légère modification, les derniers mots « être mis au travail » étant remplacés par « s'atteler aux occupations des adultes ».

Sixième résolution

Cette résolution est adoptée sans discussion.

Septième résolution

M. le Juge Barison (Etats-Unis) propose que l'on insère dans le 7^e vœu l'idée que la réglementation du cinéma, de la radio et de la télévision sera soumise au contrôle judiciaire. Ce vœu est complété comme suit :

« L'enfant et l'adolescent doivent en outre être » protégés contre les dangers du cinéma, de la presse, » de la radio et de la télévision. Les mesures préventives et répressives prises à cette fin doivent rester » soumises au contrôle judiciaire.

» En cette matière, ces moyens modernes de » diffusion de la pensée doivent être utilisés de manière constructive et tous obstacles de nature économique et financière à pareille utilisation doivent être » évités.

» D'une façon générale, l'organisation des loisirs » constitue une partie importante de tout programme » préventif, ainsi qu'une conception de l'école plus » apte à préparer l'enfant à la vie pratique ».

Huitième résolution

Cette résolution a été jointe à la deuxième.

Neuvième résolution

L'échange de vues auquel le projet donne lieu aboutit à souligner qu'il est nécessaire que l'opinion publique participe positivement à l'action de protection de l'enfance.

Ce projet est dès lors modifié comme suit :

« L'action en faveur de la Protection de l'Enfance » doit comprendre une action sur l'opinion publique » en vue d'obtenir par tous moyens appropriés, une » meilleure compréhension des problèmes et une participation de chacun à la solution de ceux-ci ». Cette résolution a été jointe à la troisième.

•
•

Après une brève suspension des travaux, *M. le Juge Chazal* (France) propose un vœu complémentaire énoncé sous la forme suivante :

« La prévention de la délinquance juvénile suppose » se une action socio-éducative conduite d'une part, » à l'égard des individus, pour les amener à exposer » leurs difficultés et à en prendre conscience, d'autre » part, dans la communauté, pour harmoniser et » socialiser les relations humaines interindividuelles et » intergroupes. Cette action exige une formation spéciale des travailleurs sociaux ».

Ce vœu est adopté par l'assemblée et placé en tête des résolutions de la 4^e section.

M^{lle} l'avocat Moerens (Belgique) fait ensuite une intervention qui soulève les facteurs économiques de la délinquance et évoque le problème des taudis.

Cette vaste question ne peut plus être examinée comme elle le mérite mais sera considérée comme un des problèmes à étudier par un congrès spécialement consacré à la prévention.

La séance est levée à 11 heures.

FOURTH SECTION

Extracts from the Report of the Fourth International Congress of Children's Judges

- Chairman* : Mr. Veillard (Switzerland)
Vice-Chairmen : Mr. Versele (Belgium)
 Mr. R.G. Pessagno (Argentine)
Rapporteur : Miss Motte (Belgium)
Secretary : Miss Jacqueline Depoorter (Belgium)

The morning of Saturday 17th July was devoted to discussing the physical protection of children. The predominating idea seemed to be to give parents the necessary instructions in each particular case ; where these instructions were not complied with, legal action could be brought. This action had to be dissociated from specific interventions in respect of juvenile delinquency. Comparison of the different national systems proved extremely fruitful. The chairman, Mr. Veillard, stated how Swiss magistrates could, at the expense of the State, order a surgical operation beyond the financial means of the family, how a child could be removed from a family where there was tuberculosis, etc. Mr. Horsley (Great Britain) described the role of the Children's Department, which was composed of welfare workers under the direction of a Children's Officer, and which did an enormous amount of good in many unfortunate situations. Mr. Poelman (Belgium) spoke of the unofficial action of the Belgian courts, whose instructions were generally followed.

(*) Extrait de la *Revue de Droit Pénal et de Criminologie* - R. DECLERCQ, n° 3, décembre 1954.

The moral protection of children was on the agenda of the afternoon session. So numerous were the problems that it was hardly possible to do more than touch upon them. The rapporteur stressed the necessity of creating an atmosphere of security for the child. Insecurity engendered anxiety, which led to aggressiveness. This showed itself by an offence, which caused reaction by the parents and by the community. This reaction led to anxiety and insecurity, thus completing the vicious circle described by Bovet. Penal action protecting youth morality, control of children's reading matter, of cinemas and dance halls, rational organization of other pastimes, so many words which mean a whole programme and which, most of the time, can be spoken of only cursorily.

Les Résolutions

Assemblée de lundi 20 juillet à 20 heures

Commission des résolutions

- Présidence* : M^{lle} le Directeur d'administration Simone Huynen
- Secrétariat* : M^{me} le Juge suppléant Raymond-Decharneux
- Membres* : M. W.P.C. Knuttel, Président de l'A.I.J.E.
 : M. Maurice Dubois, Président du 4^e Congrès
 : M. Jean Comblen, Secrétaire Général de l'A.I.J.E.
 : M. Florimond Lox, Secrétaire Général du 4^e Congrès
 : M. Séverin C. Versele, Secrétaire des travaux du 4^e Congrès
 : MM. les Présidents de section : W.H. Beckham, Finke, F.C. Spurgin et M. Veillard
 : MM. les Rapporteurs généraux : D.F. Sicher, J. Cotxet de Andreis, J.C. Hudig et M.Th. Motte
- L'Assemblée chargée le bureau* : M^{lles} les Secrétaires : E. Liekendael, G. De Bock, C. Van Maele et J. De Poorter.

Assemblée du lundi 19 juillet à 16 heures

Monsieur le Président Knuttel donne la parole à Madame le Directeur d'administration S. Huynen et à Monsieur W. Beckham qui communiquent les conclusions, respectivement en langue française et anglaise.

Monsieur le Président Knuttel les soumet à l'avis de l'assemblée.

Après intervention de Monsieur Schatzmann, qui estime que les travailleurs sociaux prennent trop le pas sur les juridictions, il y a discussion entre Messieurs Knuttel, Veillard, de Necker et Joseph quant à l'emploi du mot *Jugendamt*. Monsieur Dubois propose de le remplacer par « conseil de protection de l'enfance », ce qui rallie les suffrages de chacun. Les vœux de la première section sont adoptés.

Il en est de même des vœux de la seconde section, après intervention de Messieurs Schatzmann, Dubois Knuttel, Tiago Wurth au sujet de certaines conceptions nationales du service social et des conseils de protection. Les vœux de la troisième section sont adoptés sans discussion.

Pour la quatrième section, Mesdemoiselles Motte, Huynen et Monsieur Chazal interviennent pour préciser la rédaction des vœux.

L'assemblée adopte ensuite l'ensemble des vœux et charge le bureau de l'Association de retranscrire ceux-ci dans leur forme définitive.

A la clôture de ces journées de travail, Monsieur le Président Knuttel exprima toute sa gratitude au gouvernement belge pour son importante intervention et pour son hospitalité. Il souligna l'appui moral que nous apportent l'O.N.U. et l'O.M.S. Au nom du bureau de l'A.I.J.E. il remercia enfin tous ceux qui payèrent de leur personne pour rendre possible et agréable ce congrès : Madame le Directeur d'administration S. Huynen, Monsieur le Juge S. Versele, Monsieur le 1^{er} Substitut P. De Cant, les Secrétaires, les traducteurs, le service social, le greffe et « les

enfants difficiles de Bruxelles qui se sont tenus cois durant ce congrès».

Prenant à son tour la parole Monsieur le Président Veillard fit acclamer les rapporteurs-généraux qui ont dû, pendant de longs mois, accomplir un travail considérable.

A son tour, Monsieur le Juge Lox tint à remercier ses collègues, le greffe du tribunal pour enfants et en particulier, Monsieur le Greffier Portaels, pour la tâche ingrate de l'organisation matérielle du congrès et enfin le service social qui a bien voulu donner un grand coup de collier en assurant la bonne marche des services du tribunal et tout l'accueil de ce congrès.

Monsieur Padoin demande la parole et déclare : « La délégation italienne est sûre d'interpréter les sentiments de tous les congressistes. Je présente mes remerciements les plus vifs au Gouvernement belge et aux organisateurs du congrès pour l'hospitalité exquise et pour la parfaite organisation de ces journées.

La délégation italienne est émue de la sensibilité montrée par tous les congressistes au cours des discussions et de l'élaboration des résolutions. Elle exprime la certitude qu'à l'occasion du prochain congrès les délégués de tous les pays représentés annonceront que la situation a graduellement évolué dans leurs pays et que des pouvoirs toujours plus grands ont été attribués au Juge spécialisé, en vue d'une meilleure défense des intérêts de l'enfance et de l'amélioration de la Société. Les jeunes posent des problèmes similaires dans chaque pays, c'est pourquoi la technique de travail et la spécialisation des hommes préposés à leur tutelle ne peut être différente. L'évolution de la jeune personnalité ne peut se concevoir qu'en fonction du droit naturel de la famille. Nos interventions en garantissent le respect et il est de notre devoir de propager les résultats obtenus au cours de ces journées en stimulant les autorités compétentes pour améliorer les lois et les hommes. L'enfance que nous aiderons sera notre récompense, car Dieu, qui bénit nos travaux, consentira à ce que les juges du monde entier, au nom de l'enfance, se rapprocheront davantage les uns des autres, dans un esprit de vraie compréhension et d'intime collaboration ».

Après le congressiste, Monsieur le Président Knuttel désire donner l'avis du Président : « Nous avons eu quatre jours de pluie et je crois que c'était excellent, car elle nous tenait en séance. C'était d'ailleurs le seul élément de travail que le comité n'avait pas en main ! Ces quatre jours nous les avons passés pleins d'entrain et d'amitié. Au cours de l'excursion d'hier nous restions gais, malgré la pluie, parce que l'amitié nous unissait en une large famille. Cette unité était extraordinaire, car elle subsistait malgré les divergences de nos points de vue nationaux. Les variations de terminologie rendent difficiles un congrès comme le nôtre. On discute un terme pour remarquer par après que sa valeur est toute différente pour son interlocuteur. Mais un commun dénominateur applanissait les difficultés : le salut de l'enfant et la certitude que le juge est l'ami de l'enfant qu'il veut aider suivant les méthodes modernes. Le fait que nous avons des amis sous toutes les latitudes, que ceux-ci ont des idées semblables aux nôtres et qu'ils rencontrent les mêmes difficultés est un aiguillon qui nous incite à faire mieux et nous aide à vaincre le découragement avec l'espoir qu'un jour nous serons compris.

Je déclare clos le IV^e congrès des Juges des Enfants ».

RESOLUTIONS

LE CONGRES

Après avoir revu les vœux émis en 1950 par le Congrès de Liège et avoir noté avec satisfaction la communauté de vue qui s'est manifestée au cours de ces travaux actuels dans le sens d'un approfondissement et d'un développement de ces résolutions ;

CONSTATE :

- Que l'évolution des idées qui a antérieurement abouti à soustraire le jeune délinquant au droit pénal et à la procédure pénale ordinaires se poursuit actuellement vers une action générale de protection de l'enfance en vue de prévenir la délinquance et l'inadaptation des mineurs ;
- Qu'une telle action, qui doit se poursuivre dans le respect de la personnalité de l'enfant, des droits de la famille, et de la défense de la société, doit se traduire par des mesures constructives visant à assurer à tout enfant les conditions nécessaires à son évolution normale, au triple point de vue médico-pédagogique, psychologique et social ;
- Que cette action requiert une coordination soigneusement établie tant sur le plan national que sur le plan international ;
- Que sur le plan judiciaire, cette coordination implique que toutes les affaires concernant le statut de l'enfant, ainsi que toutes les interventions que justifient le comportement de l'enfant ou sa situation dans son milieu, soient confiées à une juridiction spécialisée dotée de services auxiliaires adéquats ;
- Qu'en vue d'assurer l'efficacité tant de l'action judiciaire que de l'action sociale protectrices de l'enfance, les différents spécialistes appelés à intervenir en ce domaine entreprennent et poursuivent en équipe des travaux de recherches scientifiques permettant de s'approcher d'une meilleure connaissance des causes

profondes de la délinquance et de l'inadaptation juvénile et d'évaluer les résultats réels des méthodes de prévention et de traitement actuellement utilisées.

I. - *Les résolutions de la première section sont :*

1. - Que toutes les interventions judiciaires relatives au statut de l'enfant soient confiées à des juridictions spécialisées (tribunaux pour mineurs - domestic relations courts - Family Courts - et Conseils de protection de l'Enfance).
2. - Que dans ces juridictions la conception traditionnelle du magistrat soit modifiée de sorte que son intervention ne se borne plus seulement à trancher des conflits de droit, mais qu'elle ait aussi un caractère hautement social et qu'elle soit essentiellement inspirée par l'intérêt de l'enfant.
3. - Que tout enfant qui ne bénéficie pas de la protection normale de parents légitimes soit pourvu d'un statut lui garantissant une protection équivalente.
4. - Que dans le cas où l'intérêt d'un enfant dénué de statut s'oppose à celui de la famille légitime, la solution du conflit soit recherchée dans un esprit de conciliation des intérêts en présence sous réserve de toujours sauvegarder les droits à l'entretien matériel et à l'éducation de l'enfant illégitime pendant sa minorité.
5. - Que pour doter d'un statut stable et complet les enfants orphelins, ceux qui sont nés de parents inconnus ou abandonnés sans espoir par leurs auteurs, soit généralisé un régime d'adoption conférant des droits analogues à ceux de l'enfant légitime.
6. - Que des accords multilatéraux soient conclus de manière à garantir au-delà des frontières les décisions prises dans un pays déterminé.

II. - *La seconde section émet le vœu :*

1. - Que les interventions portant atteinte aux droits des parents aient lieu sous contrôle judiciaire, de manière à sauvegarder au maximum les libertés individuelles.
2. - Que l'action judiciaire n'intervienne que là où l'action des organismes sociaux n'existe pas, ou lorsque, en se développant librement, elle porterait atteinte aux

droits de la personne ou de la famille ou encore perturberait l'ordre social.

3. - Que même au stade judiciaire, les interventions évitent le plus possible de rompre le lien qui unit l'enfant à sa famille, mais qu'au contraire, ces liens soient utilisés pour revaloriser la famille.
4. - Que l'attitude psychologique soit modifiée à l'égard des parents qui ne doivent pas être considérés a priori comme des parents indignes ou coupables mais comme des personnes pouvant eux-mêmes être en difficulté et qu'il faut aider.
5. - Que la déchéance de la P.P. qui reste nécessaire, soit considérée comme une mesure extrême, dont les causes doivent être déterminées limitativement par les diverses législations.
6. - Que la déchéance ne soit pas prononcée pour une période déterminée et que la réhabilitation ne soit pas soumise à des délais trop strictement déterminés.
7. - Que bien que la réintégration dans les droits de la P.P. soit généralement souhaitable, elle soit appréciée avant tout sous l'angle de l'intérêt de l'enfant.
8. - Qu'il y a lieu dans les cas où les parents sont incapables de remplir leurs obligations à l'égard de leurs enfants, d'utiliser à côté de la déchéance, à laquelle s'attache toujours un blâme, une mesure sans caractère déshonorant - une « décharge temporaire de la puissance paternelle » avec le consentement des parents, sous le contrôle judiciaire.
9. - Que les autorités compétentes, pour restreindre les droits des parents puissent disposer des mêmes moyens d'investigation médico-psycho-sociaux en usage en ce qui concerne les mineurs délinquants ; qu'en conséquence, il est nécessaire de promouvoir la création de services utiles à ce but.

III. - *Les résolutions de la troisième section sont :*

1. - Que l'idée de rééducation soit dominante et que les mesures décidées tendent à assurer le traitement des mineurs délinquants.
- Que sur la diversité des législations nationales il est difficile de se prononcer pour ou contre l'exclusion des

peines mais que l'élément essentiel réside dans la manière dont les peines tout autant que les mesures sont décidées et prononcées.

Que pour le choix de la mesure comme de la peine le critère à considérer ne doit jamais être la gravité du fait mais la personnalité du mineur compte tenu de la nécessité de défendre la société.

2. - Que la limite supérieure d'âge pour la compétence de la juridiction des mineurs soit fixée à 18 ans, que quelle que soit la juridiction appelée à statuer au delà de cette limite d'âge un régime spécial tant au point de vue de la procédure que de l'exécution soit appliqué jusqu'à 25 ans.

3. - Que les mentions des décisions prises contre les mineurs soient portées à un casier spécial dont la communication devrait être strictement limitée et qu'il soit possible de les faire rayer de ce casier.

4. - Que pour tous les mineurs délinquants, un dossier de personnalité distinct du dossier judiciaire proprement dit, soit créé et conservé.

5. - Que la loi donne compétence à une instance spécialisée pour connaître des cas où une mesure doit être imposée en dehors des faits de délinquance à raison d'autres symptômes d'inadaptation ; que les limites de telles interventions soient déterminées avec une précision suffisante étant donné que dans l'état de nos connaissances dans le domaine de la prédélinquance il n'est pas possible de s'en tenir à un critère déterminé.

6. - Qu'il importe tout particulièrement que de grandes organisations internationales et les gouvernements favorisent les recherches dans le domaine de l'inadaptation juvénile.

IV. - La quatrième section :

Constate que la prévention de la délinquance juvénile suppose une action socio-éducative qui s'exerce d'une part sur les individus, en vue de les amener à exposer leurs difficultés et à en prendre conscience, d'autre part, sur la communauté, en vue d'harmoniser et de « socialiser » les relations humaines interindividuelles et intergroupes ;

En conséquence, la quatrième section émet le vœu :

1. - Que des travailleurs sociaux spécialisés soient formés dans le domaine de la prévention ;

2. - Que l'œuvre de protection comporte une action sur l'opinion publique par tous les moyens appropriés, en vue d'obtenir une meilleure compréhension des problèmes par la population et la participation de chacun à la solution de ces problèmes ;

3. - Que toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la jeunesse entraîne des sanctions pénales ;

4. - Que les mesures de protection impliquent, pour atteindre pleinement leur but, la collaboration des parents et l'initiation de ceux-ci aux techniques éducatives modernes ;

5. - Que vu le rôle grandissant que joue l'école, l'obligation scolaire soit sanctionnée par une répression efficace de l'absentéisme, obligation qui doit être étendue jusqu'à l'âge où le jeune homme peut entreprendre sans danger les activités de l'adulte, auxquelles l'école doit le préparer d'une manière pratique ;

6. - Que les loisirs de la jeunesse soient organisés ;

7. - Que l'enfant et l'adolescent soient, par des mesures préventives et répressives restant soumises au contrôle judiciaire, protégés contre certaines productions du cinéma, de la presse, de la radio et de la télévision, - mais que ces puissants moyens d'action soient également utilisés d'une manière constructive à laquelle ne peuvent faire obstacle des règlements d'ordre économique ou financier.

RESOLUTIONS

THE CONGRESS

having reviewed the recommendations expressed in 1950 by the Congress of Liege, and having noted with satisfaction the general agreement of the assembly that these resolutions should be thoroughly studied and developed,

FINDS AND CONSIDERS :

That the trend of thought which previously tended only to take the young delinquent out of common penal law and procedure, is now developing towards a general activity of child protection designed to prevent delinquency and maladjustment.

That any such action, which must be carried out with respect for the individual characteristics of the child, the rights of the family and the defence of society, must be of a constructive nature tending to give every child the best possible chances for its normal development from the three points of view - biological, psychological and social.

That this action requires thoroughly planned co-ordination on a national as well as an international basis.

That such co-ordination implies, in the judicial field, the necessity to give power to a specialized jurisdiction supported by adequate auxiliary services, in all matters pertaining to the child's status, and also in all cases justified by the situation of the child in its environment or by its behaviour.

That in order to give efficiency to the judicial as well as to the social action to protect the child, specialists in that field should pursue team research work in order to come to a better understanding of the fundamental causes of juvenile delinquency and maladjustments and to evaluate the real results of the methods of prevention and treatment now in use.

I. - *The resolutions of the First Section are :*

1. - That all judicial interventions concerning the status of the child should be entrusted to specialized courts (Courts for Minors - Domestic Relations Courts - Family Courts - Children's Protection Committees) ;
2. - That in these jurisdictions, the traditional function of the magistrate should be modified so that his intervention was no longer limited to deciding legal rights, but would also be of a highly social nature, with the child's welfare as its primary consideration ;
3. - That any child that does not enjoy the normal protection of legitimate parents should be protected by proper legislation giving it equivalent protection ;
4. - That whenever the interest of a child without legal status is contrary to that of the legitimate family, the solution of the conflict should be sought in a spirit of conciliation, provided that the rights of the child to material maintenance and proper upbringing during its minority are safeguarded ;
5. - That to give an adequate status to orphans, foundling children or neglected children who have no prospect of being restored to their parents, every such child should be given, through adoption, the same rights as a legitimate child ;
6. - That international treaties should be concluded to ensure that decisions made in any one country are respected in other countries.

II. - *The resolutions of the Second Section are :*

1. - That all interventions affecting the rights of parents should be put under legal control so as to safeguard individual rights to the utmost ;
2. - That judicial intervention should be limited to cases where no action by welfare bodies exists or where, in developing freely, such action would derogate from the rights of the individual or family, or would disturb the social order ;
3. - That even at the judicial stage, intervention should avoid, as far as possible, breaking the link that binds

the child to its family, but on the contrary these bonds should be used to unite the family ;

4. - That the psychological attitude should be adjusted as far as parents are concerned ; they should not be considered « a priori » as unfit or guilty parents but as persons who might themselves be in difficulty and in need of assistance ;
5. - That the deprivation of parental rights, which remains necessary, should be considered as a final measure. Reasons must be strictly limited by the different national legislations ;
6. - That the deprivation parental rights should not be made for a definite period and that rehabilitation should not be subjected to a too definite time period ;
7. - That although the restitution of the parental rights over their children is generally recognized as desirable, it should primarily be decided from the point of view of the child's interest ;
8. - That, in cases where the parents are incapable of fulfilling their obligation towards their children, there should be (besides the deprivation of parental rights, to which blame is always attached) a measure which is not discreditable, such as « temporary discharge of parental rights » made with consent of the parents, under the control of the legal authority ;
9. - That in order to restrict the rights of the parents, the competent authorities should have available the same medical, psychological and social means of investigation as are customary for delinquent children ; that, consequently, it is necessary to provide the adequate services for this purpose.

III. - *The resolutions of the Third Section are :*

1. - That the idea of re-education should predominate and the measures decided upon should tend to ensure the treatment of juvenile delinquents. That in view of the diversity of national legislations, it is difficult to decide for or against the exclusion of punishment, but that the essential point lies in the way in which the punishment, as much as the measures, is decided upon and pro-

nounced. That for the choice of measures, as for that of punishment, the criterion to be considered must never be the seriousness of the offence, but the individual characteristics of the juvenile, bearing in mind the necessity for protecting society ;

2.- That the upper age limit for the jurisdiction of the juvenile court should be fixed at 18 years of age ; that, whatever the jurisdiction called upon to deal with those above this age, special arrangements should be made as regards procedure, and the way it is carried out, up to the age of 25 ;

3.- That records of sentences passed upon juveniles should be kept on a special record sheet to which access is strictly limited and that it should be possible to erase records of conviction ;

4.- That for all juvenile delinquents a personal record distinct from a record of sentence should be kept ;

5.- That the law should make provision for a special authority to deal with those cases where a measure has to be imposed, apart from the delinquency, owing to other symptoms of maladjustment ; that the law should lay down precise limits to this intervention, realizing that in the present state of our knowledge of predelinquency it is not possible to state any definite criteria ;

6.- That it is particularly important that big international organizations and governments should encourage research in the juvenile maladjustment field.

IV.- *The Fourth Section*

FINDS AND CONSIDERS :

That prevention of juvenile delinquency supposes a social and educational action exerted, on the one hand, upon individuals in order to bring them to discuss their problems and take cognizance of them ; and, on the other hand, upon the community, in order to balance and « socialize » human relationships among individuals and among groups.

Consequently, the resolutions of the FOURTH SECTION are :

- 1.- That specialized welfare workers should be trained in prevention ;
- 2.- That the scope of protection should include influence on public opinion by all appropriate means, in order to obtain better understanding of these problems by ordinary people and the participation of everyone in the solutions thereto ;
- 3.- That offences against the physical or psychic integrity of young persons should be punishable ;
- 4.- That, in order fully to attain their object, protection measures should imply the collaboration of parents and their initiation into modern educational technique ;
- 5.- That, in view of the ever-increasing part played by the school, compulsory school attendance should be sanctioned by effective repression of absenteeism ; that compulsory school attendance should be extended to the age at which the young person can, without danger, undertake adult activities, for which the school should prepare him in a practical manner ;
- 6.- That young people's leisure should be organized ;
- 7.- That the child and adolescent should be protected against certain productions of the cinema, press, radio and television, by preventive and repressive measures under judicial control ; but that these powerful means of influence should be used constructively, unhampered by economic or financial regulations (1).

(1) Traduction assurée par Mrs F.C. Spurgin, vice-présidente de l'A.I.J.E.

FESTSTELLUNGEN

DER KONGRESS

bemerkt mit Genugtuung die Uebereinstimmung der Teilnehmer, die Empfehlungen, die 1950 auf dem Kongress in Lüttich gegeben wurden, in der jetzigen Sitzungsperiode zu überprüfen und zu vertiefen. Dies vorausgeschickt, ist festzustellen:

- Die ideologische Entwicklung, die bisher hauptsächlich darauf abzielte, den jugendlichen Straffälligen nicht dem allgemeinen Straf- und Strafverfahrensrecht zu unterwerfen, ist fortgeschritten; jetzt ist der Gedanke einer allgemeinen Aktion zum Schutz der Jugend zur Verhütung von Straftaten und Verwahrlosung führend.
- Eine solche Aktion, die auf die Persönlichkeit des Kindes, die Rechte der Familie und den Schutz der Allgemeinheit Rücksicht zu nehmen hat, muss durch medizinisch - pädagogische, psychologische und soziale Massnahmen unterstützt werden, um eine bestmögliche Förderung des Kindes zu gewährleisten.
- Eine solche Aktion verlangt eine sorgfältige, planmässige Zusammenarbeit, sowohl auf nationaler als auf internationaler Basis.
- Diese Zusammenarbeit bedingt auf juristischer Ebene, dass alle Angelegenheiten, die die Rechtstellung des Kindes betreffen, sowie alle Eingriffe, die durch die Führung des Kindes oder durch dessen Milieu erforderlich sind, Spezialgerichten übertragen werden müssen, denen entsprechende soziale Hilfskräfte zur Verfügung stehen.
- Um die Wirksamkeit richterlicher oder fürsorglicher Schutzmassnahmen sicherzustellen, müssen die Spezialisten auf diesem Gebiet sich zu gemeinsamer Arbeit zusammentun, um zu einem besseren Verständnis der Ursachen jugendlicher Straffälligkeit oder Verwahrlosung zu kommen und die Wirksam-

keit der angewandten Behandlungs- und Verhütungsmethoden zu prüfen.

Die Entschliessungen der 1. Sektion sind:

- 1.- Alle richterliche Eingriffe, die die Rechtsstellung des Kindes betreffen, sollen Spezialgerichten übertragen werden (tribunaux pour mineurs - domestic relations Court - Family Court - Jugendamt (1) ;
- 2.- In der Rechtsprechung soll der herkömmliche Begriff des Beamten gewandelt werden (2), das richterliche Eingreifen soll sich nicht nur darauf beschränken, Rechtsstreite zu lösen, sondern es soll in erster Linie aus hoher sozialer Verantwortung vom Interesse des Kindes getragen sein ;
- 3.- Jedes Kind, das nicht den normalen Schutz ehelicher Abstammung geniesst, soll durch Sondergesetze eine Rechtsstellung erhalten, die ihm einen gleichwertigen Schutz garantiert ;
- 4.- Wenn die Interessen eines Kindes, das nicht die Rechtsstellung eines ehelichen hat, mit denen eines ehelichen zusammentreffen, soll der Konflikt im Geiste der Versöhnung der Gegensätze gelöst werden, wobei vor allem darauf zu achten ist, dass die Rechte des unehelichen Kindes auf Unterhalt und Erziehung für die Dauer der Minderjährigkeit bewahrt werden ;
- 5.- Waisen sowie Kinder, deren Eltern unbekannt oder die von ihren Erzeugern verlassen sind, ohne dass Aussicht auf Wiederherstellung der Verbindung besteht, sollen durch Adoption eine gleiche Rechtsstellung erhalten wie eheliche Kinder ;
- 6.- Durch Staatsverträge soll sichergestellt werden, dass die in einem Lande auf diesem Gebiet getroffenen Entscheidungen von dem Vertragsstaat anerkannt werden.

(1) Anm. des Uebersetzers: Hiermit ist das mit Rechtsprechungsbefugnis ausgestattete «Jugendamt» der Schweiz gemeint, nicht aber das deutsche Jugendamt. Für Deutschland ändert sich nichts an der Zuständigkeit der Vormundschafts- und Jugendgerichte.

(2) Freie Uebersetzung: Der Richter soll als Mensch und nicht als «Beamter» entscheiden.

Die 2. Sektion wünscht:

- 1.- Alle Eingriffe in die Elternrechte dürfen nur unter richterlicher Kontrolle erfolgen, um sicherzustellen, dass die Individualrechte nach Möglichkeit gewahrt werden ;
- 2.- Ein richterlicher Eingriff soll nur erfolgen, wenn die Möglichkeit eines Tätigwerdens sozialer Organe fehlt oder wenn dieses Tätigwerden bei freier (3) Entfaltung Rechte der Person oder der Familie beeinträchtigen oder sogar die Gesellschaftsordnung stören würde ;
- 3.- Auch im gerichtlichen Verfahren soll nach Möglichkeit vermieden werden, das Band zwischen Kind und Familie zu zerreißen ; es soll im Gegenteil versucht werden, dieses Band zur Stützung des Familienverbandes zu benutzen ;
- 4.- Die psychologische Einstellung gegenüber Eltern, die nicht mit ihren Schwierigkeiten fertig werden können und Hilfe brauchen, muss eine andere sein als gegenüber Eltern, die von vornherein als schuldig und unwürdig zu betrachten sind ;
- 5.- Die Entziehung der elterlichen Gewalt soll stets das äusserste Mittel bleiben ; die Gründe müssen erschöpfend in den einzelnen nationalen Gesetzgebungen aufgezählt sein ;
- 6.- Die Entziehung der elterlichen Gewalt soll nicht für eine bestimmte Zeitdauer ausgesprochen werden und die Rehabilitierung nicht an den Ablauf einer bestimmten Frist gebunden sein ;
- 7.- Wenn auch die Wiedereinsetzung in die elterlichen Rechte grundsätzlich wünschenswert ist, so soll dies doch in erster Linie vom Standpunkt des Kindesinteresses abhängig gemacht werden ;
- 8.- In den Fällen, in denen sich Eltern als unfähig erweisen, ihre Pflichten gegenüber ihren Kindern zu erfüllen, soll neben der Entziehung der elterlichen Gewalt, der ein gewisser Schuldvorwurf anhaftet, eine Massnahme ohne entehrenden Character eingeführt werden, nämlich eine «zeitweise Befreiung von der elter-

(3) Anm. des Uebersetzers: im Sinn von «unkontrolliert».

lichen Gewalt», die mit Zustimmung der Eltern unter richterlicher Kontrolle vorzunehmen wäre;

9.- Die zuständigen Behörden, die eine Beschränkung der Elternrechte durchführen wollen, sollen von den gleichen Massnahmen einer medizinisch - psychologisch - sozialen Ueberprüfung Gebrauch machen können, wie sie für straffällige Jugendliche vorgesehen sind; die Schaffung entsprechender Einrichtungen ist erforderlich.

Die Entschliessungen der 3. Sektion sind:

1.- Der Erziehungsgedanke soll vorherrschend sein; darauf sollen alle verhängten Massnahmen bei der Behandlung Jugendlicher ausgerichtet sein.

Angesichts der Verschiedenartigkeit der nationalen Gesetzgebungen ist es schwierig, sich für oder gegen den Ausschluss von Strafen auszusprechen; aber das Wesentliche ist, in welcher Weise die Massnahmen festgesetzt und verkündet werden (4).

Um eine richtige Entscheidung über Massnahmen oder Strafen zu treffen, darf niemals die Schwere der Tat ausschlaggebend sein, sondern die Persönlichkeit des Minderjährigen, wobei der Notwendigkeit des Schutzes der Allgemeinheit Rechnung zu tragen ist;

2.- Die obere Grenze für die Anwendbarkeit des Jugendrechts soll auf 18 Jahre festgelegt werden; über diese Grenze hinaus soll eine Sonderregelung bis zu 25 Jahren für das Verfahren und die Vollstreckung geschaffen werden;

3.- Entscheidungen über Jugendliche sollen in ein besonderes Register mit Beschränkter Auskunft und der Möglichkeit der Tilgung eingetragen werden;

4.- Ueber alle straffälligen Jugendliche soll, getrennt von der Gerichtsakte, eine besondere Personalakte angelegt werden;

5.- Durch Gesetz soll eine besondere Stelle für zuständig erklärt werden, Kenntnis von den Fällen zu bekommen, in denen eine Straffälligkeit zwar nicht vor-

(4) Anm. des Uebersetzers: ursprüngliche Fassung: «verkündet und vollstreckt werden».

liegt, wo aber wegen der erkennbar gewordenen Verwahrlosungssymptome Massnahmen ergriffen werden müssen; für ein solches Eingreifen sollen bestimmte gesetzliche Voraussetzungen aufgestellt werden, vor allem mit Rücksicht darauf, dass in dem derzeitigen Verfahrensstadium der Umfang der Gefährdung nicht so bekannt ist, um endgültige Kriterien feststellen zu können;

6.- Besonders wichtig ist die Unterstützung durch die grossen internationalen Organisationen und die Regierungen bei Nachforschungen auf dem Gebiet jugendlicher Verwahrlosung.

Die 4^e Section stellt fest, dass die Verhütung jugendlicher Straffälligkeit eine sozial - erzieherische Arbeit voraussetzt. Diese muss sich einerseits auf die Einzelpersonlichkeit erstrecken mit dem Ziel, diese dahin zu bringen, ihre Schwierigkeiten darzulegen und sich ihrer bewusst zu werden, - andererseits auf die Gemeinschaft, um die menschlichen Beziehungen zwischen Individuum und Gruppe auszugleichen und zu «socialisieren».

Infolgedessen fordert die 4. Sektion:

1.- Besonders ausgebildete Sozialwerker sind auf dem Gebiet der Vorbeugung einzusetzen;

2.- Die Arbeit am Jugendschutz muss eine Einflussnahme auf die öffentliche Meinung mit allen geeigneten Mitteln einschliessen, um ein besseres Verständnis der Probleme durch die Bevölkerung und die Teilnahme eines Jeden an der Lösung dieser Probleme zu erreichen;

3.- Jeder Angriff auf die physische oder psychische Unversehrtheit der Jugend erfordert strafrechtliche Sanctionen;

4.- Jugendschutzmassnahmen bedingen, um ihr Ziel voll zu erreichen, Zusammenarbeit mit den Eltern und deren Verständnis für moderne Erziehungstechnik;

5.- Die wachsende Bedeutung der Schule erfordert die Durchsetzung der Schulpflicht durch wirksame Massnahmen gegen das Fernbleiben von der Schule. Die Schulpflicht muss bis zu der Altersstufe gehen, wo der junge Mensch ohne Gefahr in den Wirkungskreis des Erwachsenen treten kann; hierzu muss ihn die Schule in praktischer Weise vorbereiten;

6. - Die Freizeit der Jugend soll organisiert werden ;
 7. - Kinder und Jugendliche sollen durch vorbeugende und unterdrückende Massnahmen, die richterlicher Kontrolle unterstehen, gegen bestimmte Erzeugnisse des Films, der Presse, des Rundfunks und des Fernsehens geschützt werden. Diese recht einschneidenden Massnahmen sind gleichmässig durch konstruktive Zusammenarbeit zu verwirklichen, wobei wirtschaftliche und finanzielle Erwägungen nicht berücksichtigt werden können (5).

(5) Traduction assurée par M. le Landesgerichtsrat Luther.

RISOLUZIONI

IL CONGRESSO

Tenuto conto dei voti espressi nel 1950 dal Congresso di Liegi e dopo aver notato con soddisfazione che nel corso degli attuali lavori si è manifestata una comunanza di vedute circa la necessita di un approfondimento e di uno sviluppo di quelle risoluzioni ;

CONSTATA :

- Che l'evoluzione della tendenza di sottrarre i giovani delinquenti al diritto ed alla procedura penale ordinari si è attualmente rafforzata risolvendosi in una azione generale di protezione della gioventù al fine di prevenire la delinquenza e il disadattamento ;
- che questa azione, la quale deve essere condotta con riguardo alla personalità del minore, ai diritti della famiglia e alla difesa della società, deve essere di natura costruttiva tendente a dare ad ogni ragazzo le migliori condizioni per il suo sviluppo sotto il triplice punto di vista medico-pedagogico, psicologico e sociale ;
- che questa azione richiede una attenta coordinazione sia sul piano nazionale che su quello internazionale ;
- che questa coordinazione implica la necessita di riconoscere nel campo giuridico la competenza di una giurisdizione specializzata, dotata di adeguati servizi ausiliari, circa tutte le questioni che attengono alla situazione giuridica del ragazzo e tutti gli interventi relativi alla particolare situazione del minore sia che dipenda dal suo ambiente di vita che dalla sua condotta ;
- che in vista di assicurare l'efficienza tanto dell'azione giudiziaria quanto di quella sociale, intese alla protezione della gioventù, i vari specialisti chiamati ad interessarsene debbono operare affrontando in équipe i lavori di ricerca scientifica per giungere ad una migliore comprensione delle cause fondamentali del-

la delinquenza e del disadattamento giovanile e per valutare i reali risultati dei metodi di prevenzione e di trattamento attualmente in uso.

I. - *Le risoluzioni della prima sezione sono :*

1. - che tutti gli interventi giudiziari concernenti la situazione giuridica del minorenne siano demandati a tribunali specializzati (tribunaux pour mineurs, domestic relations courts, family courts, tribunali per i minorenni, Jugendamt) ;
2. - che l'attività del giudice sia rivolta specialmente a tutelare il benessere del ragazzo e non solamente i diritti dei genitori, limitandosi a dirimere situazioni conflittuali ;
3. - che ogni ragazzo il quale non goda della normale protezione da parte dei genitori legittimi, sia protetto da una particolare legislazione che dia a lui sicurezza di mantenimento materiale, di cure e di educazione ;
4. - che tutte le volte che l'interesse del minore senza stato legittimo é contrastante con quello della famiglia legittima, la soluzione del conflitto sia trovata in uno spirito di conciliazione degli interessi, con la finalità di tutelare i diritti del ragazzo al mantenimento ed alla necessaria educazione durante la sua minore età ;
5. - per dare uno stato conveniente agli orfani, ai trovatelli ed agli abbandonati, a tutti quelli, cioè, per cui non vi sia possibilità di essere affidati ai loro genitori, si faccia ricorso all'istituto dell'adozione al fine di rendere loro gli stessi diritti di un figlio legittimo ;
6. - che siano conclusi accordi plurilaterali al fine di garantire che le decisioni prese dall'autorità giudiziaria di un Paese siano riconosciute negli altri.

II. - *La sezione emette il voto :*

1. - che tutti gli interventi autoritativi che incidono sui diritti dei genitori siano posti sotto la garanzia giurisdizionale in modo da rispettare al massimo il libero esercizio dei diritti dei singoli ;

2. - che l'azione giurisdiziarica sia limitata ai casi in cui la normale attività sociale sia inefficiente o incontri gravi difficoltà ;
3. - che anche nello stadio giurisdiziarico le interferenze debbano essere quanto mai accorte al fine di evitare il più possibile di rompere i legami che uniscono il minore alla sua famiglia, e che tali legami debbano essere valorizzati ed usati per creare una unità familiare ;
4. - che il corrente atteggiamento psicologico nei riguardi dei genitori debba modificarsi affinché essi non vengano considerati *a priori* come inidonei o colpevoli, ma come persone esse stesse in difficoltà e bisognevoli di aiuto ;
5. - che la privazione dei diritti dei genitori, che rimane misura necessaria, sia considerata come mezzo estremo e che le cause che legittimino tale provvedimento debbano essere strettamente e tassativamente determinate dalle singole legislazioni ;
6. - che la privazione dei diritti dei genitori non debba essere disposta per un periodo determinato e che la reintegrazione in essi non debba essere condizionata ad un prefissato decorso di tempo ;
7. - che la reintegrazione dei genitori nei loro diritti debba essere riguardata sempre come auspicabile e che essa debba essere decisa avendo riguardo all'interesse del minore ;
8. - che debba essere preveduta, nei casi in cui i genitori siano incapaci di adempiere ai loro doveri verso i figli, accanto alla privazione dei diritti, al quale provvedimento é legata una idea di colpa e di biasimo, una misura quale l'«esonero dei genitori dalla patria protestà» con il loro consenso sotto il controllo dell'autorità giudiziaria ;
9. - che le competenti autorità, nel decidere della compressione dei diritti dei genitori, possano usare stessi mezzi di indagine medico-psico-sociali come per i giovani delinquenti, in conseguenza di che é necessario predisporre all'uopo adeguati servizi.

III. - Le risoluzioni della terza sezione sono le seguenti:

1. - che la preoccupazione della rieducazione debba essere predominante nel trattamento dei minori delinquenti, avendo riguardo al fatto che l'elemento essenziale consiste nella maniera con cui le pene e le misure sono comminate ed eseguite. Che è difficile pronunziarsi pro o contro la comminazione di pene in vista della diversità dei diversi sistemi legislativi esistenti nei vari Paesi; che per l'individuazione delle misure come delle pene il criterio da seguire non dovrà giammai essere desunto dalla gravità del fatto, sibbene dalle esigenze della personalità del minore, tenuto conto parimenti della necessità di difendere la società;
2. - che il limite di maggioranza per stabilire la competenza della giurisdizione per i minori debba essere fissato a 18 anni; che qualunque essa sia l'autorità chiamata a conoscere nei confronti di giovani superiori ai 18 anni debba essere adottato un regime speciale tanto dal punto di vista della procedura di cognizione che dell'esecuzione nei confronti dei minori di 25 anni;
3. - che l'annotazioni delle decisioni emesse nei confronti dei minori debbano essere tenute in uno speciale casellario e che l'accesso ad esso e le comunicazioni a terzi debbano essere rigorosamente previste con un criterio fermamente limitativo e che infine sia prevista la possibilità della cancellazione;
4. - che per tutti i minori delinquenti venga istituito un *dossier* attinente alla personalità, distinto da quello giudiziario propriamente detto;
5. - che la legge riconosca la competenza di una autorità specializzata a conoscere dei casi in cui non ci si trovi di fronte a fatti delinquenziali ma ad altri sintomi di inadattamento, che i limiti di tale intervento siano determinati con una sufficiente precisazione, pur dando atto che lo stato attuale delle nostre conoscenze sulla *predelinquenza* non ci consente di adottare un solo criterio ben definito;
6. - che in particolare è auspicabile che grandi organizzazioni internazionali e i governi stessi favoriscano le ricerche sulle cause del disadattamento giovanile.

La quarta sezione constata che la prevenzione della delinquenza giovanile presuppone un'azione socio-educativa che deve esplicarsi, da un lato, sugli individui, al fine di indurli a manifestare le loro difficoltà e a prenderne coscienza, dall'altro, sulla comunità al fine di armonizzare e di socializzare le reciproche relazioni umane fra individui e gruppi sociali;

in conseguenza, la quarta sezione emette il voto:

1. - che se curi la formazione di assistenti sociali specializzati al fine della prevenzione;
2. - che l'opera di protezione debba comprendere un'azione sull'opinione pubblica condotta con tutte le misure appropriate, al fine di ottenere una migliore comprensione dei problemi da parte del pubblico e la partecipazione di ciascuno alla risoluzione di quei problemi;
3. - che ogni attentato alla integrità fisica o psichica dei giovani sia penalmente sanzionato;
4. - che le misure di protezione, al fine di raggiungere pienamente il loro scopo, debbano ottenere la collaborazione dei genitori, i quali devono essere istruiti sulle tecniche educative moderne;
5. - che, in considerazione della sempre crescente importanza della scuola, l'obbligo scolastico sia sanzionato con una efficace repressione dell'assenteismo, ed esteso fino all'età in cui il giovane possa intraprendere senza pericolo le attività dell'adulto, alle quali la scuola lo deve preparare in maniera pratica;
6. - che sia organizzato il tempo libero dei giovani;
7. - che il fanciullo e l'adolescente siano protetti, attraverso misure preventive e repressive sotto controllo giudiziario, contro alcune produzioni del cinema, della stampa, della radio e della televisione, e che tali potenti mezzi siano egualmente utilizzati in maniera costruttiva, alla quale non debbano essere di ostacolo preoccupazioni di ordine economico o finanziario (1).

(1) Traduction assurée par Monsieur Giuseppe di Gennaro, vice-président de l'A. I. J. E.

RESOLUCIONES

EL CONGRESO

Después de haber reexaminado los votos, emitidos en 1950 por el Congreso de Lieja, y notado, con satisfacción, la comunidad de puntos de vista que se han manifestado en el curso de los trabajos actuales, en el sentido de una intensificación y desenvolvimiento de estas resoluciones,

COMPRUEBA :

- Que la evolución de las ideas que han tendido anteriormente a sustraer al joven delincuente del derecho penal y del procedimiento penal ordinarios, se encamina ahora hacia una acción general de protección de la infancia en vista de prevenir la delincuencia y la inadaptación de los menores.
- Que una acción de esa índole, que debe realizarse con respeto de la personalidad del niño, de los derechos de la familia, y de la defensa de la sociedad, debe traducirse por medidas constructivas encaminadas a asegurar a todo menor las condiciones necesarias para su evolución normal, desde el triple punto de vista : médico pedagógico, psicológico y social.
- Que esta acción requiere una coordinación cuidadosamente establecida, tanto en el ámbito nacional como en el ámbito internacional.
- Que en el terreno judicial, esta coordinación implica que todos los asuntos relativos al estatuto del menor, así como todas las intervenciones que justiprecien su comportamiento o su situación en los medios en que actúa, deben ser confiados a una jurisdicción especializada, dotada de servicios auxiliares adecuados.
- Que en vista de asegurar la eficiencia tanto de la acción judicial, como de la acción social protectoras de la infancia, los diferentes especialistas llamados a intervenir en este dominio deberán emprender y proseguir los trabajos e investigaciones científicas que

permitan lograr un mejor conocimiento de las causas profundas de la delincuencia y de la inadaptación juvenil y valorar los resultados reales de los métodos de prevención y de tratamiento actualmente usados.

I. - Las resoluciones de la primera sección son:

1. - Que todas las intervenciones judiciales relativas al estatuto del minor deben confiarse a jurisdicciones especializadas. (Tribunales para menores - domestic relations Courts - Family Courts - y consejos para la protección de la infancia) ;
2. - Que en estas jurisdicciones la concepción tradicional del magistrado debe modificarse de suerte que su intervención no se restrinja a la resolución de los conflictos de derecho sino que se inspire esencialmente en el interés del menor ;
3. - Que todo menor que no reciba una protección normal de sus padres legítimos, sea provisto de un estatuto que le garantice una protección equivalente ;
4. - Que en el caso en que el Interés de un menor privado de estatuto se oponga a aquél de la familia legítima, la solución del conflicto sea buscada con un espíritu de conciliación de los intereses en pugna ; con reserva de salvaguardar siempre los derechos a la manutención material y a la educación del menor ilegítimo, durante su minoridad ;
5. - Que para dotar de un estatuto estable y completo a menores huérfanos, los que han nacido de padres desconocidos, o abandonados sin esperanza por sus autores, debe generalizarse un régimen de adopción que les confiera derechos análogos a los de los hijos legítimos ;
6. - Que deben concluirse tratados multilaterales para garantizar, más allá de las fronteras, las decisiones adoptadas por un país determinado ;

II. - La segunda sección expresa el deseo:

1. - Que las intervenciones referentes a los derechos paternales tengan lugar bajo el control judicial, de

manera de salvaguardar al máximo las libertades individuales ;

2. - Que la acción judicial no intervenga sino cuando la acción de los organismos sociales no existe, o cuando al desarrollarse libremente perjudicaría a los derechos de la persona o de la familia o perturbaría el orden social ;
3. - Que aún en la acción judicial se evite, en lo posible, destruir los vínculos que unen al niño con su familia, que, por el contrario, esos vínculos deben utilizarse para revalorizar a la familia ;
4. - Que la actitud psicológica sea modificada con respecto a aquellos padres, quienes no deben considerarse como indignos o culpables sino como personas que, a su vez, pueden estar ellas mismas en dificultades y a quienes es menester asistir ;
5. - Que el retiro de la patria potestad sea considerada como una medida extrema, cuyas causas deben ser determinadas limitativamente por las diversas legislaciones ;
6. - Que la supresión de la patria potestad no sea pronunciada por un período determinado, y que la rehabilitación no sea sometida a plazos muy estrictos ;
7. - Que si bien la reintegración en los derechos de la patria potestad sea generalmente deseable, ésta sea ante todo apreciada desde el punto de vista del interés del menor ;
8. - Que debe procurarse, en los casos en que los padres son incapaces de llenar sus obligaciones, con respecto a sus hijos, el uso, al lado de la supresión de la patria potestad, a la cual siempre va anexa un desprestigio, una medida sin carácter deshonoroso, tal como el «descargo del poder paterno con el consentimiento de los padres», bajo el control judicial ;
9. - Que las autoridades competentes para restringir los derechos de los padres puedan disponer de los mismos medios de investigación médico - psico - sociales, en uso en cuanto a lo concerniente a los menores delincuentes ; que en consecuencia, es necesario promover la creación de los servicios necesarios a tal fin.

III. - Las resoluciones de la tercera sección son :

1. - Que la idea de reeducación sea dominante y que las medidas decididas tiendan a asegurar el tratamiento de los menores delincuentes.

Que visto la diversidad de legislaciones nacionales es difícil pronunciarse a favor o contra la exclusión de las penas pero que el elemento esencial reside en la manera en que las penas y demás medidas son dictadas y ejecutadas.

Que la elección de la medida o de la pena no debe responder jamás a la gravedad del hecho, sino a la personalidad del menor, tenida en cuenta de la necesidad de defender a la sociedad ;

2. - Que el límite superior de la edad, que determina la competencia de la jurisdicción en cuanto a los menores, debe fijarse en 18 años, y que cualquiera que sea la jurisdicción llamada a estatuir después de ese límite de edad, ella deberá aplicar un régimen especial de procedimientos y ejecución hasta los 25 años ;

3. - Que las resoluciones pronunciadas contra los menores sean inscritas en un registro especial, cuya comunicación deberá ser estrictamente limitada, y siempre que ello sea posible se les dará de baja de tales registros ;

4. - Que para los menores delincuentes debe crearse y conservarse un registro de personalidad diferente del judicial común propiamente dicho ;

5. - Que la ley debe dar competencia a una instancia especializada para conocer en casos en los que una medida debe imponerse, fuera de los hechos delictuosos, por otras causales de inadaptación ; y que el límite de esas intervenciones sea determinado con una precisión suficiente teniendo en cuenta que en el estado actual de nuestros conocimientos en el dominio de la predelinencia no es posible sujetarse a este solo criterio ;

6. - Que importa muy particularmente que grandes organizaciones internacionales y los gobiernos, favorezcan las investigaciones en el dominio de la inadaptación juvenil.

IV. - La Cuarta sección comprueba

que la prevención de la delincuencia juvenil supone una acción socio-educativa que se ejerce por una parte sobre los individuos en vista de llevarlos a exponer sus dificultades y darse cuenta de ellas, y por otra parte sobre la comunidad en vista de armonizar y de « socializar » las relaciones humanas inter-individuales e inter-grupos.

En consecuencia, la cuarta sección expresa el deseo :

1. - Que los trabajadores sociales especializados sean formados en vista de la prevención ;
2. - Que la obra de protección implique una acción sobre la opinión pública, por todos los medios apropiados, en vista de obtener una mejor comprensión de los problemas por la población y la participación de cada uno en la solución de estos problemas ;
3. - Que la acción de protección para ser eficaz exige la sanción penal de todo atentado a la integridad física o psíquica de la juventud ;
4. - Que las medidas de protección no pueden lograr plenamente su objeto sino por la colaboración de los padres y por la iniciación de éstos en técnicas educativas modernas ;
5. - Que el papel cada vez mayor que juega la escuela impone sancionar la obligación escolar mediante una represión eficaz del ausentismo, obligación que debe ser extendida hasta la edad en que el menor pueda comenzar, sin riesgo, las actividades del mayor adulto, a las cuales la escuela debe preparar con medios prácticos ;
6. - Que los entretenimientos de la juventud sean organizados ;
7. - Que el niño y el adolescente sean, mediante medidas preventivas, sometidos al control judicial, protegidos contra ciertas actividades del cinematógrafo, de la prensa, de la radio y de la televisión, pero que estos poderosos medios de acción sean igualmente utilizados de una manera constructiva sin obstaculizarlos con reglamentaciones de orden económico o financiero (*).

(*) Traducción assurée par Monsieur Rodolpho Guillermo PESSAGNO, vice-président de l'A.I.J.E. et par Monsieur J. RUIZ.

BESLUITEN

HET CONGRES

na herlezing van de wensen, opgesteld in 1950 door het congres in Luik en na met voldoening de eenstemmigheid te hebben opgemerkt, die bij de werkzaamheden van het huidig congres is gebleken ten gunste van verdieping en verdere ontwikkeling van die besluiten

STELT VAST :

- dat de ontwikkeling der denkbeelden, die er vroeger toe heeft geleid de jeugdige overtreder te onttrekken aan de werking van het strafrecht en aan de gewone strafberechting, thans voortschrijdt in de richting van een kinderbescherming, die het gehele terrein bestrijkt, teneinde de misdadigheid en de onaangepastheid van minderjarigen te voorkomen ;
- dat een dergelijk streven, dat gegrond moet zijn op de eerbied voor de persoonlijkheid van het kind, voor de rechten van het gezin en voor de verdediging van de gemeenschap, tot uiting moet komen in opbouwende maatregelen, die er toe strekken ieder kind te waarborgen de vervulling der voorwaarden, noodzakelijk voor zijn normale ontwikkeling, zulks in medisch-pædagogisch, psychologisch en sociaal opzicht ;
- dat dit streven eist een zorgvuldig gegrondveste samenbundeling zowel op landelijk als op internationaal niveau ;
- dat ten aanzien van de rechtspraak deze samenbundeling insluit dat de behandeling van alle zaken, betreffende de staat van het kind, zowel als van alle zaken, betreffende het ingrijpen op grond van het gedrag van het kind of van de toestand in zijn milieu, wordt opgedragen aan een gespecialiseerd gerecht, dat beschikt over de nodige sociale hulpkrachten ;
- dat het, teneinde een doelmatige werkwijze te waarborgen, zowel in de rechtspraak als in de sociale

kinderbescherming, wenselijk is, dat alle verschillende deskundigen, die op deze gebieden werkzaam zijn, gezamenlijk, in een groep samenwerkend, de wetenschappelijke onderzoeken aanvatten en voortzetten, die mogelijk zullen maken een betere kennis der diepere oorzaken van de misdadigheid en de onangepastheid van jeugdigen te bereiken en de werkelijke resultaten te beoordelen der thans gevolgde methoden van voorkoming en behandeling.

I. - De besluiten van de eerste sectie zijn :

1. - dat alle rechterlijke beslissingen, betreffende de staat van een kind dienen te worden opgedragen aan gespecialiseerde gerechten (tribunaux pour mineurs, domestic relations courts, family courts, Jugendamt) ;
2. - dat bij de berechting van deze zaken de traditionele instelling van de rechter in dier voege dient te worden gewijzigd, dat hij in zijn beslissingen niet meer er zich toe beperkt rechtsconflicten op te lossen, maar dat deze rechtspleging ook een sterk maatschappelijk karakter heeft en wezenlijk ingegeven wordt door het belang van het kind ;
3. - dat ieder kind, dat niet de normale bescherming geniet van wettige ouders, een staat dient te verkrijgen, die hem een gelijke bescherming waarborgt ;
4. - dat in de gevallen, dat de belangen van een kind, dat niet de staat van wettig kind bezit, strijdig zijn met die der wettige familie, de oplossing van het conflict dient te worden gezocht in een geest van verzoening dier belangen, met dien verstande dat de rechten van het onwettige kind op levensonderhoud en opvoeding gedurende zijn minderjarigheid worden gewaarborgd ;
5. - dat teneinde ouderloze kinderen - hetzij van onbekende ouders, hetzij van ouders, die hen verlaten hebben zonder dat er hoop is, dat zij ooit terugkomen - een staat te bezorgen, die zeker is en hun alle rechten verschaft, algemeen dient ingevoerd een adoptieregeling, die aan hen rechten verschaft, gelijkwaardig aan die van een wettig kind ;

6. - dat meerzijdige verdragen dienen te worden gesloten teneinde de geldigheid te verzekeren van rechterlijke beslissingen, ook buiten de grenzen des lands.

II. - De tweede sectie spreekt de wens uit :

1. - dat ieder ingrijpen, dat een aantasting medebrengt van de rechten der ouders, dient te geschieden onder rechterlijke controle, zodat de vrijheid der personen zoveel mogelijk wordt gewaarborgd ;
2. - dat de rechterlijke bemoeiingen beperkt moeten blijven tot de gevallen, dat er geen werkzaamheid is van maatschappelijke organismes of dat deze, indien zij zich vrijelijk ontwikkelde de rechten van mens en familie zou aantasten of de maatschappelijke orde zou verstoren ;
3. - dat zelfs in geval van rechterlijk ingrijpen de maatregelen zoveel mogelijk moeten vermijden de band, die het kind aan zijn familie bindt, te verbreken, maar, in tegendeel, gebruik moeten maken van die banden teneinde het gezin weder omhoog te heffen ;
4. - dat de psychologische instelling tegenover de ouders wordt gewijzigd, zodat dezen niet a priori worden gezien als onwaardige en schuldige ouders, maar als mensen, die mogelijk zelf in moeilijkheden zitten en die geholpen moeten worden ;
5. - dat de ontzetting uit het gezag, die noodzakelijk blijft, moet worden beschouwd als een uiterste middel, waarvoor de nationale wetten de gronden uitputtend moeten opsommen ;
6. - dat de ontzetting niet voor een bepaalde tijd dient te worden uitgesproken en dat het herstel niet behoort te worden gebonden aan een te zeer dwingend voorgeschreven wachttijd ;
7. - dat, hoewel het herstel in het algemeen wenselijk is, de beoordeling daarvan toch voor alles dient te geschieden van uit het oogpunt van het belang van het kind ;
8. - dat voor de gevallen, dat de ouders niet in staat zijn hun verplichtingen ten aanzien van hun kinderen te vervullen, naast de ontzetting, waaraan altijd een blaam kleeft, toegepast moet kunnen worden een maat-

regel zonder ontorend karakter - een « tijdelijke ontheffing van het ouderlijk gezag » - zulks met goedvinden der ouders en onder rechterlijke controle ;

9.- dat de bevoegde autoriteiten, ten behoeve van de inperkings van het ouderlijk gezag gebruik moeten kunnen maken van dezelfde middelen van medisch-psychisch-sociaal onderzoek als ten aanzien van de zich misdragende jeugd, en dat het dientengevolge noodzakelijk is, dat de instelling der daarvoor nodige diensten wordt bevorderd.

III.- De besluiten van de derde sectie zijn :

1.- dat het doel van de heropvoeding overheersend dient te zijn bij de behandeling van jeugdige overtreeders en dat het vonnis er op gericht moet zijn een daartoe strekkende behandeling te verzekeren ;

dat het bij de verschillen in de nationale wetgevingen moeilijk is zich uit te spreken voor of tegen de uitsluiting van straffen, maar dat doorslaggevend is de wijze, waarop de maatregelen, zowel als de straffen, worden uitgesproken en uitgevoerd ;

dat bij de keuze, zowel van een maatregel als van een straf, het criterium niet moet liggen in de zwaarte van het feit, maar in de persoonlijkheid van de dader ; zulks met inachtneming van de noodzakelijkheid van de bescherming der maatschappij ;

2.- dat de hoogste leeftijdsgrens voor de kinderberechting moet worden gesteld op 18 jaar, en dat, welke wijze van berechting moge gelden boven deze leeftijdsgrens, een speciaal stelsel dient te worden toegepast tot 25 jaar, zowel ten aanzien van de berechting als van de tenuitvoerlegging ;

3.- dat de beslissingen, genomen ten aanzien van minderjarigen, dienen te worden ingeschreven in een bijzonder persoonsdossier, waaruit mededelingen zeer streng zijn te beperken en dat het mogelijk moet zijn de vermeldingen in dat dossier daaruit te verwijderen ;

4.- dat voor alle minderjarige overtreeders een bijzonder persoonsdossier moet worden ingesteld en bewaard, afgescheiden van het eigenlijke gerechtelijke persoonsdossier ;

5.- dat de wet aan een gespecialiseerde autoriteit de bevoegdheid dient te geven tot het behandelen van de gevallen, waarin, buiten de gevallen van overtredingen, een maatregel moet worden getroffen op grond van andere verschijnselen van ongepast-zijn ; dat de grenzen van het ingrijpen van deze aard met voldoende nauwkeurigheid dienen te worden vastgesteld, rekening houdende met het feit, dat het bij de huidige stand van onze kennis op het gebied van het beginnend wangedrag niet mogelijk is te volstaan met één bepaald criterium ;

6.- dat het bijzonder belangrijk is, dat de grote internationale organisaties en de regeringen de onderzoekingen op het gebied van de jeugdige onaangepastheid bevorderen.

De VIERDE SECTIE stelt vast dat de preventie van het jeugdig wangedrag niet kan ontberen een sociaal-pedagogische arbeid, welke zich enerzijds richt tot de individuele mensen om hen er toe te brengen om uiting te geven aan hun moeilijkheden en zich deze bewust te maken, en anderzijds tot de gemeenschap met het doel de tussenmenselijke verhoudingen en de relaties tussen groepen te harmoniseren en te « socialiseren » ;

op grond daarvan spreekt de vierde sectie de wens uit :

1.- dat op het terrein van de preventieve arbeid gespecialiseerde maatschappelijk-werkers worden gevormd ;

2.- dat de beschermingsarbeid moet medebrengen een inwerken met alle geschikte middelen op de openbare mening, teneinde een beter begrip voor de moeilijkheden te verkrijgen bij de bevolking en de deelneming van een ieder aan de oplossing der problemen ;

3.- dat elke aantasting van de lichamelijke en geestelijke reinheid van de jeugd strafrechtelijke sancties tengevolge moet hebben ;

4.- dat de maatregelen tot bescherming der jeugd hun doel slechts volledig kunnen bereiken door de medewerking der ouders en dat in die maatregelen dus begrepen is dat de ouders worden ingewijd in de moderne opvoedkundige methoden ;

RECEPTIONS ET VISITES

15 juillet 1954

Madame la Comtesse Carton de Wiart avait tenu à recevoir les congressistes en son hôtel, chaussée de Charleroi, 137.

Dès 21 heures de nombreuses personnalités belges se mêlèrent dans ses salons aux congressistes. La Comtesse Carton de Wiart, entourée des membres de sa famille, accueillait chacun avec cette gentillesse dont elle avait le secret.

16 juillet 1954

Les congressistes se rendirent vers 18 heures à l'Institut du Bon Pasteur à Woluwe-S'-Pierre. Dans le cadre imposant du Manoir d'Anjou où avait résidé de si nombreuses années le Comte de Paris et sa famille, les congressistes occupèrent aussitôt les gradins aménagés autour de la plaine des sports. Ils purent assister à la gymnastique de masse, réalisée par les élèves vêtues de blanc. Les farandoles, quadrilles, danses se succédèrent, tandis que les benjamines organisaient un lâcher de ballonnets. Le défilé des drapeaux des provinces belges clôtura le spectacle. Les congressistes se répandirent ensuite dans les salons du Manoir, où la chorale du Bon Pasteur, groupée sur l'escalier d'honneur, interpréta des morceaux de choix.

Les autocars vinrent chercher les membres du congrès pour les mener ensuite à la Grand'Place illuminée de la ville de Bruxelles.

17 juillet 1954

Vers 11 heures, Monsieur Sand, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et le Barreau de Bruxelles nous firent l'honneur de recevoir les membres du congrès dans les locaux de l'Ordre.

Monsieur Louveaux, Premier Président de la Cour de cassation, Monsieur Hayoit de Termicourt, Procureur

Général à la Cour de Cassation, Monsieur P. Cornil, Secrétaire Général du Ministère de la Justice nous firent l'honneur d'assister à cette réception.

Le soir à 20 heures, l'Institut Belge de Radiodiffusion avait organisé, à l'occasion du congrès, un concert donné par l'orchestre de chambre sous la direction de Georges Bethune. Les Chœurs de l'I.N.R. sous la conduite de René Mazy; Mesdames Mariette Martin-Metten, soprano, Jeanne Deroubaix, mezzo; Messieurs Louis Devos, ténor, Julien Haas, baryton, prêtaient leur concours.

Au programme: Suite belge (d'après les œuvres de clavecinistes du XVIII^e siècle) de L. Sgrizzi; Le Marchand d'Images (divertissement sur des chants populaires de Wallonie pour soli, chœurs et orchestre) d'André Souris.

18 juillet 1954

La journée de dimanche fut réservée aux excursions vers Gand et Bruges. Dès 9 h. 15 les autocars menèrent les congressistes à l'établissement « Jongensstad » à Tronchiennes. C'est un home pour jeunes gens, installé dans une vaste propriété de 7 Ha. Le comité du home, conduit par Madame Rogghe et Monsieur Vleuringh reçut les congressistes dans le bâtiment central dénommé « Château des Lions ».

Le directeur de l'établissement, Monsieur l'abbé Debaere, décrit, dans un bref exposé, les buts de sa maison: créer un centre d'accueil pour enfants abandonnés, où ceux-ci retrouveraient avant tout la chaude atmosphère familiale. Répartie en groupes de douze au maximum, sous la direction d'un éducateur, chaque section dispose de locaux qui lui sont propres. Le home fonctionne à l'image d'un foyer: l'enseignement et les loisirs se passent à l'extérieur comme dans une famille. La visite de l'établissement s'organisa ensuite en petits groupes.

A midi, les congressistes se rendirent à l'hôtel de ville de Gand où ils furent reçus par le collègue des Bourgmestre et échevins. Monsieur le bourgmestre souhaita la bien-

venue aux congressistes s'exprimant successivement en français, flamand et anglais. Après une visite de l'Hôtel de Ville, construit en partie en style gothique au XVI^e siècle et en style Renaissance au XVII^e, un vin d'honneur fut servi.

Une visite de la ville clôtura cette halte: le Château des Comtes de Flandre, les célèbres maisons des corporations du Quai aux herbes, l'église S^t-Nicolas, dont certaines parties remontent au XIII^e siècle, la cathédrale S^t-Bavon où l'on put admirer l'incomparable chef-d'œuvre des frères Van Eyck: l'adoration de l'agneau mystique.

Mais l'horaire impitoyable pressait les congressistes. Un déjeuner les réunit à l'hôtel Britania. Vers 15 heures la caravane se dirigea vers Ruysselede pour y visiter l'établissement d'éducation de l'Etat que dirige Monsieur A. Mortier.

Réunis à la salle des fêtes de l'établissement, les congressistes furent accueillis par Mademoiselle S. Huynen, directeur d'administration au Ministère de la Justice, qui exposa en français et en anglais le fonctionnement de l'institut. Elle insista spécialement sur la réorganisation intérieure de l'institut où le système progressif désuet est remplacé par un système de stabilité éducative. Les garçons sont répartis en groupes homogènes, suivant leur développement intellectuel et leurs connaissances scolaires. Grâce à cette répartition les passages d'une section à une autre se font rares puisqu'ils sont limités au cas où le contact éducatif ne s'établit pas entre l'éducateur et l'élève. Par contre l'avantage de cette répartition est des plus importants: un même éducateur s'occupe du garçon durant tout son séjour à l'établissement. D'autre part, ce régime a permis d'améliorer sérieusement l'enseignement scolaire et professionnel. Celui-ci est fort poussé à Ruysselede où le garçon a l'occasion d'apprendre le métier d'ajusteur, de forgeron, de zingueur, de cordonnier, de boulanger, de peintre ou de jardinier.

Les loisirs s'organisent dans les clubs, auxquels chacun adhère librement, sans tenir compte de la répartition entre sections. Les personnes du voisinage font souvent partie de ces clubs, par exemple de la fanfare. Les clubs

de l'établissement sont affiliés à des mouvements nationaux et entrent maintes fois en compétition avec des clubs similaires de la région.

Après cet exposé, la visite de l'établissement s'organisa au gré de chacun. Monsieur le directeur avait désiré que les élèves eux-mêmes conduisent les visiteurs et les renseignent au sujet de la vie quotidienne à l'établissement.

Des rafraîchissements furent offerts dans la salle des fêtes, tandis que la fanfare de l'établissement, doublée de celle du village de Beernem égayait la réunion par son programme musical.



Bruges fut la dernière étape de la journée. Monsieur le Bourgmestre nous reçut dans son hôtel de ville, ce riche témoin de l'art du XIV^e siècle. Les congressistes visitèrent ensuite la ville sous la conduite des délégués à la protection de l'enfance de Bruges. Ils purent visiter les sites charmants de la Venise du Nord, qui a gardé tous ses attraits des grands jours de sa puissance maritime. Notons en passant l'église Notre-Dame, le musée communal avec ses Vander Weyden, Van Eyck, Bosch, Memling, Gérard David et tant d'autres qui illustrèrent nos contrées.

Après une collation prise dans un établissement de la Grand'place, ce site grandiose que domine le Beffroi médiéval, les congressistes purent admirer à loisir les illuminations de la ville.

19 juillet 1956

Le lundi 19 juillet les congressistes visitèrent l'hôtel de ville où ils furent accueillis par le Comte Xavier Carton de Wiart, conseiller communal, qui leur fit visiter ce splendide édifice, commencé en 1402.

A 19 h. 30 les congressistes se réunissaient une dernière fois au Résidence Palace pour assister au dîner offert par Monsieur le Ministre de la Justice et Madame Albert Lilar. A leurs côtés avaient pris place à la table d'honneur, Monsieur le Premier Président de la Cour de Cas-

sation Louveaux, Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles Marcoux, Mademoiselle le Directeur d'Administration S. Huynen.

Au cours de la soirée prirent la parole, Monsieur le Ministre de la Justice A. Lilar, Monsieur le Président Knuttel, Monsieur le Président Chazal, Monsieur le Directeur Paul Hausner, Monsieur le Juge W. Beckham et Monsieur le Juge Florimond Lox.

Assemblées de l'A.I.J.E.

ASSEMBLEES GENERALES DE L'A.I.J.E.

Assemblée du vendredi 16 juillet à 14 h. 30

Au début de la réunion, M. le président Knuttel donne lecture d'un télégramme adressé à l'assemblée par M. John J. Connelly, président de la Juvenile Court à Boston et par M. Donald E. Long, président du National Council of Juvenil Court Judges.

Il est rédigé comme suit :

Greetings and best wishes to the International Association of children's judges and our American Delegates the National Council of Juvenile Court Judges of the NSA joins with me in inviting you to hold in may of 1956 in Boston Massachusetts USA your International Congress in conjunction with our American Council of Juvenile Court judges on the occasion of the 50th. anniversary of the Boston Juvenile Court the Chamber of Commerce the Mayor of this Beautiful City and the Governor of this Great Commonwealth of Massachusetts also join in this invitation and assure you that you will receive a most cordial and hospitable welcome Boston often called the Athens of America is one of our oldest cities rich in beautiful scenery and in educational medical legal social and religious institutions and recreational facilities may we have for purpose of planning a response by cable our expense at your earliest convenience so that we way send more detailed outline of our joint objectives.

L'assemblée charge le bureau de transmettre sa réponse :

Very pleased your kind invitation regret for the moment not possible our group to attend conference Boston 1956. Hope to send special delegate

Monsieur J. Comblen, secrétaire général de l'association est prié de communiquer à l'assemblée son rapport sur l'activité de l'Association durant la période 1950-1954.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Nommé par l'Assemblée Générale de clôture de notre précédent Congrès tenu à Liège du 17 au 20 juillet 1950, le Comité s'est efforcé de réaliser ses objectifs sociaux.

Les vœux du Congrès ont été mis au point sous le contrôle de M. M. Chadeaux, vice-président de l'Association qui a, depuis lors, remis à M. Cotxet de Andreis la charge de la présidence du Tribunal des Mineurs de la Seine pour occuper de très hautes fonctions judiciaires.

Nous témoignons notre gratitude à M. Chadeaux un des auteurs de la loi française de 1945 et regrettons son départ.

L'impression des travaux a été gracieusement assurée dans un numéro spécial de l'Office de la Protection de l'Enfance au Ministère de la Justice grâce aux autorisations reçues et aux soins dévoués de M. le Secrétaire Général P. Cornil et Mademoiselle S. Huynen, Chef d'Administration à la Protection de l'Enfance au Ministère de la Justice.

Les démarches nécessaires ont été menées à bien et l'Association a été admise au bénéfice du statut consultatif, lit. B., au Conseil économique et social des Nations Unies le 10 avril 1952.

Nous nous sommes efforcés de susciter la création d'Unions Nationales des Juges des Enfants dans les divers pays.

La France a constitué son premier bureau, présidé par Monsieur Chadeaux, assisté par M. J. Chazal, comme secrétaire général.

L'Italie, aux diligences du conseiller D. Medugno dont la disparition en pleine activité nous a causé une peine profonde, s'est donnée une « *Unione dei Giudici Italiani par I Minorenni* ».

L'Allemagne a regroupé les magistrats à l'initiative au-dessus de la mêlée. Dernier représentant de l'équipe nous savons gré d'avoir tenu le flambeau de l'Association au dessus de la mêlée. Dernier représentant de l'équipe fondatrice de l'Association, il introduit aujourd'hui à nos assises une importante délégation dirigée par son président, M. le Professeur Docteur M. Sieverts.

D'autres pays tels la Grèce, le Mexique qui s'excusent malgré leur vif désir, de ne pouvoir envoyer une délégation à nos Journées, s'efforcent de réaliser chez eux une Union Nationale des Juges des Mineurs.

Le *National Council of Juvenile Court Judges* des Etats-Unis d'Amérique a eu avec nous les rapports les plus fructueux depuis l'autre congrès en nous faisant parvenir notamment de manière très régulière son journal qui nous tient au courant de la vie des tribunaux pour enfants aux U.S.A.

En suivant la voie tracée, le nouveau Comité réussira à réunir bientôt tous les pays démocratiques dans une Fédération mondiale des Unions Nationales affiliées à l'Association.

L'A.I.J.E. saura poursuivre son effort et ainsi se constituer en groupement mondial unique des Juges des Enfants. Le monde est chaque jour plus petit; en suivant la voie ouverte par les organismes de l'O.N.U., de l'O.M.S., de l'U.N.E.S.C.O. il nous devient plus facile de nous connaître et de nous attacher à résoudre ensemble nos problèmes.

Activité permanente — Relations avec les N.U.

Des restrictions financières ont freiné le développement de notre activité permanente.

L'Association a été représentée par son président ou son secrétaire général à Londres au Séminaire sur la Probation (octobre 1953), à la Conférence de Genève sur la Prévention (décembre 1952).

En 1953, a été lancé le questionnaire mondial sur les mesures civiles qui a rencontré un grand succès et qui est destiné, dans la pensée de son auteur, le Président W.P.C. Knuttel, à servir de base à une activité permanente.

L'envoi du questionnaire, le programme du présent Congrès ont été discutés et entièrement approuvés par M. P. Amor, représentant régional en matière de Défense Sociale des Nations Unies à Genève.

Ce fut ensuite la préparation des travaux du Congrès, son organisation matérielle assurée par le vigilant

Comité présidé par M. Dubois dont la cheville ouvrière est M. Fl. Lox et le Chef des travaux, M. Versele.

Réunions annoncées

Réunion du 3 septembre 1954 : La Direction des Activités Sociales possède déjà notre rapport. Les délégués chargés de représenter l'Association pourront porter aux N.U. le message du présent Congrès et déterminer l'orientation des travaux et études à effectuer en vue d'une participation fructueuse au :

Premier Congrès des N.U. fixé à Genève du 23 août au 2 septembre 1955 (SOA 183/15/02 (4)). Cette manifestation, appelée à un grand retentissement, n'est que la continuation, sous les auspices des N.U. de la série remarquable des Congrès Pénaux et Pénitentiaires, dont le dernier a eu lieu à La Haye en 1950.

Le 5^{me} point à l'ordre du jour de ce Congrès traitera de la délinquance juvénile. Un organisme anglais, l'ISTID, recueille déjà la documentation nécessaire sous forme de questionnaire. Il importe que l'A.I.J.E. participe activement à ces journées et fixe, en conséquence, les objectifs de notre 5^{me} Congrès qui aura lieu en 1958 ou 1959.

Le Comité se préoccupera certainement d'assurer, par un délégué qualifié d'Extrême-Orient, sa représentation au Séminaire d'Etudes des Problèmes relatifs à la prévention du Crime et au traitement des Délinquants, qui se tiendra à Rangoon-Burma, du 25 octobre au 5 novembre prochains. Les résolutions et les vœux du même Congrès pourront y être utilement diffusés.

La trésorerie

Nous n'allons pas empiéter sur l'exposé du trésorier. Il ne faut pas refuser plus longtemps à l'Association des bases financières stables et saines mais au contraire, régler une fois pour toutes cette question maintes fois abordée avec les Unions affiliées.

L'Association doit avoir une existence propre, indépendante, des ressources à elle. Le soutien vigoureux

du Ministre de la Justice et du Gouvernement de la Belgique où l'Association est née nous permet de nous réunir à nouveau.

Ce crédit, traditionnellement consenti et dont nous apprécions l'incontestable générosité, peut venir à nous faire défaut.

Remarquons ici que le soutien de l'O.N.U. ne s'applique utilement qu'à des organismes solides et vigoureux : les N.U. leur permettent alors d'exercer une influence plus grande, de diffuser plus largement ses idées, de les confronter avec l'opinion d'une élite internationale, de recueillir les avis et conseils de personnalités de renommée mondiale, tel le regretté Docteur Bovet, délégué de l'O.M.S. à nos précédentes assises de Liège.

Dans une réunion préliminaire tenue hier l'Association a exprimé le souhait qui vous est soumis maintenant pour que vous fassiez connaître votre avis. L'on propose que le siège de l'Association demeure fixé de façon permanente à Bruxelles, siège social actuel, à raison des droits de cité que s'est conquise l'Association, des excellentes traditions qui ont permis à l'Association d'exercer son activité pendant un quart de siècle et des encouragements que l'Association a toujours recueillis dont elle a toujours été entourée en Belgique.

L'on souhaite que la trésorerie soit alimentée d'une manière plus large de façon à rendre possible des contacts du bureau avec Paris et Genève et notamment avec les Nations Unies et l'Union Internationale de Protection de l'Enfance et l'on souhaite également que les cotisations soient augmentées de la part des Unions Nationales affiliées, de même que par l'encaissement de cotisations individuelles.

Renouvellement du comité

En plus de la disparition de notre Président d'Honneur, M. le Ministre Carton de Wiart, l'Association déplore la disparition de son vice-président italien, Monsieur Medugno, fondateur de l'Union des Juges des Enfants d'Italie.

Remettent également la démission de leur fonction :

M. W.P.C. Knuttel, notre président, qui vient à quitter ses fonctions de Juge des Enfants pour devenir vice-président du Tribunal d'Amsterdam.

M. L. Clostermann, magistrat retraité (Bonn).

M. Chadefaux, de Paris.

Mrs Robinson, de Londres, demande à résigner ses fonctions.

M. Meir, le trésorier.

M. Comblen, le Secrétaire Général.

Il sera pourvu au remplacement de ces membres du Comité lors de l'Assemblée Générale de clôture, pour permettre aux candidatures de se faire jour.

*
* *

Monsieur le Président Knuttel remercie Monsieur le Secrétaire Général J. Comblen pour son exposé et pour ses suggestions. Il souligne toute l'importance de fixer définitivement le siège de l'Association à Bruxelles, sur la nécessité de pouvoir compter sur des finances stables et de créer des associations nationales. Il marque enfin l'importance de la collaboration avec l'O.N.U. et les autres grandes associations qui s'intéressent à nos problèmes. Il donne ensuite la parole à M. Meir, trésorier de l'Association.

*
* *

M. Meir : M. le Président, Mesdames, Messieurs,

Comme trésorier de l'Association, j'ai l'honneur de vous faire rapport sur la situation financière de notre Association. Il va sans dire, comme vous allez le constater immédiatement, que nos moyens financiers sont fort modestes, pour couvrir toutes les activités dont l'Association Internationale devrait pouvoir se charger pour remplir sa mission.

Une grande partie du problème des cotisations est payée par les membres de l'Association. Les dépenses vont aux frais d'administration du bureau qui reste en rapport avec les unions nationales étrangères, avec l'O.N.U., lance l'enquête mondiale, etc... et prépare les congrès. Le congrès a lui-même une comptabilité spéciale tenue par le comité organisateur.

Au lendemain du congrès de 1950 le compte de l'Association Internationale présentait un solde créditeur de 20.694 fr. pourtant si tout notre actif n'a pas été absorbé par le congrès, c'est parce que le gouvernement a bien voulu nous accorder des subsides importants, grâce aux démarches de notre secrétaire général M. J. Comblen. Soulignons particulièrement l'intervention de M^{lle} Huynen, directeur d'administration au service de la Protection de l'Enfance, toujours dévouée à notre Union des Juges des Enfants et à notre Association Internationale. En 1951 le compte créditeur s'élevait à 15.967 fr., les dépenses s'étant élevées cette année à 4725 fr. (liquidation des frais du congrès et frais d'administration). En 1952 notre crédit s'accroît de 5.629 fr. de cotisations. Le débit pour frais généraux s'élève à 2.183 et 2.800 fr. pour frais de secrétariat, soit ensemble 5.035 fr. ; le solde créditeur fin 1952 est donc de 16.561 fr. En 1953 le solde créditeur est de 15.857 fr. et en 1954 au 15 juin il se solde avec un crédit de 16.061 fr. Il faut ajouter la cotisation de 2.000 fr. français de nos collègues français, mais ce solde n'ayant pas encore été liquidé par le transfert en banque, n'a pas été comptabilisé.

L'organisation du congrès a entraîné et entraîne encore des frais importants qui ne peuvent être couverts par notre maigre avoir. Une fois de plus le gouvernement belge, conscient de l'importance de nos travaux dans le domaine de la protection de l'enfance, veut bien nous soutenir sur le plan financier mais cela pose un problème que je dois soumettre à l'assemblée générale.

Il faut absolument trouver une solution pour que le budget de l'A.I.J.E. puisse assurer une activité plus large et plus soutenue. Un contact permanent avec les différentes associations nationales, la possibilité pour un ou plusieurs membres d'assister à des journées d'étude ou à des congrès locaux doit être entrevue. Il serait même souhaitable qu'une caisse spéciale puisse être constituée

pour assurer à l'avenir l'organisation de notre congrès. Je crois que sans cela l'Association Internationale ne pourra pas supporter les frais considérables d'un congrès, car nous serons toujours tributaires des subsides du gouvernement.

Pour réaliser ce but je voudrais concrétiser ce que je viens de vous signaler et ce que vient de vous dire notre secrétaire général.

1° l'augmentation des cotisations personnelles et des cotisations globales versées par les associations nationales de certains pays.

2° une intervention financière annuelle du gouvernement de chaque pays dont les juges des enfants ou les magistrats de l'enfance font partie tel que cela se pratique à l'U.N.E.S.C.O.

Ainsi à titre exemplatif je pourrais vous proposer la participation de certains Etats dans le budget de cet organisme : l'Argentine a 1,55 %, l'Australie 1,90 %, la Belgique 1,47 %, le Brésil 1,55 %, le Canada 3,54 %, le Danemark 0,84 %, les Etats-Unis 33,33 %, la France 6,17 %, l'Inde 3,70 %, l'Italie 2,36 %, les Pays-Bas 1,44 %...

Ceci est donc un exemple et il m'est impossible de faire actuellement le budget futur de notre Association, mais la question pourrait être soumise par le bureau à votre assemblée générale qui se déclarerait oui ou non d'accord en principe. Il appartient au bureau de l'Association de fixer le tarif et toutes les autres modalités de la réalisation de ce projet.

Il y a une deuxième question que j'ai à vous soumettre également. Il est prévu dans les statuts que font partie de l'A.I.J.E. : 1°) tous les magistrats au service d'un tribunal des enfants qui s'engagent à payer la cotisation annuelle ; 2°) les membres d'honneur proposés par le comité et admis à l'assemblée générale ; 3°) les personnes qui par leurs qualités exceptionnelles dans le domaine de la protection de l'enfance, peuvent rendre service à l'Association.

Mais les magistrats de plusieurs pays ayant une union nationale demandent que leur union et non pas chacun d'eux puissent être admis comme membres moyennant paiement d'une cotisation globale. Ceci n'é-

tant pas prévu dans les statuts, il importe que l'assemblée générale décide sur ce point et complète les statuts en conséquence. Je me permets de proposer au bureau le texte suivant pour compléter l'art. 3 par. 4 : « Les Unions Nationales des juges des enfants ou les magistrats chargés du service des tribunaux pour mineurs payeront une cotisation annuelle globale couvrant tous les membres de leur Union et dont le montant devra être fixé par le bureau de l'A.I.J.E. suivant l'importance de chaque Union ».

La réunion est levée à 17 h.

Assemblée du lundi 19 juillet à 15 h.

En ouvrant cette séance, M. le Président Knuttel rappelle les principales suggestions contenues dans les rapports de M. J. Comblen, Secrétaire Général et de M. Meir, Trésorier de l'A.I.J.E.

Il propose de discuter tout d'abord l'intervention financière des associations nationales, membres de l'A.I.J.E. Il pose, dès lors, le problème de la répartition des votes au cours des assemblées générales.

M. le président de la chambre pénale pour mineurs, M. Veillard constate que les votes sont acquis à la majorité des membres présents ; qu'ils se font à main levée et que la voix du président départage. Il propose que les associations nationales qui adhèrent comme telles à l'Association Internationale aient droit à autant de voix délibératives que la cotisation est un multiple de la cotisation individuelle.

M. le président W. Knuttel fait remarquer que seules les voix individuelles peuvent compter à l'occasion d'un congrès. Le vote doit être réservé à ceux qui sont présents et s'intéressent aux problèmes. D'autre part, la position et le nombre de juges diffèrent très fort d'après l'organisation judiciaire de chaque pays.

Par son porte-parole, M. Beckham, la délégation américaine fait remarquer qu'elle risque d'être toujours une minorité alors qu'en fait elle représente une majorité importante.

M. Weber propose de remettre la rédaction définitive au bureau qui se mettra en rapport avec les associations nationales.

L'assemblée marque son accord de principe pour prévoir deux modes de cotisations : la cotisation nationale ou collective et la cotisation individuelle.

M. le président Knuttel propose de fixer la date du prochain congrès. De nombreux collègues proposent de se réunir dans un délai plus bref. M. Comblen, secrétaire général, signale que les statuts prévoient un congrès tous

les 5 ans. M. De Necker estime que le rythme biennal ne permettrait pas une étude suffisante des thèmes. Monsieur Dubois insiste pour que les rapports nationaux soient envoyés deux ans avant le congrès. M. Versele estime qu'il serait utile de tenir une session préparatoire régionale après deux ans. Le congrès général serait une confrontation des réunions régionales.

M. Beckham propose qu'au lieu d'avoir une réunion de nombreux délégués, chaque pays envoie au congrès un ou deux délégués munis de pouvoirs de discussion et de vote au nom de son association nationale. Cela faciliterait les discussions et le financement du congrès. Chaque nation aurait plus aisément l'occasion d'exprimer ses idées. Cette suggestion ne rencontre pas l'appui de Messieurs Joseph et Knuttel qui insistent sur l'importance du contact personnel et de l'amitié qui unit tous les participants.

Election du bureau de l'A.I.J.E.

M. le président Knuttel annonce ensuite qu'il y aura de grands changements dans la composition du bureau : M. Medugno, président de l'association italienne et vice-président de l'A.I.J.E. est décédé ; M. Comblen qui assure depuis plus de 5 ans le secrétariat général a demandé d'être déchargé de ses fonctions ; M. Chadefaux est appelé à d'autres fonctions ; lui-même enfin a quitté la juridiction de l'enfance pour siéger au tribunal civil, dont il est vice-président. Certains membres dont Mrs Robinson, ont demandé d'être déchargés de leurs mandats. Cette situation exige le renouvellement du bureau et tout d'abord l'élection d'un nouveau président.

Sur proposition d'un membre de l'assemblée, Monsieur Chazal est élu par acclamations.

Prenant aussitôt la parole M. Chazal déclare :

Je suis extrêmement sensible au nom de mon pays à cette proposition. Elle me touche d'autant plus que je suis arrivé en retard à notre congrès, et je n'y ai pas travaillé. Mais je ne crois pas présenter toutes les qualités nécessaires pour assumer l'honneur et la charge de la présidence. D'ailleurs je ne suis plus pour bien longtemps juge des enfants dans mon pays.

Si le choix de cette assemblée se porte sur un président de nationalité française - ce qui, à vrai dire, est pour la France un grand honneur - je pense, que d'autres juges des enfants sont plus qualifiés que moi pour assumer la présidence. Je me tourne vers mon ami, M. le Président Cotxet qui préside avec autorité et clairvoyance l'important tribunal des enfants de la Seine, qui est ici le chef de la délégation française. Il est indiscutablement le plus qualifié pour assurer la présidence de notre Assemblée.

M. Cotxet de Andreis: Je tiens aussi à vous remercier comme mon collègue Chazal de la proposition de nos amis belges de choisir un Français pour présider aux prochaines destinées de cette association mais je crois vraiment que le choix de M. Chazal est un excellent choix et en ce qui me concerne il serait difficile d'assumer une charge aussi lourde pour plusieurs raisons d'abord, sur le plan français, par mes fonctions de président du tribunal pour enfants de la Seine et de président de l'association nationale des juges des enfants de France j'ai la charge de représenter la France et les idées qui nous sont chères dans les organismes internationaux ; le choix de l'assemblée est excellent et au nom de la délégation française et de mes collègues, je dois dire que nous sommes extrêmement sensibles et que je ne manquerai pas de dire à mon gouvernement l'amabilité que vous avez eue à l'égard de la France (Applaudissements).

M. le Président Knuttel: Le salut de l'association sera dans vos mains, elle y sera bien, assurez-la.

M. Chazal: Monsieur le Président, mes chers collègues,

Je suis très touché devant le témoignage d'amitié que me donne votre assemblée et son président. Vous faites à ma personne un grand honneur mais vous me confiez aussi une lourde tâche. Qu'il me soit donc permis de présenter quelques réflexions. Je crains de vous décevoir. Pourrai-je d'ailleurs consacrer à notre association tout le temps que je désirerais lui donner. D'autre part je vois avec une immense nostalgie, quitter la présidence, notre Président M. Knuttel (Vifs applaudissements). Je me souviens de notre premier entretien. Il avait lieu chez un ami commun, M. Comblen à Liège, il y a quelques années. Tout de suite j'ai senti combien la personnalité

de M. Knuttel était rayonnante, exprimait la sympathie et l'amitié. Vous avez apporté M. le Président, dans votre tâche, tant de cœur et tant de dévouement que je peux affirmer que vous êtes absolument irremplaçable. Aussi j'interprète certainement le vœu unanime de l'assemblée en vous demandant de bien vouloir accepter la présidence d'honneur de l'A.I.J.E. (applaudissements très vifs).

Laissez-moi aussi vous assurer que cette enquête mondiale que vous avez mise en route restera l'une des tâches principales du bureau et nous aurons très souvent l'occasion, la joie et aussi le besoin de vous consulter sur bien des cas. Vous resterez l'animateur de l'enquête.

Puis-je demander à l'assemblée de placer auprès de moi des amis, des collaborateurs qui soient susceptibles de m'aider. Je me sens faible devant cette tâche. Il me faudra des conseils et des avis. Des jeunes devront aussi m'apporter leur dynamisme et leur efficacité.

De plus, je voudrais également montrer combien notre rôle est important et combien la prise de conscience de notre rôle peut donner une orientation à nos futurs travaux.

Pour ma part, je vois actuellement deux points extrêmement importants.

Il faut approfondir toutes les questions que pose la prévention. S'il est bien de guérir - et dans la mesure du possible nous essayons de guérir - il vaut mieux encore, comme on l'a dit bien souvent, prévenir. Ce matin encore, au cours des travaux de la 4^{me} Commission les observations fusaient de toutes parts. Cela montre l'importance du problème de la prévention. La prévention dans ses aspects sociaux, judiciaires, administratifs et économiques, ouvre devant nous un vaste champ d'études. Nous nous devons de l'explorer avec attention et en collaboration avec ceux qui se penchent sur ce problème.

D'autre part, et M. Cotxet de Andreis le soulignait, il est bon que nous soyons l'aile marchante de la magistrature. On dit parfois que les magistrats sont volontiers sclérosés, que leur goût de la tradition leur masque parfois la réalité vivante. Peut-être n'a-t-on pas tout à fait tort, mais on n'a certainement pas peut-être tout à fait raison. C'est à nous de montrer que la magistrature n'est

pas rétrograde et participe étroitement à tous les rythmes de la vie.

Actuellement dans tous les pays du monde se dessine un mouvement en faveur de cette défense sociale si connue en Belgique, et que M. le conseiller Marc Ancel qualifie de défense sociale humaine. On veut non seulement neutraliser mais d'abord et surtout rééduquer le délinquant. Or, après avoir suivi un certain nombre de réunions de défense sociale j'ai abouti à cette conviction profonde que l'expérience qui inspire essentiellement la défense sociale est celle des tribunaux pour enfants. Nous nous devons d'animer les idées de la défense sociale et d'assurer ses progrès. Je me méfie toujours des criminologues de bibliothèque. Mais ce n'est pas au juge des enfants que l'on peut faire ce reproche. La délinquance est pour lui concrète, humaine, complexe.

Je me suis permis de vous présenter à bâtons rompus ces quelques réflexions pour que vous sentiez combien me paraît essentiel le rôle de notre association à la fois dans le domaine de la protection de l'enfance et dans celui de l'évolution de la justice.

M. Knuttel remercie M. Chazal pour les paroles qu'il a prononcées à son égard.

Par décision unanime, M. Knuttel est élu président d'honneur.

Sur proposition de M. le Président Knuttel, M. le Juge Lox, secrétaire général du congrès est désigné comme secrétaire général de l'association.

Monsieur Lox insiste auprès de M. le vice-président J. Comblen pour qu'il continue à assurer le secrétariat-général. Le travail effectué par M. Comblen au lendemain de la guerre fut capital pour l'association. La réussite du congrès de Liège assura la renaissance de l'A.I.J.E. qui fut honorée, grâce à son intervention, du statut consultatif de l'O.N.U.

M. Knuttel regrette également le départ de Monsieur Comblen qui fut son coéquipier au bureau de l'A.I.J.E. Il a bien mérité de l'Association.

M. Beckham et M. Spurgin se joignent à lui pour remercier M. Comblen de son excellent travail au secrétariat-général de l'A.I.J.E.

Par acclamation, M. Comblen est nommé secrétaire-général d'honneur de l'Association.

L'assemblée renouvelle le mandat de M. Clostermann et désigne M. Beckham comme premier vice-président de l'Association.

Sont désignés comme vice-présidents : MM. Spurgin et Hudig, MM. Veillard, Dubois, di Gennaro, Pessagno et Ferrer Sama et comme conseillers MM. Schatzmann, Barison, Joseph, Junshiro Udagawa, Ali Lasser, Vins, Hönigschmid, Munch-Petersen.

M. le Juge Butaye est désigné comme trésorier en remplacement de M. Meir qui avait demandé d'être déchargé de ses fonctions.

M. Frère est confirmé dans son mandat de trésorier adjoint.

L'assemblée nomme membre d'honneur de l'Association, en vertu de l'art. 3, 2° des statuts, Monsieur le Juge S. Versele, qui a bien voulu contribuer, au titre de directeur des travaux, à la réussite du congrès.

L'assemblée se sépare à 18 h. 30.

Le bureau de l'A.I.J.E.

Président	: M. Chazal (France)
Secrétaire Général	: M. Lox (Belgique)
Trésorier	: M. Butaye (Belgique)
Trésorier adjoint	: M. Frère (Belgique)
1 ^{er} Vice-Présidents	: M. Clostermann (Allemagne) : M. Beckham (U.S.A.)
Vice-Présidents	: M. Ferrer Sama (Espagne) : M. Veillard (Suisse) : Mrs Spurgin (Grande-Bretagne) : Mej. Hudig (Pays-Bas) : M. Dubois (Belgique) : M. di Gennaro (Italie) : M. Pessagno (Argentine)
Conseillers	: M. Schatzmann (Suisse) : M. Barison (U.S.A.) : M. Joseph (France) : M. Lasser (Venezuela) : M. Hönigschmid (Autriche) : M. Munch-Petersen (Danemark) : M. Vins (Allemagne) : M. Udagawa (Japon)

Le Bureau de l'A.I.J.E.

M. Charu (France) : Président	
M. Lax (Belgique) : Secrétaire Général	
M. Balse (Belgique) : Trésorier	
M. Vire (Belgique) : Trésorier adjoint	
M. Christmann (Allemagne) : 1 ^{er} Vice-Président	
M. Beckham (U.S.A.) : 2 ^e Vice-Président	
M. Yancy (Canada) : Vice-Président	
M. Veillard (Belgique) : Membre	
M. Stangis (Canada) : Membre	
M. Hing (France) : Membre	
M. Dubois (Belgique) : Membre	
M. de Gennaro (Italie) : Membre	
M. Ponsano (Argentine) : Membre	
M. Schatzmann (Suisse) : Conseiller	
M. Barton (U.S.A.) : Membre	
M. Joubert (France) : Membre	
M. Lasser (France) : Membre	
M. Hainichmann (Autriche) : Membre	
M. March-Fischer (Allemagne) : Membre	
M. Vire (Allemagne) : Membre	
M. Udagawa (Japon) : Membre	

TABLE DES MATIERES

	Pages
Avant-Propos	3
Liste des participants	
Comité d'honneur	6
Comité organisateur	9
Délégués des gouvernements	10
Délégués des organismes internationaux	13
Délégués des organismes nationaux	14
Participants	16
Participants belges	31
Séance inaugurale	
Discours de M. Albert LILAR, Ministre de la Justice	43
Discours de M. KNUTTEL, Président de l'A.I.J.E.	45
Discours de M. DUBOIS, Président du Comité organisateur	58
Discours de M. COTXET de ANDREIS	60
Séance d'hommage à la mémoire du Comte Henry CARTON de WIART	
Discours de M. DUBOIS, Président de l'Union Belge des Juges des Enfants	63
Discours de M. VEILLARD, Vice-Président de l'A.I.J.E.	71
Discours de M. Albert LILAR, Ministre de la Justice	74
Assemblée générale du Congrès	79
Les sections de travail	88
Rapports particuliers	91
Première section	95
Rapport de M. Dudley F. SICHER	96
Discussion	108
Résumé anglais	124
Deuxième section	127
Rapport de M. J. COTXET de ANDREIS	128
Discussion	157
Résumé anglais	171

Troisième section	173
Rapport de M ^{me} J. HUDIG	174
Discussion	187
Résumé anglais	209
Quatrième section	213
Rapport de M ^{me} M. Th. MOTTE	214
Discussion	262
Résumé anglais	282
Les résolutions	
Commission des résolutions	287
Assemblée et vote des résolutions	289
Les résolutions	293
Resolutions	299
Die Feststellungen	305
Risoluzioni	311
Resoluciones	317
Besluiten	323
Réceptions et visites	331
Assemblées de l'A.I.J.E.	337
Rapport de M. COMBLEN, Secrétaire Général de l'A.I.J.E.	339
Rapport de M. MEIR, Trésorier de l'A.I.J.E.	344
Election du bureau de l'A.I.J.E.	349
Allocution de M. CHAZAL, Président élu de l'A.I.J.E.	350
Le bureau de l'A.I.J.E.	355

ERRATUM

A l'exception de la photo au dos de la page 44, toutes celles du congrès, attribuées à HERSLEVEN - ANVERS, sont de OMNIA PHOTOS - BRUXELLES.



IMPRIMERIE PENITENTIAIRE

Directeur : R. Marée

4. av. de Burlet - Nivelles